



Rapport d'étape sur la mise en œuvre de
l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau
Juillet 2018

Édito

L'eau, patrimoine de la Nation. La France peut être fière de porter ce concept universel et de l'avoir inscrit dans son droit. Un des enjeux de l'action publique est d'aligner cette idée avec le besoin de chacun de nos concitoyens d'avoir accès à l'eau potable et à l'assainissement à un coût acceptable, et de réconcilier universalité de la ressource et solidarité du service de l'eau.

Cet objectif est pleinement intégré dans les politiques publiques que je porte.

Ainsi l'article 1^{er} de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques affirme « l'usage de l'eau appartient à tous et à chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ».

De même, les Nations Unies ont adopté des objectifs de développement durable en 2015. L'objectif numéro 6 vise à garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et à assurer une gestion durable des ressources en eau.

Cet objectif a par ailleurs été réaffirmé dans le cadre de la séquence des assises de l'eau dédiée aux services publics d'eau et d'assainissement.

Dans le même esprit, l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau, prévue par la loi du 15 avril 2013 dite « loi Brottes » vise à favoriser cet accès à l'eau.

Dans ce cadre, cinquante collectivités de France métropolitaine et des outre-mer se sont portées volontaires et ont mis en place de nouvelles tarification de l'eau et de l'assainissement ou des systèmes d'aides au paiement de la facture d'eau afin de garantir un meilleur accès à ces services pour les plus démunis. Les dispositifs mis en place sont variés et ont été établis en fonction du contexte local. Cela démontre que l'expérimentation avait tout son sens. Faire confiance à l'initiative des collectivités a donné une récolte riche.

L'expérimentation a permis aux collectivités de mettre en place des dispositifs lisibles, innovants et adaptés aux populations ciblées, afin de prévenir l'impossibilité de payer les factures.

Je tiens à remercier les élus et les membres des services de ces collectivités qui ont choisi de consacrer de leur temps, de leur énergie et de leurs ressources à l'amélioration des conditions de vie des plus fragiles.

Même s'il est encore trop tôt pour tirer des conclusions définitives à l'issue de ces cinq années, elles sont déjà riches d'enseignements et pourront continuer de porter leurs fruits dans le cadre de la prolongation de l'expérimentation actuellement en cours d'examen au Parlement.

Thierry Vatin

Directeur de l'eau et de la biodiversité

SOMMAIRE

1. Le cadre général de l'expérimentation.....	3
1.1 Contexte.....	3
1.2 La loi « Brottes ».....	4
1.3. L'instruction du gouvernement du 4 mars 2014.....	5
2. Panorama (descriptif) des trois années d'expérimentation.....	7
2.1. Qui sont les collectivités expérimentatrices ?.....	7
2.2 Chronologie de mise en œuvre de l'expérimentation : une mise en place progressive.	10
3. Analyse des dispositifs expérimentaux.....	11
3.1 Quels partenaires ? Quelles synergies mises en place ?.....	11
a) Pilotage et gouvernance de l'expérimentation.....	11
b) Les partenaires mobilisés.....	13
3.2 Le but recherché par les collectivités expérimentatrices : un tarif social pour quoi ?....	14
3.3 Les bénéficiaires de ce dispositif : un tarif social pour qui ?.....	16
3.4 Les aides mises en place : un tarif social, comment ?.....	19
a) Curatif ou préventif.....	19
b) Une aide globale ou ciblée.....	20
c) Les axes d'interventions.....	22
d) Un indispensable complément : l'accompagnement vers des économies d'eau.....	25
e) Autres mesures en faveur de l'accès à l'eau des plus démunis.....	26
f) Une autre façon de tenir compte des difficultés des ménages endettés : abandon de créances et mise en non-valeur.....	26
4. L'impact sur le réel : les dispositifs testés atteignent-ils les objectifs ?.....	29
4.1 Un taux de non-recours important pour certaines modalités.....	29
4.2 Un succès hétérogène selon les populations ciblées et le contexte local.....	31
4.3 Effet sur la facture et la dépense eau dans le budget du ménage.....	34
4.4 Évaluation de la satisfaction des bénéficiaires (et des opérateurs le cas échéant).....	35
4.5 Approche du coût de gestion.....	35
5. Enjeux et recommandations dans le cadre de la poursuite de l'expérimentation.....	37

5.1 Synthèse qualitative et enseignements.....	37
5.2 Prolongation de l'expérimentation.....	40
5.3 Attentes des collectivités – Prochains points d'étape.....	41
5.4 Quelles pistes à explorer ?.....	41
ANNEXES.....	42

1. Le cadre général de l'expérimentation

Cette première partie a pour vocation de présenter le contexte législatif dans lequel s'intègre l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau ainsi que sa mise œuvre.

1.1 Contexte

L'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau vise à apporter des réponses opérationnelles pour rendre le service de l'eau et de l'assainissement accessible, dans des conditions économiques acceptables pour tous, conformément à l'article L.210-1 du code de l'environnement.

Ce sujet a été débattu en comité national de l'eau (CNE) et dans sa commission consultative pour le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement (CCPQSPEA). Plusieurs hypothèses avaient été évoquées pour rendre l'eau accessible, dans des conditions économiques acceptables pour tous :

- tarification spécifique pour les bénéficiaires de la couverture maladie complémentaire universelle (CMU-c), prenant en compte la composition et le revenu du foyer ;
- attribution de chèques « eau » aux bénéficiaires de la CMU-c pour le paiement des charges locatives ou de la facture d'eau ;
- attribution d'une aide aux biens essentiels concernant l'eau et l'énergie.

Diverses solutions ont par ailleurs été proposées afin d'offrir une aide équivalente aux résidents en immeubles collectifs d'habitation : attribution de chèque eau, individualisation des abonnements des usagers présents dans ces immeubles, répartition des charges d'eau en fonction du tarif ménages pour ceux-ci.

Compte tenu de l'organisation spécifique des services d'eau et d'assainissement, il a été jugé préférable de laisser une **large place à la subsidiarité** et donc de **lancer une expérimentation** pour identifier des solutions adaptées aux différentes situations, en évaluant l'intérêt au regard des outils déjà disponibles, l'impact sur les divers usagers et les coûts de gestion.

1.2 La loi « Brottes »

Pour permettre la mise en œuvre de cette expérimentation, il était nécessaire d'élargir le champ d'action des collectivités expérimentatrices et d'ouvrir ainsi de nouvelles possibilités de tarification et de financement des aides dans le domaine de l'eau.

L'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite loi « Brottes », a introduit, pour les collectivités qui le souhaitent, la possibilité d'une expérimentation en vue « *de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau* », dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution¹.

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 28, les collectivités volontaires ont la possibilité, pendant cinq ans, de mettre en place de nouvelles tarifications de l'eau et/ou de l'assainissement, ainsi que des systèmes d'aides au paiement de la facture d'eau afin de garantir un meilleur accès à ces services., l'expérimentation peut porter sur :

- la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite ;
- l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau ou pour l'accès à l'eau.

Pour le financement des dispositifs, l'expérimentation permet également :

- le financement par le budget général de tout ou partie du montant de l'aide attribuée pour le paiement des factures d'eau, par dérogation aux dispositions de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui définit la règle d'interdiction pour les communes de plus de 3 000 habitants de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics d'eau et d'assainissement ;

¹« Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences ».

- d'élever le montant maximal de la subvention attribuée au fond solidarité logement (FSL) à 2 %, en dérogation de l'article L. 2224-12-3-1 du CGCT qui permet aux services publics d'eau et d'assainissement de contribuer, au moyen d'une subvention, au financement de ces aides dans la limite de 0,5 % des montants hors taxes des redevances d'eau et d'assainissement perçues.

A l'issue de cette expérimentation, les solutions mises en œuvre qui se seront révélées les plus pertinentes, cohérentes et efficaces, pourraient servir de base à une modification de la réglementation en faveur d'une plus grande liberté des collectivités en matière de tarification sociale et/ou la mise en place de dispositions nationales en faveur d'un tarif social de l'eau.

1.3. L'instruction du gouvernement du 4 mars 2014

L'instruction du gouvernement du 4 mars 2014² précise les modalités d'application de cet article 28, son cadre légal et son calendrier. Après avoir présenté l'enjeu de l'expérimentation, l'instruction expose dans une deuxième partie la nature juridique et les caractéristiques des collectivités autorisées à participer à l'expérimentation. Cette expérimentation peut être engagée par toutes les collectivités qui assurent tout ou partie des missions constituant un service public d'eau potable ou d'assainissement au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Une troisième partie expose la procédure et les éléments de calendrier. Il est ainsi précisé qu'une collectivité peut se porter candidate après délibération de son assemblée, et que cette candidature doit être portée à la connaissance du préfet avant le 31 décembre 2014, sur la base d'une note de présentation de son projet d'expérimentation dont la composition indicative est précisée en annexe de cette instruction.

Enfin, l'instruction précise les modalités du suivi de l'expérimentation, qui devra être effectué par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère chargé de l'environnement et par la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur.

Le Comité national de l'eau, et, en son nom, le Comité consultatif sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement, a la charge de rédiger les rapports d'évaluation des expérimentations menées. Ces rapports sont communiqués aux collectivités pour observations. En parallèle, les collectivités doivent assurer, à l'échelon local, un suivi au sein de leur rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS) rédigé annuellement et soumis à la délibération de l'assemblée compétente.

Définitions

Expérimentation sur la tarification sociale : expérimentation d'un ensemble de mesures tarifaires ou non tarifaires visant à favoriser l'accès à l'eau des ménages les plus pauvres.

Une **définition de « tarification sociale » au sens strict** pourrait être :

La **tarification sociale** repose sur des mécanismes d'intégration de critères sociaux (revenu des ménages, valeur foncière du logement ...) dans la construction tarifaire en vue de moduler le prix d'accès au service en fonction de ces variables sociales. Par l'effet attendu de baisse de la facture d'eau du ménage bénéficiaire de cette mesure sociale, la tarification sociale vise à favoriser l'accès au service des ménages défavorisés.

2. Panorama des trois années d'expérimentation

2.1. Qui sont les collectivités expérimentatrices ?

Le décret n° 2015-962 du 31 juillet 2015 liste les 50 collectivités retenues pour participer à l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau. Pour mémoire, le dossier d'une collectivité n'a pu être intégré au dispositif en raison d'un dépôt tardif de la candidature.

Les 50 collectivités sont issues de 11 des 13 régions métropolitaines (aucune collectivité de la région Centre-Val de Loire et Corse ne se sont portées candidates) et 3 des 5 départements d'outre-mer (Guyane, Martinique, La Réunion). Elles desservent une population de l'ordre de 12 millions d'habitants.

Figure 1 : Carte des collectivités autorisées à expérimenter en métropole et données fournies en 2017

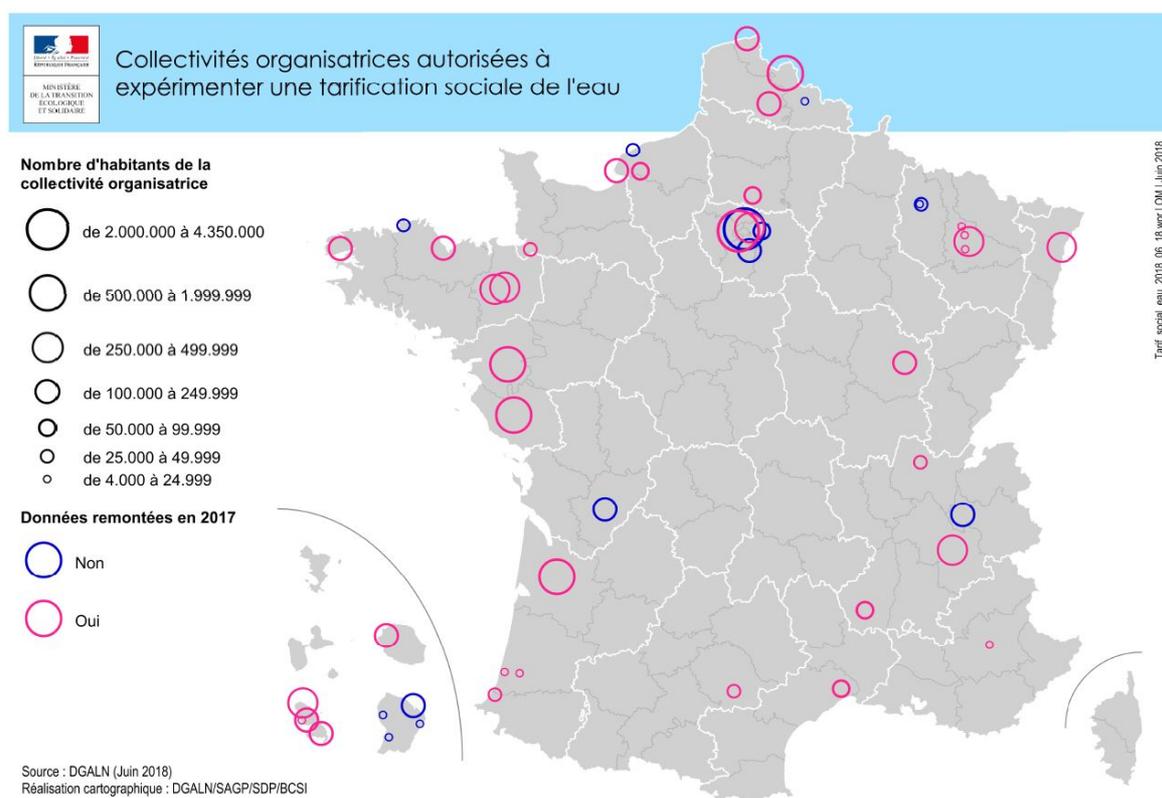
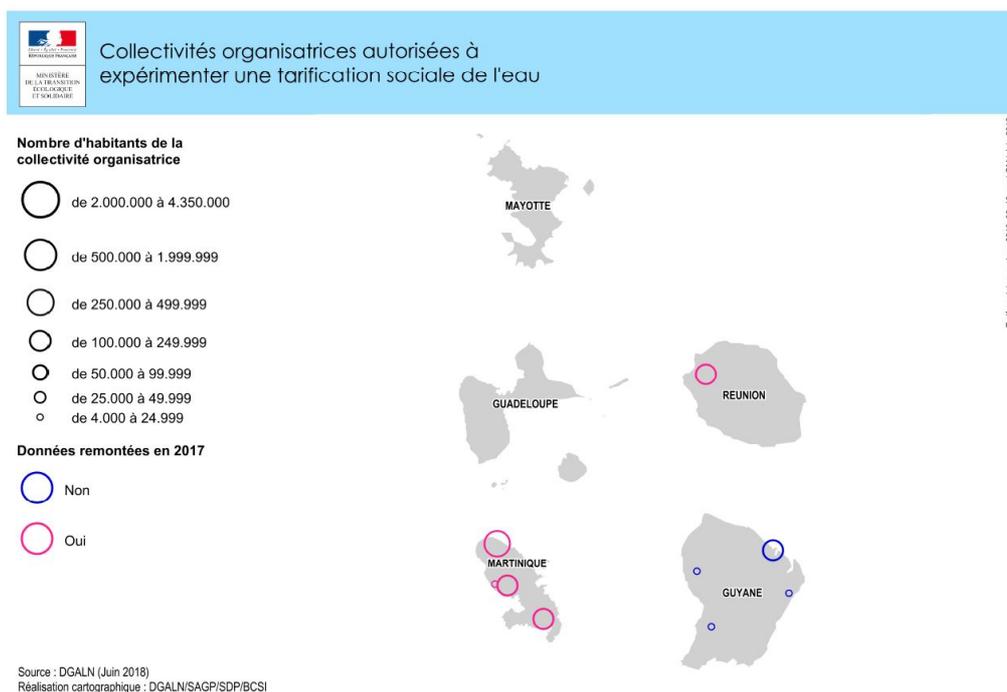


Figure 2 : Carte des collectivités autorisées à expérimenter en outre-mer



Parmi les 50 collectivités autorisées à expérimenter par décrets n°2015-416 du 14 avril 2015 et n°2015-962 du 31 juillet 2015, 3 ont souhaité retirer immédiatement leur candidature (commune de Verdun, communauté d'agglomérations du Grand Verdun, communauté d'agglomérations du Grand Angoulême), ce qui porte à 47 le nombre de collectivités autorisées à expérimenter.

Les collectivités expérimentatrices reflètent les différents types de collectivités organisatrices des services d'eau et d'assainissement : communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), syndicats de communes et syndicats mixtes.

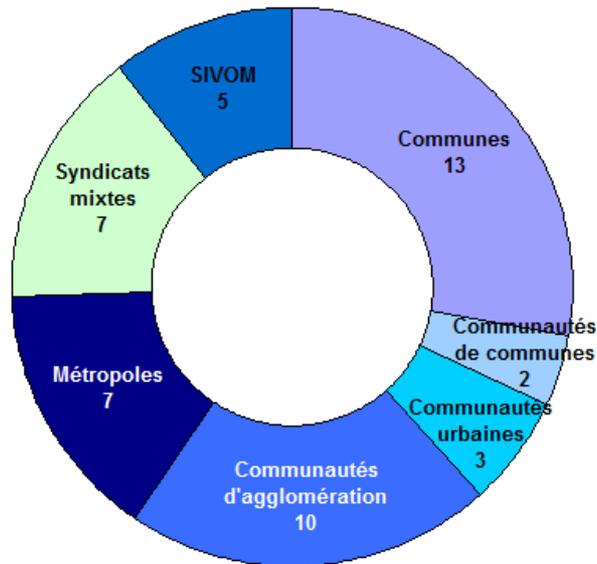
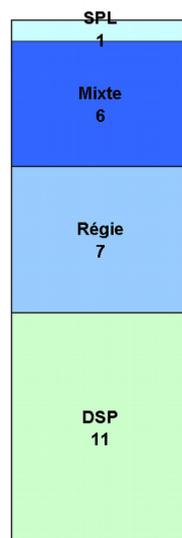


Figure 3 : Statut des 47 collectivités expérimentatrices

Figure 4 : Mode de gestion



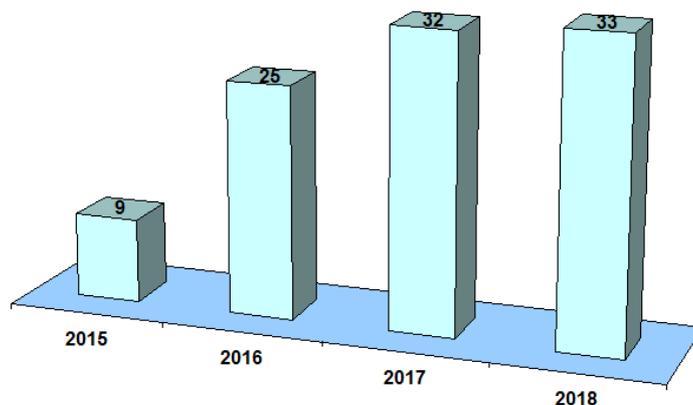
DSP = délégation de service public ; SPL = société publique locale

Les différents modes de gestion envisageables pour les services publics de l'eau et de l'assainissement sont représentés au sein des collectivités expérimentatrices.

La mise en place d'un tarif social de l'eau est donc possible pour tout type de collectivité ou de groupement en charge des services publics de l'eau et de l'assainissement, quel que soit le mode de gestion choisi par les élus de la collectivité.

2.2 Chronologie de mise en œuvre de l'expérimentation : une mise en place progressive

Figure 5 : Nombre de collectivités ayant mis en œuvre une tarification sociale



Relativement peu de collectivités ont réussi à mettre en place une tarification sociale dès 2015, soit parce qu'elles ont souhaité organiser des travaux préparatoires importants, soit parce qu'elles ont dû lever un certain nombre de freins pour mettre en œuvre leur projet. A ce jour, 33 collectivités ont fourni des informations concernant la mise en place d'un dispositif de tarification sociale de l'eau. Deux collectivités n'ont pas souhaité mettre en place de dispositif. Pour les collectivités restantes, aucune information n'a pu être obtenue à ce jour.

3. Analyse des dispositifs expérimentaux

Chaque année, un retour d'informations a été demandé par les deux ministères en charge du rapportage de l'expérimentation. Ces informations sont fournies sous la forme de :

- deux tableaux de données descriptives ou chiffrées des dispositifs mis en œuvre ;
- des documents de "retour d'expérience" qualitatifs rédigés : les exemples mentionnés et surlignés tout au long du rapport renvoient à ces documents figurant en annexe.

Les collectivités renvoient également leur rapport sur les prix et la qualité du service (RPQS) ainsi que tous les documents annexes ou de communication qu'ils jugent pertinent pour l'analyse et le partage avec les autres collectivités.

En 2018, 24 collectivités ont fourni les données chiffrées utilisées pour les graphiques de ce rapport, et 30 collectivités ont fourni des documents descriptifs des mesures et réflexions engagées (retours d'expériences qualitatifs).

3.1 Quels partenaires ? Quelles synergies mises en place ?

a) Pilotage et gouvernance de l'expérimentation

Le pilotage, la gouvernance et la mobilisation des partenaires peuvent avoir un impact important sur la mise en œuvre et la réussite de l'expérimentation.

La candidature d'une collectivité à l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau résulte tout d'abord d'une **décision politique des élus** (les objectifs de la tarification sociale de l'eau peuvent par ailleurs différer selon les situations). Il s'agit donc en règle générale d'une volonté exprimée d'abord par les instances de gouvernance de la collectivité (conseil municipal, syndical ou communautaire...).

Le plus souvent, suite à la candidature, un **comité de pilotage** dédié à l'expérimentation a été constitué. La composition est variable d'une collectivité à l'autre :

- soit le COPIL est assez restreint (élus, service de l'eau et d'assainissement de la collectivité, fournisseurs en cas de délégation de service public (DSP)) ;
- soit il est plus étendu et implique d'autres services de la collectivité en charge par exemple de l'aide sociale, de la comptabilité, des moyens informatiques (notamment si un logiciel spécifique est prévu), ainsi que certains acteurs potentiels du dispositif, tel que les centres communaux d'action sociale (CCAS), les bailleurs sociaux et/ou privés, etc.

Ces instances de gouvernance multi-acteurs, parfois difficiles à mettre en place, ont permis d'après les retours d'expérience, de :

- mieux comprendre les enjeux et difficultés de chacun ;
- faciliter les échanges ;
- d'instaurer parfois de nouvelles collaborations (notamment sur les transferts d'informations relatives aux bénéficiaires).

En complément, certaines collectivités ont constitué un ou plusieurs **groupe(s) de travail** afin d'identifier les besoins et les attentes vis-à-vis d'un dispositif de tarification sociale de l'eau. Ces groupes de travail se sont concentrés sur différents sujets selon les demandes et les objectifs :

- amélioration de la connaissance des consommateurs et des types de consommations d'eau ;
- réalisation d'un état initial de l'accès à l'eau dans la collectivité : qui est en difficulté ? Y a-t-il beaucoup d'impayés ? Comment sont-ils gérés ?

Les collectivités témoignent de l'intérêt de cette démarche qui leur a permis de :

- mieux connaître leur population, en particulier les plus démunis ;
- mieux connaître les enjeux de l'accès à l'eau potable ou à l'assainissement ;
- faire tomber certains préjugés liés à l'accès à l'eau (selon lesquels les personnes en difficulté consommeraient plus d'eau potable par exemple).

Une fois le **problème clairement posé par ce groupe de travail**, cela a permis de proposer des **modalités** de tarification et d'accès à l'eau **adaptées au contexte local**.

b) Les partenaires mobilisés

En complément des membres d'un éventuel comité de pilotage multi-acteurs, certaines collectivités expérimentatrices ont fait appel à d'autres partenaires en fonction du contexte local :

- Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) pour l'accès aux données de bénéficiaires de la CMU-c ou Aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) (fréquent) ;
- direction départementale des finances publiques (DDFIP) pour l'accès aux données fiscales et/ou le paiement de l'aide (Nantes Métropole) ;
- Centres communaux d'action sociale (CCAS), dans ce cas une formation des référents sociaux a donné de bons résultats (Dunkerque) ;
- bureaux d'études (soit pour l'état initial, les aspects informatiques, enquêtes de satisfaction, évaluation du dispositif, accompagnement global de la démarche) Creil ;
- organismes de recherche : institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA), école nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES) , Eurométropole de Strasbourg, Institut des Ressources environnementales et du développement durable (IREDD), Martinique (souvent en cas de proximité géographique ou d'habitude de travail antérieure) ;
- écoles d'ingénieurs (stages, travaux de groupe pouvant contribuer à certaines étapes d'analyse) ;
- etc.

Un enjeu important des échanges avec les partenaires se situe dans le **mode de conventionnement**. Beaucoup de collectivités témoignent de la difficulté (ou du moins du temps nécessaire) pour s'accorder sur les termes d'une collaboration, notamment lorsqu'il s'agit de partage d'informations concernant les bénéficiaires (leurs revenus, la perception de certaines aides, ...).

Par exemple, certaines collectivités se sont interrogées sur la possibilité pour un bailleur de savoir si un de ses locataires perçoit ou non des minima sociaux.

Globalement, on a pu noter une **réticence fréquente** à communiquer les informations relatives aux aides sociales.

Il pourrait s'avérer utile dans le cadre de la poursuite de l'expérimentation ou pour la mise en œuvre de dispositions nationales de permettre via une plate-forme dématérialisée de l'État un partage d'information entre les collectivités expérimentatrices. Il serait par exemple intéressant de prévoir une **mise en commun des documents de conventionnement** pour faciliter la récupération par les collectivités des informations qui caractérisent les populations cibles afin de calibrer l'aide accordée et la faire parvenir aux bénéficiaires. En complément, un mode opératoire pourrait être adressé aux services (collectivités et autres détenteurs de données) pour faciliter les échanges d'informations et leur fournir les repères juridiques nécessaires pour tenir compte des règles relatives à la confidentialité et la gestion des données à caractère personnel.

Afin d'illustrer la diversité des fonctionnements testés par les collectivités, on peut citer 2 exemples :

- **Bordeaux Métropole** (création d'une plateforme dématérialisée pour gérer l'ensemble du dispositif visant notamment les bailleurs sociaux et privés,..) ;
- **Saint Paul les Dax** : CPAM très aidante, peu de bénéficiaires, mise en place rapide et conforme aux objectifs de la collectivité.

3.2 Le but recherché par les collectivités expérimentatrices : un tarif social pour quoi ?

Grâce aux retours d'expérience, il a été possible de constater que les **objectifs** d'un dispositif de tarification sociale de l'eau peuvent être différents selon les collectivités ou du moins formulés différemment en fonction du contexte local.

Il semblerait évident de dire que les collectivités mettant en place une tarification sociale de l'eau ont pour objectif commun de **favoriser un accès à l'eau plus juste et plus équitable**. Certaines collectivités ont défini de façon plus précise leurs objectifs, par exemple :

- aider « ceux qui en ont le plus besoin » ;
- diminuer le poids de la facture d'eau dans le budget des ménages aux plus faibles revenus ;

- aider au paiement des factures impayées ou non : certaines collectivités souhaitent cibler leur aide sur les personnes payant habituellement leurs factures mais pour lesquelles le reste à vivre s'en trouve fortement diminué ("ceux qui font l'effort"), d'autres privilégient une aide à la résorption des impayés ;
- éviter les impayés ;
- favoriser l'accès à l'eau des plus démunis (y compris ceux qui ne disposent pas d'un abonnement).

Dans tous les cas, il convient de souligner l'importance d'un **questionnement** à l'origine de la définition des objectifs l'expérimentation. En effet, **lorsque les objectifs sont clairement fixés, il est possible d'avoir une meilleure définition de la cible, des moyens et donc une évaluation claire du succès ou non du projet.**

Exemples de démarche :

Garrigues Campagne : souhait exprimé de donner la priorité à une aide ciblant les personnes les plus démunies.

Bayonne : Recherche d'équité pour tous les usagers avec un souhait d'efficacité à l'aide au paiement des factures. L'objectif fixé est une diminution de 40 % de la facture d'eau répartie entre 20 % via des tarifs « sociaux » et 20 % via des économies d'eau. Le but étant de trouver une solution utile et ciblée (limitation du volume aidé).

Grenoble Alpes Métropole : étude des populations cible, propositions d'axes de soutien avant la mise en place du dispositif.

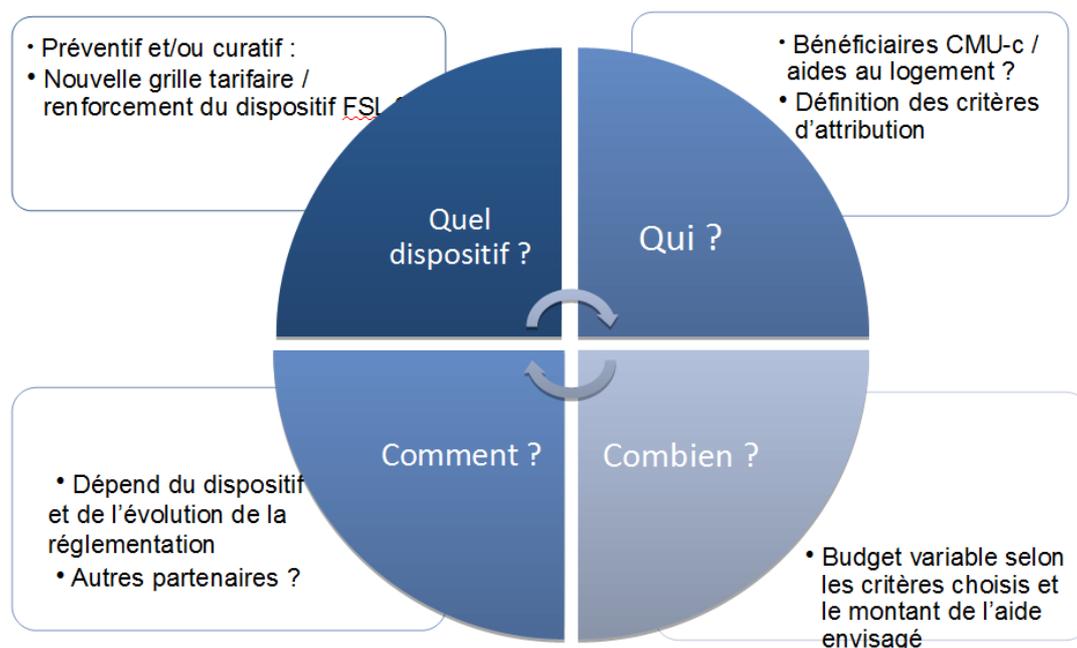
Brest : beaucoup d'habitat collectif, budget communal modéré et recherche de simplicité : choix de mettre l'accent sur l'accompagnement aux économies d'eau plutôt que sur une aide financière.

St Paul les Dax : Recherche d'un dispositif « simple, efficace, automatisé et peu coûteux ».

Est Ensemble : Proposition d'une définition de la tarification sociale de l'eau : « une tarification progressive tenant compte de la composition et des ressources des foyers, générant des frais de gestion limités et ayant un réel impact sur la facture des ménages concernés ».

Vendée Eau : exemple de questionnement.

Figure 6 : La mise en œuvre d'une tarification sociale à l'échelle de la Vendée



3.3 Les bénéficiaires de ce dispositif : un tarif social pour qui ?

Une fois les objectifs d'un dispositif d'aide sociale pour l'accès à l'eau définis, le **choix de la population cible** et la **façon de lui faire parvenir l'aide** représentent des points clés du dispositif.

Parmi les 33 collectivités de l'échantillon, seules 17 collectivités ont renseigné le champ :

- « population desservie », qui représente le nombre d'habitants desservis par le service public d'eau et/ou d'assainissement dont est responsable la collectivité ;
- et « population concernée », qui représente le nombre estimé d'habitants éligibles au système d'expérimentation mis en place.

Pour ce sous-ensemble, 1 million d'habitants sont concernés par les mesures expérimentales parmi les 8,1 millions d'habitants desservis. C'est donc en moyenne 12 % de la population du territoire desservi par les collectivités expérimentatrices qui peut bénéficier du dispositif expérimental mis en œuvre.

A noter : certaines collectivités ont confondu nombre de bénéficiaires effectivement touchés et nombre de bénéficiaires potentiels, ce chiffre est donc minoré. De plus, la région Île-de-France et donc le dispositif du SEDIF influe assez fortement sur cette moyenne, la médiane se trouvant plutôt autour de 10%.

En raison de la difficulté d'accéder aux données, le choix des bénéficiaires s'est révélée complexe dans de nombreux cas et a parfois orienté les stratégies des collectivités vers les bénéficiaires pour lesquels il existait facilement l'information disponible pour distribuer l'aide. **Beaucoup de temps et d'énergie** ont été consacrés par les collectivités à cette phase préparatoire.

Face à la difficulté d'accéder aux informations relatives aux bénéficiaires d'autres aides sociales (CMU-c, ACS, revenu fiscal de référence, etc.), certaines collectivités ont choisi d'autres moyens, par exemple :

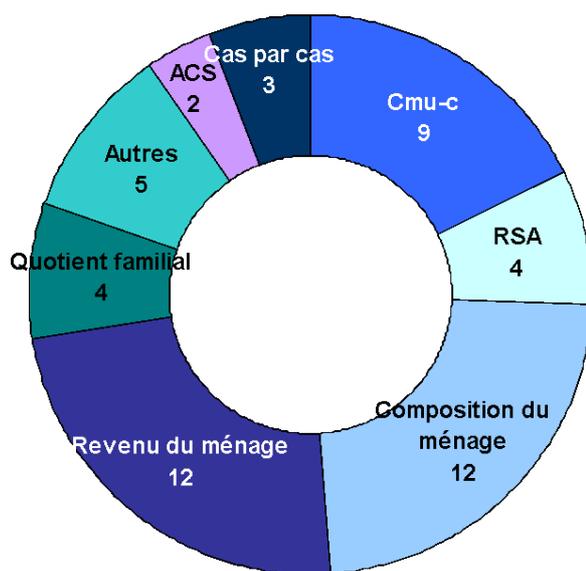
- un traitement au cas par cas déléguant le choix des bénéficiaires aux services d'aide sociale comme les CCAS dans le cadre d'une approche plus globale des personnes en situation économique difficile ;
- la constitution d'une base de données propres sur des critères connus ou un système déclaratif.

Selon les critères choisis, le dispositif de tarification sociale de l'eau touche de 1 à 20 % de la population.

Les dispositifs qui touchent **une part de la population relativement faible** (1 à 5%) concernent soit des territoires peu peuplés, par exemple ruraux et/ou avec beaucoup de résidences secondaires, soit des collectivités qui ont mis en place de tarification sociale seulement pour les abonnés disposant de compteur (avec un croisement de critères sociaux), ou encore ceux qui ont fait le choix d'un traitement au cas par cas des personnes les plus en difficulté avec un montant d'aide associé maximal (surtout pour l'aide au paiement des impayés et à l'apurement des dettes).

Lorsque les collectivités ont **combiné plusieurs dispositifs**, sur l'habitat collectif et individuel ou ont utilisé un **mode d'attribution de l'aide automatique** sur critères sociaux **assez larges**, la part de la population concernée est plus forte. Cela est également lié à la composition sociale de la population desservie, par exemple en Île-de-France qui concentre une forte proportion d'habitat collectif et des personnes à très modeste revenu ainsi qu'un dispositif ancien avec plusieurs modalités, les dispositifs de tarification sociale concernent 19 % de la population.

Figure 7 : Critères de sélection utilisés pour identifier les populations cibles



RSA = Revenu de solidarité active

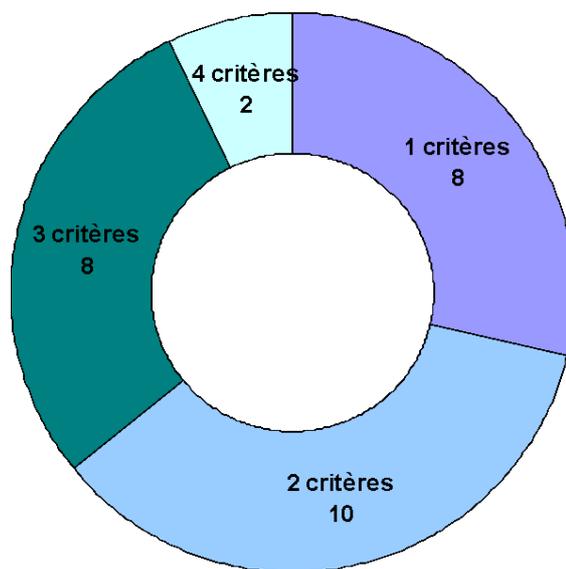
D'après les informations fournies par les collectivités, les critères le plus souvent utilisés sont les **données de revenu**, de **composition du ménage** et les aides **liées à l'assurance maladie** (CMU-c et ACS).

Certaines collectivités ont calculé l'impact de la facture d'eau dans le revenu du ménage (en %), faisant ainsi référence au critère de définition de la précarité hydrique de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (seuil de 2,5 ou 3 % du revenu du ménage). Mais en France, pays industrialisé où la facture d'eau est relativement faible par rapport au revenu (en comparaison à la facture énergétique par exemple), ce taux est difficile à atteindre. Certaines collectivités ont donc choisi de l'abaisser pour élargir la population sélectionnée correspondant mieux à leur objectif et leur budget. (Vendée Eau).

Les informations relatives à la **composition du foyer** (nombre d'enfants, quotient familial) sont également souvent utilisées et permettent de **cibler l'aide sur les familles nombreuses** par exemple (Bassin Rennais).

La plupart du temps, les collectivités **mobilisent plusieurs critères**, soit en croisement, soit en les cumulant, soit en ciblant plusieurs populations et en leur proposant une aide différente adaptée aux enjeux spécifiques (ex : Bassin Rennais : crédit eau pour les familles nombreuses et chèque Eau automatisé pour tous les bénéficiaires de la CMU-c).

Figure 8 : Nombre de critères de sélection utilisés pour identifier les populations cibles



Beaucoup de collectivités ont souligné l'intérêt d'améliorer en amont la connaissance de la structure de la population et des bénéficiaires visés (personnes âgées, familles nombreuses, bénéficiaires de logements sociaux) afin d'avoir un meilleur impact sur la population-cible.

3.4 Les aides mises en place : un tarif social, comment ?

Les collectivités ont caractérisé leur dispositif, ce qui permet d'obtenir des informations sur les aides mises en place.

a) Curatif ou préventif

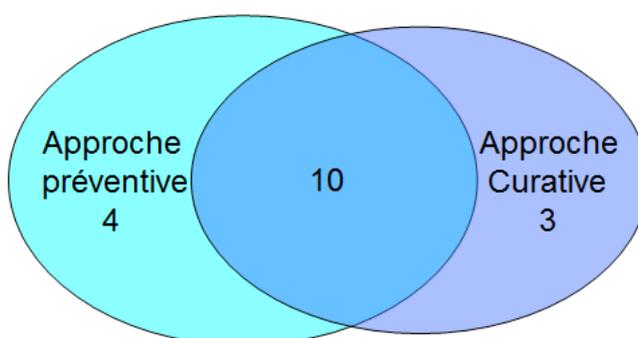
Définitions

Approche curative : Aide au paiement des impayés de facture d'eau (ou de charges incluant l'eau). Le FSL propose une telle aide et certaines collectivités ont choisi de compléter par un traitement au cas par cas, soit via un CCAS, soit directement en examinant les dossiers des abonnés ayant des factures impayées après relance.

Approche préventive : toute mesure visant à faciliter l'accès à l'eau et le paiement de la facture, soit en amont de la facture (tarification spécifique au sens strict, gratuité de certains postes, ...), soit par une aide financière au règlement de la facture établie sur le tarif commun à l'ensemble de la population.

Ces deux approches différentes ont pu être employées par les collectivités pour le versement des aides.

Figure 9 : Approche utilisée pour le versement des aides



Les collectivités emploient souvent une combinaison de l'approche curative et de l'approche préventive.

b) Une aide globale ou ciblée

Définitions

Aides ciblées (fléchées) : aides spécifiques aux domaines de l'eau et/ou de l'assainissement.

Aides globales (non-fléchées) : Aides non spécifiques au paiement de la facture d'eau. Il peut s'agir d'un « chèque de services, utilisables pour différentes dépenses, d'une aide au règlement des impayés.

Deux types d'aides complémentaires ont été employées par les collectivités.

L'aide globale (ou non fléchée) correspond notamment au Fonds de solidarité logement (FSL). Ce type d'aide présente l'avantage d'être simple à mettre en place, mais il ne permet pas forcément un ciblage d'une population spécifique à la collectivité expérimentatrice, les critères étant le plus souvent départementaux et l'aide attribuée à toutes les composantes des dépenses liées au logement.

Figure 10 : Types d'aides mises en place

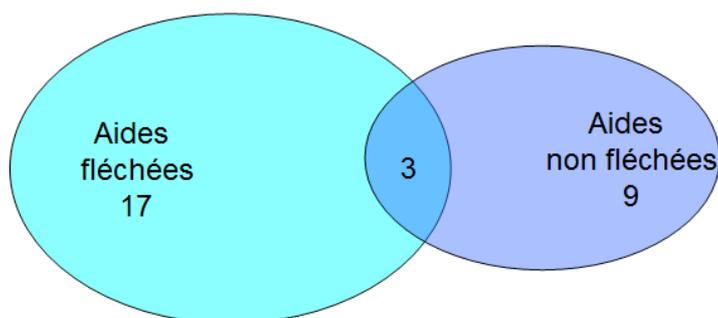


Figure 11 : Tableau comparatif des avantages / inconvénients
des types d'aides mises en place

	Aides fléchées	Aides non fléchées
Avantages	<p>Lisibilité pour la collectivité et les bénéficiaires Cible bien identifiées Impact mesurable</p>	<p>Simplicité Coût de gestion réduit (organisme et circuit financier existant : FSL)</p>
Inconvénients	<p>Non-recours par manque de visibilité ou d'informations Nouvelles procédures à mettre en place Coût en temps et moyens (humains et financiers)</p>	<p>Peuvent être utilisées pour d'autres dépenses que l'eau Moins ciblées si critères préexistants (utilisation des critères FSL départementaux) Moins informatif dans le cadre d'une expérimentation</p>

Dans le cadre de l'expérimentation, la préférence des collectivités est allée vers des aides fléchées « eau » (parfois en complément d'un abondement du FSL) selon des modalités variées telles que la gratuité de l'abonnement, une modulation tarifaire ou encore un « chèque Eau ». Ces différentes modalités d'aides fléchées seront étudiées ci-après.

c) Les axes d'interventions

Comme cela a été présenté plus haut, le dispositif expérimental prévoit quatre dispositions dérogatoires :

- la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite ;
- l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau ou pour l'accès à l'eau (paiement de tout ou partie de l'abonnement) ;
- une participation accrue au FSL pouvant aller jusqu'à 2% du budget du service ;
- le financement par le budget général de tout ou partie du montant de l'aide attribuée pour le paiement des factures d'eau.
- Les types de projets envisagés ne sont pas exclusifs et peuvent être combinés selon les souhaits de la collectivité.

- la plupart des collectivités de l'échantillon financent leur dispositif expérimental sur le **budget annexe de l'eau et de l'assainissement** ou d'autres ressources spécifiques (bénéfice de concessions par exemple), cinq collectivités seulement utilisent la possibilité offerte de financer tout ou partie du dispositif par le **budget général**.

La majorité des collectivités souhaite intervenir par le versement d'aides spécifiques à l'abonnement et/ou la consommation d'eau.

Définition

Modulation tarifaire : construction du prix de l'eau en intégrant des critères sociaux (revenu des ménages, valeur foncière du logement ...) en vue de moduler le prix d'accès au service en fonction de ces variables sociales. Cette modulation peut concerner la part fixe (abonnement, charges d'assainissement, taxes et redevances) ou la part variable (variation en fonction de la quantité d'eau potable consommée).

Figure 12 : Axes d'intervention mis en place par les collectivités



On distingue les différentes formes d'aides :

- modification du prix de l'eau (ou de l'assainissement) ;
- somme allouée automatiquement au foyer soit en déduction de sa facture, soit après édition de la facture pour contribuer au paiement ;
- budget confié au FSL ou au CCAS pour l'étude des bénéficiaires (le plus souvent sur demande de leur part) et l'aide au paiement de la facture ou la résorption des dettes d'eau.

L'attribution d'une aide au cas par cas par le CCAS est souvent choisie par les collectivités ayant une population cible réduite ou lorsqu'elles souhaitent soutenir en particulier les ménages les plus en difficulté. Le travailleur social du CCAS qui instruit le dossier permet une **analyse plus fine et personnalisée** de la situation. Il peut agir soit en amont du paiement soit dans le cas de factures impayées.

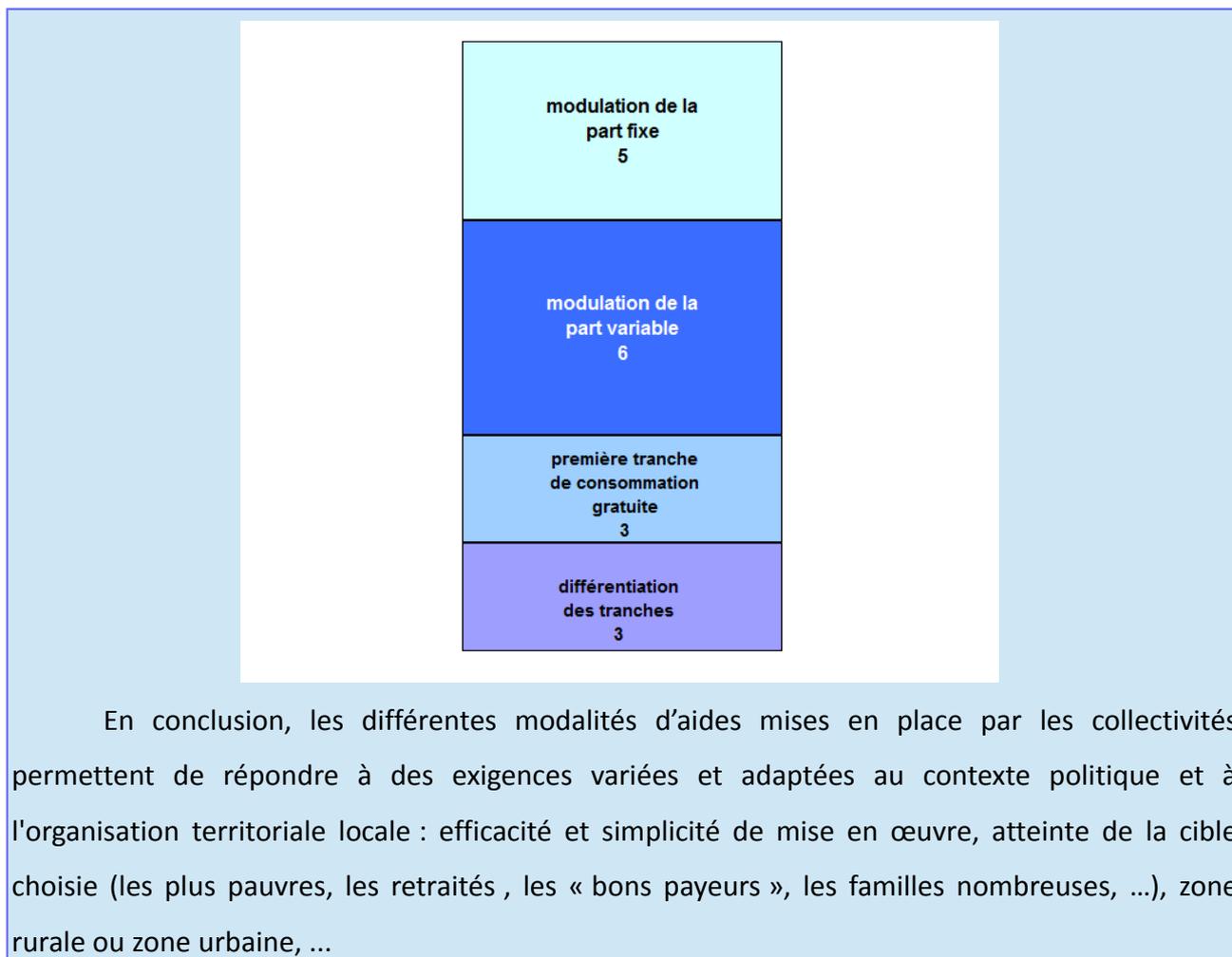
Dans le cas du versement d'aides, plusieurs collectivités pratiquent des **abattements automatisés** sur la facture afin de « descendre » en dessous d'un seuil d'impact sur le revenu donné (2,5 % ou moins).

Pour les collectivités qui ont choisi de mettre en place des modulations tarifaires, les enjeux et les questions se révèlent multiples et les réponses diffèrent selon le contexte local et l'objectif à atteindre :

- la **gratuité de la part fixe** peut être jugée efficace dans des zones fortement touristiques (beaucoup de résidences secondaires et donc abonnement coûteux) mais inadaptée si elle aboutit à un coût pour la collectivité beaucoup trop important ;
- la **première tranche de consommation gratuite** : l'objectif est d'assurer la gratuité de l'eau « vitale » ou correspondant aux besoins de base. La notion de gratuité est souvent discutée, car elle a l'avantage de la simplicité, mais peut ne pas encourager aux économies d'eau et ne reflète pas le coût du service public. De plus, si l'on souhaite mettre en place une première tranche de consommation gratuite, elle devrait, pour être équitable, tenir compte de la composition du foyer, ce qui rend le dispositif plus complexe à mettre en place ;

- Dans le cas de la modulation tarifaire, selon la structure de la population et l'objectif visé, les collectivités pratiquent soit une modulation sur la part fixe, combinée ou non à une modulation de la part variable, une gratuité de réabonnement et/ou des premiers mètres cubes (considérés comme « l'eau vitale »).

Figure 13 : Type de modulation tarifaire



Le critère de l'**impact sur l'équilibre budgétaire** global influence également le choix des modalités d'aide. En effet, le nombre de bénéficiaires sélectionnés ainsi que le montant de l'aide distribuée doivent aboutir à un budget global (ou manque à gagner) **soutenable par la collectivité**. Certaines collectivités témoignent de ce souci de ne pas voir augmenter de façon trop importante la facture des « autres » abonnés en conséquence d'une tarification sociale en faveur des plus démunis, dès lors que le coût du service rendu et non ou sous-facturé doit être compensé au sein du budget annexe.

d) Un indispensable complément : l'accompagnement vers des économies d'eau

Même si cela n'était pas explicitement mentionné dans la « loi Brottes », beaucoup de collectivités ont souhaité accompagner les dispositions financières d'une **démarche de sensibilisation aux économies d'eau**. En effet, comme le soulignent certaines collectivités, le meilleur moyen de réduire le montant de la facture d'eau est d'en réduire la consommation.

Contrairement aux idées reçues, plusieurs collectivités ont néanmoins constaté que les consommations d'eau des bénéficiaires potentiels des dispositifs d'aide étaient généralement **déjà modestes**. Ils qualifient souvent les ménages aux plus faibles revenus d' **“économistes en eau”**.

Pendant, une démarche d'encouragement aux économies d'eau pour ces bénéficiaires ou pour l'ensemble de la population reste **profitable et cohérente** dans le **contexte environnemental** actuel et au regard des **objectifs de sobriété** exprimés par le ministre le 9 août 2017.

Parmi les différents moyens mis en œuvre, on peut mentionner :

- des campagnes d'informations : dépliants, articles de presse, brochures ;
- la distribution de kits économiseurs d'eau, **Pompey, Bayonne**.

De façon plus ciblée, soit à l'occasion d'un rendez-vous avec un travailleur social pour un traitement au cas par cas de l'aide financière, soit directement par la collectivité ou une association :

- l'intervention sur place d'animateurs ou de médiateurs de l'eau, **Bourg-en-Bresse** ;
- l'étude de la consommation pour les « gros » consommateurs (recherche de fuites, aide aux réparations, ...) ;
- des subventions aux associations pour des projets locaux (sensibilisation aux économies d'eau principalement).

e) Autres mesures en faveur de l'accès à l'eau des plus démunis

Certaines collectivités ont mis en place d'autres dispositions en faveur des personnes les plus précaires (sans domicile fixe, migrants,...) :

- une cartographie des points d'eau gratuits existants, la distribution de « kits hygiène » (Grenoble) ;
- la création de nouveaux points d'eau gratuits (fontaines publiques) : Grenoble, Bayonne (démarche à la fois patrimoniale et innovante pour l'accès à l'eau sur le domaine public) ;
- des subventions aux initiatives locales (peu ou pas sollicitées pour l'instant).

f) Une autre façon de tenir compte des difficultés des ménages endettés : abandon de créances et mise en non-valeur

Bien qu'une démarche de tarification sociale efficiente repose principalement sur la détermination de tarifs adaptés à la situation des usagers par la collectivité, il existe dans les modalités de traitement des impayés une dimension de prise en compte des difficultés des ménages à payer leur facture d'eau.

Dans ce cadre, les collectivités peuvent accorder une remise gracieuse de la dette ou admettre les créances en non-valeur ; si ces modalités d'apurement des titres relèvent toutes deux de l'assemblée délibérante de la collectivité en raison de leur caractère budgétaire, elles n'emportent pas strictement les mêmes effets.

Enfin, et de façon plus générale, le recouvrement des créances publiques s'inscrit dans le cadre de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable public ; ce dernier est ainsi responsable personnellement et pécuniairement, devant le juge des comptes, des opérations de recouvrement sur les titres de recettes émis par l'ordonnateur et pris en charge dans ses écritures.

L'instruction interministérielle (DGFIP-DGCL) M49 applicable aux budgets eau et assainissement des collectivités locales – voire la M14 pour les communes de moins de 3 000 habitants – précise les conditions de traitement budgétaire et comptable de ces opérations.

- La remise gracieuse de la dette

La remise gracieuse est engagée à **l'initiative du redevable** qui présente une demande de remise gracieuse de sa dette auprès de la collectivité en invoquant tout motif plaidant en sa faveur ; cette décision budgétaire relève de la compétence de l'assemblée délibérante de la collectivité qui peut rejeter la demande ou l'admettre dans sa totalité ou partiellement.

La remise gracieuse de la dette est généralement fondée sur une situation d'indigence ou de précarité du redevable et met fin à l'obligation de payer du débiteur : elle éteint le rapport de droit entre l'administration et le redevable et exclut, à ce titre, tout recouvrement ultérieur quand bien même le redevable reviendrait à meilleure fortune.

Du point de vue budgétaire et comptable, la remise gracieuse est assimilée à une subvention (charge ou dépense de la section de fonctionnement).

- L'admission en non-valeur de la créance

La demande d'admission en non-valeur est présentée à **l'initiative du comptable public** qui produit, après avoir accompli ses diligences, des éléments démontrant l'irrecouvrabilité de la créance, dont l'insolvabilité du débiteur.

La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante de la collectivité ; il s'agit d'une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui ne modifie pas les droits de la collectivité vis-à-vis de son débiteur : elle ne fait ainsi pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revient à meilleure fortune et ne décharge pas le comptable de sa responsabilité en matière de recouvrement.

Du point de vue budgétaire et comptable, l'admission en non-valeur se traduit par une charge pour la collectivité enregistrée au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

- Formalisation d'une politique de recouvrement au sein de conventions

En tout état de cause, un traitement concerté des impayés s'inscrit dans une politique commune de recouvrement définie par l'ordonnateur et son comptable public ; il est ainsi possible à la collectivité et son comptable public de formaliser au sein d'une convention, autorisée par l'assemblée délibérante, une politique de sélectivité du recouvrement permettant, le cas échéant, de cibler certains impayés de factures d'eau dans le prolongement de la tarification sociale de l'eau.

La DGFIP dispose de modèles de convention destinés à formaliser les objectifs partagés et propres à chacun des services ordonnateur ou comptable pour la mise en œuvre de leur politique commune de recouvrement.

4. L'impact sur le réel : les dispositifs testés atteignent-ils les objectifs ?

Une fois la population cible identifiée et le dispositif d'aide mis en place, l'efficacité de celui-ci peut être évaluée par différents critères :

- la quantité des personnes réellement bénéficiaires comparée à la population ciblée au départ (et à l'inverse le non-recours à l'aide) ;
- le budget dépensé vs le budget alloué ;
- l'effet sur la facture d'eau et le budget du ménage ;
- la satisfaction des bénéficiaires.

Les collectivités disposent actuellement d'assez peu de recul, cette partie rassemble les premiers retours obtenus et sera amenée à s'enrichir en cas de prolongation de l'expérimentation.

4.1 Un taux de non-recours important pour certaines modalités

On distingue deux cas :

- les aides, dites « **déclaratives** », qui nécessitent une demande de la part du bénéficiaire potentiel. Les taux de non-recours sont importants pour ce type d'aides pour différentes raisons : manque d'information des personnes concernées et difficultés à remplir et transmettre les dossiers et formulaires (d'autant plus fortes quand il s'agit des plus précaires). Pour l'aide « eau » spécifiquement, vu les montants relativement modestes des factures et donc des aides, on peut penser que cela n'est pas suffisamment incitatif pour certains au regard des formalités nécessaires ou d'un déplacement pour aller chercher un « chèque eau » par exemple ;
- les aides, dites « **systématiques** », c'est-à-dire attribuées automatiquement si le bénéficiaire remplit les conditions nécessaires. Les taux de non-recours sont moins importants dans ce cas, mais ce type d'aides nécessite d'avoir identifié précisément les bénéficiaires grâce à des critères fins et des données disponibles.

Pour les aides dites « systématiques », les collectivités témoignent de **plusieurs facteurs** aboutissant à des **non-recours** :

- non-recours à l'aide servant de critère initial (ex : CMU-c, ACS,..., pas de déclaration d'impôts si non-imposable) ;
- difficultés de recouplement des fichiers de bénéficiaires et des fichiers de facturation d'eau : cette difficulté a été rencontrée par plusieurs collectivités engendrant à la fois un non-recours important et/ou un travail long et coûteux de « nettoyage » et de mise en correspondance des bases de données pour un résultat restant imparfait.

Certaines collectivités obtiennent des taux de 20 à 40 % de recouplement et donc d'aides réellement distribuées, l'objectif étant donc **partiellement atteint**.

Quelques collectivités obtiennent de meilleurs taux de recouplements .

Un certain nombre de facteurs facilitant se dégagent : majorité de compteurs individualisés, efforts anciens d'exactitude des bases d'adressage, recours à un système d'information géographique (SIG) **Bayonne**, ...

Plusieurs collectivités ont investi (en temps et moyens financiers) dans la **modification ou la création de logiciels et de bases de données** pour distribuer l'aide. Les premiers résultats permettent d'espérer un retour sur investissement au bout de quelques années d'utilisation.

Ex : **Bordeaux** : création d'une application pour une dématérialisation complète de la gestion de ce tarif ;

Nantes : création d'un logiciel pour la procédure déclarative ;

Il faut également mentionner que certaines catégories de population, particulièrement démunies, **ne figurent dans aucune base**, par exemple les sans domicile fixe, les migrants, certaines populations de gens du voyage, ...

4.2 Un succès hétérogène selon les populations ciblées et le contexte local

Les retours d'expérience des collectivités mettent en évidence un certain nombre de facteurs de succès (ou non) de leur projet de tarification sociale de l'eau.

- Le cas des logements collectifs

Plusieurs collectivités ont identifié que les logements collectifs, avec bailleurs publics ou privés, regroupent un grand nombre de personnes à revenus modestes et constituent donc une **cible intéressante** pour la mise en place d'un tarif social. Cependant, les spécificités de ces logements (pas de compteur individualisé, eau payée dans les charges) complexifient la mise en œuvre d'une aide. Certaines collectivités face à cet obstacle technique n'ont pas poursuivi dans la recherche d'une solution automatisée pour ce type de bénéficiaires (se reportant par exemple sur une procédure déclarative ou sur un traitement au cas par cas via le CCAS notamment).

D'autres collectivités comme **Bordeaux** ou **Dijon**, ont travaillé avec les bailleurs pour mettre en place des déductions dans les charges locatives pour les personnes identifiées comme bénéficiaires (critères sociaux : revenus, CMU-c, ...). Pour organiser les circulations d'informations et les procédures, des conventions ont pu être signées ou sont en cours de négociation. A Bordeaux, la métropole a créé une plate-forme dématérialisée qui permet aux bailleurs (13 bailleurs sociaux et 4 bailleurs privés à ce jour) et aux autres acteurs de cette tarification de se connecter et de gérer les aides en ligne.

Par ailleurs, la tendance générale à l'individualisation des compteurs d'eau y compris dans les habitations collectives tendra à faciliter la mise en œuvre d'une tarification sociale.

Les retours d'expérience des collectivités ayant mis en place un dispositif visant les habitants de logements collectifs ont mis en évidence les éléments suivants : écart entre le nombre de personnes présentes dans le logement et le nombre de membres « officiels » du foyer et impact sur la consommation, confidentialité des noms des bénéficiaires de minima sociaux vis-à-vis des bailleurs à assurer dans certains cas, utilité d'un appui aux réparations de fuites.

Exemples à consulter : **Bordeaux**, **Bayonne**, **SEDIF**

- Le contexte local : un facteur décisif de succès

Pour une même cible et des interlocuteurs semblables (exemples : bénéficiaires de la CMU-c, donnée détenue par les CPAM), certaines collectivités témoignent d'une mise en place facile et rapide de leur dispositif, moyennant une collaboration volontaire des détenteurs de données, tandis que pour d'autres les réticences locales ont mis longtemps à être levées, voire ont conduit à choisir d'autres modes de sélection des bénéficiaires ou la constitution de bases de données propres à la collectivité. La présence d'un **groupe de travail initial multi-acteurs** se révèle un **facteur facilitant** la mise en œuvre des échanges de données.

Si de tels échanges de données devaient être généralisés à l'ensemble du territoire dans le cadre d'un dispositif national, des consignes aux services, des modes opératoires et méthodologies partagés, notamment au regard de la conformité avec la protection des données à caractère personnel seraient à mettre en place en lien avec les ministères de tutelle de ces organismes.

- Une difficile mise en œuvre face à un grand nombre de ménages en situation de précarité: exemple de la Martinique

L'ensemble des collectivités de Martinique se sont portées candidates à l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau.

L'Office de l'eau de Martinique a réalisé avec les acteurs de l'eau et les acteurs sociaux une étude préalable au calibrage d'une politique sociale de l'eau dont les résultats ont été publiés en juin 2017.

Cette démarche très riche pose un diagnostic sur la pauvreté en eau de la Martinique et étudie les dispositifs envisageables pour agir sur cette pauvreté, les moyens de mise en œuvre et les perspectives. Une des spécificités du territoire martiniquais réside dans un taux de pauvreté en eau (critère OCDE = lorsque la facture d'eau dépasse 3 % du revenu du ménage) de 60 %. Ce taux résulte à la fois d'un prix de l'eau élevé et de revenus faibles pour une part importante de la population.

Plusieurs types de mesures et leur impact sur la pauvreté en eau ont été étudiées. Un système de chèques eau préventifs a été identifiée comme pouvant permettre de réduire significativement le taux de pauvreté en eau. L'impact attendu de ce dispositif serait une réduction de 10 % de la facture d'eau pour 35 000 ménages pour un coût total de 1,6 millions d'euros.

Le financement de tout ou partie de la politique sociale par le budget eau (répercussion sur les tarifs « classiques » par exemple) nécessiterait une hausse de prix pour les ménages les plus aisés. Cette hausse aurait des effets contre-productifs puisqu'elle ferait rentrer d'autres ménages dans la pauvreté en eau. Le solde des entrées-sorties de la pauvreté en eau ne serait alors pas positif en raison d'une très forte précarité.

Quant au financement par le budget de la collectivité, au vu du budget total nécessaire (1,6 millions d'euros par an), il serait difficile pour les collectivités de faire financer la politique sociale de l'eau par ce moyen.

Dans ce contexte, et c'est un cas de figure qui peut être généralisé aux autres collectivités dont la population est composée majoritairement de ménages pauvres, l'étude conclut qu'il serait plus juste de penser à une source de financement de la politique sociale de l'eau, extérieure aux services d'eau et d'assainissement et extérieure au budget de la collectivité. Le périmètre de la solidarité devrait alors être élargi à toute la France.

La mise en œuvre de la politique sociale de l'eau reste actuellement bloquée en Martinique faute de financement. Il paraît important de mentionner à cette étape de la démarche d'expérimentation le constat pointé dans le cadre de cette étude, à savoir une impossibilité de mettre en œuvre une politique sociale faute de moyen de financement.

Il sera nécessaire de tenir compte de cette situation spécifique des éventuelles dispositions nationales qui pourraient être prises à la suite de l'expérimentation.

- L'examen au cas par cas : simplicité et ciblage de l'aide

Beaucoup de collectivités ont, de façon unique ou au sein d'un éventail d'aides, fait le choix d'une approche individualisée (au cas par cas) des bénéficiaires potentiels de l'aide à l'accès à l'eau.

Ce choix permet :

- une étude globale de la situation économique du foyer (budget, ensemble des aides et des dépenses) ;

- une sélection pertinente des personnes ayant les besoins les plus importants (ou du moins les plus en cohérence avec le souhait de la collectivité. Exemple : les “bons payeurs” vs ceux qui ont une dette importante) via l’expertise du travailleur social ;
- de simplifier la procédure car cela évite de manipuler ou de croiser d’importantes bases de données ;
- une médiation sur la gestion financière globale du foyer et sur les économies d’eau potentielles ;
- en réduisant le nombre de bénéficiaires, de se concentrer sur les plus démunis et d’apporter une aide plus élevée.

En revanche, le traitement au cas par cas introduit une certaine subjectivité et la possibilité d’une inégalité de traitement des bénéficiaires. Le cadre et les souhaits de la collectivité doivent donc être clairement exprimés et compris. Une analyse régulière des dossiers traités peut contribuer à garantir un dispositif le plus juste possible.

4.3 Effet sur la facture et la dépense eau dans le budget du ménage

L’un des critères permettant d’évaluer l’efficacité du dispositif de tarification sociale de l’eau doit être l’**effet de l’aide** sur la facture d’eau des ménages et le budget du foyer.

Sur les 27 collectivités ayant fourni des données, le montant moyen de l’aide se situe autour de 50€/an/foyer mais les aides s’échelonnent de 20€ à 357 € (les plus forts montants dans le cas d’aides très ciblées et souvent gérées au cas par cas).

Pour une facture moyenne de 300 à 400€/an pour 120m³, cela représente une déduction moyenne de 12,5 à 16,5% (sachant que la facture des ménages les plus modestes est souvent inférieure à 400€) mais pouvant atteindre 50 à 70 % dans certaines situations.

Si les aides distribuées sont de « faible » montant, il semble préférable de privilégier un versement systématique. En effet, une procédure déclarative ou un déplacement nécessaire pour aller chercher un « chèque Eau » peuvent aboutir à un non-recours important. Ces aides sont cependant **jugées utiles** par les collectivités, notamment pour les **petits consommateurs** (personnes seules, retraités, ...)

Pour les montants d'aides **les plus élevés**, il s'agit souvent d'un **traitement au cas par cas** des bénéficiaires qu'il est intéressant de coupler avec une étude de la consommation et d'éventuelles mesures pour la réduire.

4.4 Évaluation de la satisfaction des bénéficiaires (et des opérateurs le cas échéant)

Une enquête de satisfaction a été réalisée par la ville de Bayonne auprès des bénéficiaires des aides. Il en ressort que l'aide est appréciée, qu'elle rend les bénéficiaires plus attentifs à leur consommation. Ces derniers apprécient également d'être enquêtés (sentiment de reconnaissance) et témoignent d'un besoin général d'information sur les aides comme sur la consommation.

Certaines collectivités envisagent de mandater un intervenant extérieur afin de faire un bilan (ou un audit) de l'expérimentation et d'en tirer des enseignements pour la suite.

Dans le cadre de la poursuite de l'expérimentation, une enquête générale auprès des collectivités expérimentatrices et des membres des réseaux qu'elles ont constitués, ainsi que des bénéficiaires pourrait être réalisée.

4.5 Approche du coût de gestion

Les informations données par les collectivités sur ce sujet sont difficilement comparables entre elles.

Le coût de gestion d'un dispositif d'aide **dépend beaucoup du temps passé** à l'identification des bénéficiaires, de la mise en cohérence des bases de données (notamment le traitement « manuel » des bases d'adressage) ou de l'éventuelle mise au point d'un logiciel dédié ou de l'adaptation des outils existants.

Beaucoup de temps est également consacré à la mise en place de conventions de partage de données.

Ces coûts représentent surtout un **investissement initial** fort mais permettent ensuite une gestion « de routine » moins coûteuse en temps et personnel.

Néanmoins, les bases de données de bénéficiaires d'aides et minima sociaux sont « mouvantes » (entrée et sortie de l'aide de nombreux bénéficiaires pour chaque période) et peuvent nécessiter des mise à jour et corrections fréquentes.

Les collectivités ayant créé une plate-forme dématérialisée ou un logiciel dédié sont assez satisfaites de leur outil et témoignent de **gains de temps** en fonctionnement sur le long terme.

Bordeaux témoigne d'un retour sur investissement en 2 ans avec au bilan un besoin (satisfaisant et jugé modeste pour ce dispositif) de 15 ETP-jour/an en rythme de croisière.

Suite à l'expérimentation, si des dispositions nationales étaient proposées, elles pourraient permettre des **économies d'échelle** importantes dans ces domaines qui ont beaucoup freiné les collectivités expérimentatrices (convention nationales pour le partage de données, logiciel en accès libre, ...). Certaines collectivités ont également souligné qu'il serait intéressant d'étudier l'impact des dispositifs d'aide sur les niveaux d'impayés de facture d'eau.

De telles analyses pourraient être conduites dans le cadre de la prolongation de l'expérimentation.

5. Enjeux et recommandations dans le cadre de la poursuite de l'expérimentation

5.1 Synthèse qualitative et enseignements

Récapitulatif sous forme de tableau Atouts/Faiblesses global et par type d'aide mis en évidence par l'expérimentation.

Figure 14 : Tableaux Forces/Faiblesses, Opportunités/Menaces

GENERAL

Forces/Atouts	Faiblesses
Favorise un accès à l'eau plus équitable (aides spécifiques à l'abonnement et/ou la consommation d'eau)	Lourdeur des traitements de données d'adressage (difficultés de croisement des bases de données d'aides sociales et de facturation eau et assainissement, bénéficiaires de l'aide différents du nom du propriétaire/locataire, mise à jour des "entrants" et des "sortants" des dispositifs d'aides sociales, ...) : coûteux en temps et argent
Formation de nouvelles instances de gouvernance (COFIL, groupe de travail) : amélioration de la communication inter-services et inter-organismes	Aide de faible montant (car le budget eau des ménages assez faible) : peu incitatif si l'effort pour l'obtenir est important (formulaires, déplacement,..)
Possibilité d'une aide sans impact budgétaire trop important pour la collectivité	Non-recours important (différentes raisons)
Développement de nouveaux partenariats (CCAS notamment) et d'une expertise au niveau social	
Volonté politique	
Sensibilisation aux économies d'eau	
Apport de conseils individualisés	
Développement d'outils	
Opportunités	Menaces
Amélioration de la connaissance : population, structure de la consommation d'eau et déterminants	Difficultés d'accéder aux données : confidentialité de certaines informations (revenus,...), contrôle de la CNIL, certaines populations en difficulté ne figurent dans aucune base de données
Tendance à l'individualisation des compteurs d'eau : meilleure identification des bénéficiaires et connaissance des consommations	Difficultés d'avoir des contacts avec les Caisses d'assurance maladie autres que la CPAM

PAR TYPE DE DISPOSITIF

Dispositif d'aide	Forces/Atouts	Faiblesses
Chèque Eau automatisé	Simplicité apparente	Difficulté de croisement des bases bénéficiaires/facturation selon les critères choisis (ex : CMU-c) : non-recours parfois important
	Peut être dématérialisé et/ou déduit en amont de la factures ou des charges (habitat collectif)	Edition de chèques papier : coûteux, lourd, peu performant et sous-utilisation
		Procédure à adapter pour les logements collectifs (eau payée dans les charges)
Chèque Eau déclaratif	Possibilité d'un traitement au cas par cas : analyse fine des difficultés des bénéficiaires	Non-recours important : montant faible par rapport à l'effort nécessaire, démarche administrative compliquée
	Faible coût d'entrée pour la collectivité	Edition de chèques papier : coûteux si peu nombreux
Modulation tarifaire sur part fixe	Pertinent dans les zones avec beaucoup de résidences secondaires	Fort impact budgétaires si les critères de sélection des bénéficiaires sont trop larges
	Simple	Moins adapté pour les familles nombreuses
	Adapté pour les foyers à faible consommation, quand l'abonnement est élevé (par exemple en zone touristique)	Peu adapté aux habitats collectifs
		Pas de possibilité directe de mise en relation avec les acteurs sociaux et donc d'un accompagnement
		Difficulté de croisement des bases bénéficiaires/facturation selon les critères choisis (ex : CMU-c) : non-recours parfois important
Modulation tarifaire sur part variable	Finesse du dispositif	Complexité (plusieurs tarifs selon les bénéficiaires)
	Possibilité d'une gratuité de l'"eau vitale"	Premier m ³ gratuit n'incitant pas aux économies d'eau
	Possibilité de prise en compte des familles nombreuses	
Approche curative (sur les impayés)	Simplicité	Ne permet pas d'aider les "bons payeurs" à faible revenus
	Facilité à identifier les bénéficiaires	
	Possibilité d'une étude globale et d'un accompagnement de la gestion budgétaire du foyer	
FSL	Simplicité	Critères départementaux non adaptables à la collectivité
	Procédure pré-existante : faible charge de gestion pour la collectivité	Ne permet pas d'aider les "bons payeurs" à faible revenu
	Mesures de protection et/ou complément sur économies d'eau	Déclaratif : demande un effort au bénéficiaire
		Réservé aux abonnés (non applicable en habitat collectif)

Une **externalité positive** de cette expérimentation, comme en témoignent plusieurs collectivités, réside dans une **amélioration de la connaissance** des populations en difficulté sur leur territoire, des consommations d'eau ainsi que des enjeux de l'aide sociale. La réflexion nécessaire à l'identification des bénéficiaires, à la façon de donner l'aide et les échanges avec les organismes d'aide sociale (CCAS notamment) sont facteurs d'enrichissement et font naître des idées nouvelles en matière d'approche globale de la précarité par exemple.

De **nouvelles collaborations** entre services qui communiquaient peu auparavant ont également pu être établies et vont dans le sens d'une **meilleure cohérence de l'action publique** et une meilleure connaissance des actions de chacun.

On peut conclure que l'expérimentation, au-delà du budget réellement distribué, crée une **dynamique vertueuse**, tant au niveau de l'aide aux plus démunis que de la réflexion autour des consommations d'eau et des autres dépenses "vitales".

5.2 Prolongation de l'expérimentation

Déposée au Sénat par Mme Monique LUBIN, MM. Éric KERROUCHE, Patrick KANNER et les membres du groupe socialiste et républicain, une proposition de loi visant à **proroger l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau de 3 ans** a été votée le 4 avril 2018. A la date du rapport, elle est en attente de passage devant l'Assemblée Nationale.

Cette proposition de loi a pour but de permettre aux collectivités de consolider les retours d'expérience et permettre de faire un choix éclairé sur les suites à donner à cette expérimentation. Le dépôt de cette proposition de loi **proroge automatiquement d'un an la durée de l'expérimentation.**

Elle ouvre cette possibilité, **pour les collectivités déjà engagées dans l'expérimentation initiale.**

5.3 Attentes des collectivités – Prochains points d'étape

Dunkerque : La poursuite de l'expérimentation et les dispositions qui pourraient en résulter doivent permettre l'harmonisation du cadre des pratiques tout en conservant les avancées obtenues par les collectivités qui se sont engagées dans des dispositifs qu'elles souhaitent pérenniser.

Rendre possible l'accès aux données des impôts (même critères que le chèque énergie) ou d'autres données en définissant des règles d'échange entre les services, une obligation de communication d'un certain nombre de données.

5.4 Quelles pistes à explorer ?

Certains sujets pourraient faire l'objet d'un approfondissement au cours des années de prolongation de l'expérimentation. On peut citer :

l'automatisation de l'identification des bénéficiaires (institutionnalisation des partenariats notamment CPAM, CCAS, CAF, DFIP,...) ;

la mise au point d'indicateurs communs et pertinents pour l'analyse du coût de traitement des dossiers ;

l'étude de l'impact de la tarification sociale sur les impayés ;

l'étude de l'impact de la tarification sociale sur la consommation en eau des ménages ;

le partage d'expérience sur les « points de difficulté » : soutien aux habitants de logements collectifs, difficultés d'accès ou de croisement de données, diminution du non-recours, ...

l'accès à l'eau des populations les plus démunies (SDF, migrants, ...)

ANNEXES

Annexe 1 : Fiches projet des collectivités expérimentatrices

Annexe 2 : Retours d'expériences

Annexe 3 : Textes de loi, instruction, décrets

Annexe 4 : Table des sigles

Annexe 1

Fiches Projet

Type de collectivité	Communauté d'Agglomération Pays Basque		Secteur de BAYONNE
Type de distribution d'eau	Régie	Début de l'expérimentation	2012 (Agenda 21) Démarrage effectif : 2016
Population desservie	50 000 habitants 20 000 abonnés	Tarification	Part fixe dépendant du diamètre compteur Part variable unique
Type d'aides			
<p>1) Si l'usager est individualisé (en contrat direct à la Régie des Eaux) Baisse de 50% de la part fixe et de la part variable de la redevance <u>d'eau potable</u>, limitée à 30 m³/an/personne vivant au foyer.</p> <p>2) Si l'usager habite dans un immeuble collectif Aide de 15 €/personne/an sous forme de chèque d'aide personnalisé</p> <p>3) Gratuité de l'eau distribuée aux fontaines publiques pour tous les usagers</p>			
Choix des bénéficiaires			
Bénéficiaires de la CMU-C ou de l'ACS et/ou plafond de ressources			
Description du dispositif principal			
Système automatisé à partir des données sociales issues des fichiers de la CPAM avec un traitement spécifique de correspondance avec la base de gestion des abonnés			
Volet sensibilisation			
Sensibilisation aux économies d'eau et fourniture de kits (campagne de communication)			
Moyens alloués et consommés (montants arrondis)			
57 000 € TTC d'aides allouées dont 49 000 € pour les usagers directement abonnés.			
Impact sur la population			
Environ 1 500 foyers aidés, soit 3 000 personnes : 1) 1 239 foyers individualisés : aide de 30 €/personne/an ; baisse de 16% de la facture totale 2) 234 foyers non individualisés : aide de 15 €/an/personne.			
Coût de gestion (si calculé)			
Coût d'investissement du projet : 115 000 € HT financés à 50% par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ; Coût d'exploitation : estimé à 5 000 € HT/an ;			

Atouts

- Aide limitée et liée à la consommation d'eau ;
- Données de l'outil de facturation et du SIG pour l'adressage :
 - Taux de correspondance de 85% pour les individualisés ;
- Projet multi-actions :
 - Assistance aux impayés : FSL / Remises gracieuses ;
 - Politique tarifaire part fixe faible (Abonnement de l'assainissement nul) = 12% ;
 - Tarification spécifique conservant le volet déclaratif (nouveaux contrats) ;
 - Gratuité de l'eau aux fontaines publiques ;
 - Modalités de paiements proposées (mensualisation, etc.) ;
- Perception positive des Ayants droit ;
- Coût de gestion ;
- Effets sur les pratiques de la Régie vis-à-vis de l'ensemble des usagers.

Difficultés et points de vigilance

- Niveau de qualité des données personnelles traitées issues de la CPAM (adressage/ Nombre de personnes au foyer)
- Taux de correspondance et intérêt des usages vivant dans des immeubles Collectifs non individualisés

Perspectives

- Consolider la connaissance ;
- Promouvoir la mensualisation ;
- Modifier et améliorer le dispositif pour les usagers non individualisés ;
- Améliorer la sensibilisation :
 - Informer les familles consommatrices ;
 - Revoir la lisibilité de la facture ;
- Analyser le niveau d'aide ;
- Définir l'opportunité de déployer le système sur le territoire du Pays Basque.

Fiche Projet : Brest métropole

Type de collectivité	Métropole		
Type de distribution d'eau	SPL pour l'eau et l'assainissement	Début de l'expérimentation	2016
Population desservie	210 000 habitants	Tarification	Non – le tarif actuel est considéré comme adapté (tarif dégressif bénéficiant aux familles et à l'habitat collectif)
Type d'aide			
1) FSL abandon de créances (factures d'eau) 2) FSL maintien dans le logement (charges locatives, loyers..).			
Choix des bénéficiaires			
Instances du FSL : volonté de n'avoir qu'un seul guichet sur la métropole, pour ne pas créer d'hétérogénéité dans les conditions d'accès à l'aide			
Description du dispositif			
Aide sur conditions de revenus, et sur vérification du fait que le ménage dispose de ressources suffisantes pour faire face à ses charges de logements (l'aide a vocation à être ponctuelle, pour faire face à une difficulté temporaire, mais n'a pas vocation à se renouveler pour un même ménage)			
Volet sensibilisation			
Repérage des ménages en précarité et visite à domicile de ceux-ci pour sensibilisation à la maîtrise de leurs charges eau-énergie Ateliers de sensibilisation aux économies d'eau et à la consommation d'eau du robinet (jeunes adultes, scolaires, grand public...) Dispositif en cours de test de « plombier solidaire » pour aider des ménages à réparer leur fuite d'eau Projet de coaching de famille sur les mêmes sujets (défi Famille...)			
Moyens alloués et consommés			
Alloués : 300 000 €/an soit 1,5 €/hab Consommés : environ 150 000 €			
Atouts / Difficultés			
L'aide financière de type FSL est difficile à déployer car il y a une contradiction au départ : on a beaucoup d'aides financières à proposer au titre de l'eau, alors qu'à l'inverse le FSL cherche via des critères restrictifs à maîtriser son volume financier d'intervention, dans un contexte de progression de la précarité et de contraintes sur les ressources financières du FSL			
Coût de gestion (si calculé)			
Trop tôt pour estimer			
Perspectives			
Essayer d'élargir le nombre de bénéficiaire du FSL en mettant en place des critères d'éligibilité spécifiques à l'eau Approfondir la connaissance des impayés liés à l'eau pour mieux cerner les problèmes Poursuivre/consolider le travail préventif avec les associations.			

Fiche Projet : Ville de CASTRES

Type de collectivité	Commune		
Type de distribution d'eau	EPCI	Début de l'expérimentation	2017
Population desservie	41 382 Habitants (année 2014)	Tarification	

Type d'aide

- 1) « Chèque eau » : déclaratif et préventif
- 2) Aide facultative : curative pour les administrés ayant des difficultés à régler leur facture (dispositif déjà existant)

Choix des bénéficiaires

- Abonnés domestiques, titulaires d'un contrat d'abonnement de fourniture d'eau, résidents à titre principal sur la commune depuis au moins 6 mois.
- Personne en activité depuis au moins un an ou retraité,
- Plafond mensuel de ressources :
 - 865€ pour une personne seule en activité et 1 144€ pour un retraité
 - 1 298€ pour 2 personnes et plus en activité et 1 716€ couple retraité

Description du dispositif

Participation au paiement de factures d'eau, hors abonnement.
 Aide octroyée une seule fois par an
 Aide forfaitaire. Dans le cas où le montant des factures serait inférieur ou égal au montant de la participation forfaitaire allouée, la prise en charge sera calculée sur une base de 25% de la facture hors abonnement.

Volet sensibilisation

L'utilisateur est sensibilisé à l'économie d'eau si sa consommation est supérieure au référentiel (120m3 par an pour une famille de 4 personnes)

Moyens alloués et consommés

Dispositif géré par le Centre Communal d'Action Sociale.
 En 2017, enveloppe de 100 000€ inscrite au BP et 13 192€ consommés,
 En 2018 l'enveloppe a été ramenée à 30k€.

Impact sur la population

En 2017, 307 dossiers ont été traités et 275 acceptés.

Atouts / Difficultés

Il y a un taux de non-recours important : aide annuelle versée en une seule fois, montant de l'aide peut-être faible.

Coût de gestion (si calculé)

Perspectives

- mise en place d'une évaluation des coûts de gestion
- réflexion sur le non-recours
- réflexion sur les aides à l'eau (curatif et déclaratif)

Fiche Projet : Communauté d'agglomération de Creil Sud Oise

Type de collectivité	Communauté d'agglomération		
Type de distribution d'eau	DSP	Début de l'expérimentation	2016
Population desservie	habitants 72 652	Tarification	Tarification unique
Type d'aide			
1) aide préventive eau 2) aide curative eau 3) fonds de soutien aux initiatives locales			
Choix des bénéficiaires			
1) aide préventive eau : selon le QF et la composition familiale : la facture d'eau ne doit pas peser plus de 3 % des ressources. 2) aide curative eau : au cas par cas selon les critères du CCAS 3) fonds de soutien aux initiatives locales : au cas par cas selon les projets recensés			
Description du dispositif			
<p>Le dispositif est basé sur une aide préventive eau qui permet d'aider les familles pour qui la facture d'eau représente plus de 3% de leurs ressources. L'aide curative est dédiée aux personnes en impayés. Elles sont reçues par le CCAS de la commune qui attribue une aide selon des critères spécifiques au CCAS. L'ACSO verse une subvention répartie entre les CCAS selon le nombre d'habitants.</p> <p>Le dernier dispositif concerne un fonds de soutien aux initiatives locales : le but est d'aider à financer des projets permettant l'accès à l'eau de tous (toilettes, douches, etc.)</p>			
Volet sensibilisation			
Cellule dédiée à la sensibilisation aux éco gestes avec un véhicule Eco-citoyen intervenant dans divers domaines (eau, déchets, transport, etc.)			
Moyens alloués et consommés			
1) aide préventive eau : 50 000 €/an 2) aide curative eau : 70 000 €/an 3) fonds de soutien aux initiatives locales : 50 000 € selon les projets.			
Impact sur la population			
Impact ciblé sur les populations les plus fragiles identifiées par le CCAS de la commune. Impact moins important que prévu du fait des difficultés d'accès aux données avec les organismes sociaux.			
Atouts / Difficultés			
Démarrage progressif avec 17 foyers aidés sur l'aide préventive eau. L'aide curative eau fonctionne très bien, en lien avec le CCAS de la commune Difficultés d'accès aux données avec la CAF, ce qui a retardé considérablement la mise en place de l'expérimentation. Le nombre d'éligibles est donc bien inférieur.			
Coût de gestion (si calculé)			
L'étude de mise en place représente 30 400 €. Le coût de gestion reste difficile à évaluer : il est lié au temps passé par le CCAS de la commune et par les services de l'ACSO.			

Perspectives

Le travail se concentre sur l'aide préventive eau qui vient de se mettre en œuvre avec l'ensemble des CCAS. Un conventionnement doit être mis en place si l'expérimentation venait à être prolongée définitivement.

Fiche Projet : Syndicat de l'Eau du Dunkerquois

Type de collectivité	Syndicat Mixte		
Type de distribution d'eau	DSP	Début de l'expérimentation	2012
Population desservie	220 000 habitants	Tarification	Tarification par tranchede consommation Tarification préférentielle pour les bénéficiaires de la CMUc Chèque « eau » familles nombreuses de plus de 5 personnes

Type d'aide

- 1) Tarif préférentiel à destination de tous les bénéficiaires de la CMUc
- 2) Crédit « eau » famille nombreuse sur système déclaratif

Choix des bénéficiaires

- 2) CMU-c : convention de transmission de données entre la CPAM, le syndicat et le délégataire
- 3) chèque « eau » sur déclaration et justificatif

Description du dispositif

- 1) Tarif par tranche, première tranche faible tarif (25% de baisse par rapport au prix avant la tarification éco-solidaire) de 0 à 80 m³ « l'eau essentielle », deuxième tranche de tarif pour une consommation de 80 à 200 m³ « l'eau utile », troisième tranche de tarif au-delà de 200 m³ consommés
- 2) Tarif préférentiel (prix équivalent à 35% de la tranche « eau essentielle ») systématique pour les bénéficiaires CMUc dont la liste est transmise par la CPA au délégataire pour la facturation
- 3) Déduction chèque « eau » sur la facture d'eau pour les familles nombreuses au-delà de la 5^{ème} personne au foyer (12€ par personne) sur déclaration et justificatif

Volet sensibilisation

Mission accès à l'eau assurant un partenariat avec les CCAS, solutions adaptées à chaque situation tels échéanciers de paiement, médiation, accompagnement en matière de gestion de la consommation et économie d'eau

Mise en place d'un observatoire 2co solidaire avec sondage annuel d'évaluation du système, suivi sur 6 d'un panel d'usagers (1500 usagers), groupe de travail « habitants » et analyse de la facturation

Travail avec l'interbailleur (regroupement des bailleurs sociaux) pour la mise en place de l'individualisation des compteurs du parc social

Communication en continu sur les éco geste et la consommation de l'eau et en particulier eau de boisson (source d'économie pour les usagers du service)

Moyens alloués et consommés

- 2 équivalents temps plein pendant 2 ans pour la mise en place
1 équivalent temps plein pour la gestion du dispositif

Impact sur la population	
Iu	Sur un ensemble de 98 300 foyers, 8 600 bénéficient du tarif spécifique CMUc La totalité des usagers bénéficie du tarif avantageux de la première tranche de consommation d'eau, à partir de la seconde tranche (à partir du 81 ième m3) le tarif est moins avantageux.
I	Peu de demande en déclaratif pour le « chèque eau »
Atouts / Difficultés	
Peu de demande en déclaratif pour le « chèque eau » Difficulté d'identification des potentiels bénéficiaires pour les locataires du parc locatif privé ne disposant pas de l'individualisation des compteurs	
Coût de gestion (si calculé)	
123 k€ pour la gestion du système de tarification, le volet préventif et sensibilisation	
Perspectives	
Réévaluer la notion de famille nombreuse et travail sur l'automatisme d'application pour la taille des foyers (partage des informations fichiers CAF) Poursuite du travail d'individualisation des compteurs pour le parc de bailleurs « privés »	

Fiche Projet : Communauté d'agglomération havraise

Type de collectivité	Communauté D'agglomération	Compétence eau et assainissement	
Type de distribution d'eau	Régie (80%) DSP (20%)	Début de l'expérimentation	01/01/2016
Population desservie	250 000 hab	Tarifification	Part fixe et part variable en eau potable Part variable en assainissement

Type d'aide :

- 1) Dégrèvement sur la facture d'eau pour ramener son poids à moins de 3 % des revenus.
- 2) Faible montant de part fixe (6% de la facture de 120 m3)
- 3) Sensibilisation aux maîtrises des consommations, distributions de kits économiseurs d'eau
- 4) continuation de la contribution au FSL

Choix des bénéficiaires

Personne en précarité hydrique (3% des revenus) aide plafonnée à un référentiel de consommation

Description du dispositif

Proposer un outil aux acteurs sociaux du territoire pour éviter que les abonnés au service de l'eau ne soient en situation de précarité hydrique tout en sensibilisant à une meilleure maîtrise de leur consommation. Voir fiches processus en annexe

Volet sensibilisation

Le référentiel de consommation permet de souligner à l'utilisateur son positionnement par rapport à ses consommations d'eau, de plus dans le cadre d'un accompagnement global et l'instruction des liens avec d'autres postes de sa gestion budgétaire peuvent être faits. Des formations auprès des agents des services instructeurs et des accompagnements des personnes en difficultés sur le site de l'Eco Pole sont proposées par la CODAH, enfin des kits économiseurs d'eau sont distribués aux bénéficiaires du CSE. Le suivi du projet est assuré par des comités se réunissant plusieurs fois par an, ce qui permet aux professionnels d'échanger sur les mesures que chacun a pu être amenés à mettre en place.

Moyens alloués et consommés

Les instructions se font dans le cadre d'un accompagnement global des services instructeurs, pour le distributeur d'eau le temps passé est marginal

Impact sur la population

20200 aides allouées en 2017 pour un montant total de 28 000 euros

Atouts / Difficultés

Système déclaratif qui touche peu de monde, en revanche il permet un suivi adapté dans le cadre de l'instruction et comme le système repose sur un abattement sur la facture d'eau, ne sont aidés que les gens qui payent leur eau (c'est-à-dire ceux qui ont fait l'effort).

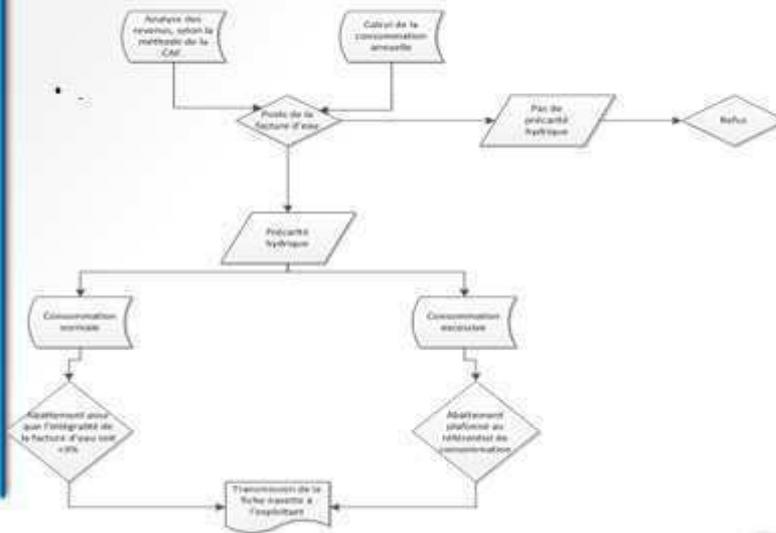
Coût de gestion (si calculé)

Pas de frais de gestion ad hoc, système simple

Perspectives

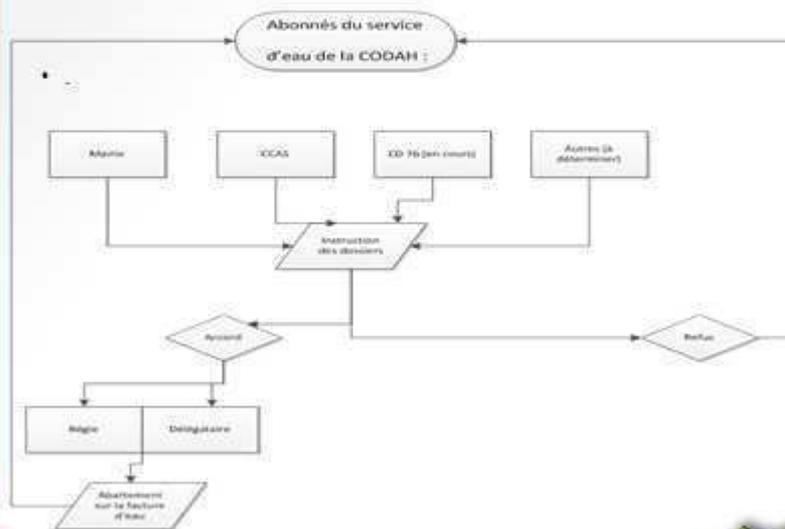
Développement d'un outil informatique autre qu'un tableur pour calculer le dégrèvement et gérer les transmissions.

Description du processus :



13

Description du processus :



14

Fiche Projet : Syndicat Intercommunal Eau Assainissement Marensin

Type de collectivité	Syndicat de Communes		
Type de distribution d'eau	Régie	Début de l'expérimentation	01/07/2015
Population desservie	10 000 hab (hiver) et 80 000 hab (été)	Tarifification	Exonération de la part fixe de l'eau potable pour les bénéficiaires de la CMU-C

Type d'aide
Exonération part fixe de l'eau potable aux bénéficiaires de la CMU-C
Choix des bénéficiaires
CMU-C : Transmission des bénéficiaires par CPAM et MSA des Landes.
Description du dispositif
Exonération de la part fixe de l'eau soit 51,70 € TTC par an
Volet sensibilisation
Moyens alloués et consommés
5 000 € sur les montants exonérés
Impact sur la population
109 bénéficiaires sur 9 500 abonnés
Atouts / Difficultés
Atout : Système automatique et non déclaratif (sauf pour ceux au RSI)
Coût de gestion (si calculé)
Faible 1 500 € pour la mise en place et 200 € par an (mise à jour fichier CMU-C dans le logiciel de facturation)
Perspectives
Pouvoir étendre cette tarification sociale aux bénéficiaires de l'ACS. Pouvoir étendre l'exonération à la part fixe assainissement.

Fiche Projet: Grand Nancy

Type de collectivité	MÉTROPOLE		
Type de distribution d'eau	RÉGIE	Début de l'expérimentation	2015
Population desservie	266 000 habitants	Aide au paiement des factures ou charges d'eau	Abonnement direct au budget des CCAS

Type d'aide

1) Aide au paiement, par les CCAS, des factures ou charge d'eau des ménages en grande difficulté

Choix des bénéficiaires

1) Résidents de la Métropole

2) Ménages en grande difficulté

3) Aide destinée au paiement des seules factures ou charges locatives d'eau

Description du dispositif

1) Vote annuel d'une enveloppe répartie entre les CCAS de l'agglomération

2) Les CCAS gèrent leurs enveloppes en fonction de leurs modalités internes de fonctionnement.

Ils sélectionnent les ménages parmi les bénéficiaires et déterminent librement les montants alloués.

Volet sensibilisation

RAS

Moyens alloués et consommés

Montants alloués : 160 000 € annuels

Montants consommées en 2017 : 52 620,45 € soit que 33%

Impact sur la population

247 ménages aidés en 2017

Atouts / Difficultés

Atouts : Facilité de mise en œuvre du dispositif pour le Grand Nancy / grande autonomie de gestion laissée au CCAS.

Difficultés : faiblesse du montant total des aides accordées (que 33% du montant alloué a été consommé en 2017) et du nombre de ménages aidés

Coût de gestion (si calculé)

On peut l'estimer globalement faible pour le Grand Nancy, la gestion des demandes d'aide est gérée dans les CCAS

Perspectives

Prolongation du dispositif suite au projet de loi voté par le sénat en avril 2018.

Fiche Projet : NANTES MÉTROPOLE

Type de collectivité	Métropole		
Type de distribution d'eau	Mixte	Début de l'expérimentation	2016
Population desservie	630 372 habitants	Tarification	Tarification progressive en fonction : → des revenus du foyer, → de la composition familiale, → sur la base d'une consommation raisonnée de 30 m ³ par personne et par an.

Type d'aide

- 1) Système automatique : à destination des allocataires CAF avec Qf > 100 (hors étudiant)
- 2) Système déclaratif : à destinations des :
 - personnes non connues de la CAF (allocataires MSA, ...),
 - étudiants,
 - ménages avec Qf < 100

Choix des bénéficiaires

Les deux systèmes garantissent aux foyers de Nantes Métropole de ne pas consacrer plus de 3 % de leurs revenus annuels au paiement de leur facture d'eau (aide de 10 € minimum).

Système automatique : convention de transmission de données entre la CAF Loire-Atlantique et Nantes Métropole. Transmission en début d'année des seuils de QF en fonction des différentes compositions familiales, sur la base de la délibération tarifaire de l'année à venir.

Système déclaratif : logiciel DELTAS Eau, calcul l'aide sur base des revenus du foyer et de la composition familiale.

Description du dispositif

Système automatique : La CAF transmet un fichier annuel contenant la liste actualisée des bénéficiaires de l'aide. Nantes Métropole calcule les aides en fonction du Qf CAF qui traduit les revenus du ménage. Une lettre d'information est ensuite envoyée aux bénéficiaires par Nantes Métropole fin mai/début juin de l'année d'exercice. Enfin, versement de l'aide par virement bancaire 1 fois par an en juin.

Système déclaratif : simulation d'aide possible sur le site de Nantes Métropole. Dépôt de demande en mairies ou CCAS des 24 communes de Nantes Métropole. Versement de l'aide 1 fois par an en décembre.

Moyens alloués et consommés

2016 → 557 000 € alloués pour 395 697 € consommés
 2017 → 457 000 € alloués pour 35 4015 € consommés

Impact sur la population

2017 → 5 954 ménages bénéficiaires pour 349 873€ d'aides versées (soit 348 331€ pour juin et 1 542€ pour décembre)
 2016 → 6 145 ménages bénéficiaires pour 352 571€ d'aides versées

Atouts / Difficultés	
<ul style="list-style-type: none"> - un modèle issu de la concertation des élus, de la CCSPL, du groupe d'agents volontaires, de plusieurs directions de NM, et des institutionnels : CAF, CD 44 , CPAM...), - un dispositif qui crée le droit de ne pas consacrer plus de 3 % de ses revenus à une facture d'eau correspondant à 30 m3 par personne, - un modèle simple et facile dans sa compréhension, - le dispositif automatique permet de limiter le taux de non-recours, - le dispositif déclaratif permet de n'exclure personne du dispositif, - léger en gestion tant pour les usagers que pour les gestionnaires, - compatible avec les budgets eau et assainissement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Peu de demande en déclaratif comparer aux coûts de gestion qui sont importants. Plus important que pour le volet automatique.
Coût de gestion (si calculé)	
2016 → 48 535 € (soit 1,8€ par personne aidé) 2017 → 4 235 € (soit 0,1€ par personne aidé)	
Perspectives	
Pour l'exercice 2018 renforcement de la communication auprès : <ul style="list-style-type: none"> - des étudiants, - des foyers avec Qf<100. Pour suite, rencontrer la MSA et la CPAM.	

Fiche Projet : Vendée Eau

Type de collectivité	Syndicat Mixte		
Type de distribution d'eau	DSP	Début de l'expérimentation	2016
Population desservie	602 571 habitants	Tarification	

Type d'aide
1) Réduction de l'abonnement de 50 % pour les bénéficiaires de la CMU-c
Choix des bénéficiaires
Bénéficiaires de la CMU-c
Description du dispositif
Réduction de l'abonnement annuel de 50 % pour les bénéficiaires de la CMU-c, soit pour un abonnement annuel de 85 € HT pour la part eau potable, une réduction de 42,50 € HT
Volet sensibilisation
Programme économies d'eau en cours. Pas de communication spécifique sur le volet tarification sociale, uniquement une information des travailleurs sociaux du Département et du FSL.
Moyens alloués et consommés
En 2017, le montant de l'abonnement déduit des factures d'eau s'élève à 500 000 €.
Impact sur la population
Sur la facture de décembre 2017, 7 668 personnes ont bénéficié du dispositif, soit 6 882 foyers.
Atouts / Difficultés
Atouts : le traitement automatisé des fichiers en provenance de la CPAM, permettant aux personnes de bénéficier du dispositif sans avoir à faire de démarche déclarative. Difficultés : - le traitement manuel des fichiers pour faire concorder les données des délégataires et de la CPAM, - pas de contact aujourd'hui avec les autres caisses d'assurance maladie.
Coût de gestion (si calculé)
Les coûts de gestion annuels ont été évalués à environ 12 500 €.
Perspectives
Contacteur les autres caisses d'assurance maladie. Ecrire aux bénéficiaires qui n'ont pas été retrouvés dans les fichiers des délégataires pour pouvoir leur appliquer le dispositif.

Annexe 2

Retours d'expérience

Le SEBA a été inscrit sur la liste des collectivités retenues pour participer à l'expérimentation par décret du 31 juillet 2015.

Les élus ont immédiatement **fait le choix stratégique de la proximité et de l'étude individualisée des dossiers**, excluant de fait toute approche purement statistique, du type « éligibilité au dispositif au-dessus d'un des minimas sociaux ou d'un seuil d'aide ».

Ceci pour deux raisons essentielles tenant à notre territoire :

- Une population d'abonnés relativement faible (24 000), typique d'un syndicat rural, permettant une analyse fine des situations ;
- Un territoire aux frontières administratives diverses : 44 communes, 8 communautés de communes, deux caisses d'allocations familiales, de nombreux CCAS,... et donc de grandes difficultés à obtenir des statistiques d'action sociale homogènes et ordonnées.

Par ailleurs, les élus ont immédiatement exclu l'embauche d'un travailleur social en interne, d'une part parce que le syndicat n'a pas cette vocation, et d'autre part à cause du faible nombre de dossiers pressentis.

En effet, le délégataire qui exploitait nos services d'eau potable et d'assainissement jusqu'au 31 décembre 2017, avait une politique ancienne de dégrèvement en relation avec les travailleurs sociaux du Département, à hauteur de seulement quelques dizaines de dossiers par an sur notre territoire.

Par délibération du 23 novembre 2015, le comité syndical tirait conséquence de ces constats, et sollicitait le Conseil départemental de l'Ardèche pour mobiliser la structure juridique du Fonds Unique Logement (FUL) au bénéfice de notre expérimentation.

Le temps de la mise en place, les premières aides ont été distribuées dans le courant du premier trimestre 2016.

Après consultation des équipes sociales du Département, et pour se fondre au maximum dans les dispositifs existants, il a été décidé de fonctionner de la façon suivante :

- Les usagers sollicitant une aide sont renvoyés vers les centres médico-sociaux, pour étude de leur dossier au titre du FUL par les travailleurs sociaux de secteur ;
- Le FUL mène l'étude des besoins et renvoie une fiche-navette à notre délégataire, l'informant des suites à donner ;
- Le délégataire apporte une aide représentant 20% de la facture impayée, et informe le SEBA de sa décision ;
- Le SEBA n'intervient que si le solde à la charge de l'utilisateur, après intervention du FUL et du délégataire, est supérieur à 100 euros ; dans ce cas, le SEBA prend en charge 50% du solde à régler ;
- Dans tous les cas, le système laisse donc une somme d'au moins 50 euros à la charge de l'utilisateur sur sa facture ;
- Si l'utilisateur a déjà réglé sa facture avant notre intervention (délais administratifs), la somme promise est déduite sous forme d'avoir sur la facture suivante.

Comme les systèmes d'information du syndicat et du délégataire étaient strictement indépendants, nous avons créé un tableau partagé de gestion du dispositif, hébergé dans le cloud français et protégé par mot

de passe fort. Ainsi, la transmission des informations était instantanée, fluidifiant au maximum la mise en œuvre de l'expérimentation.

Ci-dessous une ligne anonymisée du tableau de suivi :

SJM FUL SEBA 2017		Taux absence/absence SAUR TTC												
No dossiers														
REF. SARHR	NOM-FRENOM	ADRESSE/QUARTIER	COMMUNE	ADRESSE/POSTALE	INDIC. DE LA F. OUI									
2518028865			LABEGUDE	klom										

Le bilan des aides financières attribuées est le suivant :

- Pour 2016 : 2 075 euros pour 22 foyers
- Pour 2017 : 1 750 euros pour 16 foyers.

En outre, le Syndicat a attribué pour 2017 et 2018 une subvention au FUL de 6 100 euros annuels.

L'inventaire de notre intervention directe, extrêmement modeste alors que la collectivité avait budgété 25 000 par an, tient à l'effet d'entonnoir dû à notre positionnement en bout de chaîne de traitement social des dossiers, avec deux incidences cumulatives :

- Peu d'utilisateurs parcourent tout le processus administratif jusqu'à notre aide, soit parce qu'ils règlent leurs soucis financiers auparavant, soit qu'ils considèrent que les sommes en jeu sont finalement assez faibles, soit qu'ils organisent leur défaut de paiement de bonne ou mauvaise foi ;
- La visibilité de l'intervention sociale du SEBA est très atténuée par le faible nombre d'utilisateurs touchés, et par les différentes couches d'acteurs qui masquent notre concours.

Il faut aussi souligner que les travailleurs sociaux polyvalents de secteur doivent assimiler une multiplicité d'aides, provenant d'institutions différentes, évolutives et possédant chacune sa logique administrative propre. Cela complique leur relation quotidienne à l'utilisateur, la pédagogie à mettre en œuvre, et opacifie la frontière entre le soutien curatif et l'assistantat.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le SEBA a repris en régie les services auparavant affermés. Nous avons donc perdu l'intermédiation qu'opérait le délégataire entre les utilisateurs et le dispositif. Si nous poursuivons l'expérimentation, il faudra reposer le cadre administratif, financier et juridique avec le FUL, circonscrire à nouveau notre intervention (l'aide de 20 % du délégataire n'existant plus), ou faire le choix d'une action interne dédiée. **L'expérimentation est donc provisoirement suspendue depuis le début de l'année 2018.**

Expérimentation sur les «chèques « eau »
SMAEP BAIE BOCAGE (10 032 abonnés)

La solution consiste à verser des aides directes aux foyers en difficulté par l'intermédiaire de chèques-eau

1. La démarche effectuée

La collectivité a souhaité associer les différents acteurs locaux à la réflexion sur le dispositif à mettre en place.

- 16/07/2014 : définition des premiers axes de travail en fonction du contexte réglementaire et des expériences existantes
- 02/09/2014 : présentation et discussion du projet avec l'ensemble des représentants des CCAS des 30 communes adhérentes au SMAEP
- 15/09/2014 : réunion de la Commission consultative des services publics du SMAEP pour émettre un avis sur ce dossier (Les représentants de la Commission : UFC Que Choisir, UDAF Manche, membres désignés par le comité syndical et l'ARS-DT50)
- 25/09/2014 : délibération du collège distribution du SMAEP

2. Le dispositif adopté

Les conditions d'éligibilités au dispositif :

- Conventions pour mandater les CCAS des communes membres dans le cadre de cette expérimentation
- Etre abonné au service de l'eau du SMAEP
- Prise en compte d'un volume maximum par branchement selon le nombre de personnes alimentées : 40 m³ pour une personne seule + 20m³ par personne supplémentaire,
- Vérification que le coût de l'eau (taxes comprises) pour ce volume maximum excède 2,3 % de l'ensemble des ressources des personnes desservis par le branchement (l'ensemble des ressources du foyer est prise en compte, même principe que celui utilisé pour la banque alimentaire)

Le processus de mise en œuvre :

- L'utilisateur en difficulté prend contact avec le CCAS de sa commune
- Le CCAS (ou la Mairie si pas de CCAS) étudie la demande de l'utilisateur
- Si l'utilisateur entre dans les critères d'attribution préconisés par le SMAEP le CCAS se rapproche du SMAEP
- Le SMAEP envoie un chèque « Eau » au bénéficiaire
- L'utilisateur utilise le chèque « eau » pour une partie de son paiement à présenter à la Trésorerie avec le solde de la facture

Le montant de l'aide :

- 50% de la facture d'eau recalculée avec le volume maximum ou avec le volume réellement consommé si celui-ci est inférieur,

Dans le but de faire connaître la démarche engagée sur l'ensemble du territoire du SMAEP, une note a été jointe à la facture d'eau de tous les usagers.

Un article concernant cette démarche a été inséré dans notre journal annuel « Edit'eau » envoyé à tous les abonnés en 2015 et 2016.

En 2016 une tarification sociale a été appliquée pour un usager en grande difficulté financière. A ce jour nous n'avons pas eu d'autres demandes.

Dans le contexte de la Loi NOTRe, le SMAEP Baie Bocage a transféré ses compétences production et distribution d'eau potable au Sdeau50 au 1^{er} janvier 2017 et est devenu le CLEP (Conseil Local de l'Eau Potable) Baie Bocage.

Au 01/01/2018, 22 CLEP se sont rassemblés et ont transférés leur compétence au Sdeau50 (au total 78 350 abonnés hors industriels).

Le transfert de compétence au Sdeau50 qui n'avait pas d'autres secteurs concernés par l'expérimentation a perturbé la démarche de tarification sociale. Celle-ci sera sans doute reconduite après validation des élus.

Le territoire concerné

En décembre 2014 la Ville de Rennes alors compétente en eau potable et en assainissement a déposé pour son territoire une demande d'expérimentation de tarification sociale de l'eau dans le cadre de la Loi Brottes. Suite à la réorganisation territoriale induite par la loi MAPTAM, la Ville de Rennes a transféré sa compétence assainissement à Rennes Métropole (43 communes) et sa compétence eau potable à la Collectivité Eau du Bassin Rennais (56 communes dont les 43 de Rennes Métropole). La demande d'expérimentation a pu être étendue aux périmètres respectifs de la Collectivité Eau du Bassin Rennais et de Rennes Métropole

1^{er} axe de l'expérimentation : une tarification progressive incluant une première tranche de consommation gratuite

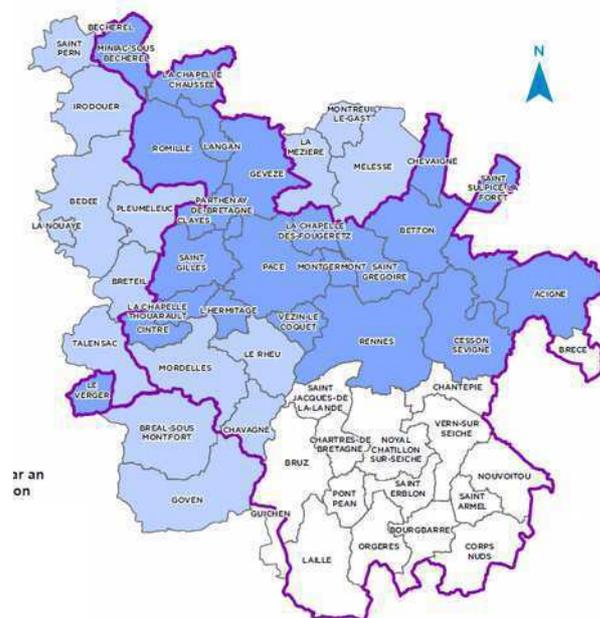
La nouvelle structure tarifaire eau et assainissement mise en place sur la Ville de Rennes depuis juillet 2015 a été retenue par la Collectivité Eau du Bassin Rennais et par Rennes Métropole comme cible pour l'ensemble de leur périmètre.

Elle repose sur 3 catégories tarifaires : les locaux à usage d'habitation disposant d'un compteur individuel abonné au service de l'eau (ménages), les immeubles collectifs non individualisés (ménages également) et les autres abonnés (professionnels, administrations...)

Pour la catégorie des locaux individualisés à usage d'habitation la tarification est progressive en 4 tranches : une première tranche 0-10 m³ gratuite (hors taxes et redevances Agence de l'Eau), puis une tranche 11-100 m³, 101-150 m³ et une tranche au-delà de 150 m³. Pour les autres catégories une seule tranche tarifaire est fixée.

Au 1^{er} janvier 2018, la tarification progressive incluant une première tranche de consommation gratuite aura pu être mise en place sur 40 communes, représentant 72% des habitants du Bassin Rennais. La négociation avec les délégataires se poursuivra en 2018 pour l'étendre au reste du périmètre

Pour corriger l'effet sur les foyers impactés par la tarification progressive du fait de la composition du ménage, un dispositif pour les familles nombreuses est mis en place pour les communes concernées. Sur demande des familles abonnées au service et présentant les justificatifs requis, un Crédit Eau Famille Nombreuse est accordé sur la facture suivant la demande, à hauteur de 30€ par



Application des 10 premiers m³ gratuits par an pour la catégorie Local à Usage d'Habitation

- Mesure non mise en place au 1er janvier 2018
- 10 m³ gratuits sur la part eau potable*
- 10 m³ gratuits pour les parts eau et assainissement*

(*) Hors parts SMG35 et Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Limite de Rennes Métropole

an et par enfant à compter du 3^{ème} (15€ eau potable et 15€ assainissement). Le Crédit Eau Famille Nombreuse est financé par les délégataires dans l'économie des contrats de délégation de service public pour la part eau potable, et par Rennes Métropole pour la part assainissement.

Le dispositif est entré en vigueur sur la ville de Rennes en juillet 2015 puis sur 3 nouvelles communes en 2016 et 24 autres en 2017. Sur ces 24 communes, 408 demandes ont été enregistrées pour la première année du dispositif. À

Crédit Eau Fai					
2015		2			
Nombre foyers	Montant total	Nombre foyers			
108	4 980 €	225			

Rennes, le nombre de demandes a peu progressé depuis 2015 (en moyenne 150 dossiers par an) et reste relativement faible en proportion du nombre d'habitants. À noter que 44% des ménages rennais se situent dans des immeubles collectifs non individualisés et ne sont pas concernés par le dispositif car non impactés par la tarification progressive par tranches.

2^{ème} axe de l'expérimentation : une aide financière au paiement des charges d'eau et d'assainissement à destination de tous les bénéficiaires de la CMU-C

Le critère de la CMU-C a été retenu pour l'attribution d'une aide de 30€ par an, financée à part égale par les deux collectivités compétentes, à tous les bénéficiaires des minima sociaux sur les territoires respectifs de la Collectivité Eau du Bassin Rennais et de Rennes Métropole. Plus de 20 000 bénéficiaires sont concernés, représentant plus de 36 000 habitants (bénéficiaires et leurs ayant-droits). Sur les 13 communes de la Collectivité Eau du Bassin Rennais hors Rennes Métropole, l'aide est de 15 € par an.

Le long travail avec les organismes gestionnaires pour l'accès aux données individuelles nécessaires à l'attribution de cette aide a permis d'aboutir en janvier 2017 à la signature d'une convention de transmission de données entre la CPAM d'Ille et Vilaine, la Collectivité Eau du Bassin Rennais, Rennes Métropole et les 3 délégataires eau potable en charge de la facturation. Un travail est en cours pour décliner cette convention avec le Régime Social des Indépendants et la Mutuelle Sociale Agricole.

En 2017, le croisement des listes de bénéficiaires CMU-C avec les fichiers abonnés des 3 délégataires eau potable du territoire a permis de retrouver 5 449 bénéficiaires (29% de taux de recoupement des données) qui ont bénéficié fin 2017 ou début 2018 d'une déduction Chèque Eau sur leur facture d'eau, pour un montant total de près de 165 000 €.

Pour toucher les bénéficiaires non retrouvés dans les bases abonnés, la Collectivité Eau du Bassin Rennais et Rennes Métropole, constituées en groupement de commande, ont monté un marché public expérimental sur la fabrication et l'édition de Chèques Eau sécurisés au format papier. A l'issue de la 2^{ème} consultation de l'appel d'offres, la première ayant été déclarée infructueuse du fait de la difficulté d'écriture du besoin pour obtenir des offres adéquates, un prestataire a pu être retenu.

En parallèle, les 4 principaux bailleurs sociaux du territoire, gestionnaires de 10 100 logements dépourvus d'abonnement individuel au service de l'eau, ont été rencontrés pour la mise en œuvre de la mesure Chèque Eau. Un groupe de travail incluant les bailleurs, les deux collectivités et la CPAM, a été mis en place pour établir les modalités de collecte des Chèques Eau papier et, à la demande des bailleurs, une procédure de dématérialisation des Chèques Eau pour les occupants des logements sociaux. Il s'agira pour les bailleurs, après leur entrée dans la convention de fourniture de données par la CPAM, et après un premier croisement des listes avec les bases abonnés des délégataires, de recouper leurs listes d'occupants avec les bénéficiaires non retrouvés par les délégataires et domiciliés sur les adresses du patrimoine des bailleurs. Les bailleurs déduiront directement sur les comptes clients les Chèques Eau correspondants, et les collectivités informeront les bénéficiaires par courrier de cette déduction. Cette dématérialisation devrait permettre de limiter le nombre de Chèques Eau papier et d'augmenter le taux d'utilisation de la mesure Chèque Eau, une perte étant attendue dans la remontée des Chèques Eau papier, qui nécessitent une démarche de la part du bénéficiaire (envoyer le Chèque Eau papier).

En 2018, un dispositif déclaratif pour les étudiants bénéficiaires de la CMU-C, qui ne relèvent pas du régime général de l'assurance maladie, sera mis en place. L'information des bailleurs privés sera également réalisée en amont de l'envoi des Chèques Eau papier.

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération Pays Basque reprend l'expérimentation de la tarification éco-solidaire de l'eau (TESE) sur le territoire de la ville de Bayonne. Elle repose toujours sur trois piliers :

- *Les économies d'eau.*
- *Une tarification « automatisée » pour les foyers bénéficiaires de la CMuC ou de l'ACS.*
- *La maîtrise des impayés.*

Contexte Bayonnais

Un foyer sur deux est occupé par une personne seule. Ainsi, pour un foyer sur deux, la consommation avoisine les 40 m³ par an (à comparer à la consommation de référence des 120 m³ annuel).

De plus, 1/3 des logements ne sont pas à ce jour individualisés. Le projet de Bayonne doit prendre en compte les usagers non abonnés directement à la Régie des Eaux.

LES ECONOMIES D'EAU

La Régie des Eaux constate globalement une baisse des consommations moyennes depuis plusieurs années.

Pour les familles entrant dans le dispositif de la TESE, il n'est pas possible de tirer d'enseignement particulier sur d'éventuels liens entre la situation sociale et la consommation d'eau.

L'analyse statistique des données, permet de retenir que les familles en précarité sont plutôt économes : 1/3 des foyers sont aidés sur la totalité de leur consommation (donc consomment moins de 30 m³/an/personne) et plus de 3/4 consomment moins de 50 m³/an/personne.

La campagne de distribution de Kit n'a pas été un grand succès. En effet, 180 kits seulement ont été distribués après deux campagnes de publicité pour l'ensemble de la population (dont une ciblée auprès des foyers habitants les immeubles les plus anciens). Le suivi des consommations de ces abonnés ne montre pas de tendance particulière sur les consommations.

L'information des foyers aidés détectés comme gros consommateurs doit encore faire l'objet d'une modélisation informatique.

LA TARIFICATION APPLIQUEE A BAYONNE

La ville de Bayonne s'appuie sur l'obtention de droits CMuC ou ACS pour définir les ayants droit de la tarification éco-solidaire. A ce jour, le système est en production complète depuis juillet 2017 et traite de façon automatisée les données sociales issues des fichiers de la CPAM.

Ci-après le récapitulatif des dates clés du projet :

Février	2012	Agenda 21 : Axe 5 : Accès à l'eau : solidarité et cadre de vie
Avril	2013	Loi Brottes (expérimentation 5 ans)
Décembre	2014	Engagement de la ville de Bayonne
Juillet	2015	Arrêté fixant la liste des 50 Collectivités engagées
Novembre	2015	Présentation du dispositif CCSPL (règlement service)
Décembre	2015	Validation des choix techniques de mise en œuvre
Juin	2016	1ères factures « déclaratives »
Juillet	2017	1ères factures « automatisées »
Mars	2018	1 ^{er} Bilan avec les partenaires du projet

Calendrier récapitulatif de mise en œuvre

Qualité de la correspondance des données issues de la CPAM :

Pour l'année 2017, sur les 2 780 foyers potentiels détectés (dont 44% habitant en collectif), le taux de « matching » effectif est de **85% pour les abonnés** à la Régie et de **78% pour les collectifs**. Ces résultats très acceptables sont intimement liés à la qualité de l'adressage du système d'information de la ville de Bayonne interfacé à l'application d'affacturage.

Niveaux d'aides constatés :

- **Si l'utilisateur est individualisé (en contrat direct à la Régie des Eaux)**

L'aide tarifaire correspond à une baisse de 50% de la part fixe et de la part variable des redevances d'eau potable. Elle est limitée à 30 m³/an/personne.

1 239 foyers ont bénéficié du dispositif (2 668 personnes).

L'aide apportée en 2017 (49 384 € TTC), correspond à 1,1% de l'ensemble des recettes d'eau potable.

L'aide moyenne est de **30 € TTC/an/personne**, soit une baisse moyenne de la facture d'eau potable de **39 %**, correspondant à une baisse de la facture d'eau totale de 16 %.

Il est à noter que 15 % des personnes aidées ont plus de 60 ans.

- **Si l'utilisateur habite dans un immeuble collectif**

L'aide est de **15 € TTC/an/personne**.

234 foyers sont venus retirer leurs chèques d'aide (535 personnes).

L'aide pour 2017 est de 8 025 € TTC.

Il est à constater que seul 19% des usagers potentiels ont fait la démarche auprès du CCAS pour retirer leurs chèques d'aide personnalisés.

Il est donc nécessaire de trouver une solution plus efficace pour ces foyers.

Le plan de financement

A ce jour, les dépenses de mise en œuvre, ainsi que celles encore nécessaires, allant du développement des applications informatiques aux actions de communication sont évaluées à environ 115 000 € HT.

L'agence de l'eau Adour Garonne, accompagne la ville de Bayonne à hauteur de 50 % de ses investissements. Ainsi, il est à considérer que le coût moyen net pour la ville de Bayonne de mise en place de la tarification éco-solidaire pour les abonnés individualisés est de l'ordre de 3 € HT/personne.

Les coûts de gestion et d'exploitation du système sont estimés à environ 1,5 € HT/personne.

Par conséquent, les frais de gestion avoisinent les 15 % du montant des aides octroyées, le temps de la durée d'amortissement des investissements initiaux sur 5 ans. Ils seront de 5% en exploitation courante après amortissement.

Eau gratuite

La TESE intègre le déploiement de fontaines publiques d'eau potable gratuite. Fin 2018, 42 points d'eau seront à disposition de la population soit quasiment une fontaine pour 1000 habitants.

C'est le poste de dépenses le plus lourd (entre 15 et 20 000 € HT par fontaine Ur-Bai selon la difficulté de raccordement).

LA GESTION DES IMPAYÉS

Le volet curatif

La Régie des Eaux apporte son concours au dispositif du fonds de solidarité logement (FSL) sous forme d'abandon de créances à hauteur de 6 349 € TTC, soit 0,21% de ses recettes annuelles (0,5% étant le maximum légal).

Des remises gracieuses à hauteur de 4 376 € TTC ont été accordées en 2017.

Les moyens de paiement

En 2017, tous usagers confondus, 3% des abonnés ont obtenus auprès de la trésorerie des échéanciers de paiement.

54% des abonnés bénéficiant de la tarification éco-solidaire **sont mensualisés** alors que la moyenne pour l'ensemble des usagers bayonnais est de 37 %.

C'est donc une réelle attente de la population intégrée au dispositif de la TESE.

La nature des impayés

Le taux d'encaissement pour les mensualisés est identique pour l'ensemble des abonnés et est égal à 97% après 2 mois.

Pour l'ensemble des moyens de paiement, après également deux mois, le taux d'encaissement est de 75%. Pour la population en TESE, il est de 10 points inférieur à celui constaté pour les abonnés hors dispositif.

Même si les outils d'analyse sont désormais à disposition dans l'application d'affacturation, il est encore trop tôt pour tirer des enseignements statistiques sur l'amélioration de la capacité des familles à pouvoir assurer leurs charges d'eau.

En 2017, le niveau d'encaissement s'est amélioré. Mais la régie n'est pas encore en mesure de déterminer les niveaux d'impayés des usagers qui ne sont pas en situation de précarité.



Direction générale haute qualité de vie
Direction de l'eau
Service coordination et appui
Centre administratif et juridique

Note relative au dispositif chèque eau

Objet : Rapport d'activité 2017

P. J. : 2 situations bilans annuels 2017

Pour mémoire, le dispositif chèque eau de L'Eau Bordeaux Métropole a été adopté par délibération le 15 novembre 2013.

Dès sa conception, un des acquis de la concertation menée avec l'ensemble des partenaires potentiels pointait l'évaluation de la charge de travail générée par ce dispositif en devenir, et, par conséquence, la recherche du moyen le plus simple et le moins chronophage d'en assurer une gestion partenariale cohérente. Aussi, Bordeaux Métropole a décidé de concevoir et développer en interne une application de gestion qui s'est imposée comme le cœur névralgique du dispositif. Cette application sécurisée accessible depuis internet, permet de mettre en relation les différentes parties prenantes : l'exploitant du service public de l'eau, Suez eau France, les CCAS et bailleurs impliqués ainsi que l'autorité concédante Bordeaux Métropole.

Le partenariat

La mise en œuvre de ce dispositif d'accompagnement social au paiement de la facture d'eau est liée à la volonté de différents partenaires de vouloir s'engager à en faire vivre le contenu.

Les CCAS

Depuis 2014, sur les 23 communes/CCAS susceptibles d'intégrer le dispositif car relevant du traité de concession du service public de l'eau potable, 22 d'entre elles se sont engagées à travers un conventionnement tripartite CCAS/Suez Eau France/Bordeaux Métropole. Pessac reste à ce jour le seul partenaire potentiel à ne pas souhaiter intégrer celui-ci ; des relances de participation sont périodiquement effectuées. **Le dispositif est donc opérationnel sur 22 communes de Bordeaux Métropole.**

Le dispositif ayant vocation à s'ouvrir au plus grand nombre d'utilisateurs du service public de l'eau potable, dont les locataires dépendants de compteurs d'eau collectifs, un conventionnement est également engagé avec les bailleurs afin de garantir la répercussion du montant de l'aide accordée sur les charges d'eau des quittances de loyers.

Les Bailleurs sociaux

13 bailleurs sociaux, les plus importants agissant sur la métropole, sont partenaires et, à ce titre, finalisent le suivi des dossiers dans l'application chèque eau.

Les Bailleurs privés

Les conventions d'engagement sont négociées au rythme des contacts établis entre les demandeurs et les CCAS. Les bailleurs privés n'ont pas accès à l'application.

Alliance Patrimoine Immobilier qui gère plusieurs résidences sur la métropole s'est engagée. Par ailleurs, 2 particuliers, petits bailleurs privés, ont souhaité adhérer au dispositif en 2017 ce qui porte à 4 le nombre de ces particuliers.

D'autres contacts ont été établis et sont restés sans réponses. Des difficultés subsistent notamment en ce qui concerne les copropriétés, contraintes par l'obligation d'un passage devant leur assemblée générale ou le mandat encadré de leur syndic.

Fonctionnement du dispositif

Le bilan consolidé de l'activité 2017 se présente ainsi qu'il suit :

L'application a enregistré le dépôt de 344 dossiers dont 334 ont abouti favorablement.

6 dossiers n'ont pas été clôturés avant le 31 décembre et 4 ont fait l'objet d'un refus.

Le montant global des aides ainsi accordées est de 54 528 €. Le montant moyen par dossier est donc de 163 € en augmentation par rapport aux références des années précédentes.

Ces chiffres reflètent autant de contacts et de suivis établis entre les agents des services sociaux et un public en difficulté. Ce constat, croisé avec la hauteur du montant moyen de l'aide accordée, confirme l'ancrage de cette démarche dans l'action sociale.

	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Nb dossiers	0	40	135	244	344	763
Tx progres	-	-	237%	81%	41%	-
Aides accordées	0	33	128	241	334	736
Total versé	0	3 100 €	16 824 €	35 968 €	54 528 €	110 420 €
Tx progres	-	-	443%	114%	52%	-
Moyenne	0	94 €	131 €	149 €	163 €	150 €
Solde enveloppe	400 000 €	396 900 €	383 176 €	364 032 €	345 472 €	1 889 580 €

La progression du nombre de dossiers traités, et donc de l'aide financière ainsi délivrée, se poursuit même si aucun effet déferlant ne se confirme.

Les états récapitulatifs présentés en annexes, issus de l'application, traduisent l'activité du dispositif commune par commune. Quelques points de repères significatifs concernant cette activité 2017 :

- 18 CCAS/22 ont déposé au moins 1 dossier.

- 9 CCAS ont alimenté l'essentiel de cette activité (plus de 20 dossiers déposés) contre 5 en 2016.

Ce constat doit être tempéré compte tenu des petites structures limitées dans leur activité par le faible montant de leur dotation. Ce chiffre démontre néanmoins que le dispositif, mieux reconnu, s'installe progressivement dans les pratiques des travailleurs sociaux.

L'attitude proactive ou pas des CCAS et de leurs équipes reste déterminante. Le CCAS de Bordeaux, sur lequel pèse une forte attente en termes d'activité, évolue de 8 à 20 dossiers pour

l'essentiel par l'investissement d'une assistante sociale.

La cellule « solidarité eau » du concessionnaire Suez, déjà en contact avec une partie des partenaires à travers la gestion du FSL (Fond Solidarité Logement), renforce cette interactivité par l'apport de son conseil technique et la concrétisation de l'éventail des modalités de mise en œuvre des abandons de créance sur les factures.

Au-delà des interventions ponctuelles liées à la gestion du dispositif, quelques faits marquants qui ont ponctué l'année 2017 :

3 visites in situ auprès de CCAS pour échanger sur les pratiques d'utilisation du dispositif : Le Taillan Médoc, Lormont et Mérignac.

Le 22 mars 2017 Journée Mondiale de l'Eau, à l'initiative de notre délégataire Suez, Bordeaux Métropole a présenté le dispositif devant des associations de consommateurs.

Le 29 juin 2017 s'est tenue à Talence une rencontre des CCAS partenaires pour évoquer le fonctionnement du dispositif. Après le point habituel d'échanges sur ce fonctionnement, un représentant de la DGNSI (Direction Générale Numérique Système d'Information), chargée du suivi informatique de l'application, a abordé les évolutions de l'outil mises en œuvre en septembre. Ces modifications répondent en partie aux demandes des utilisateurs recueillies lors d'une précédente réunion en décembre 2016. Le contenu de ce travail est détaillé dans un paragraphe ci-dessous.

Le 10 novembre 2017, à la demande du CCAS de Bègles et pour la seconde fois, une visite de la station d'épuration Clos de Hilde a été concrétisée. Le groupe présent était très réduit par rapport au nombre de personnes attendues mais cette action s'inscrit dans les efforts consentis au titre de la sensibilisation à l'économie de la ressource.

Un élément de bilan en interne également à souligner : en ce qui concerne la direction de l'eau, 2017 marque en termes d'efficience un notable retour sur investissement par rapport à la décision de créer l'outil informatique spécifique. Une gestion quasi automatisée des dossiers minimise la charge de travail de l'ensemble des partenaires mais aussi le rôle d'animateur de réseau assumé par Bordeaux Métropole. En tant qu'organisateur, la gestion globale du dispositif, temps de réunions confondus, a nécessité pour la direction de l'eau moins de 15 jours ETP sur l'année.

Expérimentation loi Brottes

Bordeaux Métropole est une des 50 collectivités retenues au plan national pour cette démarche d'expérimentation et, sans doute, la première à avoir concrétisé de manière opérationnelle un dispositif.

Le 6 février 2017 Bordeaux Métropole était présente au siège de la FNCCR, avec d'autres collectivités retenues dans le cadre de l'expérimentation et les ministères concernés. La synthèse de l'avancée dans cette démarche expérimentale esquisse deux grandes orientations bien distinctes parmi l'ensemble des dispositifs présentés :

- 1) Une aide plutôt ciblée sur le profil social du demandeur avec l'intervention classique d'un travailleur social dont l'objectif est de résorber un risque d'impayé en considérant la globalité de la situation ;
- 2) Une aide plus généralisée octroyée automatiquement par le biais de croisements de bases de données, issues de différents institutionnels (CAF, DGI par exemple), et versée sous forme de numéraires directement sur le compte bancaire d'une catégorie d'usagers.

Ainsi, au cours de ces échanges, les différents bilans ou perspectives de fonctionnement mettent en exergue l'opposition entre :

- D'une part, une aide plus ciblée, généralement plus importante financièrement, et intégrée dans un cursus de traitement social via des structures ad hoc, mais les volumes de réalisation restent modestes.

- D'autre part, de plus gros volumes d'aides octroyées à destination d'un plus grand nombre, néanmoins caractérisés par un montant individuel d'aide très modeste.

Le cœur du débat se situe bien, en termes de décision, entre les tenants quantitatifs de l'efficience et de l'efficacité d'un système et ceux privilégiant la qualité du repérage et de la prise en charge sociale de l'usager en difficulté. A cet égard, il semble que les derniers dispositifs en cours de création tentent de proposer, de manière correctrice et consensuelle, un panachage des 2 options ; c'est-à-dire un versement automatisé avec la gestion possible, en parallèle, de demandes spontanées étudiées au cas par cas.

Les services de l'Etat ont rappelé en cette occasion et dans l'attente d'une décision de prorogation, que les dispositions extra-légales particulières accordées dans le cadre de l'expérimentation prendraient fin théoriquement en avril 2018. La CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté) précise par ailleurs que, dans ce cas, tous les croisements de bases de données inter-institutions devront s'arrêter immédiatement. Bordeaux Métropole, avec son dispositif actuel qui ne nécessite pas de croisement de données informatiques, n'entre pas dans cette catégorie.

La prochaine réunion de ce groupe de travail est fixée au 16 mars 2018 et laisse entendre une prolongation de la phase d'expérimentation.

La plate-forme d'échanges dématérialisés

L'application informatique assurant via internet la gestion du dispositif est opérationnelle depuis octobre 2014. Son contenu, qui n'a cessé d'évoluer, est aujourd'hui accessible à une centaine d'utilisateurs potentiels répartis dans les 35 structures partenaires.

En décembre 2016, lors d'une réunion avec les CCAS, avaient été abordées les possibilités d'évolution de l'outil (évoquée ci-dessus). Les informations recueillies à l'écoute des utilisateurs ont permis de définir deux axes d'améliorations travaillés courant 2017.

Tout d'abord une évolution plus fonctionnelle à destination des utilisateurs. Mise en production à la rentrée de septembre, elle proposait de :

- Personnaliser son mot de passe.
- Modifier ses informations personnelles en tant qu'utilisateur.
- Améliorer dans le dépôt du dossier l'aiguillage abonné individuel/abonné via un compteur collectif de bailleur.
- Laisser la possibilité de créer une observation supplémentaire visible par tous les acteurs du suivi grâce à un champ libre "commentaire".
- Contacter l'administrateur directement depuis la plateforme.
- Transmettre un nouveau logo de sa structure pour alimenter l'impression du courrier de réponse automatique.

De manière moins apparente mais tout autant nécessaire, notamment sur l'engagement de Bordeaux Métropole de rester vigilant sur la sécurité de l'outil, a été étudié un renforcement des mesures de sécurité et des prescriptions CNIL. Face à la nouvelle organisation mise en place à la DGNSI, un dossier de sécurité complet a été instruit intégrant le respect des recommandations CNIL. La mise en production de ce volet s'effectuera à la fin du 1^{er} trimestre 2018. Il s'agit de :

- Renforcer la sécurité générale de l'application avec des mesures contre les attaques, la traçabilité des connexions, ...
- Finaliser la mise en œuvre des recommandations CNIL par l'anonymisation des dossiers de plus de 2 ans.

- Améliorer l'ergonomie de l'application.

Cette dernière tranche de modifications aboutira à une nouvelle homologation RGS (Règlement Général de Sécurité) de la plateforme prenant en compte les évolutions «sécurité» des 2 axes ci-dessus évoqués. Une nouvelle déclaration CNIL interviendra ensuite intégrant la prise en compte de contraintes CNIL comme le mot de passe sécurisé et l'archivage des données supérieures à 2 ans. L'intégration des nouvelles contraintes du RGPD européen (Règlement Général sur la Protection des Données), pour ce qui ne serait pas couvert par le champ de la déclaration CNIL, sera mis en œuvre dans le cadre du travail global mené par la DGNSI sur les applications existantes.

Le coût de cette phase d'évolution technique de l'outil informatique, gérée en partie par le biais d'une prestation externe, a été de 19 716 € TTC. La DGNSI a consacré l'équivalent de 16 jours ETP pour cette mise en œuvre et le suivi de l'application chèque eau en 2017.

Plusieurs CCAS, convaincus par le pragmatisme de cet outil, ont émis le souhait que ce dernier puisse s'ouvrir, ou servir de modèle, à la gestion d'autres dispositifs d'aide notamment en ce qui concerne la gestion de la précarité, les dépenses liées au logement et aux consommations énergétiques (gaz, électricité, ...).

Perspectives 2018

On peut noter depuis quelques temps un nouveau regain d'intérêt pour le dispositif de la part des CCAS. Deux tentatives d'explications à ce renouveau :

Les services sociaux, comme toutes les autres structures, évoluent et connaissent des périodes de mouvements de personnel dans les équipes. Ils favorisent un regard neuf sur l'existant. Ainsi, les prises de fonction entraînent une relecture des fondamentaux à disposition, ce qui lève des positions de blocage. Cette tendance est amplifiée, en parallèle, par la restructuration des MDSI (Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion) qui améliore les modes de fonctionnement et le partage des publics, agissant en cela comme une relance partenariale entre les structures.

Par ailleurs, la situation sociale sur le territoire, d'après l'exploitation des données liées à la Dotation Globale de Fonctionnement par commune, renforce les besoins et l'utilisation de tous les moyens de réponse disponibles.

Aussi, dans ce début d'année 2018, plusieurs rencontres sont en cours de programmation avec des CCAS pour faire le point sur l'utilité du dispositif. Elles s'adresseront à un public de travailleurs sociaux élargi à ceux des MDSI pour optimiser la complémentarité entre les équipes.

Enfin, dans l'optique de disposer d'un bilan objectif de ce dispositif autant dans l'éventualité d'une fin d'expérimentation en avril 2018 qu'en interne, dans l'intérêt de Bordeaux Métropole, pour anticiper les suites possibles en termes de prise de décision, il avait été envisagé de faire intervenir un prestataire extérieur pour mener à bien une mission d'audit/bilan.

A cette fin, dans le courant du dernier trimestre 2017 un contact a été établi avec l'IRSTEA pour proposer la mise en œuvre d'une convention de recherche avec la définition d'objectifs communs. Cette démarche n'ayant pas abouti, une étude sera confiée à un interlocuteur extérieur par le biais d'une commande plus classique.

Enfin, il sera nécessaire d'évaluer la corrélation et les éventuels effets de bascule du dispositif Fond de Solidarité Eau, institué dans le cadre du FSL pour apurer des dettes d'eau et faisant l'objet de dotations spécifiques, vers ce dispositif chèque eau.


Nicolas Gendreau
Directeur de l'eau

Bilan annuel quantitatif
Année 2017

CCAS	A l'étude	Refusées	Accordées	Total
CCAS Ambès	0	0	1	1
CCAS Blanquefort	0	0	1	1
CCAS Bègles	0	0	7	7
CCAS Bouliac	0	0	1	1
CCAS Bruges	5	0	7	12
CCAS Bordeaux	0	0	20	20
CCAS Cenon	0	0	10	10
CCAS Floirac	0	0	1	1
CCAS Gradignan	1	1	23	25
CCAS Villenave d'Ornon	0	0	49	49
CCAS Le Bouscat	0	1	35	36
CCAS Le Haillan	0	0	30	30
CCAS Le Taillan-Médoc	0	0	17	17
CCAS Lormont	0	2	26	28
CCAS Mérignac	0	0	27	27
CCAS Saint-Aubin-de-Médoc	0	0	12	12
CCAS Saint-Médard-en-Jalles	0	0	40	40
CCAS Talence	0	0	27	27
TOTAL	6	4	334	344

Bilan annuel en valeur
Année 2017

CCAS	Aide initiale BM	Aide allouée	Reste à allouer
CCAS Ambès	1 248.00	377.00	871.00
CCAS Bègles	16 534.00	1 369.23	15 164.77
CCAS Blanquefort	8 370.00	99.17	8 270.83
CCAS Bordeaux	130 662.00	2 262.15	128 399.85
CCAS Bouliac	415.00	70.91	344.09
CCAS Bruges	7 789.00	1 695.89	6 093.11
CCAS Cenon	21 412.00	7 253.55	14 158.45
CCAS Eysines	13 257.00	0.00	13 257.00
CCAS Floirac	14 591.00	75.41	14 515.59
CCAS Gradignan	10 910.00	5 927.00	4 983.00
CCAS Le Bouscat	9 867.00	4 650.41	5 216.59
CCAS Le Haillan	5 061.00	4 199.00	862.00
CCAS Le Taillan-Médoc	3 311.00	1 156.45	2 154.55
CCAS Lormont	23 670.00	3 213.76	20 456.24
CCAS Mérignac	34 490.00	5 344.27	29 145.73
CCAS Parempuyre	2 835.00	0.00	2 835.00
CCAS Saint-Aubin-de-Médoc	1 760.00	871.00	889.00
CCAS Saint-Louis-de-Montferrand	500.00	0.00	500.00
CCAS Saint-Médard-en-Jalles	12 525.00	6 276.00	6 249.00
CCAS Saint-Vincent-de-Paul	241.00	0.00	241.00
CCAS Talence	27 722.00	3 474.00	24 248.00
CCAS Villenave d'Ornon	14 999.00	6 212.77	8 786.23
TOTAL	362 169.00	54 527.97	307 641.03

FICHE TECHNIQUE
.....
« Chèque eau »
de L'Eau Bordeaux Métropole



Instruction des demandes d'obtention du « Chèque eau » de L'Eau Bordeaux Métropole.

1. Critères d'éligibilité au dispositif

Sont éligibles toutes les personnes physiques, usagers du service de l'eau potable métropolitain, soit directement abonnées au service, soit résidant, à usage d'habitation, dans un immeuble dont le ou les propriétaires sont abonnés au service, et répondant aux conditions de recevabilité et de ressources prévues ci-dessous.

2. Critères de recevabilité de la demande d'aide

Afin que la demande puisse être instruite le demandeur doit répondre aux critères de recevabilité ci-dessous :

- être débiteur sur la commune concernée :
 - soit d'une facture « L'Eau Bordeaux Métropole »,
 - soit d'une quittance de loyer ou d'un relevé de charges, isolant une part eau relevant d'une facture « L'Eau Bordeaux Métropole ».
- en produire le justificatif
- ne pas avoir bénéficié d'une autre aide (FSL eau ou logement) à ce titre, le dispositif « Chèque eau » étant exclusif de toute autre aide octroyée au titre de l'eau potable.
- le montant de l'aide « Chèque eau » de L'Eau Bordeaux Métropole doit correspondre à des charges exigibles au titre de l'exercice en cours.

3. Critères de ressources

La situation sociale et financière du demandeur, dont la demande a été reconnue recevable, est

soumise à l'appréciation du CCAS en fonction des critères ci-dessous. Elle est analysée notamment au vu d'une évaluation sociale de type IUDAF (Imprimé Unique de Demande d'Aide Financière)

- Cette appréciation s'appuie sur le quotient familial (ci-après « QF ») du demandeur
- Le quotient familial du demandeur est déterminé selon la formule de la Caisse d'Allocations Familiales, soit :

$$\frac{(1/12^{\text{e}} \text{ du revenu net perçu l'année précédente} + \text{Prestations mensuelles du dernier mois connu})}{\text{Nombre de parts}}$$

- prendre le 1/12^e des ressources imposables de l'année (moins les abattements sociaux).
- ajouter les prestations mensuelles.
- diviser ce total par le nombre de parts.

Calcul du nombre de parts :

- Couple ou personne isolée = 2
- 1^{er} enfant = 0,5
- 2^e enfant = 0,5
- 3^e enfant = 1
- par enfant supplémentaire = + 0,5

Une formule de calcul Caisse d'Allocations Familiales spécifique est prévue pour les parents séparés qui n'ont pas la garde de leur enfant.

Ce QF du demandeur est rapproché du seuil révisable de : **570**.

- Tout demandeur dont la demande a été reconnue recevable et dont le quotient familial est inférieur ou égal à ce plafond est éligible au dispositif « Chèque eau ».

4. Modalités d'évolution du QF plafond

Le quotient familial plafond de 570 est révisé périodiquement par Bordeaux Métropole.

5. Critère d'attribution

Le montant de l'aide « Chèque eau » accordée est apprécié par le CCAS au regard de l'évaluation de la situation effectuée et de la proposition d'action.

Son montant annuel ne peut excéder par ménage 30% du montant de la facture d'eau et d'assainissement globale redevances et taxes comprises ou de la part eau et assainissement des charges locatives.

Plusieurs aides peuvent être accordées par ménage et par an tant que la limite du plafond des 30% de la facture est respectée.

6. Critère de contrôle et de diagnostic

Devant le constat d'une consommation/facture importante, ou incohérente avec la composition du ménage (se référer au tableau des consommations types ci-dessous au 01/01/14), l'information est transmise, via le CCAS, à L'Eau Bordeaux Métropole en vue de la mise en œuvre d'actions de sensibilisation aux économies d'eau.

Composition du foyer	Consommation type	Facture type annuelle	Facture semestrielle
Isolé	50 m ³	208 € TTC	104 € TTC
Ménage sans enfant	90 m ³	329 € TTC	165 € TTC
Ménage avec 1 enfant	120 m ³	420 € TTC	210 € TTC
Ménage avec 2 enfants	145 m ³	495 € TTC	248 € TTC
Ménage avec 3 enfants et +	170 m ³	570 € TTC	285 € TTC
Personne en +	25 m ³	+75 € TTC	+38 € TTC

7. Fuites

Le « Chèque eau » n'a pas vocation à compenser le surcoût qui serait lié à une fuite après le compteur.

Dans le cas où le rapprochement entre la consommation du demandeur et la consommation type révèle une probabilité de fuite dans le logement :

- si le demandeur est abonné directement au service de l'Eau Bordeaux Métropole et que la consommation facturée dépasse le double de la consommation habituelle, il convient de renvoyer l'usager vers la procédure de remise sur facture prévue à cet effet (cf. Règlement du service public de l'eau potable consultable sur eau.bordeaux-metropole.fr - Information sur les démarches à effectuer pour bénéficier d'une remise en cas de fuite). Contact en cas de besoin :

**Accueil clientèle L'Eau Bordeaux Métropole,
91 rue Paulin - 33000 Bordeaux,
N° Cristal : 0977 40 10 13**

- si le demandeur n'est pas abonné directement au service de L'Eau Bordeaux Métropole, il se rapproche de son bailleur.

**Interlocuteur privilégié « Chèque eau »
des acteurs sociaux au sein de Bordeaux
Métropole**

> Courriel : chequeeau@bordeaux-metropole.fr

> Téléphone : **05 56 99 75 00**

Attention, ces coordonnées ne sont pas à destination du grand public.

8. Sensibilisation aux économies d'eau

Deux axes privilégiés pour ces actions de sensibilisation :

- Pour les acteurs sociaux (personnels des CCAS et MDSI), mise en place d'atelier avec présentation des kits économiseurs d'eau (février et mars 2014).

- Pour les bénéficiaires du chèque eau, possibilité d'un temps de permanence d'un agent Eau Bordeaux Métropole dans les CCAS pour un entretien individuel sur rdv, avec diffusion de supports d'information, analyse des besoins et fourniture de kits économiseurs d'eau (2^e trimestre 2014).

L'Eau Bordeaux Métropole
Esplanade Charles-de-Gaulle
33 076 Bordeaux cedex
T. 05 56 99 84 84

eau.bordeaux-metropole.fr

Le fonds d'aide au paiement des factures d'eau

Le 12 Mai 2017, la ville a confié au CCAS un fonds d'aide au paiement des factures d'eau, en faveur des ménages à revenus modestes éprouvant des difficultés financières et ayant une consommation raisonnable de l'eau.

De Mai à Décembre 2017
199 demandes ont été traitées
164 aides accordées

Examen des demandes

46 % saisine directe
2 % commission complexe
35 % commission permanente
17 % hors commission permanente

71% des foyers
demandeurs ont moins de
920€ (plafond de ressources
saisine directe) de ressources
mensuelles.
54% sont bénéficiaires de
minima sociaux

Les foyers concernés

44% de personnes seules
6 % de couples sans enfant:
29 % de personnes seules avec enfant(s) à charge
21 % de couples avec enfant(s) à charge

34 dossiers refusés

47 % dettes anciennes ou importantes
(orientation vers un plan de remboursement ou surendettement)
20,6 % demandes d'aide récurrentes
14,7 % ressources suffisantes
14,7 % situation du demandeur (droit au séjour, droits sociaux à solliciter ...)
3 % Motifs divers (1 seul dossier refusé pour consommation très excessive)

La consommation d'eau

Sur **164** aides accordées :

- **73 % aide totale**
- **27 % aide partielle** (consommation supérieure à la moyenne, 2ème demande, dettes anciennes...)

- Information systématique sur le Kit Écolo et le rôle de l'ambassadeur de l'eau
- Orientation vers l'ambassadeur encas de consommation excessive soit **40 orientations** :
 - 13 personnes ont répondu favorablement
 - 13 personnes n'ont pas encore donné suite
 - 1 personne a refusé l'intervention
 - 13 personnes sont en attente de contact

Axes 2018

- Améliorer la mise en lien des ménages avec l'ambassadeur de l'eau
- Créer une passerelle entre les ménages ayant bénéficié d'une aide vers la Grande Roue des Économies

BREST métropole 2017

- Budget : environ 300 000 € /an (plafond)
- Moitié mis sur le FSL accès au logement – travail en cours sur les critères du FSL pour augmenter un peu l'accès au dispositif
- Moitié mis sur des actions préventives : accompagnement/sensibilisation des usagers pour réduire sa consommation en eau
 - 5 associations sont aidés dans ce cadre pour des animations de quartiers, des visites à domicile eau-énergie, de la plomberie solidaire, la formation-sensibilisation des jeunes (...)
 - En économisant 10% d'eau, on réduit sa facture de 10%, ce qui est autant et plus durable qu'une aide financière

Les autres scénarios possibles ont été étudiés mais écartés :

- Pas d'intervention sur les tarifs car peu d'individualisation en habitat collectif où se situent les ménages à faibles revenus (habitat social)
- Pas de chèque eau pour les mêmes raisons : un ménage en habitat collectif ne peut utiliser son chèque eau que si le bailleur/Syndic l'accepte pour le paiement des charges locatives, ce qui impose que les syndic conventionnent avec le service d'eau, ce qui est compliqué
- Pas de virement bancaire sur critères de revenus (type Nantes) car soit on fixe un seuil de revenus bas et on touche des ménages en situation atypique (jeunes, non recours au RSA ou aux APL, changement de situation...), soit on fixe un seuil plus haut (type CMUc) et alors le coût du dispositif devient assez élevé (10 000 ménages X 30 € d'aide par ménage = 300 000 €/an hors coûts de gestion)

Pour la réunion du 16/03, je participerais en web conférence si c'est possible.

N'hésitez pas à me revenir vers moi au besoin.

Cordialement

Pierre-Yves CLAVIER

Directeur – Direction Ecologie urbaine

Directeur adjoint - Pôle espace public-environnement



Caractéristiques du dispositif CHEQUE EAU Ville de Castres (Tarn)

Nature du Chèque eau et public visé :

Dans le cadre de l'expérimentation d'une tarification sociale de l'eau, la Ville de Castres a choisi de mettre en place un dispositif, dénommé « chèque eau ». Sa gestion est assurée par le Centre Communal d'Action Sociale selon les termes d'une convention tripartite signée entre le Centre Communal d'Action Sociale, la Castraise de l'eau et la Ville de Castres. Ce dispositif, approuvé par délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2016, est entré en application au 1^{er} janvier 2017.

L'objectif du « chèque eau » est de permettre à des personnes confrontées à des difficultés financières ponctuelles d'y faire face et d'éviter de se retrouver dans une situation de factures impayées ou de suspension de la fourniture d'eau. Il s'agit d'un dispositif préventif.

Sous forme de participation forfaitaire au paiement des factures d'eau hors abonnement, « le chèque eau » a été établi en fonction d'une consommation moyenne annuelle par ménage et du prix moyen du m³ sur la Ville de Castres. Une part reste donc à la charge de l'utilisateur afin de le sensibiliser non seulement à la maîtrise de la ressource mais également de l'engager dans une démarche de responsabilisation au paiement de la facture.

Conditions d'attribution :

Les conditions liées à son attribution sont les suivantes à savoir un public cible ainsi que des conditions de résidence et de ressources :

- *public cible - bénéficiaires* :

- abonnés domestiques, titulaires d'un contrat d'abonnement de fourniture d'eau, résidents à titre principal sur la Commune depuis au moins 6 mois, en habitat individuel ou collectif,

- personne en activité (salarié en CDI, CCD depuis au moins 1 mois, contrat aidé, stagiaire rémunéré en insertion ou qualification professionnelle depuis au moins 1 mois, ou retraité,

- *plafond mensuel de ressources* (revenus : salaires, prestations, pensions de quelque nature soient-elles) :

	Personne en activité Revenus mensuels	Retraité Revenus mensuels
Personne seule	865 €	1 144 €
2 personnes et +	1 298 €	1 716 €

Le choix a été orienté vers les salariés à faibles revenus et les retraités. Sont exclus du dispositif les demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, minima sociaux.

Plafonds de ressources :

Les plafonds de ressources ont été travaillés avec les travailleurs sociaux du CCAS en prenant pour les personnes en activité comme référentiel le plafond du FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement) du département du Tarn, appliqué pour les aides à l'énergie et à l'eau, et, en restant pour le public des retraités dans la logique des plafonds de ressources appliquées pour les aides facultatives, relevant d'une politique locale.

Dans les deux cas, les bases sont indexables.

Instruction des demandes :

La demande de « chèque eau » est instruite par un travailleur social du CCAS sur présentation de pièces justificatives, nécessitant au préalable un entretien.

Détail du chèque eau :

Le « chèque eau » est une participation forfaitaire (hors abonnement) de 25 % :

Composition du foyer	Consommation moyenne d'eau par ménage et par an	Aide maximale/an (25 %)
1 personne	55 m3	46 €
2 personnes	90 m3	75 €
3 personnes	120 m3	101 €
4 personnes	150 m3	126 €
Personne supplémentaire	+ 30 m3	25 €

La base de départ reste la consommation moyenne d'eau par ménage et par an (référentiel du site Internet eau France).

Pour les factures dont le montant est inférieur ou égal au montant de la participation forfaitaire, la prise en charge est calculée sur une base de 25 % de la facture toujours hors abonnement.

Fonctionnement :

L'aide est versée directement à la Castraise de l'Eau. Les chèques sont dématérialisés selon une procédure mise en place entre le CCAS et la Castraise de l'eau. Le CCAS transmet un tableau à la Castraise de l'Eau mentionnant la référence du client, le nom du bénéficiaire, le numéro et la date d'édition de la facture, le montant de la facture et le montant accordé. Pour les abonnés mensualisés, la Castraise de l'Eau déduit directement de la facture le montant accordé par le CCAS au titre du « chèque eau » sur la facture de régularisation.

Au niveau des abonnés mensualisés, des aménagements pour le traitement administratif ont dû avoir lieu entre le CCAS, la Castraise de l'Eau et le Trésor public.

Cette participation forfaitaire « chèque eau » est accordée une seule fois par an.

Sur le principe, le « chèque eau » est cumulable avec une aide curative du CCAS pour l'eau, aide attribuée au cas par cas après étude du dossier.

Information :

Au démarrage de ce dispositif, la Ville a lancé une campagne de communication afin de diffuser le plus largement possible l'information (presse locale, magazine de la Ville).

Bilan :

Sur une année de fonctionnement 266 dossiers ont été validés pour un coût global de 13 242 €.



TARIFICATION SOCIALE DE L'EAU
RÉUNION D'ÉVALUATION



29 novembre 2017

LE DISPOSITIF D'IMPAYE D'EAU

■ Contexte de lancement du dispositif

En 2008, à la création de la CVS, la communauté de communes a repris la compétence eau et assainissement.

Elle se lance dans un processus d'harmonisation tarifaire pour faire converger l'ensemble des tarifs vers le tarif moyen pondéré de la CVS, l'horizon initial de cette harmonisation est 9 ans.

Il s'avère que deux communes voient leur tarif augmenter de manière sensible, ce qui a pu mettre en difficulté certains ménages (ce n'est pas parce qu'une commune a des ressources que ses ménages sont riches).

Devant l'impossibilité technique de dimensionner la structure tarifaire de manière à aider les ménages en difficulté, le territoire a décidé de se lancer dans une expérimentation, dans le cadre de la loi Brottes, de tarif social.

Il a par ailleurs été décidé d'avancer l'harmonisation tarifaire d'un an (donc en 2016), et de diminuer la part fixe pour tous de 30€.

LE DISPOSITIF D'IMPAYE D'EAU

- **Nouvelle expérimentation dans le cadre de la Loi Brottes**
 - cette loi représente une nouvelle opportunité de lancer une expérimentation à l'échelle intercommunale,
 - adoptée en 2013, elle prévoit une expérimentation jusqu'à la fin 2017 par les collectivités qui le souhaitent de la tarification sociale de l'eau.
 - cette opération était conçue à moyens constants en terme de fonctionnement.

LE DISPOSITIF D'IMPAYE D'EAU

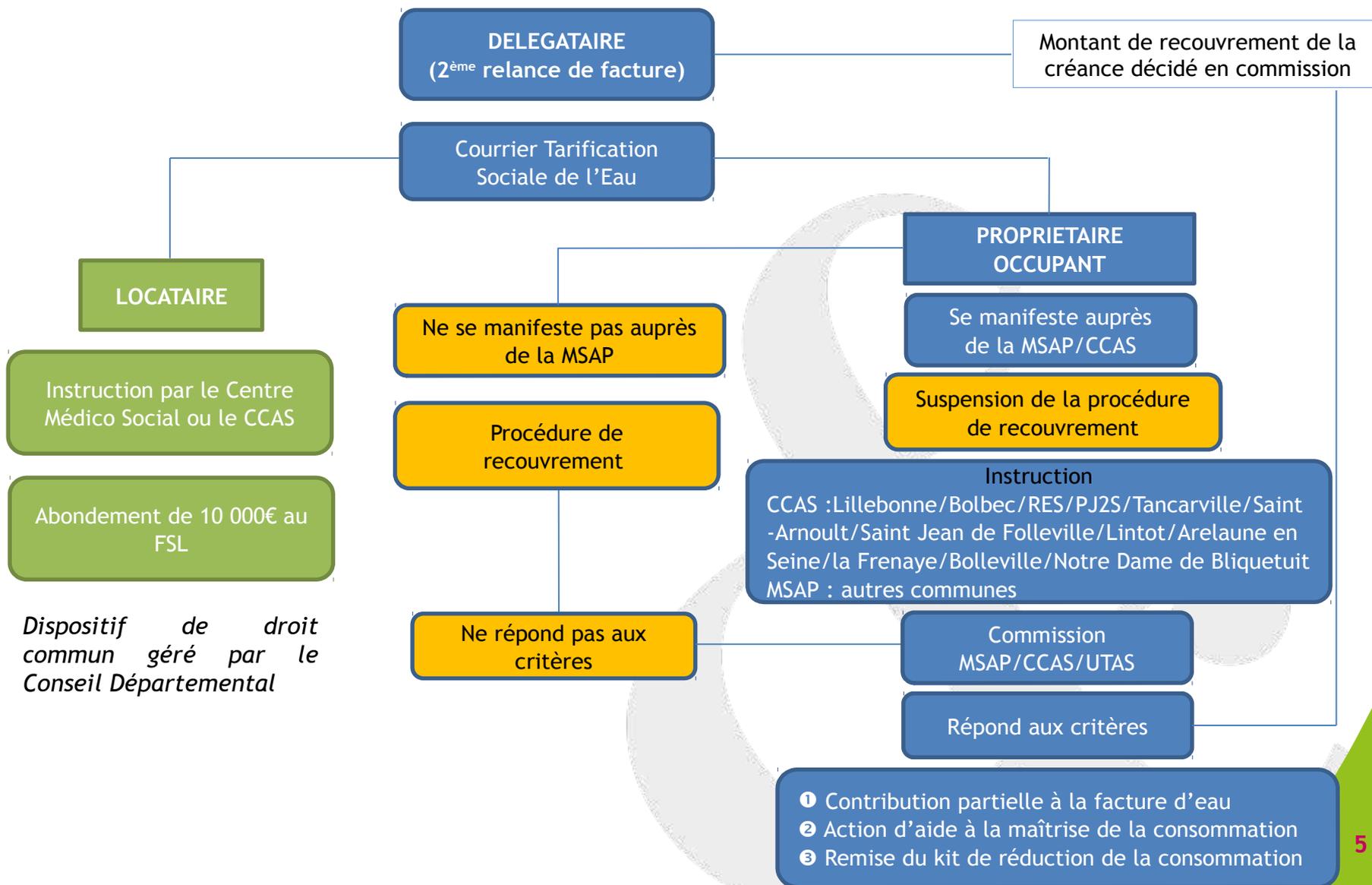
■ Constats partagés

- les locataires rencontrant des difficultés pour régler leur facture d'eau sont accompagnés par le Conseil Départemental,
- les propriétaires occupants ne bénéficient pas d'aide en dépit parfois d'un reste à vivre très faible,

■ expérimentation sur deux axes :

- pour les locataires : abondement de l'enveloppe du Conseil départemental à hauteur de 10 000€ par an
- pour les propriétaires occupants ne bénéficiant pas d'aide en dépit d'un reste à vivre très faible, la collectivité propose la mise en place d'un service à l'échelle du territoire.

LE DISPOSITIF D'IMPAYE D'EAU



LE DISPOSITIF D'IMPAYE D'EAU

■ Première trame de critères d'éligibilité des demandes

les critères d'éligibilité des ménages à ce dispositif expérimental étaient :

1 { plafond de ressources inférieur ou égal à 60% du PLAI
OU
bénéficiaire de la Couverture Maladie Universelle

ET

2 { dette d'eau supérieure ou égale à 500 euros
OU
3 récurrences d'impayés d'eau

La Communauté d'Agglomération Caux vallée de Seine se réservait le droit de réajuster les critères en lien avec le FSL qui est un dispositif évolutif.

TARIFICATION SOCIALE DE L'EAU

- De janvier à juin 2017, 3 commissions ont été organisées :
 - 10 propriétaires occupants ont sollicité le dispositif,
 - 6 ont obtenu une aide exceptionnelle,
 - le montant total des aides s'élevait à 1 500 euros,
 - un accompagnement a systématiquement été suggéré en lien avec le Conseil Départemental et les CCAS.

- **Evolution des critères en juillet 2017**
 - initialement, les critères d'attribution de l'aide avaient été décidés de manière à contenir les aides,
 - seul un ménage aurait bénéficié à ce jour de la tarification sociale de l'eau au regard des critères prédéfinis,
 - dans une logique préventive et non curative, les critères ont été repensés à partir du reste à vivre des ménages,
 - le versement de l'aide de la TSE a été conditionné au paiement de la facture par le propriétaire occupant.

LE DISPOSITIF D'IMPAYE D'EAU

■ Durée de l'expérimentation

- Les textes prévoient la fin de l'expérimentation TSE pour le 16 avril 2018. La CVS avait délibéré pour une fin d'expérimentation fin décembre 2017.
- Caux vallée de Seine est en attente d'une réponse des services de l'Etat.



LE DISPOSITIF D'IMPAYE D'EAU

- **Bilan social au 29 novembre 2017**
 - 13 propriétaires occupants ont sollicité le dispositif,
 - 10 propriétaires ont bénéficié de l'aide,
 - le montant total des aides s'élève à 2327,92 €,
 - Le profil des ménages ayant bénéficié de l'aide TSE,
 - nature des conseils et préconisation à destination des ménages,
 - repérage des certaines situations inconnues des acteurs du territoire,
 - indirectement, une des locataires se sont manifestés auprès de leur CCAS.

LE DISPOSITIF D'IMPAYE D'EAU

■ Le partenariat

- 5 commissions se sont réunies,
- le nombre de CCAS partenaires s'élève à 12 en fin d'année 2017,
- un CMS a instruit un dossier TSE dans le second semestre,
- démarrage tardif de VEOLIA,
- en attente des nouvelles orientations du Conseil Départemental concernant le règlement du FSL,
- en attente de retour des autres expériences sur le département,

LE DISPOSITIF D'IMPAYE D'EAU

■ Organisation

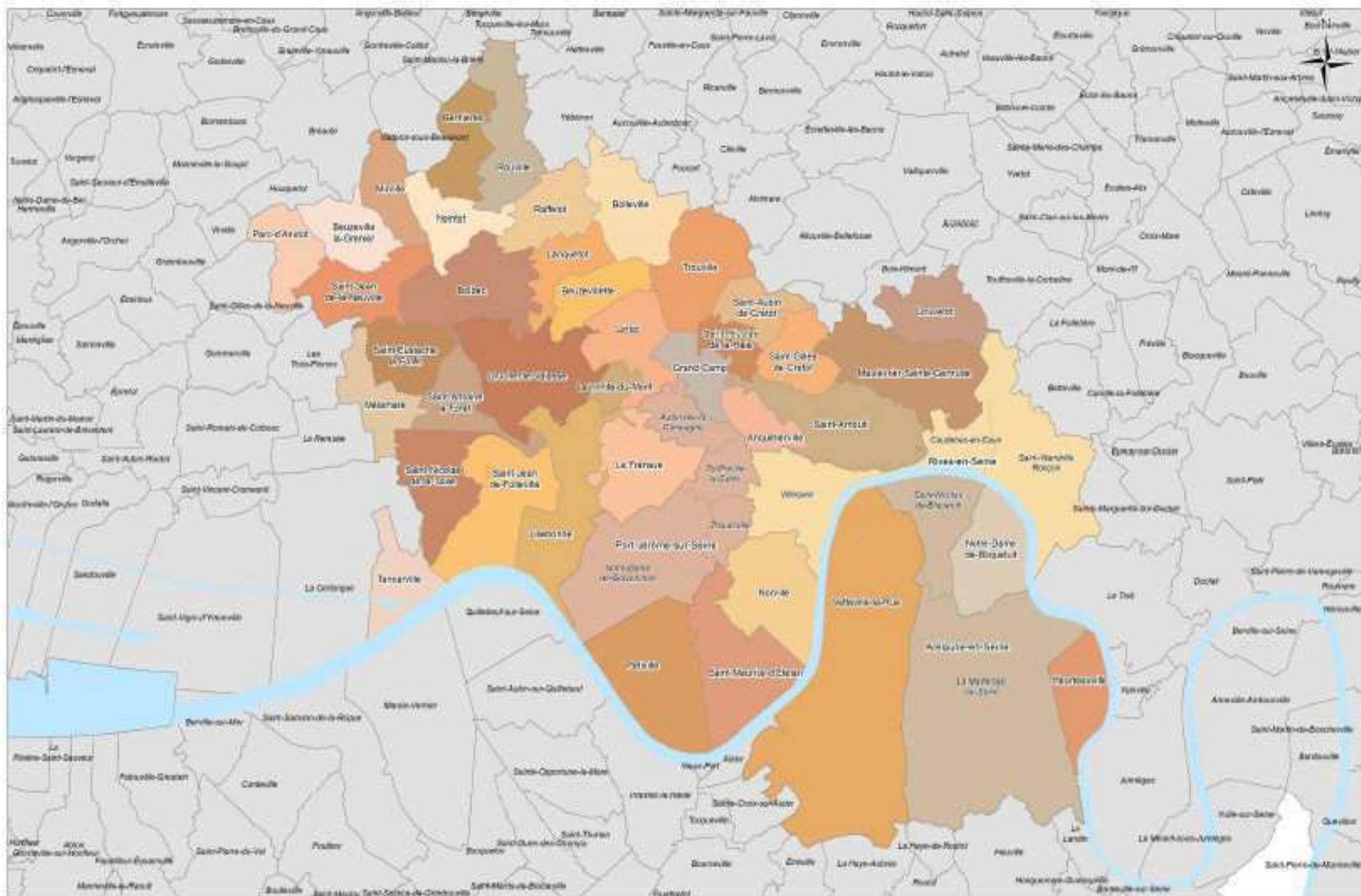
- coût de gestion administratif conséquent au regard du nombre de ménages bénéficiaires, notamment pour la phase de montage du dossier,
- communication non ciblée,
- procédure parfois complexe,
- Déclaration du dossier auprès de la CNIL,
- retour d'information aux ménages, ainsi qu'aux CMS et aux CCAS.

LE DISPOSITIF D'IMPAYE D'EAU

■ Perspectives

- évolution de la délégation : STGS sur la totalité du territoire,
- ateliers programmés en janvier 2018,
- bilan transmis pour arbitrage aux élus.





Communauté de l'Agglomération Havraise

Présentation du dispositif :
Contrat Solidarité Eau

Sommaire

- 1 Présentation de la CODAH
- 2 Pourquoi le CSE ?
- 3 Les études préliminaires
- 4 La démarche globale de la CODAH
- 5 Description du processus
- 6 les bilans : qualitatif / quantitatif

Présentation de la CODAH :

- 250 000 habitants.
- 17 communes.
- 115 000 abonnés.
- Compétente en eau et assainissement
- 80% du territoire en régie
- Une individualisation des compteurs proche de 100%.

Pourquoi le CSE ?:

- La mise en place du CSE, par la CODAH, est un élément d'une démarche globale intégrant notamment la structure sociale de sa population et ses problématiques de gestion de l'eau.
- Les constats :
 - Une population ou le niveau de revenus est inférieur au niveau régional (le premier décile est inférieur de 28% à la moyenne normande).
 - Une évolution supérieure à l'inflation du prix de l'eau compte tenu du contexte local (estuaire).
 - Une ressource en eau abondante mais fragile.

Les études préliminaires

- Avant de se lancer dans l'expérimentation, la CODAH a procédé à une analyse la plus précise possible de la situation locale avec trois axes :
 - La situation économique.
 - La structure et composition des ménages.
 - La structure des consommations en eau.
- Par croisement de données macro issues de l'INSEE et de données locales, recensement des dispositifs déjà existants (FSL), ...

Les études préliminaires

➤ La situation économique :

- 48% des foyers sont non imposables.
- Un premier décile d'unité de consommation de l'INSEE de 4 974 € contre 6 892 pour la Normandie.
- Un taux de chômage de l'ordre de 15%.
- Selon une étude de l'INSEE, l'agglomération havraise fait partie des grandes agglomérations qui connaissent le plus de difficultés (classée au 39^{ème} rang sur 50 pour le revenu médian des ménages).
- Selon la CAF, 30% de ses allocataires ont un revenu composé à plus de 50% de prestations sociales.

Les études préliminaires

- La structure et composition des ménages :
 - Un tiers des ménages sont des personnes seules.
 - Une famille sur 6 est monoparentale, ce qui est supérieur à la moyenne nationale.
 - Une famille sur 10 a plus de 3 enfants, ce qui également au dessus de la moyenne.
 - Typologie des logements (90% de résidences principales) :
 - 45% de propriétaires.
 - 25% de locataires du parc privé.
 - 30% de locataires HLM.

Les études préliminaires

- La structure des consommations en eau :
 - La mise en place du CSE nous a permis de procéder à une analyse assez fine de notre base abonnés en la mettant en relation avec la base de données de la CAF pour rapprocher les volumes de la composition des foyers, en veillant scrupuleusement au respect de l'anonymat.
 - La consommation moyenne par abonné (personne physique) est de l'ordre de 62m³.
 - La consommation médiane est de 50m³.
 - Nous avons pu bâtir le référentiel de consommation suivant :

	Sans enfant	1 Enfant	2 Enfants	Par enfant suppl.
Personne seule	44 m ³	70m ³	84m ³	22m ³
Famille monoparentale	44 m ³	70m ³	84m ³	22m ³
Couple	70m ³	84m ³	103m ³	22m ³

La démarche Globale de la CODAH deux axes : environnemental et social

➤ Maitriser les consommations en eau

- Actions de sensibilisation auprès des usagers notamment ceux en difficultés financières.
- Télérélevé qui permet de détecter les fuites le plus en amont possible (plus 3000 alertes pour suspicion de fuite transmis en 2017).
- Amélioration du rendement de réseau (supérieur à 84% en 2017).

➤ Social :

- Faible montant de part fixe (moins de 6% de la facture de 120m³, plafond réglementaire = 30%) pour ne pas pénaliser les petits consommateurs et inciter à la préservation de la ressource.
- La mise en place du CSE pour éradiquer la précarité hydrique sur le territoire.

Description du processus :

➤ **Les grands principes :**

- *Une démarche volontaire auprès des services instructeurs.*
- *Un contrat à destination uniquement des personnes physiques abonnées au service d'eau (à jour de leur facture ou avec un plan d'apurement).*
- *Un calcul de précarité hydrique sur les données réelles (revenu et consommation).*
- *Des engagements réciproques :*
 - *De réduction de facture pour éviter la précarité hydrique.*
 - *De maîtrise des consommations d'eau (le cas échéant avec des actions de sensibilisation aux bons gestes).*
- *Dans le respect du référentiel de consommation.*

Description du processus

(le CSE doit être vu comme un outil à disposition des acteurs sociaux du territoire) :

➤ **Les atouts de l'instruction individuelle :**

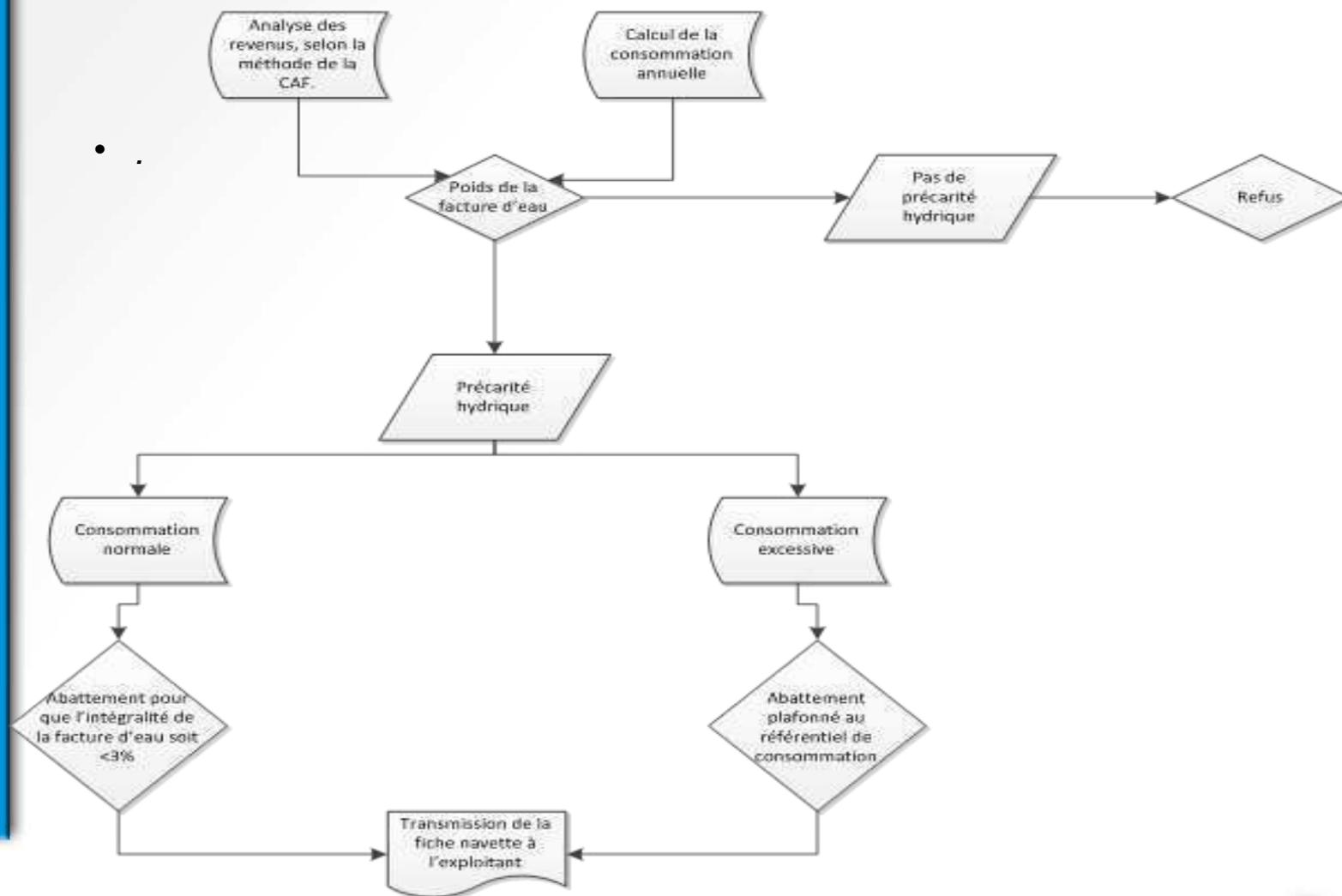
- *La notion de précarité hydrique doit s'analyser dans une problématique globale de précarité, par conséquent un outil comme le CSE s'inscrit dans les réflexions d'accompagnements mises en place par les acteurs sociaux.*
- *Dans le cadre d'un suivi social, la sensibilisation aux bons gestes de l'utilisation de l'eau s'intègrent parfaitement aux conseils dans le cadre de la bonne gestion du budget personnel. Elle peut être de plus personnalisée : distribution de « kit économiseurs d'eau » ; visite d'un parcours pédagogique sur le cycle de l'eau; ...*
- *Les données sociales sont conservées par le service instructeur*
 - *Pas de stockage de données confidentielles par le distributeur d'eau.*
- *La question de la dette peut être posée plus facilement, le CSE aide les personnes qui ont fait ou qui font l'effort de payer leur eau, alors qu'ils étaient avant cela à l'écart des dispositifs classiques d'abandon de créances.*

• .

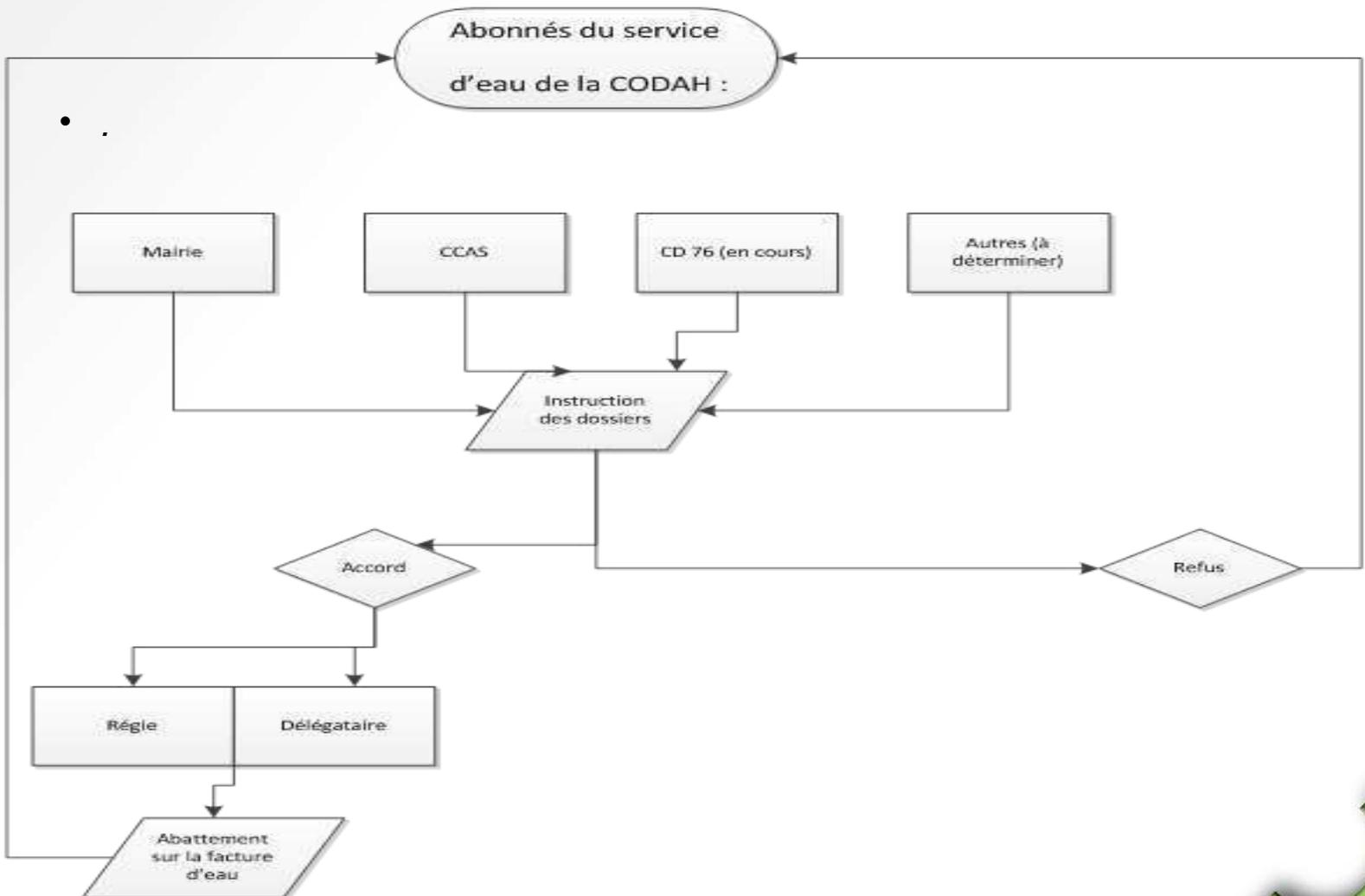
Description du processus :

- *Il s'agit donc de procéder à l'abattement d'un montant de la facture d'eau pour que celle-ci ne représente pas plus de 3% des revenus de l'abonné.*
- *Le tout plafonné à une consommation dite de référence, pour écarter les cas de précarité hydrique due à de mauvaises pratiques de consommation en eau.*

Description du processus :



Description du processus :



Le bilan

- L'expérimentation impose une évaluation annuelle
 - Le dispositif de Contrat de Solidarité Eau a fait l'objet d'un suivi régulier, sur un rythme a minima trimestriel par la CODAH et les parties prenantes à la mise en œuvre de ce dispositif
 - La mise en œuvre effective du CSE est réalisée depuis le 1^{er} janvier 2016

Le bilan quantitatif :

	2016	2017	Variation
Nombre de dossiers	125	200	60%
Nombre de cas de surconsommation	76	122	61%
Proportion des cas de surconsommation	61%	61%	0%
Montant d'aide distribué	12 762 €	27 611 €	116%
Moyenne	102 €	138 €	35%

Le bilan qualitatif

Une démarche volontaire auprès des services instructeurs

➤ *Constats lors de la mise en œuvre du CSE*

- Le faible niveau d'information des acteurs (CAF, CPAM, CCAS, ...) sur la loi Brottes et les possibilités de transmission d'informations.
- La complexité pour caractériser
 - Un foyer.
 - Un revenu.

Le bilan qualitatif

Une démarche volontaire auprès des services instructeurs

➤ *Constats durant le suivi :*

- La CODAH a mis en place un comité de suivi, qui se réunit une fois par trimestre en moyenne, regroupant les services instructeurs du CSE, les distributeurs, la trésorerie).
- Ce comité de suivi a connu deux grandes phases :
- La première, a consisté à - préciser comment calculer la précarité - définir des règles face à des cas particuliers - laisser le temps aux services instructeurs de s'appropriier le dispositif.
 - La seconde transforme ce comité en lieu d'échanges entre les services instructeurs sur leur façon d'aborder la précarité et comment accompagner leurs usagers.

Le bilan qualitatif

Une démarche volontaire auprès des services instructeurs

- Une animation et un fort portage par les services de la CODAH
 - développement d'un outil de préfiltre sur le site de la CODAH pour éviter l'engorgement des services instructeurs
 - développement et mise à disposition d'outils de communication (telles que les « fiches navettes »)
 - séances de formations des services instructeurs
 - réponses aux questions des services instructeurs...
 - animation du comité technique...
- ➔ **La pérennisation du dispositif permettrait d'améliorer encore l'efficiency de la démarche partenariale, en permettant pour exemple à la CODAH de développer un outil dédié pour la transmission des données par les services instructeurs**

Le bilan qualitatif

*Un contrat à destination uniquement
des personnes physiques abonnées au service d'eau*

➤ *Des bénéficiaires dans tous les types de ménages (personne seule, couple, familles...)*

- Grande vigilance au respect des règles de confidentialité CNIL, compte tenu des données traitées
- **La pérennisation du dispositif permettrait d'approfondir encore la communication et l'information du grand public sur le CSE : mise en avant encore supérieure de l'outil de préfiltre sur le site de la CODAH ; publications dans la presse ; campagnes d'affichage**

Le bilan qualitatif

*Un calcul de précarité hydrique sur les données réelles
(revenus et consommation)*

➤ *Des règles claires et fortes, notamment sur le cadrage de la définition des revenus, même si certaines adaptations ont été apportées*

- principale évolution intervenue suite au constat partagé en 2016 d'un taux d'attribution modéré (rapport nombre de bénéficiaires / nombre de demandeurs) : les allocations logement ont été retirées de l'assiette de revenus, en considérant qu'il s'agit d'une aide au logement et non pas d'une ressource du ménage bénéficiaire de cette aide
- résultat positif : nette progression des attributions de Contrat de Solidarité Eau en 2017 par rapport à 2016

Le bilan qualitatif

Des engagements réciproques

- *Réduction de facture pour éviter la précarité hydrique*
 - un constat : une grande majorité de bénéficiaires du Contrat de Solidarité Eau est en effet en situation de surconsommations, au regard de la composition du ménage
 - un enjeu fort de sensibilisation à la maîtrise des consommations
 - enjeu individuel : réduire la facture d'eau du ménage, grâce à des consommations raisonnées ;
 - enjeu global : atténuer la pression sur la ressource en eau, protéger la ressource.
 - un courrier personnalisé aux bénéficiaires CSE en surconsommations afin de les sensibiliser aux bons gestes pour réduire leur facture et limiter leur empreinte eau.

Le bilan qualitatif

Des engagements réciproques

➤ *Maîtrise des consommations d'eau*

- production et transmission de supports de sensibilisation concernant la consommation d'eau des ménages
- organisation de visites sur le parcours pédagogique de la station d'épuration du Havre, à destination non seulement des bénéficiaires du Contrat de Solidarité Eau mais aussi d'autres publics intéressés identifiés par les services instructeurs
- distribution de kits économiseurs d'eau à l'ensemble des bénéficiaires du Contrat de Solidarité Eau

Par délibération en date du 4 décembre 2014, l'Agglomération Creilloise s'est engagée dans le dispositif d'expérimentation de la loi Brottes visant à mettre en place une tarification sociale de l'eau. Un dossier de candidature a été déposé en ce sens à la Préfecture de l'Oise. L'Agglomération a été retenue par décret en date du 31 juillet 2015.

Un marché a été lancé afin de recruter un bureau d'études capable d'accompagner l'Agglomération sur la mise en œuvre de la tarification sociale de l'eau.

Un premier rapport d'état des lieux présenté le 29 septembre 2015 a permis de dresser une cartographie des différents enjeux concernant l'accès à l'eau sur le territoire de l'agglomération.

Afin de partager et compléter le diagnostic avec les acteurs et de proposer des axes d'amélioration, 5 ateliers ont été organisés autour des enjeux suivants :

- Axe 1 : les approches en direction des usagers les plus démunis et non raccordés (SDF, campement de fortune) ;
- Axe 2 : les actions en direction des usagers non individualisés ou dans des situations complexes (2 compteurs) ;
- Axe 3 : les actions d'aide à la maîtrise des consommations et au lissage des factures (post-mensualisation) ;
- Axe 4 : les aides financières préventives avant d'être en situation d'impayé (tarification sociale ou aide ?) ;
- Axe 5 : les aides financières curatives (FSL, CCAS) orientées vers les usagers en situation d'impayé.

Ces ateliers ont mobilisés une dizaine d'acteurs dont notamment :

- Les services de l'agglomération et l'élue en charge de la compétence eau et assainissement,
- Les services du gestionnaire de la facturation, la Lyonnaise des eaux (direction, services clientèle et facturation),
- Les CCAS des 4 villes,
- Les bailleurs sociaux (Oise Habitat et OPAC de l'Oise),
- Le département (Fond de Solidarité logement),
- Des représentants de la CLCV (Association Logement et Cadre de Vie, qui défend les usagers).

Les ateliers ont permis de mettre en avant plusieurs constats :

- Des habitants qui n'ont pas accès à l'eau et l'assainissement et peu de point d'eau identifiées sur le territoire.
- 10 % des foyers ne disposent pas d'une facture d'eau et pour ceux qui disposent d'une facture, 10 000 logements ont un réseau de chaleur avec un double comptage ce qui limite l'impact en cas de tarification liée aux volumes.
- Une consommation moyenne par foyer plutôt basse avec de gros consommateurs qui sont liés au secteur public (hôpital, école, crèche, base aérienne, compteur communaux, etc.)
- Des impayés identifiés et gérés par les CCAS des communes.

La réflexion sur la mise en place d'une tarification sociale de l'eau a conduit à de premières conclusions :

- Maintien d'un dispositif d'aide curative, gérée par les CCAS, à hauteur de 70 000 €/an;
- Mise en place d'un fond de soutien aux initiatives d'accès à l'eau et à l'assainissement pour les personnes non raccordées (SDF...), à hauteur de 50 000 € par an maximum. Subventions au taux de 50% maximum, en investissement et en fonctionnement.
- Mise en place d'une aide préventive, afin que la facture « normale » de chaque foyer ne dépasse pas 3% de son revenu, pour une consommation dite « normale » de 40 m³ pour la première personne, 30 m³ pour les suivantes.

Le bureau communautaire, lors de sa séance du 13 janvier dernier, a souhaité que soit approfondies les conditions d'attribution de l'aide préventive. Les questions soulevées sont les suivantes :

- **Le caractère automatique ou déclaratif de l'aide accordée :**
- **L'origine des données sur lesquelles se base le dispositif** (CAF, CNAM ou CCAS) : Beaucoup d'usagers auraient des problèmes à mettre à jour leur situation à la CAF. Les CCAS auraient une

vision plus précise de la réalité des ménages en situation précaire en touchant moins de personnes. Les CCAS ont également accès (pour certains) à CAF pro, ce qui permet de récupérer les données caf quand celles-ci sont à jour.

- **Le vecteur de l'aide** : rabais sur facture, chèque eau, aide directe. Les élus ont souhaité approfondir le vecteur en précisant que l'aide soit en lien direct avec la facture d'eau.

Les simulations faites sur le dispositif montrent que la règle des 3% ne touche que les ménages en très grande précarité : le minimum vieillesse, le RSA pour une personne seule ou un couple sans enfant ne sont pas éligibles. On est donc bien sur une catégorie de publics extrêmement fragile, avec la nécessité d'avoir un dispositif d'une grande simplicité pour l'utilisateur, et l'intérêt de lui éviter des démarches supplémentaires à celles qu'il fait déjà auprès de la CAF.

Le bureau communautaire a demandé que soit étudiée la possibilité de faire des CCAS les gestionnaires du dispositif d'aides préventives.

Les CCAS ont été rencontrés en mars 2016 pour échanger sur ce sujet. Il ressort des échanges que les CCAS utilisent avant tout les données de la CAF. Ils n'ont donc pas forcément une mise à jour plus précise et se posent la question de la charge de travail supplémentaire (gestion des données, accueil du public, analyse de la situation familiale, etc.) D'autre part, pour l'exemple de la ville de Creil seulement 300 personnes sont potentiellement connues alors que les données de la CAF montrent que 2 467 personnes sont éligibles. Il y a donc une perte forte en se basant sur les données détenues par les CCAS, qui restent les acteurs les plus directement en contact avec les bénéficiaires potentiels de l'aide préventive sur l'eau.

Les retours d'expériences sur d'autres collectivités montrent que le caractère déclaratif n'incite pas les usagers à utiliser le dispositif. Le coût de mise en œuvre reste donc important pour ne toucher que peu de bénéficiaires. Or les élus souhaitent que le dispositif puisse toucher le plus grand nombre.

D'autre part, les bénéficiaires enregistrés auprès de la CAF ont, indirectement, déjà enregistré leur situation familiale. Il n'apparaît donc pas utile de redemander aux bénéficiaires de s'identifier à nouveau. Le dispositif ne fait que reprendre les données détenues par les CAF pour mettre en œuvre l'aide préventive.

C'est pourquoi le principe d'une aide préventive envoyée directement sur le compte bancaire de l'utilisateur, via les données fournies par la CAF reste la solution la plus adaptée. Cette solution touche l'ensemble des usagers qui utilisent l'eau, qu'ils disposent ou non d'une facture d'eau. Ce débat avait d'ailleurs été un sujet de discussion important avec la CCSPL qui estimait que de nombreux foyers n'avaient pas accès directement à une facture d'eau. D'autre part, une communication spécifique peut leur être adressée pour qu'ils soient informés de l'origine du versement. Le niveau de précarité est tel que l'aide a très peu de chance de servir à des dépenses superflues, mais aidera nécessairement à régler une dépense contrainte, même s'il ne s'agit pas de l'eau à l'instant T.

C'est pourquoi les élus de l'agglomération ont pris en ce sens deux délibérations :

- Une en date du 22 septembre 2016 pour valider le dispositif d'aides préventives et curatives, avec la mise en place d'un fond de soutien aux initiatives locales d'accès à l'eau et l'assainissement.
- Une en date du 15 décembre 2016 validant la mise en place d'un règlement sur les dispositifs d'aides sociales en matière d'eau et d'assainissement.

Les échanges avec la CAF ont été infructueux. Nous avons donc tenté de mettre en place le dispositif d'aides préventives avec le CCAS. Les CCAS ont été rencontrés pour déterminer le moyen de recenser les éligibles à l'aide. Il s'avère que le travailleur social du CCAS peut tout à fait vérifier l'éligibilité d'un foyer lorsqu'il rencontre une personne. Pour cela, l'ACSO met à disposition du CCAS un outil de calcul automatique qui simule le montant de l'aide en fonction de la composition familiale et du QF du foyer. Le travailleur social vérifie l'éligibilité du foyer et recense dans un tableau l'ensemble des éligibles avec le montant de l'aide. Le CCAS renvoie le tableau à l'ACSO qui verse ensuite l'aide directement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

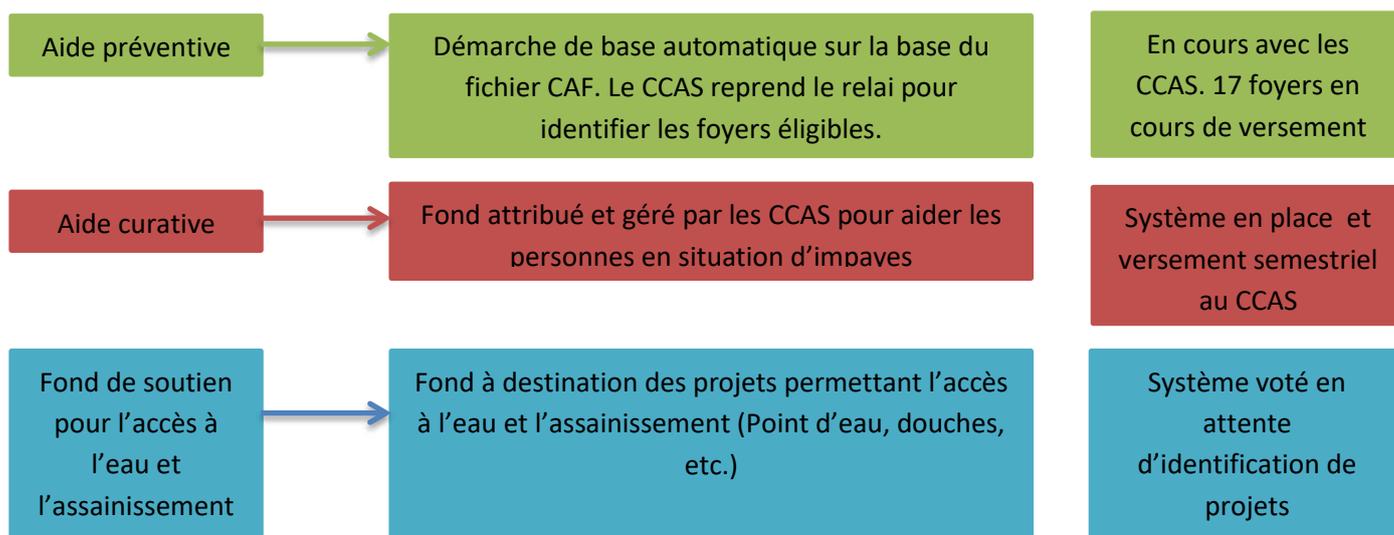
INTITULE	Montant HT Exercice 2016	Montant HT Exercice 2017
Rémunération du bureau d'études (sur la durée de l'expérimentation)	30 400 €	
Aide préventives	0 €	0 €*
Aides curatives	58 608 €	48 058 €
Fonds aux initiatives locales en 2016	0 €	0 €

*Pas de versement en 2017 mais 17 foyers vont recevoir une aide pour un montant total de 752 € courant avril 2018.

Les premiers retours d'expériences montrent que l'aide préventive eau à encore du mal à se mettre en place du fait des échanges infructueux avec la CAF, sur lequel le dispositif était basé. Les échanges récents avec les CCAS montrent une volonté d'avancer sur le sujet même si les premiers éligibles sont peu nombreux vis-à-vis des 2 467 recensés.

L'aide curative fonctionne bien et le fonds aux initiatives locales reste basé sur des projets qui ne sont pas encore identifiés à ce jour.

Pour rappel :





Dijon Métropole

Expérimentation de la tarification sociale de l'eau

Complément à la note de 2017

Dès 2011, le Grand Dijon a souhaité promouvoir au travers des contrats de concession de l'eau potable et de l'assainissement de la ville de Dijon la notion de solidarité à l'égard des plus démunis, pour faciliter le paiement des factures d'eau et améliorer le reste à vivre des ménages en difficultés.

Le partage des résultats excédentaires issus de l'exploitation des contrats de concession a permis la création de fonds de solidarité d'un montant global d'1 M€ (500k€ sur l'eau potable, 500k€ sur l'assainissement).

Ces fonds, dont la gestion a été confiée au CCAS, ont dans un premier temps permis la mise à disposition de « Chèques eau » de 50 € pour les foyers disposant de ressources inférieurs à 450 € par mois, ce qui correspondait globalement à la prise en charge des dix premiers mètre-cube consommés et d'une partie des charges d'abonnement. Cette disposition a été mise en œuvre sur les années 2012, 2013 et 2014 pour un peu moins de 2000 foyers chaque année.

En 2015, le Maire de Dijon a souhaité faire évoluer l'utilisation du fonds vers une approche plus performante et plus vertueuse en engageant une démarche globale d'accompagnement à la réduction des consommations d'eau, de gaz et d'électricité (opération en cours « Bien vivre dans son logement »). L'objectif est d'amener les ménages volontaires à réduire leurs consommations chaque année pour l'équivalent d'au moins 50 € et de façon durable.

Dans le même temps, le dossier du Grand Dijon était retenu pour permettre sa participation à l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau. Le choix s'est porté sur l'attribution de 10m³ gratuits aux allocataires du RSA, de l'AAH et du minimum vieillesse.

Mise en œuvre de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau

L'analyse des fichiers RSA, AAH et vieillesse a permis d'évaluer le potentiel du nombre de personnes pouvant bénéficier de cette aide à 7312 personnes (ayant une adresse), soit un budget d'environ 360.000 € pour couvrir le besoin sur 2 années. Ce budget a été réservé au travers du dispositif de partage de résultats des contrats de concession fin 2016.

Gestion de la donnée :

L'objectif principal poursuivi était de s'assurer que cette aide allait au paiement des charges liées à l'eau et non comme complément de revenus sans fléchage de l'usage de l'aide.

Afin de maximiser le nombre de personnes pouvant bénéficier de cette expérimentation et de permettre une gestion durable dans le cadre de contraintes budgétaires importantes, il a été choisi de s'engager dans des dispositifs minimisant les frais de gestion en essayant d'automatiser le plus possible la gestion des données.

Cette automatisation permettait de plus d'améliorer le respect de la confidentialité des données privées contenues dans ces fichiers

Il a été procédé à 2 analyses séparées :

- Rattachement des adresses des allocataires des 3 aides, aux adresses du fichier client des abonnés du service public de l'eau.

- Rattachement des adresses des allocataires des 3 aides, aux adresses du fichier client des abonnés du service public de l'eau au travers du numéro de la parcelle bâtie (au travers du SIG).

Ces analyses se sont révélées extrêmement laborieuses, du fait :

- De l'absence de répertoire d'adresses partagées, chacun des 4 fichiers ayant des formes d'adresses, voire des manières d'orthographier les noms de rues différentes. Un traitement manuel préalable pour homogénéiser les adresses a été nécessaire pour permettre un traitement automatique ;
- Du fait que l'adresse courrier des allocataires peut être différente de l'adresse du service public de l'eau, notamment dans les grands ensembles immobiliers ;
- La localisation au travers du numéro de parcelles n'a pas permis d'améliorer le score, les adresses contenues dans le SIG ajoutant une 5^{ème} forme d'adresses.

Au terme du traitement de la donnée le potentiel de personnes pouvant bénéficier du dispositif est passé à 4545 personnes (62%), dont :

- 192 clients directs du service de l'eau,
- 3612 clients du service de l'eau au travers d'un bailleur, d'un syndic ou d'une association,
- les autres ayant une adresse ne correspondant pas au client de l'eau potable (personnes logées, sous tutelle, temporairement installées sur une aire de passage, sans domicile,...).

Les 192 clients directs ont fait l'objet de la remise ETSE dès le second semestre 2017 et sur le premier trimestre 2018 au travers de la transmission du numéro de compte client, pour un traitement informatique en batch par le délégataire.

Les 3612 autres allocataires ont été traités comme suit.

Convention avec les bailleurs, syndics, foyers :

Afin de respecter la confidentialité des données personnelles, et du fait que ces allocataires ne payent leur factures d'eau qu'au travers de charges locatives ou de gestion, une procédure spécifique a été mise en œuvre. En effet, les gestionnaires sont les seuls à pouvoir répercuter cette baisse de charges aux allocataires.

93% des allocataires soit 3351 étaient localisés sur 38 bailleurs/syndics ou foyers associatifs (pour un total de 164 bailleurs/syndics ou foyers associatifs repérés). Ces 38 interlocuteurs ont été invités pour une réunion de présentation et d'échange sur la mise en œuvre de l'expérimentation de la tarification sociale et recueillir leur intention d'y participer ou pas. Les autres ont été contactés par courrier.

Au cours de cette réunion ou dans le courrier, il leur était transmis le nombre d'allocataires détectés par l'analyse des fichiers pour chaque adresse gérée par leurs soins.

Les relations entre Dijon Métropole et ces interlocuteurs dans le cadre de l'expérimentation a fait l'objet d'une convention bi voire tripartite.

Sur la fin 2017, 13 bailleurs/syndics ou foyers associatifs représentant 722 allocataires référencés par eux-mêmes ont signés la convention. A noter que sur ces 13 bailleurs, l'analyse au travers des fichiers en avait localisé 434 sur les 722 effectivement présents (60%).

La mise en œuvre de la tarification sociale s'est traduite par la production par le concessionnaire d'un avoir rattaché au compte client choisi par le gestionnaire et portant sur la totalité des sommes devant

être reversées par le gestionnaire à l'allocataire au travers de la facture de charge locative ou de gestion.

Les 914 (722 + 192) allocataires ont pu ainsi bénéficier de l'expérimentation sur les années 2017 et 2018.

Conclusion :

Il est à rappeler que Dijon Métropole, dans le cadre de cette expérimentation, a voulu que cette aide soit clairement fléchée sur le paiement des charges liées à l'eau et non comme une aide à vivre. D'autres dispositifs d'aides existent déjà sur la Métropole.

Du fait de la forme de tarification sociale choisie (10m³ gratuits) et du fort pourcentage de logements collectifs sur Dijon (+90%), la mise en œuvre d'une tarification sociale de l'eau ne peut se faire qu'au travers de l'adhésion forte des gestionnaires de logements. Cette adhésion nécessite du temps et la prise en compte des charges qui sont reportées sur le gestionnaire.

Les principaux freins relevés dans la mise en œuvre de cette expérimentation :

- l'absence de cohérence des fichiers en matière d'adresses, gênant la localisation du logeur,
- les charges de traitement pour le gestionnaire du logement au regard de l'aide versée,
- le respect de la confidentialité de la donnée, qui bien qu'indispensable, complique très fortement la gestion de la donnée,
- les formes extrêmement variées d'hébergement des allocataires.

L'application de la tarification sociale à la Ville de Fécamp

1. Rappel des objectifs de la tarification

La Ville de Fécamp a été retenue pour l'expérimentation loi Brottes pour une tarification de l'eau plus sociale.

Le critère retenu par la collectivité est la composition familiale. En effet, bien que minoritaires sur le territoire (1/4 des foyers), les familles nombreuses concentrent les foyers avec les revenus annuels médians les plus faibles.

Pour autant, la Ville de Fécamp souhaite également inciter les abonnés à la réduction des consommations, en instaurant une progressivité tarifaire.

Elle a donc été entrepris de mener une étude afin de déterminer la grille tarifaire la mieux adaptée.

2. Résultats de l'étude

A la suite de plusieurs simulations, il a été convenu de :

- Maintenir la part fixe (abonnement annuel) afin de :
 - faire contribuer les résidences secondaires ;
 - stabiliser les recettes du service (les recettes issues de la part proportionnelle devant décroître avec la réduction des consommations) ;
- Distinguer les grilles tarifaires pour abonnés domestiques et autres abonnés. En effet, pour les autres abonnés :
 - il est impossible de mettre en place des seuils incitant à la réduction des consommations, du fait d'une trop grande variabilité des activités (activité tertiaire peu consommatrice, boulangerie, hôpital...) ;
 - la mise en place d'une tarification progressive pour tous pénaliserait fortement ces autres abonnés, et en particulier l'hôpital ;Il a donc été convenu de maintenir un tarif non-domestique équivalent au tarif actuellement en vigueur. Les abonnés non-domestiques ne seraient donc pas impactés par la nouvelle tarification ;
- Pour les abonnés domestiques, mettre en place 3 seuils de tarification incitative dépendant du nombre d'habitants par foyer :
 - « Tarif économique » pour les premiers m³ consommés par habitant ;
 - « Tarif normal » pour les m³ suivants ;
 - « Tarif supérieur » au-delà.

3. Difficultés de mise en œuvre

3.1. L'équilibre financier

L'ensemble des foyers bénéficient du « tarif économique » sur les premiers volumes. Il n'est donc pas possible de créer une première tranche économique trop large ni avec un tarif trop bas sans mettre en péril les recettes du service. Par conséquent, les abonnés qui réduisent leur consommation ne voient qu'une faible réduction de leur facture.

A l'inverse, peu d'abonnés domestiques sont concernés par la dernière tranche. Celle-ci doit donc être fortement augmentée pour compenser la baisse des premiers volumes facturés. Les abonnés moyennement ou très consommateurs sont donc fortement pénalisés.

3.2. Recensement déclaratif des abonnés

Pour mettre en place cette tarification sociale, il est nécessaire :

- D'informer l'ensemble des abonnés ;
- De les inciter à déclarer leur situation :
 - domestique / non-domestique ;
 - en cas d'abonné domestique, nombre d'habitant par foyer.

Les risques sont les suivants :

- Les abonnés domestiques qui consomment le plus pourraient être tentés de ne pas se déclarer afin de continuer de bénéficier du tarif actuel ;
- Les abonnés domestiques qui consomment davantage et qui se sont correctement déclarés vont voir leur facture augmenter significativement, pour compenser la baisse de la facture des abonnés les moins consommateurs. Or, ces abonnés n'auront sans doute pas eu le temps d'ajuster leurs consommations avant la mise en place de cette nouvelle tarification.

3.3. Mise en place de la tarification

La complexification de la tarification et donc de la facturation nécessitera de passer un avenant avec le prestataire de l'eau potable en charge de la facturation et de la mise à jour du fichier des abonnés. Le risque est donc que l'équilibre financier du service soit mis à mal par ces investissements et que le tarif économique lui-même doive être revu à la hausse, au risque de ne plus être incitatif.

De plus, les missions de communication et de recueil des données – accompagnées de nombreuses relances – se traduiront par une surcharge de travail pour les services de la Collectivité, et donc de coût pour le service.

3.4. Durée de l'expérimentation

Le temps de recueil des données et d'information pourrait être long (compter au moins une année), or l'expérimentation loi Brottes prendra fin en avril 2018. « Après cette date, les collectivités n'auront plus de support légal pour poursuivre leur tarification sociale mise en œuvre dans le cadre de l'expérimentation. Ainsi, elles sont encouragées à préciser dans leur délibération et documents d'information que les tarifs ou dispositifs mis en place ne sont valables que pour la durée de l'expérimentation. » (Rapport FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) d'avril 2017). Bien que le texte initial évoque la possibilité de prolonger l'expérimentation, aucun signal parlementaire n'a été envoyé en ce sens.

3.5. Le transfert de la compétence

Enfin, la Ville de Fécamp, conformément à la réglementation, devra transférer la compétence eau potable au plus tard le 1^{er} janvier 2020 à la Communauté d'agglomération ; or la Collectivité dispose à ce jour des tarifs les plus bas de l'EPCI. Une baisse de la facture pour les fécampois ne serait que de courte durée, les EPCI devant en effet uniformiser les tarifs sur l'ensemble de leur territoire. Par ailleurs, l'Agglomération n'étant pas autorisée à bénéficier de l'expérimentation loi Brottes, le dispositif devra donc prendre fin, si ce n'est en avril 2018, du moins en janvier 2020.

TARIF SOCIAL DE L'EAU



**Syndicat Mixte
Garrigues Campagne**

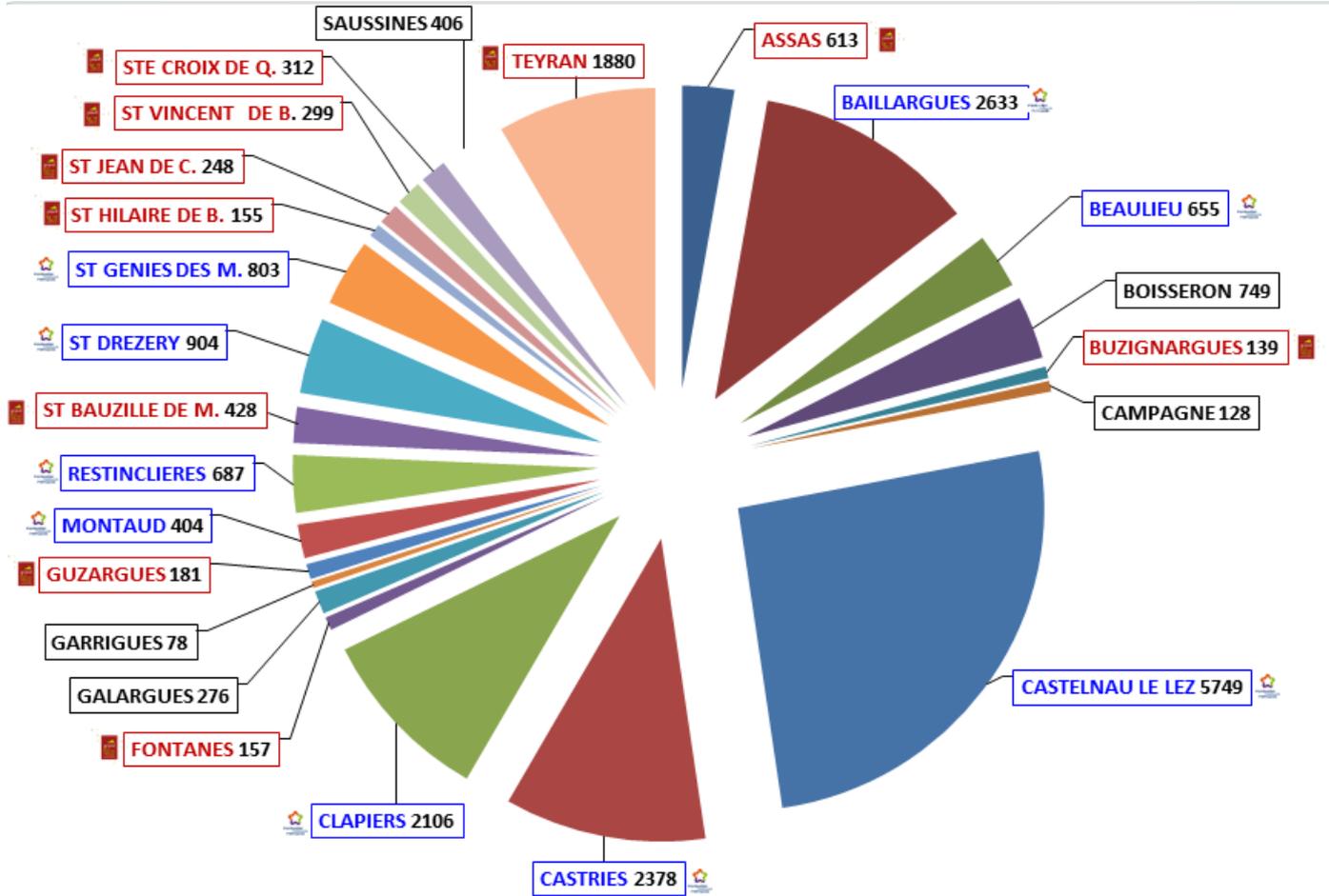
ENVIRONNEMENT

- Annonce par le Gouvernement le 4 mars 2014 d'une expérimentation : accès à l'eau et tarification
- Loi Brottes du 15 avril 2013 article 28 : Coupures et Tarif Social
- Demande relayée par M. Le Préfet de La Région (Association Départementale des Associations Familiales)

TERRITOIRE DU SMGC



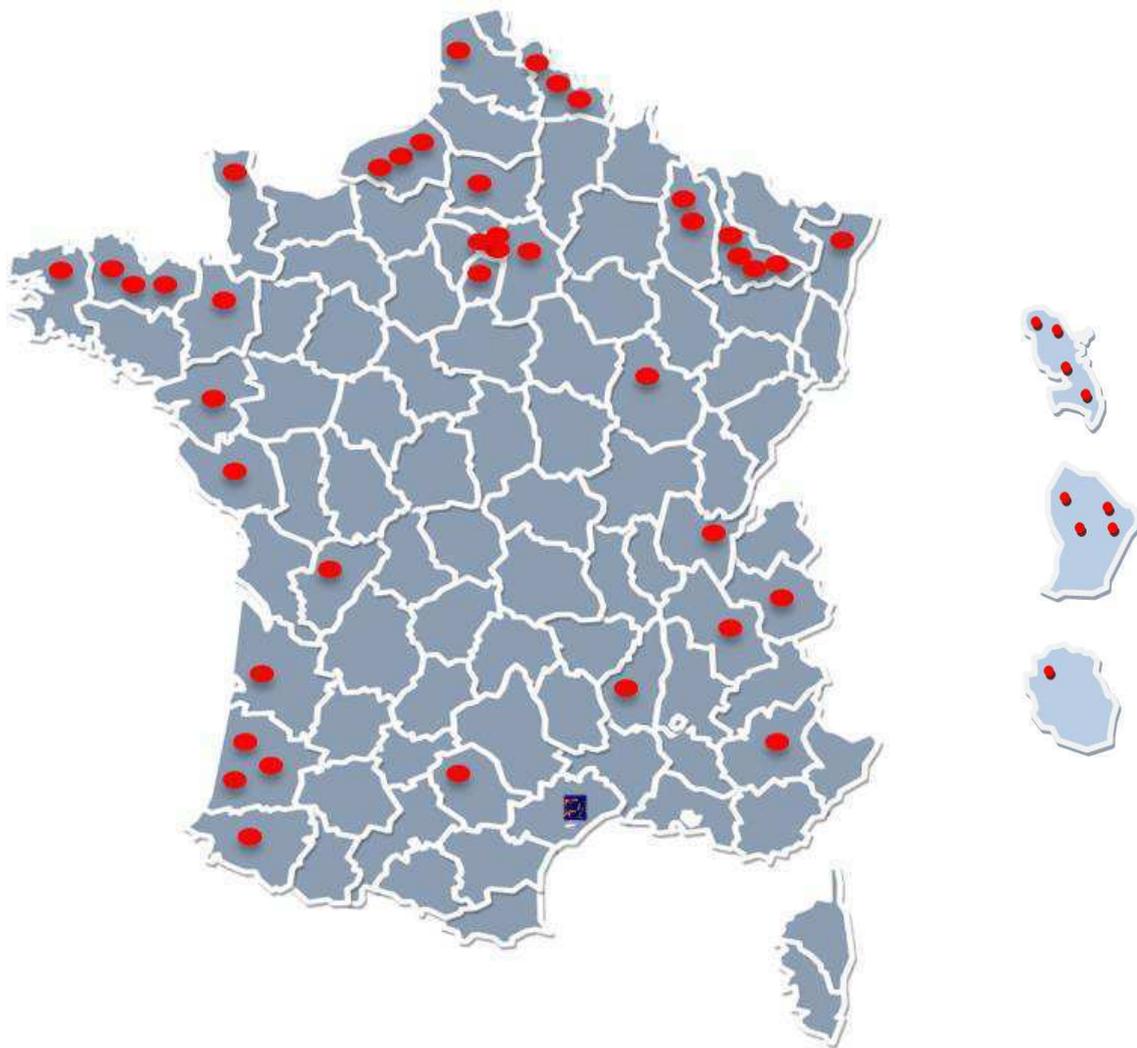
NOMBRE D'ABONNÉS EN 2014 PAR COMMUNE



CANDIDATURES

- Décision du SMGC de s'impliquer dans cette expérimentation : délibération du 17 décembre 2014
- Acte de candidature du 19 décembre + 23 avril
- Retenue par décret ministériel du 31 juillet 2015

● 50 Candidats retenus par le décret ministériel du 31 juillet 2015



MODE OPÉRATOIRE

- Création d'un comité de pilotage composé de :
 - **Membres élus du SMGC :**
 - ✓ Le Président Jacques GRAU
 - ✓ Le 1er Vice-Président Frédéric LAFFORGUE
 - ✓ Le Vice-Président chargé des travaux et branchements Serge ESCURET
 - ✓ La Vice-Présidente chargée des relations avec les partenaires extérieurs et le délégué Agnès ROUVIÈRE-ESPOSITO
 - ✓ Le Vice-Président Alain SOULIER
 - ✓ La Vice-Présidente chargée de la communication Anne Thibault
 - ✓ Éric BASCOU Membre du Bureau
 - ✓ Yvon PELLET Membre du Bureau
 - **Personnel du S.M.G.C** le Directeur Christian Moreno
 - **1 représentant de Montpellier Méditerranée Métropole** : Arnaud VESTIER
 - **1 représentant de Véolia Eau** : Florence VARENAS
 - **2 représentants du CCAS de Castelnau Le Lez**
 - ✓ Vice-Présidente : Catherine DARDÉ
 - ✓ Directeur : Rémi KÉRHOAS
 - **1 chargée de mission à l'IRSTEA (ex CEMAGREF)** : Marielle MONTGINOUL
- 5 réunions entre le 11 février 2015 et le 01^{er} juillet 2015
- Réalisation d'un dossier d'étude de cas réalisé par un groupe d'étudiants de SupAgro Montpellier

PARAMÈTRES

- Le tarif social de l'eau ne concerne que l'eau (pas la part taxe assainissement)
- Le prix de l'eau au 1^{er} janvier 2015 est de 1,67€HT/m³, il se décompose comme suit (abonnement inclus) :
 - **part du fermier : 0,61€HT/m³**
 - **part du syndicat : 0,67€HT/m³**
 - **part de l'agence de l'eau : 0,395€HT/m³**
- TVA applicable sur l'ensemble de facture : 5,5%
- À ce prix il faut rajouter la part de l'assainissement collectif environ de 1,50€HT/m³
- Le prix de l'eau représente environ 0,4 % du budget des ménages
- Les services de l'Etat demandent aussi de prendre en compte l'impact financier dans la gestion de l'eau

PISTES EXPLORÉES

- Mesure Préventive : les premiers Xm3 gratuits : non sociale car touche tout le monde
- Mesure Préventive : modulation tenant compte des revenus : très (trop) lourde à mettre en place + informations confidentielles à manipuler
- Mesure Préventive : Agence de l'eau : là aussi noyée dans la masse
- Mesure Préventive : mise en place d'un chèque eau correspondant à une partie des besoins vitaux et essentiels de la famille (modulé en fonction de la composition familiale)
- Mesure Curative : FSL du département : action du SMGC noyée dans la masse

CONCLUSIONS

Même si l'impact de l'eau ne représente qu'une faible partie du budget des familles (0,4 % environ) il n'en demeure pas moins qu'il faut aider **CEUX QUI EN ONT LE PLUS BESOIN** et c'est la volonté du Syndicat.

Les entités qui connaissent le mieux la situation des familles, qui sont au plus près de leurs soucis et qui sont les premières mises à contribution en cas de problèmes sont les CCAS des communes.

La recommandation du comité de pilotage est d'apporter un support aux CCAS de toutes les communes du périmètre.

Cette approche sera soumise :

- à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (usagers)
- au comité syndical

Après validation de cette approche par les CCAS.

PARAMÈTRES PRIS EN COMPTE DANS L'ATTRIBUTION DES AIDES

- Nombre de m3 moyens consommés en France par une famille de 4 personnes = 120m³
- Décomposition des besoins des familles en deux tranches (après comparaison avec d'autres structures gestionnaires)
 - 1^{ère} tranche = eau vitale → part Syndicale gratuite
 - 2^{ème} tranche = eau essentielle → part syndicale réduite à 50%
- Tableau des tranches par composition familiale

TRANCHES *	COMPOSITIONS FAMILIALES				
	1 Personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	Plus de 4 personnes
1 ^{ère} tranche eau vitale (part syndicale gratuite)	10 m ³ soit : 5,10 €	15 m ³ soit : 7,65 €	20 m ³ soit : 10,20 €	25 m ³ soit : 12,75 €	30 m ³ soit : 15,30 €
2 ^{ème} tranche eau essentielle (part syndicale réduite de 50%)	15 m ³ soit : 3,92 €	20 m ³ soit : 5,10 €	25 m ³ soit : 6,37 €	30 m ³ soit : 7,65 €	35 m ³ soit : 8,92 €
Aide à l'abonné	9,02 €	12,75 €	16,57 €	20,40 €	24,22 €

* il s'agit de consommations annuelles

MÉTHODE PROPOSÉE POUR L'ATTRIBUTION DES AIDES

Donner aux CCAS les outils et les moyens nécessaires pour aider les ayants droit

- « Chèques Eau » : fournis par un Groupe UP spécialisé dans les chèques de Service dans le cadre de Solutions Sociales
Conditions : 6500 € (émission des chèques)
Environ 140 € (frais de gestion)
- Remise aux CCAS des chèques de :
10 € pour couvrir les 9,02€ du tableau 15 € pour couvrir les 12,75€ et 16,57€ du tableau
20 € pour couvrir les 20,40€ du tableau
- Quantité des chèques remis aux CCAS :
Les estimations des aides à apporter ont été faites par rapport aux données fournies par chacun des CCAS. Les chèques pour le premier semestre seront provisionnés par les soins du SMGC, Le second semestre sera provisionné après fourniture d'un état des chèques réellement utilisés, le but de cette méthode étant de conserver une réserve centralisée au S.M.G.C. afin d'éviter la multiplication des réserves. Cette quantité sera communiquée individuellement à chacun des CCAS. Les dépassements ne pourront pas être satisfaits
- Les « chèques eau »
 - Ne peuvent être utilisés que pour l'eau. Ils devront accompagner le paiement d'une facture eau /an auprès de Véolia
 - Remis aux personnes aidées correspondront au couple tableau/ « équivalence »

Les aides complémentaires que les CCAS souhaitent apporter aux familles devront se faire dans un autre cadre.

Contact presse :

Alexandra Couturier - 04 56 58 53 33 / 06 09 60 16 38
alexandra.couturier@lametro.fr

DOSSIER DE PRESSE



TARIFICATION SOCIALE DE L'EAU

**CONFERENCE DE PRESSE
JEUDI 21 SEPTEMBRE 2017**

 **GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE**

DOSSIER DE PRESSE
21 SEPTEMBRE 2017

LA TARIFICATION SOCIALE DE L'EAU EST ENTRÉE EN VIGUEUR

Près de 10 000 ménages sont concernés par ce nouveau dispositif mis en place par la Métropole. Ils se voient attribuer une aide moyenne de 53 €, dès septembre 2017, sans aucune démarche à effectuer.

Le droit à l'eau pour tous. Tout en s'efforçant de maintenir un prix de l'eau le plus modéré possible sur son territoire, Grenoble-Alpes Métropole a décidé, le 18 décembre 2015, de participer à l'expérimentation nationale de la tarification sociale de l'eau prévue par la loi Brottes (voir encadré).

Cette expérimentation se décline en quatre axes (voir plus loin), dont le plus significatif consiste à accorder une aide financière aux ménages qui consacrent plus de 2,5% de leurs ressources au paiement de leur facture d'eau.

Sur les 49 communes de la Métropole, près de 10 000 ménages sont concernés, avec une aide moyenne de 53 €. Un montant à mettre en regard d'une facture moyenne de l'eau dans la Métropole de 381 € par an et par ménage, pour une consommation d'eau moyenne de 120 m³.

Le montant est accordé en fonction des revenus, du nombre de personnes composant le foyer et du prix de l'eau par commune.

Pour en bénéficier, pas besoin de démarche particulière. La Métropole s'est basée sur les données de la Caisse d'allocations familiales pour établir la liste des bénéficiaires potentiels. L'aide est ensuite versée directement par virement bancaire.

UNE EAU 20% MOINS CHÈRE QUE DANS LE RESTE DE LA FRANCE

Le coût de l'eau pour les ménages métropolitains est de 3,18 € TTC/m³ en moyenne, contre 3,85€ TTC/m³ en moyenne en France, soit un prix de l'eau 21% inférieur sur la Métropole par rapport à la moyenne nationale.



L'AIDE FINANCIÈRE AUX MÉNAGES, MODE D'EMPLOI

LA LOI "BROTTE"

La loi du 15 avril 2013, dite « loi Brottes », prévoit une expérimentation par les collectivités visant à favoriser l'accès à l'eau et à mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau.

«Ces collectivités et groupements volontaires auront la possibilité de mettre en place de nouvelles tarifications de l'eau et/ou de l'assainissement ainsi que des systèmes d'aides au paiement de la facture d'eau afin de garantir un meilleur accès de tous à ces services», est-il précisé dans le décret de loi. « En fin d'expérimentation, les solutions mises en œuvre qui se seront révélées les plus pertinentes pourront, le cas échéant, être étendues à l'ensemble du territoire».

En France, 50 collectivités volontaires participent aujourd'hui à cette expérimentation.

COMMENT EST CALCULÉE L'AIDE ?

Trois critères simples sont pris en compte pour définir le niveau d'aide :

- le revenu des ménages
- le nombre de personnes composant le foyer
- le prix de l'eau par commune.

L'aide financière s'adresse aux ménages dont la facture d'eau de référence dépasse 2,5 % de leurs ressources.

La facture d'eau de référence est calculée sur la base suivante :

- 45 m³ pour une personne et par an
- 40 m³ pour la deuxième personne membre du foyer
- 35 m³ pour la troisième personne et les personnes supplémentaires du foyer

En moyenne, l'aide financière s'élève à 53 € pour les bénéficiaires, avec un minimum de versement de 10 € et un maximum de 440 €.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

L'aide financière est versée à près de 10 000 ménages dont la résidence principale se situe sur une des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole.

Elle s'adresse indifféremment aux foyers qui payent une facture d'eau directement (abonnés au service d'eau) ou indirectement (comprise dans les charges, dans le cas d'habitat collectif non individualisé).

QUELLE EST LA PROCÉDURE ET QUELS SONT LES DÉLAIS POUR EN BÉNÉFICIER ?

Grenoble-Alpes Métropole a signé une convention avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) afin de déterminer une liste des bénéficiaires potentiels en

TARIFICATION SOCIALE DE L'EAU

DOSSIER DE PRESSE
21 SEPTEMBRE 2017

fonction de la situation des allocataires CAF et des trois critères pris en compte pour définir le niveau de l'aide.

Les bénéficiaires de l'aide de solidarité pour l'eau n'ont aucune démarche à réaliser : un courrier de la Métropole leur a été envoyé en juin 2017 pour les prévenir du versement de l'aide à compter de septembre 2017, directement sur leur compte bancaire.

Seuls 165 bénéficiaires sont invités à transmettre leur RIB car la CAF n'était pas en possession dudit document.

A noter que la Métropole proposait également aux ménages, dans ce courrier, un diagnostic gratuit de leurs installations d'eau : une trentaine de ménages ont déjà demandé à en bénéficier.

Le dispositif de tarification sociale est financé pour partie par des économies réalisées grâce à la mutualisation et aux gains de productivité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

QUI VA PAYER ?

Ce dispositif d'aide financière représente un coût de 498 000 €, intégralement pris en charge par la collectivité, sans hausse du prix de l'eau.

Il sera financé pour 25% par le budget de la Métropole, 50% par les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, et 25% par des économies réalisées grâce à la mutualisation et aux gains de productivité des services publics de l'eau et de l'assainissement.



4 AXES MAJEURS D'INTERVENTION POUR PRÉVENIR, SOUTENIR ET ACCOMPAGNER LES MÉNAGES LES PLUS MODESTES

Grenoble-Alpes Métropole a souhaité aller plus loin dans la démarche proposée par la loi Brottes, en montant un dispositif global, à la fois préventif et curatif. Plusieurs dispositions sont d'ores et déjà prévues ou en cours de réflexion pour aider les ménages les plus précaires à réduire leur consommation d'eau, faire face aux impayés et réduire leur facture.

1 / UNE AIDE FINANCIÈRE AUX MÉNAGES

Le premier axe, développé plus haut, consiste à accorder une aide financière préventive aux ménages dont la facture d'eau de référence (consommation fixée à 45 m³ pour une personne et par an, 40 m³ pour la deuxième personne et 35 m³ pour la troisième et les personnes supplémentaires) dépasse 2,5 % de leurs ressources.

2 / AIDER LES MÉNAGES À MAÎTRISER LEUR CONSOMMATION

La Métropole finalise actuellement un partenariat avec une structure d'insertion (SOLENI) en vue de proposer aux ménages en situation de précarité un diagnostic de leurs installations d'eau et de leurs usages afin de les aider à mieux maîtriser leur consommation. La régie de l'eau a réceptionné 27 demandes de diagnostic sur plusieurs communes de la Métropole (notamment Echirolles, Grenoble et Saint Martin d'Hères). Les premiers diagnostics vont débiter dès le mois d'octobre.

DOSSIER DE PRESSE
21 SEPTEMBRE 2017

3 / AJUSTER LES AIDES EN CAS D'IMPAYÉS : LA PARTICIPATION VOLONTAIRE DE LA MÉTROPOLE AU FINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL)

Grenoble-Alpes Métropole participe volontairement au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur les 49 communes de la Métropole. Le FSL permet d'accorder des aides financières sur mesure aux personnes rencontrant des difficultés pour assurer le paiement de leurs factures liées au logement, notamment les factures d'eau. Le FSL consiste ainsi à ajuster des aides curatives en cas d'impayés.

La participation de la Métropole au financement du FSL est calculée sur la base de 21 centimes d'euros par abonné, soit 16 856 € pour 80 267 abonnés, hors participation directe de la SPL Eaux de Grenoble-Alpes au titre de ses contrats.

Cet engagement financier de la Métropole représente environ 1/3 du montant global alloué sur le territoire métropolitain au titre du FSL en 2016. Le nombre d'aide FSL alloué sur le territoire métropolitain en 2016 était de 358 pour un montant global d'aide de 54 127 €.

Le FSL permet d'accorder des aides financières sur mesure aux personnes rencontrant des difficultés pour assurer le paiement de leurs factures.

4 / RENFORCER LES DISPOSITIFS PERMETTANT L'ACCÈS À L'EAU POUR LES PLUS DÉMUNIS

Ce quatrième axe de travail est en cours d'élaboration, en relation avec les acteurs de la grande précarité.



EXPERIMENTATION DE L'AIDE A LA FACTURE EAU

L'aide à la facture d'eau a été mise en place en Mai 2017. Cette aide est accordée suivant un quotient familial correspondant à 408 (référence CAF). En remplissant les conditions de revenus, une somme forfaitaire est versée suivant la composition du ménage :

1 personne : 30 €
2 personnes : 40 €
3 personnes : 50 €
4 personnes et plus : 60 €

Malgré l'information faite auprès des usagers les demandes n'ont pas été nombreuses seulement 0,99% des abonnés (106 sur 10 728) ont sollicité le CCAS.

Depuis plusieurs années nous avons travaillé avec la Régie des Eaux sur la réduction des impayés en incitant les usagers à se mensualiser. Pour de nombreuses familles la mensualisation a permis de ne plus avoir de dettes d'eau.

En mettant en place l'expérimentation de l'aide à la facture d'eau, nous n'avons pas pensé que cette aide ne pouvait être versées aux personnes mensualisées. En effet, l'aide étant versée à la Régie, le prélèvement automatique étant effectué, le Trésor Public refusait le paiement de l'aide accordée puisque la mensualité était honorée.

Certaines personnes ont arrêté leur prélèvement pour pouvoir obtenir l'aide. Ce n'était pas notre but, car nous savions que ces familles allaient se retrouver en difficulté.

Après réflexion, nous n'avons qu'une seule solution, le paiement direct sur le compte de l'usager après instruction de leur dossier. C'est ce que nous avons appliqué pour le second semestre.

Au second semestre nous avons rencontré une nouvelle difficulté : les délais.

En effet la facture arrivant vers le 15 novembre, les aides ne pouvaient être versées que jusqu'au 15 décembre (délai du Trésor Public).

Prévision pour 2018

Reconduction de l'aide sur l'enveloppe restante de 2017 soit 5 872 €.

Réévaluation du quotient familial passant de 408 à 500

Transmission de flyers avec la facture du mois de mai

Information sur le bulletin municipal

Information auprès des assistantes sociales pour inciter les personnes à déposer une demande d'aide.

Bilan de l'aide à la facture d'eau

1er semestre

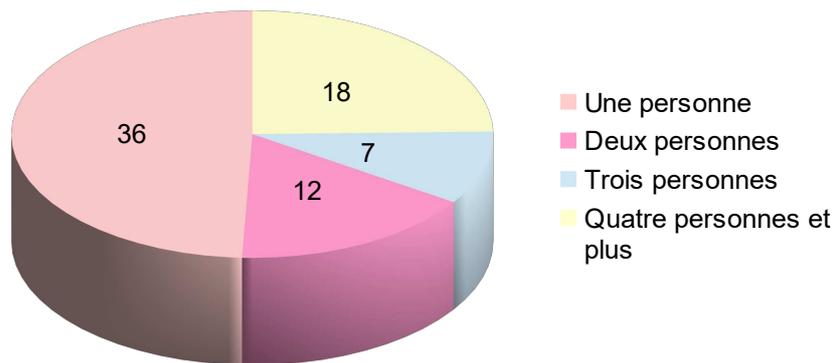
L'aide pour les factures d'eau a été mise en place dès réception de la facture du 15 mai correspondant au premier semestre 2017.

78 ménages ont sollicité le CCAS.

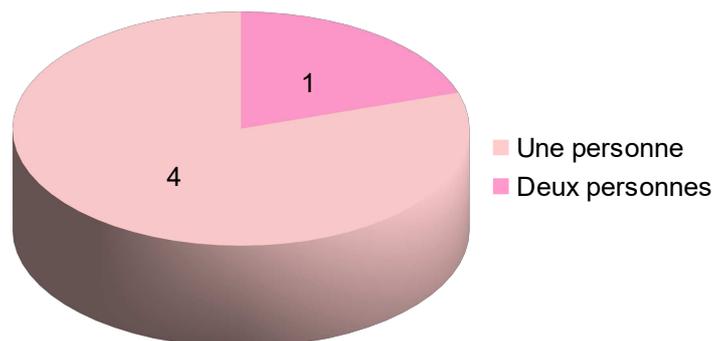
73 dossiers ont été accordés pour un montant de 2 987,73 €

5 dossiers rejetés en raison d'un quotient familial supérieur au 408.

Composition des ménages ayant bénéficié d'une aide



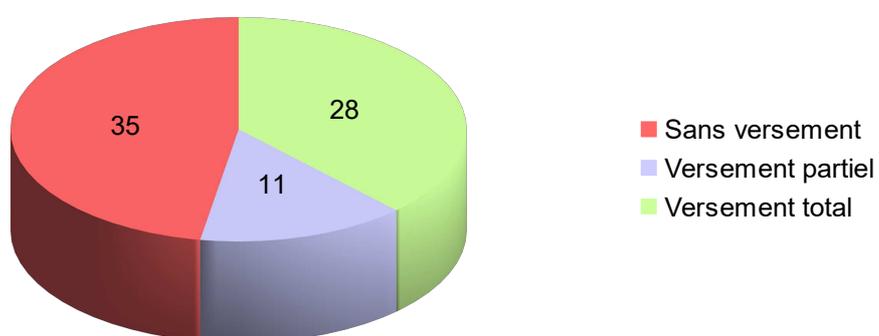
Composition des ménages dont le dossier a été rejeté



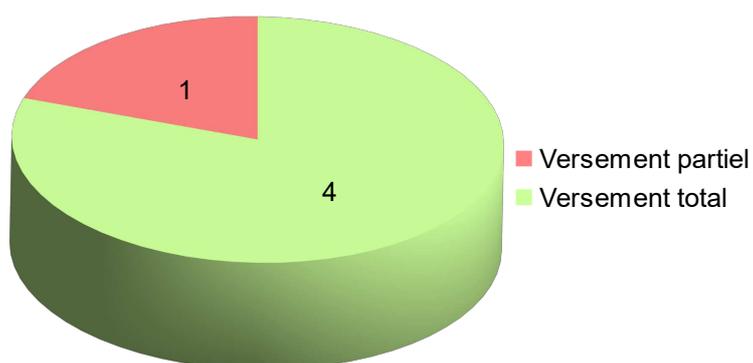
Les impayés

Suite aux versements des aides un premier point a été fait avec la Régie des Eaux le 6 juillet 2017.

- Après accord aide



- Après rejet aide



Les aides reprendront en Novembre pour la facture du second semestre 2017.

2ème semestre

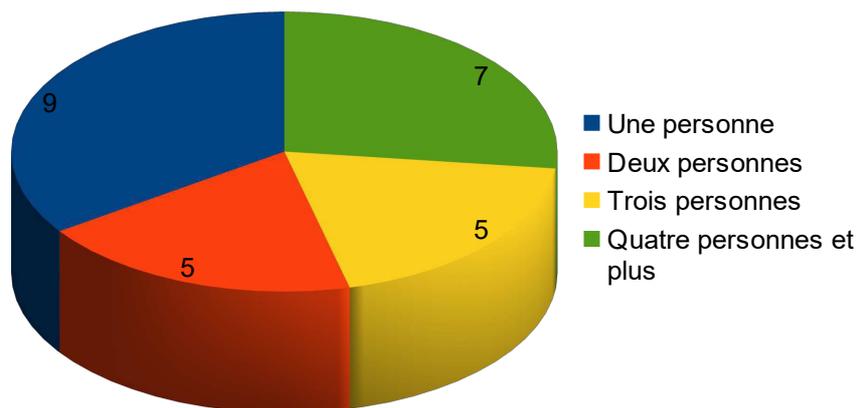
A réception des factures du second semestre, facture du 17 novembre, les demandes d'aide ont été instruites.

28 ménages ont sollicité le CCAS

26 dossiers ont été accordés pour un montant de 1 140,00 €.

2 dossiers rejetés, car ils avaient déjà bénéficié de l'aide pour le 1er semestre.

Composition des ménages ayant bénéficié d'une aide



Bilan des deux semestres

106 ménages ont sollicité l'aide à la facture eau.

99 dossiers ont été accordés

7 dossiers refusés dont 5 pour quotient supérieur et 2 pour deuxième présentation

4 127,73 € ont été dépensés sur **10 000 €** de réserve.

RAPPORT ANNUEL 2017

Expérimentation tarification sociale de l'eau

Métropole Européenne de Lille

Contexte

La MEL rassemble 90 communes et plus d'un million d'habitants sur un territoire à la fois rural et urbain.

La distribution d'eau potable est assurée par 2 opérateurs selon 2 modalités différentes.

La société Iléo, filiale de Veolia, assure la distribution sur 62 communes, via un contrat de délégation de service public depuis le 1^{er} janvier 2016, pour plus de 300 000 abonnés.

La régie Noréade du SIDEN (Syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord) - SIAN (Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord) assure la distribution pour les 28 communes restantes, pour plus de 20 000 abonnés.

La MEL a souhaité la mise en place de 4 dispositifs.

D'abord, la MEL participe au Fonds de Solidarité Logement par des abandons de créances plafonnés à 64 000 € pour l'eau potable et à 150 000 € pour l'assainissement.

Ensuite, la part fixe de l'abonnement a été réduite de 87 % pour atteindre 5 euros pour les des abonnés domestiques (compteur de diamètre 15, soit 90 % des abonnés) depuis début 2016.

Il s'agit également de la mise en place de la tarification sociale de l'eau : diminution de 20 % de la part variable de la facture d'eau pour les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle – Complémentaire (CMU-C).

Enfin, Iléo et Noréade ont instauré un partenariat avec les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) pour la distribution de chèques eau à destination des plus démunis.

Ces 2 derniers dispositifs – tarification sociale et chèques eau – ont été mis en place dans le cadre de l'expérimentation rendue possible suite à la loi Brottes.

Présentation des dispositifs

Tarification sociale de l'eau

Depuis le 1^{er} janvier 2016, un partenariat a été instauré entre la MEL, les 2 opérateurs, et 3 Caisses Primaires d'Assurances Maladie (CPAM). Ce partenariat a été formalisé par un conventionnement.

Les CPAM transmettent annuellement aux opérateurs la liste des bénéficiaires de la CMU-C. Un travail de recoupement débute alors, mené par les opérateurs, afin d'attribuer aux abonnés, bénéficiaires de la CMU-C, un rabais social de 20 % sur la part variable de leurs factures d'eau.

Il était envisagé d'ouvrir ce partenariat à d'autres caisses et notamment à la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Cependant, le travail de recoupement apparaît extrêmement chronophage pour les opérateurs, pour un résultat qui n'est pas pleinement satisfaisant. La raison principale réside dans le fait que le croisement entre les fichiers CPAM et les bases de données des clients des opérateurs est fastidieux. L'objectif était fixé à 50 000 foyers bénéficiaires alors qu'en 2017, moins de 13 000 foyers ont pu en bénéficier. Il a donc été décidé de poursuivre ce dispositif tel qu'il a été conçu en 2016, et de privilégier une optimisation de la procédure. En 2017, un avenant à la convention a été délibéré par la MEL afin de modifier les dates de transmission des fichiers par les CPAM, et de sécuriser davantage les envois par une modification des clés de cryptage.

Chèques eau

Le dispositif des chèques eau est opérationnel depuis le dernier trimestre 2016.

Au regard des différences territoriales entre les périmètres de la DSP et de la régie de Noréade (le premier étant plutôt urbanisé avec une concentration de publics en difficultés, le second davantage rural avec des populations moins en difficultés), les processus diffèrent légèrement.

Un budget annuel est dédié aux chèques eau sur chacun des 2 périmètres. La répartition est réalisée avec une base fixe de 250 euros par commune, l'enveloppe étant abondée au prorata du nombre d'allocataires du RSA de chaque commune.

Les CCAS ont la maîtrise de l'enveloppe qui leur est attribuée.

Sur le périmètre de la DSP, il a été décidé de travailler à la constitution d'un guide afin d'accompagner les équipes des CCAS. Ce guide a été co-écrit par la MEL, la société Iléo, l'Union Départementale des CCAS du Nord (UDCCAS) et certains CCAS de grandes villes.

L'idée est de laisser une marge de manœuvre aux CCAS dans l'attribution du chèque eau, par l'absence de critères aussi stricts que ceux prévus par le règlement intérieur du FSL. Les bénéficiaires sont les publics en difficultés de paiement de leurs factures d'eau, repérés par les équipes des CCAS.

Bilan des dispositifs

Tarifification sociale de l'eau

En 2016, 14 888 foyers ont bénéficié du rabais social. En 2017, 13 295 foyers ont bénéficié du rabais social pour une réduction moyenne de 15 euros par an.

Chèques eau

En 2016, 124 personnes ont bénéficié du dispositif pour un montant de 13 945 euros (sur environ 3 mois).

En 2017, le dispositif a pris de l'ampleur avec l'adhésion de nombreuses communes. Au 31 décembre 2017, 108 386 euros avaient été distribués à 690 personnes en difficulté.

Perspectives

Depuis le 1^{er} juillet 2017, dans le cadre de la loi Notre, la MEL a récupéré la compétence du Fonds de Solidarité Logement pour les usagers de ses 90 communes.

Dans ce contexte, un groupe de travail a été constitué afin d'identifier les pistes d'amélioration des réponses aux usagers en impayés de factures d'eau. Ce groupe de travail a d'autant plus d'importance que l'interdiction des coupures d'eau instaurée par la loi Brottes a conduit à une diminution de la mobilisation des usagers en difficultés de paiement (notamment en raison de la priorisation du paiement d'autres factures).

Opérateurs et travailleurs sociaux multiplient déjà les initiatives pour se mettre à disposition des usagers, cependant des propositions d'amélioration sont à l'étude. Il s'agit notamment d'optimiser l'articulation des chèques eau et des aides du Fonds de Solidarité Logement, mais également d'impliquer d'autres acteurs sociaux dans la distribution des chèques eau (services sociaux du Département, associations financées dans le cadre de l'accompagnement logement...) et d'inciter les CCAS à contacter systématiquement les opérateurs pour une actualisation de la situation des usagers (mise en place de la mensualisation, actualisation des dettes, étude sur la consommation, accord sur les échéanciers...).

Le territoire de la MEL est particulièrement doté en logements collectifs. Une réflexion est en cours pour permettre aux publics en difficultés, non abonnés du service de l'eau, de pouvoir bénéficier de dispositifs d'aides, via les bailleurs sociaux.

Le contrat de délégation de service public prévoit une incitation à l'individualisation des compteurs avec un objectif de 10 000 compteurs individualisés au terme du contrat. Au 31 décembre 2017, 3 929 abonnés ont bénéficié de l'individualisation de leurs compteurs.

Politique sociale de l'eau en Martinique

1) 28 % des ménages vivent en dessous du seuil de pauvreté

Le territoire de la Martinique se caractérise par une très forte précarité, largement supérieur à la moyenne des territoires de l'Hexagone. 28% des ménages vivent en dessous du seuil de pauvreté monétaire (Office de l'eau Martinique, 2016, *Définition de la politique sociale de l'eau en Martinique*¹), i.e. avec un revenu inférieur à 644€² par mois, pour 928 €/mois sur le territoire Hexagonal (Insee, 2013). La part de la population couverte par le RSA est de 27% (89% d'entre eux sont bénéficiaires du RSA socle, *CAF Martinique 2014*), contre 14,3% en Métropole (Insee 2013) et plus de 20 % des ménages ont 100 % de leurs dépenses pré-engagées (Insee, enquêtes budget familles 2006).

Par ailleurs, le niveau général des prix entre la Martinique et la France Hexagonale atteint 12,3 %. La différence de prix est particulièrement importante pour l'alimentation qui est l'un des premiers postes de consommation des ménages martiniquais. Les prix de l'alimentaire sont ainsi supérieurs de 38,2 % en Martinique. Les prix des « autres biens et services », quatrième poste de dépenses des ménages martiniquais, sont également plus élevés de 20,6 % (Insee, 2016).

Cette forte précarité est à l'origine de plusieurs mouvements sociaux. Le dernier mouvement de 2009 a paralysé l'île pendant 2 mois. Les revendications portaient sur l'amélioration du niveau de vie et la baisse du prix des services publics. Pour le secteur de l'eau, les revendications étaient les suivantes :

- Transparence sur la fixation des prix de l'eau
- Baisse du prix de l'eau
- Distribution de l'eau en qualité et en quantité sur l'ensemble du territoire
- Fixation d'un prix unique sur l'ensemble du territoire
- Facturation en fonction de la quantité réellement consommée.
- Remplacement du réseau vétuste (plus de 50 ans)
- Révision du mode de calcul de l'assainissement des eaux usées.

2) Un taux de pauvreté en eau de 60%

Avec un prix moyen de l'eau potable à 5,28€/m³ (2012)³, contre une moyenne 3,85€/m³ (2012) sur l'Hexagone, la facture d'eau et d'assainissement (120m³) du martiniquais s'élève à 634€ par an contre 462€ sur l'Hexagone. En outre, sur la période 2010-2014, les charges globales des services Eau et Assainissement sont passées de 94,6 M€ en 2010 à 116,4 M€ en 2014. La tendance globale est à la hausse des charges des services Eau et Assainissement, +5,5 M€/an soit +5 % par an (OPMR 2016), qui sera repercutée sur les tarifs pour respecter le recouvrement des coûts des services.

Les investissements dans les infrastructures programmés au SDAGE 2016-2021 pour rattraper les retards en matière d'assainissement collectif et de réduction des pertes sur le réseau, ne permettront

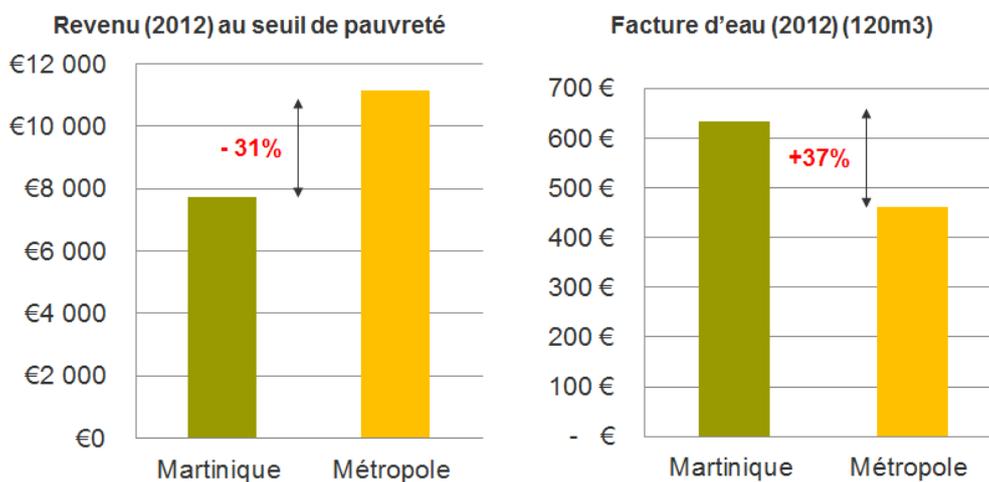
¹ Etude réalisée par le bureau IREEDD.

² L'évaluation du seuil de pauvreté (7724€ par unité de consommation -UC) a été réalisée à partir des dernières données Insee disponibles (2011) au démarrage de l'étude. Ce seuil, égal 60% du revenu disponible médian en Martinique, est différent de celui de la Métropole qui s'élève à 11 132 €/an pour la même année 2012.

³ il est de 5,44€/m³ en 2015.

pas de contenir cette tendance. Ces deux mesures, qui pèsent plus de 50% du budget du PDM, alourdiraient la facture des ménages⁴ de 9,8%⁵ pour la première et 5,27% pour la seconde (Office de l'eau Martinique, 2014, *Analyse Coût-Efficacité de 22 mesures du PDM du SDAGE 2016-2021*⁶).

Enfin, avec **un niveau de vie de 31% inférieur à celui des habitants de l'hexagone et un prix de l'eau de 37% plus élevé, les ménages martiniquais subissent un effet ciseau qui se traduit par un taux de pauvreté en eau⁷ qui avoisine les 60%** et qui touchent environ 70 000 abonnés.



3) Un objectif de la politique sociale de l'eau : réduire de moitié le taux de pauvreté en eau en 5 ans

Dans ce contexte, différents dispositifs (*cf. figure ci-dessous*), préventifs et curatifs, ont été évalués dans le cadre de l'étude sur « *La définition de la politique sociale de l'eau en Martinique* ». Ces dispositifs ont été présentés aux acteurs de l'eau du territoire et discutés dans le cadre de séminaires de concertation élargi (acteurs sociaux, acteurs économiques, les acteurs de l'eau, les élus, les associations d'usagers). Les acteurs ont pu, à plusieurs occasions, exprimer leur point de vue sur l'efficacité des dispositifs et, pour les élus, donner des orientations stratégiques.

Compte tenu de l'importance des besoins, le scénario de politique sociale de l'eau a retenu l'objectif de réduire de moitié le taux de pauvreté en eau sur une période de 5 ans, en n'adressant les dispositifs qu'à ceux dont la facture d'eau dépasse les 6% de leur revenu. Ainsi, le seuil de pauvreté en eau a été relevé de 3% à 6%, pour ne soutenir que des 34 600 abonnés les plus pauvres. De fait, la politique sociale ne s'adresserait ainsi qu'à la moitié des bénéficiaires des minimas sociaux (RSA et RSO).

⁴ Il ne s'agit là que de la seule part qui reste à la charge des abonnés, une fois les subventions à l'investissement déduites.

⁵ Deux estimations de cette action du PDM ont été élaborées, la première (186 millions d'euros) est celle du Consultant et la seconde (400 millions d'euros) résultait d'un calcul de l'opérateur. Le poids de 9,8% indiqué ici fait référence à l'évaluation la première évaluation de la mesure.

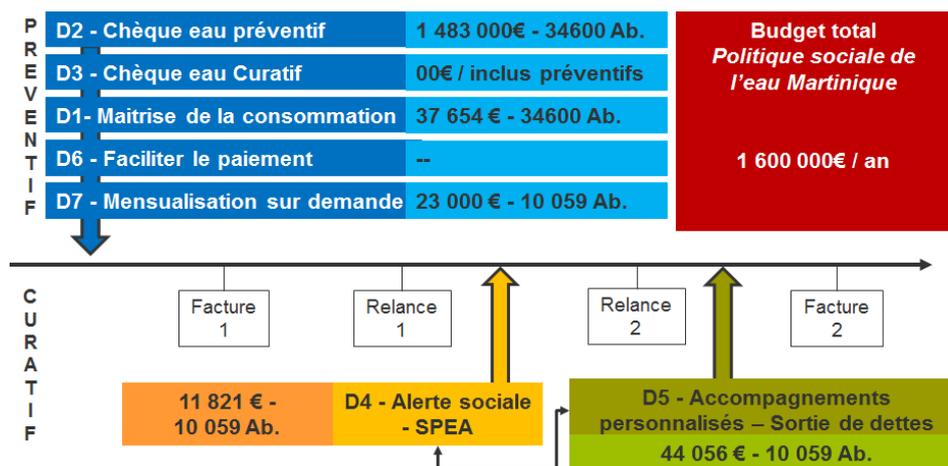
⁶ Etude réalisée par le bureau IREEDD.

⁷ Le taux de pauvreté en eau est défini ici comme la part de la population dont la facture d'eau sur le revenu dépasse les 3%, seuil considéré par l'OCDE comme le seuil à partir duquel l'accès aux services d'eau et d'assainissement est difficile.

4) Scénario retenu (cout efficace)

La politique sociale se compose, comme le présente la figure ci-dessous, de trois niveaux d'intervention : 1 – Mise en place de dispositifs préventifs permettant d'éviter aux ménages de basculer dans le contentieux des services d'eau, avant la deuxième relance de facture ; 2 – la mise en place d'un système d'alerte faisant le lien entre les services sociaux et les opérateurs des services d'eau pour identifier les ménages en difficulté, et 3 – un accompagnement personnalisé des abonnés pour les sorties de dettes.

Le coût de la mise en œuvre de cette politique sociale globale, sur tout le territoire de la Martinique, s'élève à 1,6 M€ par an.



Pour une déclinaison des dispositifs par territoire, le lecteur est invité à consulter le rapport principal de l'étude

Dans cette politique sociale, la mesure qui permet de réduire significativement le taux de pauvreté en eau est la mesure D2 des chèques eau préventif. L'impact attendu de ce dispositif est une réduction de 10% de la facture d'eau de l'abonné. Le tableau ci-dessous présente les impacts de ce dispositif sur la facture annuelle d'eau et d'assainissement des abonnés par taille de ménages, selon que les abonnés sont raccordés ou pas à l'assainissement collectif)

Taille du ménage	Fact. Eau initiale	Fact. Ass. initiale	Réduction sur la Fact. d'eau	Réduction sur la Fact. Eau +Ass
T1 (40 m3/an)	155 €	125 €	15 €	28 €
T2 (80 m3/an)	238 €	203 €	24 €	44 €
T3 (120 m3/an)	322 €	281 €	32 €	60 €
T4 (160 m3/an)	406 €	359 €	41 €	77 €
T5 (200 m3/an)	490 €	437 €	49 €	93 €

5) Le financement d'une politique sociale sur un territoire marqué par la pauvreté : une problématique plus générale

Le diagnostic et les solutions ont été présentés et partagés avec le Comité de Bassin, et la mise en œuvre de la politique sociale de l'eau reste suspendue à des choix qui relèvent de décisions politiques.

Le premier choix doit permettre de répondre à la question suivante : Est-il pertinent que chaque communauté d'agglomération décide d'une politique sociale pour son territoire ?

Une centralisation de la mise en œuvre de la politique sociale à l'échelle de l'île serait plus efficace et plus équitable. Elle générerait des économies d'échelle et un traitement égal des ménages. La CAF de Martinique, membre du comité de pilotage de l'étude, a manifesté sa volonté de centraliser la mise

en œuvre des dispositifs automatiques via la corbeille de services, dispositif en cours de construction avec la préfecture pour rendre automatique les allocations sociales dont elle a la charge.

La deuxième décision politique porte sur le financement de la politique sociale.

Le financement de la politique sociale pose la question de l'organisation de la solidarité. Entre usagers via une tarification discriminante (autorisée par la Loi Brottes), ou entre citoyens via le budget de la collectivité.

Les simulations par modélisation du financement de tout ou partie de la politique sociale par une tarification discriminante nécessiterait une hausse de prix pour les ménages les plus aisés. Cette hausse aurait des effets contreproductifs puisqu'elle ferait rentrer d'autres ménages dans la pauvreté en eau. Le solde des entrées-sorties de la pauvreté en eau n'est pas positif en raison d'une très forte précarité.

Quant au financement par le budget de la collectivité, les élus des nouvelles agglomérations Cap Nord et Espace Sud, qui viennent de reprendre les compétences eau et assainissement des anciens syndicats, n'ont pas souhaité pour le moment se prononcer. La CTM a pour sa part, dans un engagement de principe, émis le souhait d'être partie prenante de cette politique sociale. Mais, compte tenu des besoins, 1,6 millions d'euros par an, il serait difficile pour les collectivités de faire financer la politique sociale de l'eau par ce moyen.

Dans ce contexte, et c'est un ***cas de figure qui peut être généralisé aux autres collectivités dont la population est composée majoritairement de ménages pauvres***, il serait juste de penser à une source de financement de la politique sociale de l'eau, extérieure aux services d'eau et d'assainissement et extérieur au budget de la collectivité. Le périmètre de la solidarité devrait alors être élargi à toute la France.

6 – Politique sociale et expérimentation Loi Brottes : le risque de passer à côté de l'expérience martiniquaise

Cinquante collectivités françaises sont aujourd'hui engagées par l'expérimentation de la loi Brottes d'avril 2013, dont l'objectif est d'alléger la facture des ménages défavorisés. L'expérimentation, engagée pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la loi, devrait se terminer en avril 2018. A l'issue de cette période, le législateur prévoit de tirer les leçons de ces expériences pour nourrir un projet de la loi sociale d'accès aux services publics de l'eau et de l'assainissement.

Depuis 2013, l'Office de l'Eau accompagne les collectivités et les services d'eau de Martinique qui se sont engagés dans la démarche. La Martinique est la seule région de France à être inscrite dans sa totalité au décret d'application de la loi Brottes. Toutefois, la mise en œuvre de la politique sociale reste bloquée faute de financement. Le risque est alors, que le constat pointé dans le cadre de cette étude, à savoir une impossibilité de mettre en œuvre une politique sociale faute de moyen de financement, d'exclure de la future loi les populations des territoires de l'hexagone et des DOM qui subissent cet effet ciseau⁸. Il est donc impératif que le ministère tienne compte dans ses retours d'expériences des freins qui ont empêché la Martinique de mettre en œuvre sa politique sociale.

⁸ Au cours de cette étude, les services sociaux que nous avons rencontrés nous ont alerté sur l'insalubrité dans laquelle vivaient de nombreuses familles dans Fort-De-France faute d'accès au service public de l'eau.



Le chèque eau

une tarification
plus solidaire

Communaute de communes Moselle et Madon
145 Rue du Breuil
54230 Neuves-Maisons
03 83 26 45 00
contact@cc-mosellemadon.fr

Pole technique
Cap Filéo - 39 Allée Louis Martin
54230 Neuves-Maisons
03 83 26 01 57
services.techniques@cc-mosellemadon.fr

www.cc-mosellemadon.fr



Pour qui ?

Les ménages dont le quotient familial est **inférieur à 450 €**.

Qu'est-ce que c'est ?

La communauté de communes Moselle et Madon met en œuvre une tarification solidaire de l'eau pour aider les habitants les plus modestes. Qu'ils soient ou non abonnés directement au service de l'eau de la CCMM, ils peuvent prétendre au « chèque eau ».



Quel montant ?

Chaque ménage éligible percevra un « chèque eau » de 20 €, majoré de 10 € par enfant à charge.

Comment ça marche ?

Vous êtes allocataire de la CAF ? Vous n'avez rien à faire.

La Caisse d'allocations familiales est un partenaire essentiel de l'opération. Dans le cadre d'une convention avec la CCMM, les ménages allocataires de la CAF et éligibles au tarif solidaire percevront directement le chèque eau.



Vous ne bénéficiez d'aucune allocation de la CAF ?

> Rendez-vous sur le site internet www.cc-mosellemadon.fr

L'abonné calcule son quotient familial et remplit un formulaire de demande de tarif solidaire en ligne.

Il le renvoie ensuite à la CCMM accompagné de son avis d'imposition 2016 sur les revenus 2015 et d'un relevé d'identité bancaire.

> Au besoin, n'hésitez pas à vous adresser à votre mairie ou CCAS

L'abonné remet le formulaire de demande de tarif solidaire et les justificatifs obligatoires (avis d'imposition 2016 sur les revenus 2015 et relevé d'identité bancaire). La mairie ou le CCAS procède au calcul du quotient familial en utilisant le module sur le site www.cc-mosellemadon.fr. Si l'utilisateur est éligible, la mairie ou le CCAS transmet le formulaire à la CCMM qui procède au versement de l'aide.

TARIFICATION SOCIALE DE L'EAU

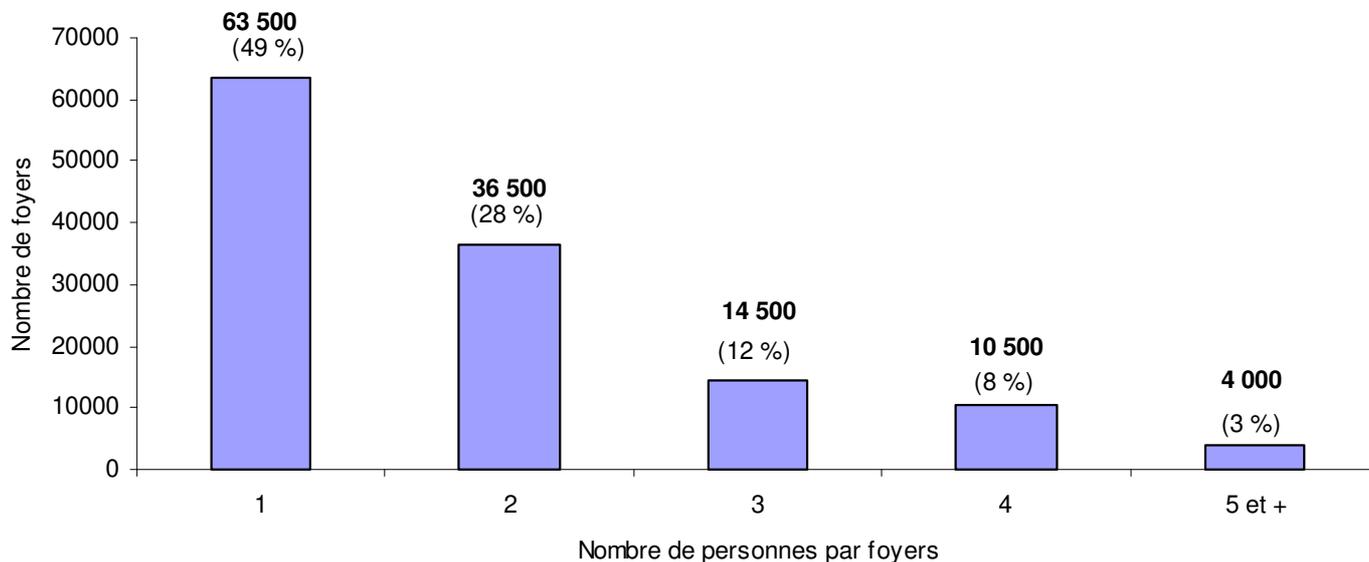
PRESENTATION DU PROJET DU GRAND NANCY

1. CONTEXTE

A) PRESENTATION

La communauté Urbaine du Grand Nancy gère les services de l'eau et de l'assainissement sur son territoire composé de 20 communes.

Les quelques 260 000 habitants de l'agglomération composent 129 000 foyers, soit en moyenne 2 habitants par foyer. La représentation du nombre de foyers en fonction de leur composition est la suivante :



En 2013 les chiffres principaux du service sont les suivants :

- consommation : 14,3 millions de m³ (Mm³) qui se décomposent ainsi :
 - 11,1 Mm³ (75% de la consommation) : ménages du Grand Nancy
 - 1,85 Mm³ : professionnels
 - 1,25 Mm³ : services des communes et du Grand Nancy
 - 0,035 Mm³ : exportations

- abonnés : le Grand Nancy gère 58 000 abonnés dont 56 000 abonnés "domestiques" et 2 000 abonnés « professionnels » (dont 44 consomment plus de 6 000 m³) par an

On compte 129 000 foyers alors que le nombre d'abonnés "domestiques" gérés par le Grand Nancy n'est que de 56 000 car nombre d'immeubles collectifs ou semi-collectifs ne représentent qu'un seul abonné mais abritent plusieurs foyers.

A noter que la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi SRU) permet aux propriétaires ou co-propriétaires d'immeubles de demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau par appartement. Son impact est réel mais encore modéré : en 9 ans, seuls 265 immeubles représentant 6800 logements ont souhaité bénéficier de cette mesure.

B) LA REFLEXION MENEES PAR LE GRAND NANCY

Souhaitant pouvoir aider les foyers en grande difficulté à s'acquitter de leur facture d'eau, le Grand Nancy a entamé une réflexion en mars 2011, dans le cadre d'un groupe de travail réunissant des élus de toute sensibilité.

Différents dispositifs, déjà mis en place où envisagés par d'autres collectivités, ont ainsi été analysés.

Les dispositifs suivants ont été étudiés et n'ont pas été retenus :

- L'abondement au Fonds de Solidarité Logement (FSL) géré par le Conseil Général : cette solution n'a pas été retenue car le règlement du FSL ne prévoit d'aide qu'au paiement des charges locatives et non des factures d'eau, excluant de son champ d'application les abonnés directs au service des eaux.

En outre, l'expérience montre que, du fait de sa portée départementale, le règlement du FSL prend insuffisamment en compte certaines disparités et problématiques locales, pour le traitement desquelles les CCAS ont fait preuve d'une plus grande efficacité.

- L'octroi par les Centres Communaux d'Action Sociale de « Chèques Eau » financés par le Grand Nancy : cette solution, étudiée en collaboration avec les services du Trésor Public, conviendrait pour les abonnés au Service des Eaux, mais s'avèrerait complexe à mettre en œuvre pour les usagers en habitat collectif qui ne sont pas abonnés et qui paient l'eau au travers de leurs charges.

- Une tarification progressive : le principe d'une tarification progressive peut sembler avoir des vertus tant sociales qu'environnementales la première fois qu'il est abordé.

Mais l'analyse qui en a été faite au Grand Nancy, et qui est partagé par tous les spécialistes de la question au niveau national, quel que soit leur bord politique, montre qu'il n'en est rien.

- En permettant à chacun de bénéficier de la gratuité ou d'un tarif avantageux sur les premiers m³ consommés, on y consacre des masses financières importantes qui vont profiter à tous les clients et pas uniquement à ceux qui en ont besoin. Seule une petite partie servira à alléger le budget des plus défavorisés. Les calculs montrent qu'ils ne gagnent que quelques euros par an.
- Par ailleurs, si l'on baisse le tarif des premiers m³, il faut bien sûr augmenter le tarif des m³ suivants. Or, là aussi, contrairement à ce que l'on pourrait penser, la répartition des consommations est telle que l'augmentation serait conséquente. Il en résulterait une augmentation insupportable des dépenses des gros consommateurs tels que les entreprises, les hôpitaux. Seraient également touchées ... les familles nombreuses. On obtiendrait aussi l'inverse de l'effet escompté.
- La mise en place d'une tarification progressive est tout à fait inadaptée aux nombreux immeubles (où l'on rencontre le plus de foyers rencontrant des problèmes financiers) dont les logements ne sont pas abonnés au service de l'eau.

Pour s'affranchir de tous ces problèmes, il conviendrait de disposer de façon certaine et actualisée du nombre de logements occupés par immeuble, de la composition précise de chaque foyer, de leur niveau social. Ces données ne sont pas aujourd'hui accessibles et quand bien même elles le deviendraient, la gestion d'un système qui tiendrait compte de toutes ces variables serait tellement complexe qu'il serait source d'innombrables contentieux et surtout génèreraient des dépenses de gestion considérables qui, en augmentant le coût du service, annulerait tous les bénéfices sociaux du dispositif.

Au fil des réflexions, le dispositif simple et efficace suivant s'est imposé : déléguer aux CCAS qui sont les mieux placés :

- 1) l'analyse de la situation sociale de chaque famille (que les CCAS sont censés déjà bien connaître pour la plupart).
- 2) l'attribution directe et rapide des sommes adaptées correspondantes

2. LE DISPOSITIF ELABORE PAR LE GRAND NANCY : LE SUBVENTIONNEMENT DES CCAS

A. CADRE REGLEMENTAIRE : LA LOI N° 2013-312 DU 15 AVRIL 2013 ET L'ABSENCE DE VOLET « EAU » DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Le dispositif voté par le Grand Nancy s'inscrit dans le cadre **de l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 (loi « Brottes »)** qui instaure la possibilité, pour les collectivités qui le souhaitent, de mettre en place une expérimentation, pour une durée de 5 ans, en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau.

Plus précisément, le projet du Grand Nancy s'appuie sur le troisième point de l'article 28 de la loi ainsi que de la situation particulière du Département de Meurthe et Moselle au regard de la gestion du Fonds de Solidarité Eau par le conseil général.

En effet :

- Le c) de l'article 28 introduit la possibilité de porter à 2 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues le montant maximal de la subvention attribuée au fonds de solidarité pour le logement prévue à l'article L. 2224-12-3-1 du code général des collectivités territoriales.

Le même article stipule également **qu'à défaut d'intervention du fonds de solidarité pour le logement, le versement pourra être réalisé au centre communal ou intercommunal d'action sociale** pour la durée de l'expérimentation, qui versera alors les aides aux publics concernés.

En l'occurrence le Fonds de Solidarité Logement géré par le Conseil Général de Meurthe et Moselle **ne comporte pas de volet spécifique « eau »** destiné exclusivement aux aides au paiement des factures d'eau ce qui rend possible un subventionnement direct des CCAS par le Grand Nancy

B. UN OUTIL : UNE CONVENTION AVEC LES CCAS DE L'AGGLOMERATION

Le projet élaboré par la Communauté Urbaine du Grand Nancy repose sur un partenariat avec les CCAS de 20 communes composant l'agglomération en vue de venir en aide aux foyers en grande difficulté pour le paiement de leurs factures et charges d'eau.

Ce partenariat est mis en place dans le cadre d'une convention (cf. exemplaire fourni en pièce jointe) à l'élaboration de laquelle les CCAS ont été associés. Les principes généraux en sont les suivants :

- Chaque année, dans le cadre du vote des tarifs de l'eau et de l'assainissement, l'assemblée délibérante du Grand Nancy arrête le montant global de la dotation allouée au dispositif ainsi que la ventilation de cette dotation entre les différents CCAS de l'agglomération.
- Le CCAS consacre **exclusivement** la subvention allouée par le Grand Nancy à l'aide au paiement des factures d'eau ou de la part des charges locatives correspondant à la consommation d'eau des foyers en grande difficulté.
- Le CCAS prend en charge l'instruction de chaque demande d'aide qui lui parvient ou qui lui est transmise par le Grand Nancy.
- Au terme de l'instruction des demandes, le CCAS décide ou non d'attribuer une aide dans le respect des modalités de la convention.

En plus des CCAS signataires des conventions, le dispositif associera aux services communautaires le Trésor Public, ou les bailleurs, selon que le foyer aidé paie des consommations d'eau dans le cadre d'un abonnement ou au travers de ses charges locatives:

- Pour les demandes émanant d'abonnés au service des eaux, le CCAS mandate directement le montant de l'aide accordée à la Trésorerie de Nancy Municipale.
 - Pour les demandes émanant des usagers non abonnés au service, le CCAS mandate le montant de l'aide accordée au bailleur.
- A l'issue de chaque année, le CCAS transmet au Grand Nancy un état récapitulatif détaillé des aides allouées dans le cadre de l'expérimentation.
 - La convention prendra fin avec la période d'expérimentation évoquée ci-dessus

C. LA REPARTITION DE L'ENVELOPPE : UN CALCUL BASE SUR LES CRITERES DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE (DSU)

Pour la première année de fonctionnement du dispositif, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi « Brottes », il a été décidé d'allouer un montant égal à 0,5% des recettes en eau et assainissement à savoir 160 000 €.

Afin de répartir cette enveloppe de la manière la plus équitable possible entre les différentes communes de l'agglomération, le groupe de travail a proposé le principe

d'une répartition prenant appui sur la définition de la «pauvreté», telle qu'elle utilisée pour la péréquation verticale, s'agissant plus particulièrement des critères de la **Dotation de Solidarité Urbaine (DSU)**.

Les 20 communes ont été dans un premier temps classées selon le même indice synthétique de charges et de ressources servant pour l'attribution de la DSU ; sont pris en compte dans ce calcul :

- Le potentiel financier des communes
- La proportion de logements sociaux
- La proportion de personnes couvertes par des prestations logement
- Le revenu moyen des habitants de la commune

La population de chaque commune est ensuite pondérée par un **coefficient correcteur** tenant compte de l'écart entre l'indice synthétique calculé et l'indice moyen des vingt communes du Grand Nancy.

L'enveloppe de 160 000 € est enfin répartie selon les modalités suivantes :

- Dotation d'un montant minimum forfaitaire de 1000 € par commune
- Répartition des 140 000 € restant au prorata de la population pondérée.

La répartition en résultant pour l'année 2013 est la suivante :

Commune	Répartition de l'enveloppe
Art-sur-Meurthe	1 955 €
Dommartemont	1 000 €
Essey-lès-Nancy	4 917 €
Fléville-devant-Nancy	1 909 €
Heillecourt	3 386 €
Houdemont	1 873 €
Jarville-la-Malgrange	6 895 €
Laneuveville-devant-Nancy	4 154 €
Laxou	8 485 €
Ludres	3 719 €
Malzéville	5 139 €
Maxéville	7 316 €
Nancy	59 651 €
Pulnoy	3 216 €
Saint-Max	5 921 €
Saulxures-lès-Nancy	2 786 €
Seichamps	3 442 €
Tomblaine	5 876 €
Vandoeuvre-lès-Nancy	21 690 €
Villers-lès-Nancy	6 670 €

En application des points évoqués ci-dessus, une première délibération du Conseil de Communauté du Grand Nancy, en date du 29 mars 2013, a approuvé :

- le principe d'une expérimentation menée par le Grand Nancy concernant la tarification sociale de l'eau,
- le principe d'une aide aux consommateurs d'eau par l'intermédiaire des CCAS des communes du Grand Nancy,
- la création d'une réserve de crédits de 160 000 € (0,5% des recettes eau et assainissement) sur les budgets 2013 de l'eau et de l'assainissement destinée à financer le dispositif évoqué ci-dessus.

Une seconde délibération du Conseil de Communauté du Grand Nancy, datée du 28 juin 2013, a approuvé :

- la répartition de l'enveloppe de crédits de 160 000 € pour 2013, ainsi que le principe d'un vote annuel du montant de cette enveloppe dans le cadre du vote des tarifs de l'eau et de l'assainissement
- le projet de convention à intervenir entre le Grand Nancy et les CCAS de l'agglomération

En application de l'article 28 de la loi « Brottes », le projet du Grand Nancy a reçu un avis favorable de la **commission consultative des services publics locaux** (voir pièce jointe).

D. EVOLUTION DU DISPOSITIF

En application de l'article 4 de la convention, à l'issue de chaque année, les CCAS transmettront au Grand Nancy un état récapitulatif détaillé, non nominal, des aides allouées dans le cadre de l'expérimentation.

Le Conseil de Communauté du Grand Nancy votera chaque année et jusqu'à la fin de la période d'expérimentation fixée **au 31 décembre 2017**, le montant de la dotation (dans une fourchette allant de 0,5% à 2% des recettes en eau et assainissement).

En conclusion :

Outre sa facilité de mise en œuvre et sa grande souplesse d'utilisation, le dispositif proposé par le Grand Nancy présente plusieurs avantages,

Pour les foyers en difficultés

- **Il apporte l'aide la plus élevée possible puisque toutes les sommes du dispositif sont consacrées à ces foyers (et que le coût du dispositif est quasi nul)**
- **Il apporte une aide rapide**
- **Il apporte une aide adaptée à la situation du foyer**

Pour le Grand Nancy

- **Il est validé à l'unanimité**
- **Il apporte une aide la plus personnalisée possible aux foyers en grande difficulté**
- **Dans la mesure où les sommes allouées sont encadrées par la loi, et que le vote de la dotation se fait concomitamment à celui des tarifs, il ne présente aucun risque de dérapage financier**

Pour les CCAS

- **Il apporte un moyen d'actions supplémentaire**
- **Imposant très peu de contraintes (exclusivité de l'aide aux factures ou charges d'eau) il n'impose aucune règle de fonctionnement particulière aux CCAS qui jouissent d'une grande liberté dans la décision et le montant de l'aide.**

Descriptif du dispositif de tarification sociale expérimenté sur le territoire de Nantes Métropole

Nantes Métropole, a mis en œuvre, dès 2006, comme projet majeur de la politique publique de l'eau, l'harmonisation tarifaire des services d'eau et d'assainissement notamment par la simplification des structures tarifaires et par la convergence des prix pour tous les usagers, tout en affirmant la garantie du niveau de service et la durabilité de l'équilibre économique des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement.

L'harmonisation tarifaire et le prix de l'eau modéré à Nantes Métropole ont constitué les premières étapes de la mise en œuvre d'une tarification sociale de l'eau.

En 2016, dans le cadre de la loi du 15 avril 2013 dite loi « Brottes » et afin de faciliter l'accès à l'eau pour les publics les plus modestes sur le territoire, Nantes Métropole a mis en œuvre une aide pour les ménages consacrant une part trop importante de leurs revenus à la facture d'eau en fonction des revenus du foyer et de la composition familiale.

L'accès à la tarification solidaire est ouvert à l'ensemble des citoyens dont la résidence principale se situe sur une des 24 communes de Nantes Métropole, et qui payent une facture d'eau directement (abonné au service d'eau) ou dans les charges (habitat collectif non individualisé).

Cette aide pour l'eau s'adresse aux ménages dont les charges d'eau représentant plus de 3% des revenus du foyer pour une consommation raisonnée de 30 m³/an/personne.

Il est considéré qu'au delà du seuil de 3 %, les ménages sont contraints de réduire les dépenses essentielles à la vie des personnes.

Afin de cibler le maximum d'ayants-droit, deux systèmes ont parallèlement été mis en œuvre : un système d'identification automatique via la CAF et un système déclaratif pour les personnes non connues de la CAF via les communes.

- **Le système automatique**

Afin d'identifier les bénéficiaires, il a été convenu d'analyser le quotient familial (QF) CAF qui est, en France, le moyen qui permet de rapporter le montant des ressources d'un ménage à sa composition. Une convention de partenariat avec la CAF a été signée le 8 février 2016. Cette collaboration a permis :

- en 2016, d'identifier 6 194 ménages bénéficiaires dont 6 042 avec un RIB et 152 sans RIB¹.

- **en 2017, d'identifier 6 157 ménages bénéficiaires dont 6 034 avec un RIB et 123 sans RIB.**

Pour les 6034 ménages avec RIB, le virement a été effectué en juin 2017 et 94 ont vu celui-ci rejeté pour cause de RIB erroné. 6 ménages nous en ont fait parvenir un nouveau et ont reçus l'aide en décembre.

- **Le système déclaratif**

Pour les personnes non connues de la CAF, pour les étudiants et les ménages avec un QF inférieur à 100, un dispositif déclaratif a été mis en place dans les communes. Les ménages éligibles à la tarification peuvent se rendre en mairie et déposer une demande jusqu'au 30 novembre de l'année considérée. Une convention de partenariat a été établie entre Nantes Métropole et chacune des 24 communes.

L'aide est versée en décembre par la Direction des Finances Publiques afin de s'assurer que les ménages ayant perçus l'aide en juin ne déposent pas de dossier en mairie.

La mise en place de ce dispositif déclaratif a nécessité l'adaptation du logiciel DELTAS servant pour la tarification solidaire des transports et la formation de 160 agents dans les communes et les CCAS.

1 Ces ménages sont connus de la CAF car ils perçoivent les APL, mais ces APL sont directement versées au propriétaire.

Un simulateur a été créé sur le site internet afin de tester son éligibilité et de connaître les démarches : https://edemarches.nantesmetropole.fr/eau_st?goto=next et une page d'information est également disponible sur le site internet : <http://www.nantesmetropole.fr/pratique/eau/la-tarification-sociale-de-l-eau-87806.kjsp?RH=EAU&RF=1471869238567>

Le dispositif expérimenté à Nantes a fait l'objet de plusieurs articles sur internet et dans la presse (locale et journaux des communes) pour inviter les ayants droit à se rendre en mairie. Pour rappel, près de 8 000 plaquettes d'informations ont été distribuées en 2016. **En 2017, aucune plaquette supplémentaire n'a été distribuée. Par contre, l'année 2018 verra la distribution de 3500 plaquettes.**

Cependant, malgré une information importante, seulement 9 ménages ont déposé une demande pour l'année 2017. La majorité des ménages sont identifiés par la CAF et donc peu font la démarche de se déplacer en mairie. Ce qui se confirme par un baromètre de satisfaction réalisé par Nantes Métropole en novembre 2016, seulement 14 % des métropolitains savent que Nantes Métropole expérimente un dispositif de tarification solidaire.

- **Bilan 2017 de l'expérimentation**

Au total, ce sont 5 954 ménages qui ont bénéficié de l'aide de solidarité pour l'eau soit 11 251 personnes pour un montant total d'aide versée de 349 873 € (montant moyen de 58,8 € par ménage). Le trésor public a procédé à 290 compensations totales ou partielles (aide déduite du montant des impayés d'eau) pour un montant total de 16 913 €.

Pour l'année 2016, les coûts de gestion s'élevaient à 66 329 €, soit environ 6 € par personne aidée représentant 16 % du budget total. Ces coûts de gestion sont principalement dûs au coût de développement du logiciel de traitement des demandes pour le système déclaratif (47 858 €). Il s'agit d'un investissement ponctuel nécessaire au bon déroulement du système déclaratif.

Pour 2017, les coûts de gestion sont de 7 500 € environ (soit moins de 1 € par personne aidée et 2 % du budget total).

En conclusion, le dispositif expérimenté par Nantes Métropole de tarification sociale de l'eau est :

- un modèle issu de la concertation des agents et des associations (CCSPL),
- un dispositif qui crée un droit de ne pas consacrer plus de 3 % de ses revenus à une facture d'eau normale,
- un modèle simple et facile dans sa compréhension,
- léger en coût de gestion tant pour les usagers que pour les gestionnaires,
- un modèle qui limite le non-recours grâce au partenariat avec la CAF et le système automatique de versement de l'aide,
- compatible avec les budgets eau et assainissement.

Tarification sociale de l'eau

PARTICIPATION A L'EXPERIMENTATION D'UNE TARIFICATION SOCIALE DE L'EAU EN VUE DE FAVORISER SON ACCES A TOUS

Par délibération du 10 décembre 2014, le comité syndical du SEA a demandé à participer à l'expérimentation prévue par l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, dite « loi Brottes », d'une tarification sociale de l'eau en vue de favoriser l'accès de tous à cette ressource indispensable.

Ouverte aux collectivités locales compétentes en matière d'eau et d'assainissement, ainsi qu'à leurs groupements, l'expérimentation peut inclure, selon la loi, la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer (tarification sociale), l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau (aide curative) ou d'une aide à l'accès à l'eau (aide préventive).

Cette expérimentation est fondée sur le quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution qui permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de leurs compétences. Elle est engagée pour une période de 5 ans à compter de la date de promulgation de la loi, soit jusqu'au 16 avril 2018.

Le SEA fait partie de la liste des collectivités territoriales et groupements retenus pour participer à l'expérimentation fixée par le décret n°2015-416 du 14 avril 2015.



Frouard étant la seule commune adhérente du syndicat pour laquelle le SEA est l'unique entité publique organisatrice du service public de l'eau et de l'assainissement et aucune autre commune membre n'ayant délibéré pour participer à l'expérimentation, celle-ci se déroule uniquement sur le territoire de cette commune.

Le dispositif mis en place a été validé début 2016.

LES ACTIONS MISES EN PLACE

AIDE CURATIVE

Venir en aide aux habitants confrontés à une difficulté de paiement de leur facture d'eau

Public concerné : Sont concernés les **abonnés directs** (personnes physiques) au service d'eau sur la commune de Frouard auprès de Veolia, en situation d'impayés.

Descriptif de l'aide : L'aide accordée correspond à une partie de la facture en position d'impayé. Le montant annuel ne peut excéder, par ménage, 40% du montant de la facture d'eau globale (parts eau et assainissement, toutes redevances et taxes comprises).

Conditions d'attribution : L'aide est réservée aux abonnés directs au service d'eau auprès de Veolia, les usagers payant l'eau dans le cadre des charges locatives pouvant faire appel au FSL. Tout demandeur dont les ressources sont inférieures au plafond d'attribution de l'ACS est éligible au dispositif d'aide curative. Toutefois, le CCAS peut décider d'attribuer, de façon exceptionnelle, une aide curative à un demandeur dont les ressources dépassent le plafond d'attribution de l'ACS.

Modalités de versement : L'aide est versée directement par le CCAS au délégataire, qui la répercute sur la facture de l'usager.

Financement : L'enveloppe dont dispose le CCAS provient d'une subvention annuelle attribuée par le SEA. Cette enveloppe est comprise entre 1% et 2% du montant des recettes du service d'eau et d'assainissement à Frouard. Pour 2016, le montant attribué par le SEA est de 4500 €.

AIDE PREVENTIVE

Diminuer le coût de l'eau pour les habitants aux ressources modestes

Public concerné : Sont concernés **tous les usagers** (personnes physiques) du service public de l'eau sur la commune de Frouard, directement abonnés au service ou résidant, à usage d'habitation, dans un immeuble dont le ou les propriétaires sont abonnés au service, et **répondant aux conditions de recevabilité et de ressources**.

Descriptif de l'aide : Le montant de l'aide accordée est fixé forfaitairement et correspond au prix de la part fixe facturée par le délégataire sur la facture d'eau, pour un compteur de diamètre 15mm. En 2016, l'aide est de 18.23 € TTC / semestre.

Conditions d'attribution : Dans le cadre d'une convention signée avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le SEA dispose de la liste des bénéficiaires de la CMU-C et de l'ACS sur la commune de Frouard. Tout usager non bénéficiaire de ces prestations mais éligible à celles-ci peut également effectuer une demande à adresser au CCAS. Le CCAS instruit le dossier et peut demander tout document complémentaire qu'il considère utile pour juger sa recevabilité. **Cette aide est accordable automatiquement**, sauf s'il la refuse, à tout usager répondant aux critères de ressources. L'aide ne peut pas être accordée si les ressources du foyer concerné sont supérieures au plafond de ressources permettant l'attribution de l'ACS. Pour les usagers non directement abonnés au service, la signature d'une convention avec le bailleur concerné est nécessaire pour que l'aide soit accordée.

Modalités de versement : Le SEA adresse la liste des bénéficiaires à l'entité chargée de la facturation : délégataire ou bailleur selon l'usager, qui répercute le montant de l'aide sur la facture d'eau ou les charges locatives.

Financement : Le SEA règle directement au délégataire ou au bailleur, sur facture présentée trimestriellement et attestation de prise en compte, les sommes qui auront été déduites des factures ou des charges des usagers.

ACTIONS COMPLEMENTAIRES

Le délégataire peut proposer des solutions transitoires ou définitives permettant une meilleure gestion financière des sommes dues au titre de la facture d'eau : mensualisation, mise en place d'échéanciers de paiement.

Hormis ces solutions usuelles, la consommation d'eau de chaque bénéficiaire est étudiée au regard de la composition du foyer. En cas de consommation trop élevée par rapport à la normale, il lui est proposé un accompagnement individuel pour une maîtrise de la consommation de l'eau pendant un an.

Des éco-kits seront également disponibles pour l'ensemble des usagers qui en font la demande auprès du CCAS (à partir de fin 2017).

Les objectifs de ces actions complémentaires sont que :

- les usagers aient une consommation limitant le risque d'impayés,
- l'impact sur le coût de l'eau pour les usagers soit plus important que l'aide préventive seule, tout en conservant un confort au quotidien.

BILAN ANNUEL

CONVENTIONS SIGNÉES

Entre le SEA et la CPAM : fourniture de la liste des bénéficiaires CMU-C/ACS selon une périodicité trimestrielle

Entre le SEA, le CCAS de Frouard et :

- VEOLIA
- BATIGERE
- MMH
- Nouveau Logis de l'Est

DISPOSITIF CURATIF

Subvention accordée au CCAS de 4500 € / 1% du montant prévu des recettes du service

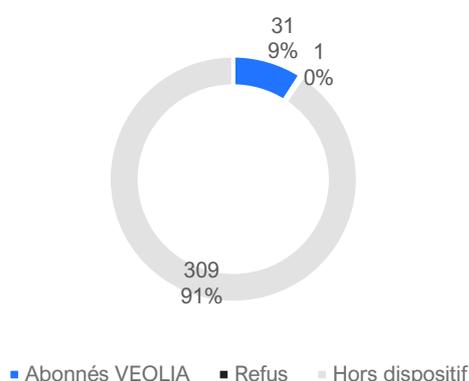
Utilisation : 656 € pour 2 foyers / 40% du montant de la facture

Reliquat de 3844 €

La mise en place progressive du dispositif, le déficit de communication (notamment de la part du délégataire lors de la facturation) sont 2 causes de l'utilisation très réduite de la subvention accordée.

DISPOSITIF PREVENTIF

Bénéficiaires et éligibles recensés
CMU-C et ACS



Seuls 31 abonnés directs à VEOLIA sont recensés dans la liste des foyers éligibles au dispositif et en ont bénéficié en 2016.

La grande majorité des ménages concernés est locataire et paie sa facture d'eau dans ses charges locatives. Les conventions signées (et non encore appliquées en 2016) permettront d'augmenter significativement le nombre de bénéficiaires.

EVALUATION DU COÛT DE GESTION DU DISPOSITIF

Conformément à l'arrêté du 16 avril 2015 fixant les différents postes de coûts de gestion relatifs à la mise en place de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable doit contenir le chiffrage des coûts de gestion du dispositif, réparti comme suit :

	Coût estimé (€ HT)	
	2015	2016
1° Les coûts de gestion relatifs au lancement du dispositif expérimental :		
- les coûts d'études préalables éventuelles, notamment celles relatives au recensement des différentes catégories d'abonnés ;	700	0
- les coûts de maîtrise d'œuvre d'ingénierie tarifaire et de conception du dispositif ;	700	400
2° Les coûts de gestion relatifs au déploiement du dispositif, notamment :		
- les coûts d'élaboration et de mise à jour d'une base informatique des bénéficiaires des tarifs expérimentaux ;	0	1 500
- les coûts éventuels de développement d'un logiciel facturier ;	0	0
- les coûts éventuels de mise en place des conventions avec les partenaires concernés ;	0	0
3° Les coûts de gestion relatifs au suivi de cette expérimentation :		
- les coûts de constitution et de réunion d'un comité de pilotage ;	100	100
- les coûts des différents sondages, études ou groupes de travail permettant de mesurer le déploiement du dispositif ;	0	0
- les coûts de communication et d'accompagnement des usagers.	0	100

Aucune prestation n'a été externalisée au cours des exercices 2015 et 2016.

Dispositif AEB Eau

EVALUATION
En chiffres
Novembre 2016



Dossiers examinés

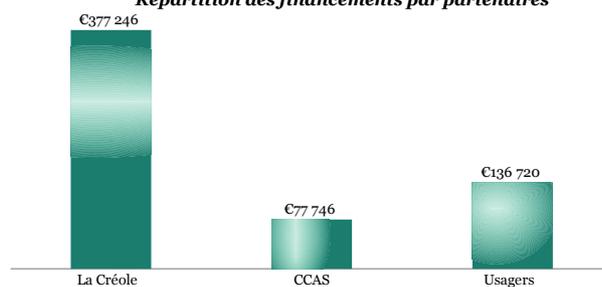


Répartition des financements

	2014	2015	2016
La Créole	87 838 €	254 337 €	35 071 €
CCAS de Saint-Paul	25 323 €	44 502 €	7 921 €
Usagers	32 944 €	92 436 €	11 340 €
TOTAL	146 105 €	391 275 €	54 332 €

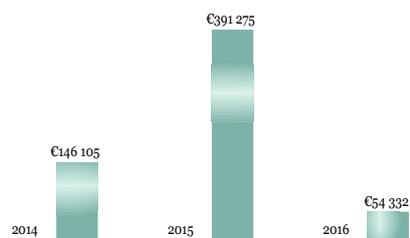


Répartition des financements par partenaires



En Graphique

Répartition des financements du dispositif (partenaires confondus)

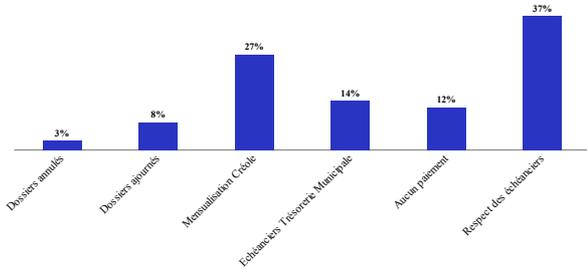


Typologie du public pour 2016



- ❖ 39 % Famille monoparentale
- ❖ 66 % personnes ont entre 41-60 ans
- ❖ 66 % perçoivent le RSA et les AF

LE RESPECT DES OBJECTIFS



* Sur un total de 270 dossiers

Les difficultés rencontrées

Nombreuses sont les difficultés rencontrées lors du respect des échéanciers de paiement auprès de nos partenaires

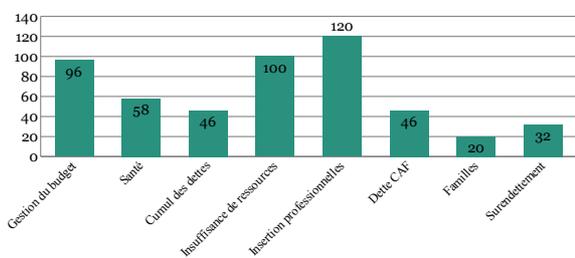
- Les dettes liées au logement
- Les problématiques sociales récurrentes

Les dettes liées au logement

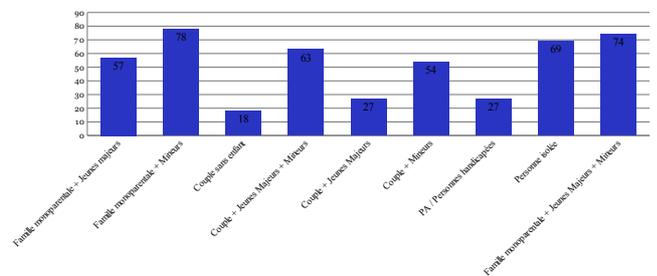
Parmi les 454 dossiers traités par la Cellule AEB:
 97 des 220 propriétaires présentent une dette auprès des impôts pour leurs taxes foncières
 60 des 195 locataires présentent une dette locative
 39 sont des occupants à titre gratuit



Difficultés sociales



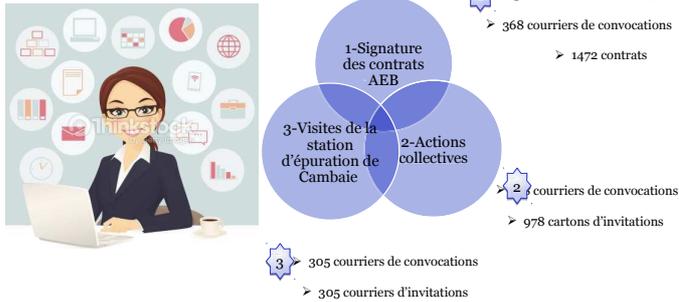
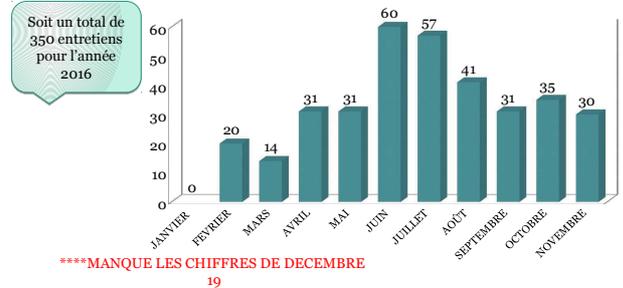
Composition familiale



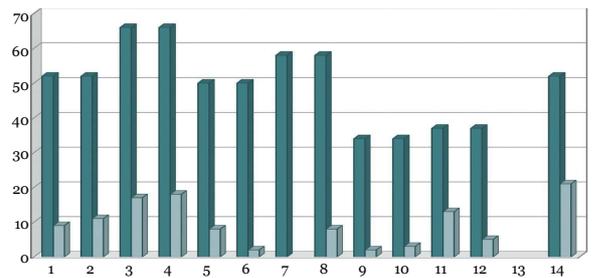
Activités de la Cellule AEB

- Les entretiens
- Les courriers
- Les visites à domicile
- Les actions collectives

Les entretiens réalisés pour 2016



Les actions collectives pour 2016

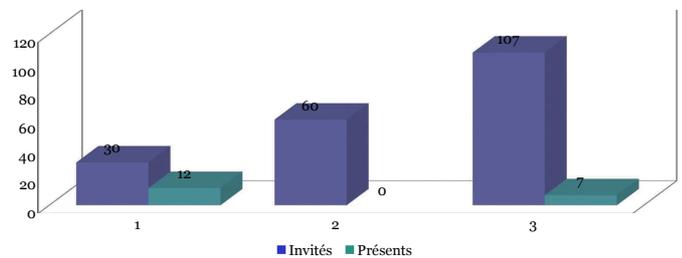


Visite station de traitement d'épuration des eaux usées de Cambaie

2016

4 Visites prévues dont 1 annulée

En graphique



Une participation de 10 % des usagers aux visites



FIN

A Saint Paul, 4ème commune de France de par sa population, 39 % de ses habitants bénéficient de la CMU. L'accès à l'eau potable est tout aussi fondamental que l'accès aux soins de santé : le droit à l'eau.

Ce dispositif d'aide, mis en place en juin 2014, a pour objet d'apporter, sous certaines conditions, un accompagnement social spécifique et une aide financière, à des personnes en difficulté pour faire face à leur charge liée à la fourniture d'eau. Cette aide éducative budgétaire est réalisée pour chaque demandeur souhaitant résorber sa dette auprès de la Créole.

En 2016, les commissions techniques AEB ont étudié 92 dossiers, contre 211 en 2015 soit une baisse de 56.4%. Cette variation peut s'expliquer par l'atténuation de l'effet d'annonce liée à la communication du dispositif. Cette diminution a permis aux agents de la cellule de développer le suivi social auprès des usagers connus du dispositif (477 dossiers depuis 2014) notamment des bénéficiaires ne respectant pas leurs engagements.

Parmi les 92 dossiers, 51 ont été validés en Commission Permanente du CCAS. En effet, en 2016, la Créole a tenu à encourager les personnes de « bonne foi ». 41 dossiers ont donc fait l'objet d'un ajournement. Il s'agit pour la plupart de personnes n'ayant pas effectué de paiements réguliers avant le passage en commission technique.

1] Fonctionnement du dispositif

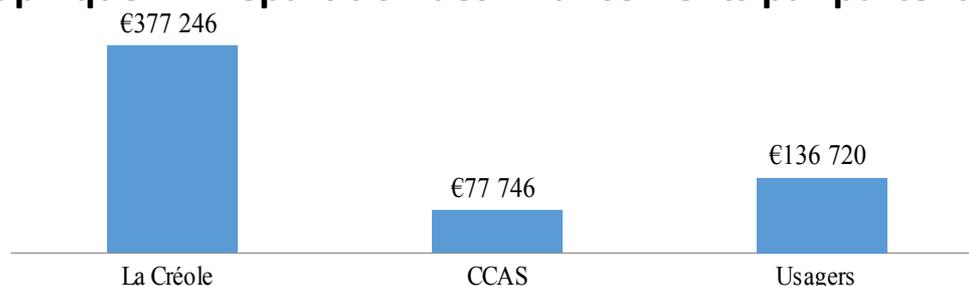
1-1] La commission technique AEB : organe consultatif

En 2016, il y a eu 3 commissions techniques. Cette commission peut s'apparenter aux commissions départementales Solidarité Eau organisées par la Circulaire n°97-100 du 23 octobre 1997 relative à la mise en œuvre de la Charte Solidarité Eau. Cependant, au niveau local, ces commissions solidarité eau n'ont pas été expérimentées.

1-2] L'instance décisionnelle

Une fois les dossiers examinés en Comité technique, les préconisations d'aides financières sont entérinées au sein des instances décisionnelles de la Créole et du CCAS (Commission permanente et Conseil d'administration). Le tableau ci-dessous précise la répartition des financements CCAS – La Créole et le solde que les usagers doivent régler.

Graphique n°: Répartition des financements par partenaires



1-3] La contractualisation

Le livre blanc de l'urgence sociale réalisé par le Conseil Départemental de la Réunion préconise la contractualisation en travail social afin de rééquilibrer les rapports entre les usagers et les administrations.

La signature de ce contrat d'engagement réciproque prend tout son sens lors des sessions de signature. Sont présents, le Directeur de la Créole, le Trésorier Municipal, et la Directrice du CCAS. La Conseillère Economie Sociale et Familiale (CESF) de la cellule est présente pour accueillir les usagers et les informer des préconisations du plan d'aide.

L'administré signe en présence de tous les autres signataires, et chaque partie détient un exemplaire du contrat signé. Cette formalisation permet de concrétiser l'aspect réciproque du dispositif : chaque partie s'engage à mettre en place une stratégie afin d'apurer la dette d'eau et payer régulièrement les factures futures.

A ce jour, le taux de contractualisation s'élève à 100 %.

1-4] Le respect de l'échéancier

A ce jour, les partenaires communiquent autour de 270 dossiers :

- 72 ménages ne paient que leurs mensualisations auprès de la Créole soit 26.6%
- 37 ménages ne paient que leurs échéanciers d'apurement auprès de la Trésorerie soit 13.7%
- 32 ménages n'effectuent aucun paiement soit 11.8%
- 101 respectent leurs échéanciers soit 37% des dossiers

[2\] Typologie du public¹](#)

2-1] L'âge :

La majorité des bénéficiaires de l'AEB sont âgés entre 41 et 50 ans. Le diagnostic de la commune met en avant la part non négligeable de ces tranches d'âges dans la population saint-pauloise (51.3 % âgés entre 30 et 50 ans).

2-2] La composition familiale :

La part des familles monoparentales soit 39.2% apparait de façon prédominante dans notre public. Ce qui correspond à une réalité à l'échelle communale, ce type de ménage représentant 34.6 % de la population saint-pauloise.

2-3] Les revenus :

Le dispositif Eau de la Cellule AEB intervient uniquement pour les bénéficiaires de la CMU, ce qui explique que 62.7% de nos bénéficiaires de 2016 sont couverts par les minima sociaux (Revenu de Solidarité Active et Allocations familiales).

2-4] Le secteur d'habitation :

Le diagnostic social de la commune relève 5 groupes de territoires les plus confrontés à la précarité dont le quartier le plus jeune de la Grande Fontaine cumule les difficultés et les

¹ Parmi les 51 dossiers validés de 2016

handicaps, à la fois précaires et vulnérables : 23 % sont allocataires du RSA, 48 % sont couverts par la CMU C et 40 % de familles monoparentales. Ce quartier se situe dans le bassin de vie de Saint-Paul qui représente 37.2% sur notre graphique, soit la part la plus importante. La deuxième part la plus importante représente le secteur de Plateau Caillou (21.5 %), secteur également mis en avant par le diagnostic social. La situation au regard de la précarité reste fragile avec une part de bénéficiaires de minima sociaux plus nombreux que la moyenne. Par ailleurs, il convient de souligner que ces deux secteurs sont couverts à 100 % par le réseau d'assainissement des eaux usées contrairement aux autres bassins de vie de la commune.

En somme, l'accompagnement éducatif budgétaire est basé sur un travail global du budget familial. Or ce dispositif a pour objet de travailler autour du budget Eau. Ces factures d'eau impayées ont été une porte d'entrée pour les bénéficiaires et un moyen d'aborder la gestion budgétaire à travers des préconisations concrètes :

- Négociation avec le créancier
- Mise en place de la mensualisation
- Respect d'un échéancier de paiement
- Information sur le droit au compte bancaire
- Accompagnement des situations de surendettement.

3] Le suivi social :

3-1] les commissions de suivis :

En 2016, au regard du nombre de dossier traités depuis 2014 (477 dossiers) et des difficultés de respect d'engagement des usagers, les commissions de suivis représentent des temps de négociation entre les différents partenaires sur le maintien de l'aide et de la remise gracieuse.

Elles ont pour objectif de travailler sur les dossiers présentant des rejets de prélèvements, des familles n'ayant pas mis en place leurs échéanciers et des ménages présentant une hausse de la consommation ou un maintien d'utilisation d'eau non adaptée.

En 2016, la commission de suivis s'est réunie à deux reprises

-le 12 avril, 34 dossiers examinés

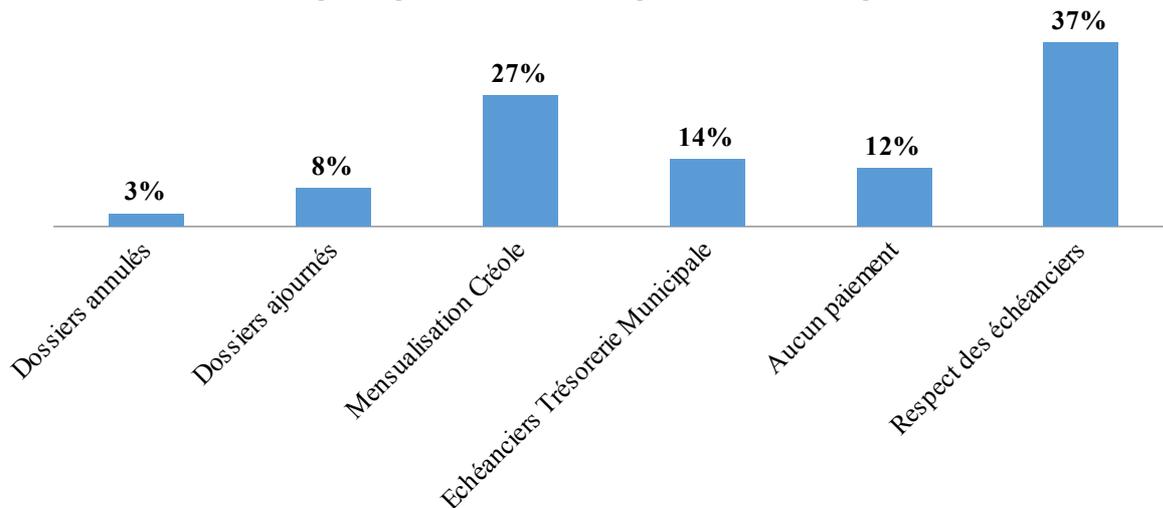
-le 18 août, 40 dossiers examinés

Ces commissions durent en moyenne entre 4h30.

62 dossiers examinés lors des commissions de suivis. Parmi ces dossiers, 38 ménages nécessitent un accompagnement social soutenu.

3-2] Le respect des objectifs :

Graphique n° Le respect des objectifs



*Sur un total de 270 dossiers.

3-4] Les difficultés sociales : freins au respect des objectifs

Parmi les 477 dossiers traités par la cellule AEB :

Les dettes liées au logement

99 des 229 propriétaires présentent une dette auprès des impôts pour leurs taxes foncières

62 des 204 locataires présentent une dette locative

44 sont des occupants à titre gratuit

Les difficultés liées à la relation à l'argent tels que la gestion du budget (ménages disposant de suffisant de ressources pour payer leurs factures d'eau) ; le cumul de dettes (48), les dettes et le surendettement (33) sont des problématiques traités par la CESF.

Difficultés liées à l'emploi

124 ménages présentent des difficultés liées à l'insertion professionnelle

100 ménages se retrouvent en insuffisance de ressource

159 jeunes majeurs sans activités professionnelles

Ces problématiques liées en grande partie à l'emploi ne peuvent être traités par la cellule AEB. Cependant, elles représentent de réels freins à l'atteinte des objectifs de dispositif Eau : un jeune majeur sans activités n'est plus considéré dans le calcul des prestations familiales comme un mineur à charges, mais les frais liés à son entretien pèsent lourdement dans le budget familial. Les conséquences sociales peuvent être très lourdes pour le jeune.

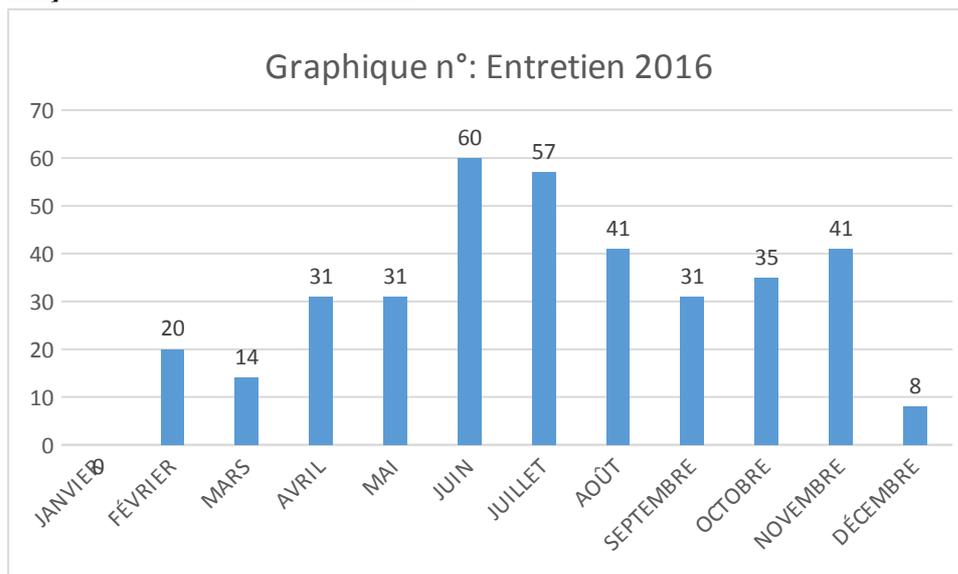
Ces situations doivent donc faire l'objet d'un traitement spécial par le Pôle Emploi et la Mission Locale. La cellule AEB peut intervenir auprès des 100 ménages en insuffisance de ressource par l'attribution de colis alimentaire.

Les familles monoparentales avec mineurs (79 familles), les familles monoparentales avec jeunes majeurs et mineurs (75 familles) et *les couples avec enfants mineurs* (56 familles)

peuvent faire l'objet d'une orientation vers le Conseil Départemental pour le suivi du respect de leurs engagements. Cependant, le Conseil Départemental ne dispose pas en interne de mesures d'accompagnement budgétaire. Ils sollicitent des partenaires extérieurs et notamment dans des cas de protection de l'enfance (mesures judiciaires ou Accompagnement en Economie Sociale et Familiale par Proxim Services).

4] Intervention Sociale d'Aide à la Personne

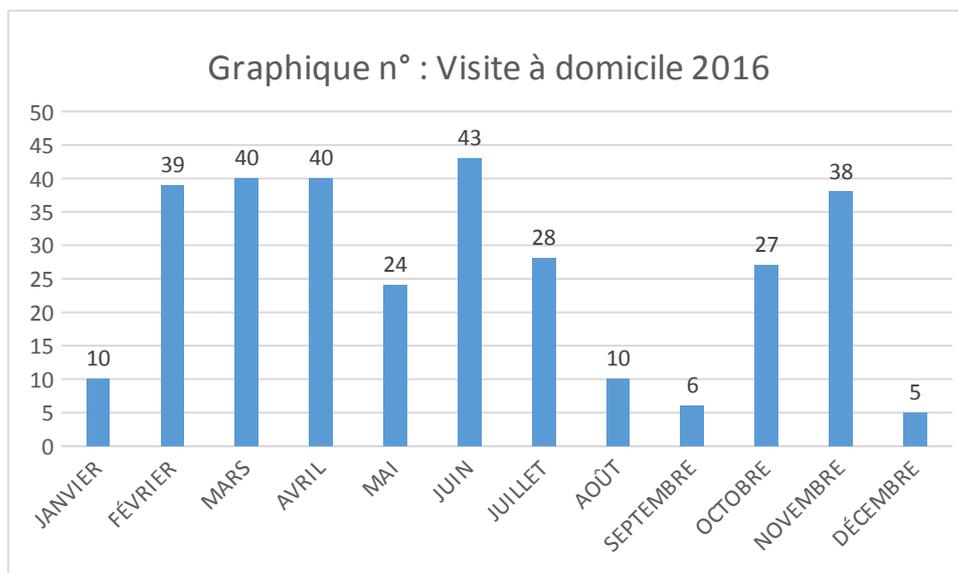
4-1] les entretiens individuels



En 2016, 369 entretiens ont été réalisés au sein de la cellule AEB :

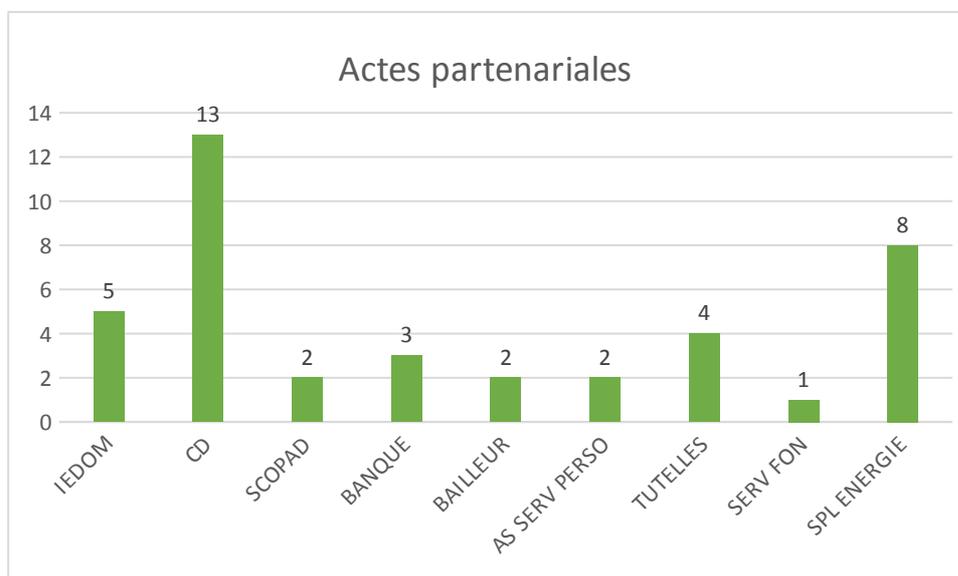
- 218 par les deux travailleurs sociaux (CESF et TISF). Majoritairement, il s'agit d'entretien de première demande et de suivi social
- 151 entretiens par l'assistante administrative. Il s'agit pour la plupart d'entretien d'accueil et de prise de rendez-vous.

4-2] les visites à domicile



Au mois de Janvier, l'activité de la cellule est en baisse dus en parti aux congés annuels. Cependant, ce temps de pause auprès du public se réfère aussi au travail de réflexion nécessaire à la mise en place des projets de l'année : planning des actions collectives et des congés annuel, commande de fourniture, préparation des conventions, réalisation des bilans d'évaluation.

4-3] les échanges avec les partenaires



4-4] les actes administratifs

- Signature de contrat : 368 courriers de décision et de convocation ; 1472 contrats aeb rédigés
- Action collective : 978 courriers et de cartons d'invitation
- Visite de la STEU : 305 courriers et de cartons d'invitation

[5\] Les Ateliers d'information collective](#)

5-1] L'information collective sur la maîtrise d'énergie ou d'eau dans le foyer.

La précarité énergétique est une difficulté particulière pour un ménage à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires, en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat : revenus trop faibles, équipement ou logement énergivore, mauvaises habitudes de consommation. Les conséquences de cette précarité : les familles s'enlisent dans des situations d'impayés, de dettes, se privent de certaines dépenses pour assumer leurs factures d'énergie. En 2016, le CCAS a souhaité proposer une nouvelle méthode d'intervention sociale afin de réduire la consommation d'électricité et le budget mensuel alloué.

Ces ateliers d'informations ont été menés par la Créole et la SPL Energie au sein des équipements de proximité.

En chiffres :

16 ateliers ont été réalisés au cours de l'année.

- 7 ateliers EDF avec les agents de la SPL Energie Réunion
- 8 ateliers Eau en présence des agents de la Créole
- 1 atelier a été annulé, l'agent de la SPL Energie Réunion ne pouvait être présent
- 122 des 694 personnes invités (tout ateliers confondus) se sont présentés soit un taux de participation de 18%.

La note moyenne de satisfaction des participants s'élève à 8/10.

5-2] Visite de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Cambai

Afin de diversifier ses méthodes d'interventions, la cellule AEB a organisé des visites de la Station de Traitements des eaux usées à Cambai .

Cette visite a pour objectifs de sensibiliser les usagers sur les investissements liés au traitement des eaux usées et d'informer les usagers sur les circuits des traitements des eaux usées.

Accueillis par l'équipe de la Créole de la station, les administrés ont pu profiter de l'expertise technique de Mr PICARD, Chargé de Mission Formation à la Créole et responsable de la STEU.

Ces visites ont enrichi le travail de partenariat engagé avec la Créole depuis la signature de la Convention AEB en juin 2014.

En chiffres :

4 ateliers programmés pour l'année 2016, 3 ateliers réalisés

25 des 305 personnes invités se sont présentés soit une participation de 8%. La note moyenne des participants est de 8.5/10.

Au regard des faibles taux de participations aux ateliers et aux visites, la cellule AEB travaille autour de l'amélioration de la communication à plus grande échelle de cette action.

[6\] Perspectives 2017](#)

6-1] la communication à plus grande échelle

Au regard des faibles taux de participation au sein des ateliers d'informations, la cellule AEB a pour objectif principal en 2017 d'améliorer la communication des actions collectives. Il lui faudra donc réaliser plusieurs supports de communication tels que des affiches, des flyers, en plus des cartons d'invitation. D'autres flux d'information seront également utilisés tels que le site internet et la page Facebook de la ville. De ce fait, le public sera plus élargi à tous les habitants de la commune.

- les dossiers FSL

Pour rendre le dispositif eau plus efficient, les agents de la cellule AEB instruiront les demandes de FSL pour les usagers dont les dossiers auront été validés en Commission Permanente à partir de janvier 2017. En effet, à ce jour, nous ne disposons pas de retour d'information sur cette partie du financement de l'aide par le Conseil Départementale. L'instruction et le suivi du dossier nous permettra d'illustrer le travail en partenariat avec les services centraux du Conseil départemental.

- l'éducation financière

Selon une définition du Conseil de l'OCDE, l'éducation financière se définit comme le processus par lequel un individu améliore sa connaissance des produits, concepts et risques financiers et acquiert au moyen d'un enseignement les compétences et la confiance pour prendre des initiatives efficaces pour améliorer son bien-être financier.

A cette définition, il faut ajouter une dimension culturelle qui concerne la compréhension par chacun du monde économique et financier dans lequel il vit.

Ainsi, la cellule AEB souhaite développer en 2017 des actions de sensibilisation autour de la maîtrise du budget :

-ateliers débats-information

-réalisation de document pratique

Pour cela, les agents seront formés par les intervenants de l'association ESF Réunion. Ils pourront également disposer des documents supports de l'institution « les clés de la Banque. »

	Expérimentation tarification sociale de l'eau Dispositif Aide Eau	RUR/GDA Date : Mars 2018
	Bilan 2016 - 2017	

Pilote : Kévin DELAPORTE, Responsable Gestion des Abonnés/Direction Eau et Assainissement

Introduction

Fin 2014, Saint-Brieuc Agglomération a saisi l'opportunité de s'engager dans un dispositif d'expérimentation ouvert par la loi du 15 avril 2013 dite « Loi Brottes », qui a introduit des dispositions permettant de favoriser l'accès à l'eau et d'innover dans le domaine de la tarification sociale de l'eau. Saint-Brieuc Agglomération s'est ainsi portée volontaire et s'est inscrite à l'expérimentation sur la « tarification sociale de l'eau ». L'année 2015 a permis d'engager une réflexion collective dans ce sens pour aboutir à une concrétisation du projet avec les CCAS et une mise en place du dispositif Aide Eau en 2016. Ce dernier n'a pas pour but de remplacer le Fond de Solidarité Logement (FSL) qui est par définition une méthode curative mais de devancer cela par une méthode préventive auprès des bénéficiaires du RSA socle.

I. Bilan 2016

Le nombre de foyer bénéficiaire du RSA socle est le critère retenu par Saint-Brieuc Agglomération afin d'attribuer l'aide eau aux 14 communes qui composaient son territoire en 2016 (les données RSA sont disponibles sur le site de la sécurité sociale - www.securite-sociale.fr/CNAF). Le nombre de familles bénéficiaires du RSA socle en 2015 était de 3939.

Une dotation de 32 100€ à été délibérée par le conseil d'Agglomération et ensuite proratisée dans chaque commune en fonction du nombre de bénéficiaires du RSA.

Le bilan annuel 2016 (cf annexe 1) fait état de l'utilisation de cette aide par les CCAS à hauteur de 13 826.84€ soit 43.07% de la dotation totale. 280 familles ont pu en bénéficier. Il s'agit principalement de personnes domiciliées à Saint-Brieuc puis sur les villes limitrophes (Ploufragan, Plérin Langueux et Tréguieux).

Le montant moyen attribué par famille est de 49.38€.

Les résultats présentés laissent transparaître une dotation faiblement consommée. Cela s'explique par la mise en place du dispositif au cours du premier semestre 2016 et par la nécessité, pour les bénéficiaires de prendre connaissance de ces nouvelles dispositions.

Des communes ont également pris le parti d'élargir le public cible au-delà du critère fixé par l'EPCI en élargissant les bénéficiaires potentiels aux personnes dont les ressources sont en deçà du plafond de la CMU-C.

II. Bilan 2017

Lors d'une réunion bilan faite en cours d'année 2016, des axes de réflexion ont été proposés aux divers CCAS présent dans le dispositif afin d'être plus performant dans l'utilisation de l'enveloppe budgétaire attribuée et dans la prévention de la consommation d'eau :

- La redéfinition du public cible : Ouverture éventuelle du dispositif aux bénéficiaires de la CMU-C comme réalisé par la Ville de Saint-Brieuc.

- Sensibiliser l'utilisateur à sa consommation d'eau. Plus qu'une aide, ce dispositif doit être incitatif à la maîtrise de la consommation d'eau. Il serait intéressant d'avoir des remontées des CCAS sur une éventuelle mise en place d'actions de sensibilisation auprès des publics en surconsommation.

Au 1^{er} janvier 2017, Saint-Brieuc Agglomération a fusionné avec d'autres EPCI pour former Saint-Brieuc Armor Agglomération. Le service des eaux s'est vu confié la compétence eau potable sur 5 communes supplémentaires, ce qui porte le dispositif aide eau à un ensemble de 18 communes. La nouvelle EPCI a fait le choix de conserver le même critère d'attribution précisé dans la convention de 2016. En conséquence, 4267 familles étaient bénéficiaires du RSA socle au 31/12/2016. La dotation globale votée en Conseil d'Agglomération pour 2017 était de 34 441€.

Le bilan quantitatif 2017 est très mitigé bien que nous n'ayons pas eu le retour de l'ensemble des communes (cf annexe 2). Les CCAS éprouvent des difficultés à repérer les publics potentiellement bénéficiaires de l'aide et à faire la distinction entre FSL énergie et aide eau. Les petites communes souffrent du manque d'exposition du dispositif.

Une réflexion est à mener avec l'ensemble des CCAS présents dans le dispositif en fonction de la suite qui sera donnée à l'expérimentation. Notre mode d'attribution, notre communication, le pilotage de l'aide ou encore nos relations avec des organismes comme la CAF sont à revoir afin d'être plus efficient dans l'objectif de départ qu'est la tarification sociale de l'eau.

Annexe 1 : Bilan annuelle 2016 de la répartition de l'Aide Eau accordée par les CCAS

CCAS	Semestre 1			Semestre 2			Année 2016			
	Nombre de bénéficiaires	Montant de l'aide accordée	% utilisé dotation totale	Nombre de bénéficiaires	Montant de l'aide accordée	% utilisé dotation totale	Nombre de bénéficiaires total	Montant de l'aide accordée totale	Dotation annuelle	% utilisé dotation totale
Hillion	0	0.00 €	0.00%	1	63.33 €	11.93%	1	63.33 €	531.00 €	11.93%
La Méaugon	0	0.00 €	0.00%	0	0.00 €	0.00%	0	- €	241.00 €	0.00%
Langueux	9	320.00 €	1.00%	3	110.00 €	8.26%	12	430.00 €	1 331.00 €	32.31%
Plédran	1	134.00 €	0.42%	0	0.00 €	0.00%	1	134.00 €	995.00 €	13.47%
Plérin	2	70.00 €	0.22%	10	399.48 €	16.25%	12	469.48 €	2 458.00 €	19.10%
Ploufragan	2	44.29 €	0.14%	17	646.41 €	23.79%	19	690.70 €	2 717.00 €	25.42%
Pordic	1	33.28 €	0.10%	2	144.05 €	19.98%	3	177.33 €	721.00 €	24.60%
Saint Donan	0	0.00 €	0.00%	0	0.00 €	0.00%	0	- €	264.00 €	0.00%
Saint Julien	0	0.00 €	0.00%	0	0.00 €	0.00%	0	- €	356.00 €	0.00%
Saint-Brieuc	31	1 490.00 €	4.64%	184	8 930.00 €	45.31%	215	10 420 €	19 708.00 €	52.87%
Trégueux	0	0.00 €	0.00%	14	1 292.00 €	99.38%	14	1 292.00 €	1 300.00 €	99.38%
Tréméloir	0	0.00 €	0.00%	0	0.00 €	0.00%	0	- €	241.00 €	0.00%
Trémuson	0	0.00 €	0.00%	3	150.00 €	41.32%	3	150.00 €	363.00 €	41.32%
Yffiniac	0	0.00 €	0.00%	0	0.00 €	0.00%	0	- €	874.00 €	0.00%
Total	46	2 091.57 €	6.52%	234	11 735.27 €	36.56%	280	13 826.84 €	32 100.00 €	43.07%

Annexe 2 : Bilan annuelle 2017 de la répartition de l'Aide Eau accordée par les CCAS (en cours de finalisation)

CCAS	Année 2017			
	Nombre de bénéficiaires total	Montant de l'aide accordée totale	Dotation annuelle	% utilisé dotation totale
Hillion	Non renseigné	Non renseigné	469.86 €	Non renseigné
La Méaugon	Non renseigné	Non renseigné	306.21 €	Non renseigné
Langueux	Non renseigné	Non renseigné	1 355.06 €	Non renseigné
Plédran	3	251.56 €	1 035.20 €	24.30%
Plérin	Non renseigné	Non renseigné	2 374.15 €	Non renseigné
Ploufragan	26	1 158.31 €	2 753.52 €	42.07%
Pordic - Tréméloir	4	167.00 €	767.41 €	21.76%
Saint Donan	Non renseigné	Non renseigné	298.77 €	Non renseigné
Saint Julien	3	129.40 €	380.60 €	34.00%
Saint-Brieuc	Non renseigné	Non renseigné	19 758.23 €	Non renseigné
Trégueux	8	460.00 €	1 154.22 €	39.85%
Trémuson	4	233.00 €	395.47 €	58.92%
Yffiniac	1	30.00 €	901.30 €	3.33%
Binic CCAS commun avec Etables (fusion au 01/01/2016)	4	318.00 €	678.14 €	46.89%
Lantic	Non renseigné	Non renseigné	306.21 €	Non renseigné
Plourhan	Non renseigné	Non renseigné	358.28 €	Non renseigné
Saint-Quay-Portrieux	Non renseigné	Non renseigné	893.86 €	Non renseigné
Tréveneuc	Non renseigné	Non renseigné	254.14 €	Non renseigné
Total	53	2 747.27 €	34 440.64 €	7.98%



L'expérimentation de la Tarification sociale de l'Eau sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax

Fort des engagements pris dans son programme municipal, la ville de Saint-Paul-lès-Dax s'est engagée depuis 2014 dans le projet d'expérimentation nationale pour instaurer un tarif social de l'eau. L'objectif initial était de mettre en œuvre une aide préventive, et non curative, pour les ménages les plus démunis, afin d'éviter les impayés. La collectivité a souhaité mettre en œuvre un dispositif efficace, simplifié, automatisé et peu coûteux.

Ainsi, dès 2014, il a été étudié les habitudes de consommation des ménages saint-paulois et il a été mis en évidence une forte proportion de consommations faibles, voire très faibles :

- 80% des ménages consomment moins de 100 m³/an
- la consommation moyenne par ménage était de 63 m³/abonné/an, soit environ 33 m³/habitant
- 13% des ménages consommaient moins de 10 m³/an.

Cette typologie de consommation s'explique par le contexte local : une population vieillissante, une proportion importante de résidences secondaires et une population saisonnière importante (la commune de Saint-Paul-lès-Dax étant la 11^{ème} ville thermale, elle comptabilise une population touristique moyenne de 6597 se rajoutant aux 13 756 habitants). D'autre part, les habitats sont principalement pavillonnaires, avec peu d'anciennes résidences. Ainsi l'individualisation des compteurs d'eau est fortement développée sur la commune (à plus de 95%).

Au vu de ces éléments, la mise en place d'un tarif progressif avec une gratuité pour les premiers m³ d'eau a été écartée, afin de ne pas pénaliser les familles plus nombreuses et de risquer de déséquilibrer fortement les recettes. En effet, la création de cette première tranche gratuite aurait pour effet immédiat d'augmenter le prix payé pour les consommations au-delà de cette tranche et surtout la création d'un tarif élevé pour la tranche supérieure. Ce dispositif avantagerait donc, in fine, les propriétaires de résidences secondaires.

Du fait de l'individualisation des compteurs d'eau, le service des eaux a un accès direct aux données de consommation de la majorité des usagers saint-paulois. Ainsi, la mise en œuvre d'un dispositif de modulation de la part fixe et/ou variable du prix de l'eau a été rapidement envisagée, en tenant compte des revenus. Les autres types d'aides (chèques eau, abondement du FSL) ne correspondaient pas aux attentes de la municipalité pour une tarification sociale, dans le sens où ce sont des aides curatives et nécessitant des démarches supplémentaires pour les usagers. De plus, la prise en compte de la taille des ménages semblait trop complexe dans le traitement des données.

Du fait d'un budget de l'eau ayant une capacité d'autofinancement importante (durée d'extinction de la dette <2 ans), contrairement au budget de l'assainissement, les élus ont souhaité expérimenter le dispositif sur le budget de l'eau uniquement, afin de ne pas accentuer les dépenses sur le budget de l'assainissement, déjà fortement impacté par des forts investissements réalisés et programmés sur la ville.

Afin d'avoir accès à la liste des ménages plus démunis, le service des eaux s'est rapproché dès 2014 de la CPAM des Landes, afin d'étudier la possibilité d'un partenariat. Après s'être heurtée à des réponses négatives de la part d'agents de la CPAM, la municipalité s'est adressée par courrier au directeur de la CPAM des Landes le 29/07/2014, ce qui a permis de débloquer la situation, ce dernier s'étant rapproché de la CPAM de Dunkerque afin de mieux appréhender les possibilités de transmission des données.

La CPAM des Landes a ainsi accepté la transmission des données des bénéficiaires de la CMU-c (Couverture maladie Universelle Complémentaire et de l'ACS (Aide à la Complémentaire Santé). En effet, la collectivité a souhaité élargir les foyers concernés par l'expérimentation aux bénéficiaires de l'ACS, pour intégrer les personnes percevant de petites retraites, représentant potentiellement une part non négligeable de la population saint pauloise. A titre informatif, l'ACS est accordée par exemple aux personnes seules ayant des ressources mensuelles de 973€ maximum.

Le projet de tarification sociale de la commune a pu être délibéré et déposé, dans une version aboutie, auprès de la préfecture en novembre 2014, avec comme principe l'instauration d'un tarif spécifique sur la part « eau potable » aux personnes ayant des revenus modestes (bénéficiaires de la CMU-c et de l'ACS). Ce tarif consiste en l'exonération de la part fixe de l'eau potable (soit une économie de 24,48 € HT/an) et en une réduction de 50% de la part variable liée à la consommation d'eau. Par décret du 14 avril 2015, la collectivité a été la première commune d'Aquitaine à obtenir l'autorisation d'expérimenter le tarif social de l'eau.

	TARIF SOCIAL à partir du 01/07/2015	TARIF « CLASSIQUE »
Terme fixe	0 €	24,48 €
Prix au m³ consommé en € HT	0,46 €	0,92 €
Redevances Agence de l'Eau Adour Garonne en € HT par m³ consommé	0,374 €	0,374 €

Le service des eaux s'est rapproché rapidement de la CPAM afin d'obtenir la liste des bénéficiaires des aides sous format excel. Après un rapprochement manuel du fichier de personnes transmis par la CPAM et du fichier des abonnés de l'eau, pour définir les attributaires du tarif social, le service des eaux a pu délibérer la création du tarif social dès le 1^{er} juillet 2015 et l'intégrer dans le logiciel de gestion des abonnés. L'attribution de ce tarif est, de ce fait, automatisé. L'utilisateur n'a pas de démarche spécifique à réaliser. Le tableau suivant compare les différents tarifs :

Le bilan de ce dispositif est positif.

La première année en 2015, ce tarif a été attribué à 363 foyers représentant 4,7% des abonnés. Les abonnés « sociaux » ont bénéficié d'une réduction de leur facture d'eau de 17,5 € en moyenne en 2015 : l'aide est assez faible car ce bilan est réalisé de juillet 2015 (début du dispositif) à fin octobre 2015 (date de la relève), soit sur 4 mois de mise en œuvre. L'impact financier pour le service de l'eau en termes de recettes non perçues sur 2015 (en comparant avec le tarif « classique »), a été de 6 334,40 € HT.

Le bilan 2016 a été réalisé sur une année entière et est donc représentatif : le nombre de bénéficiaires a largement augmenté puisque 483 foyers se sont vu octroyer un tarif social, représentant 6% des abonnés. Ils ont perçu une aide moyenne annuelle non négligeable de 58 € par foyer, correspondant à des recettes non perçues de 28 000 € HT environ pour le service de l'eau potable.

En 2017, le bilan constaté l'année précédente s'est confirmé : le nombre de foyers bénéficiaires sur l'année est de 531 foyers représentant 6,7 % des abonnés. L'aide moyenne perçue par les foyers permanents sur l'année est de 56 € environ. La perte de recettes est de 26 000 € HT environ sur l'année.

Les coûts de gestion pour la mise en œuvre et le suivi de ce dispositif, ont été estimés à 27 750 € HT au total. De plus, l'impact sur les impayés est en cours d'étude.

Le programme « Eau solidaire » du SEDIF

Institué en 2011 dans le cadre d'un nouveau contrat de délégation de service public, le programme Eau Solidaire s'inscrit dans la mise en œuvre du « Droit à l'eau pour tous », et se décompose en 3 volets complémentaires, dont la mise en œuvre revient au délégataire du SEDIF :

- le volet **prévention** consiste à sensibiliser les familles à la gestion de leur budget « eau » au travers d'un programme d'aide à la maîtrise des consommations, et à participer à la médiation du service public de l'eau ;
- le volet **assistance** consiste à réaliser des actions d'accompagnement auprès des copropriétés en difficulté ;
- le volet **urgence**, a pour objectif d'apporter une aide financière aux personnes qui, temporairement ou durablement, éprouvent des difficultés pour régler leurs factures ou leurs charges d'eau, en particulier lorsqu'elles dépassent 3 % de leurs ressources financières.

Le contrat de DSP prévoit l'affectation d'1 % des produits de la vente d'eau à l'ensemble de ce programme. En 2017, la somme allouée à ce programme s'est établie à 2 448 k€.

1) La prévention : un travail de terrain en partenariat avec des associations

Eau Solidaire, en partenariat avec des associations et acteurs sociaux, relais de terrain complémentaires, s'engage à :

- sensibiliser largement à la gestion du budget "eau" au travers du programme d'aide à la maîtrise des consommations,
- informer et accompagner les consommateurs bénéficiaires du programme Eau Solidaire sur les éco-gestes.

Exemples de partenariat :

- [La médiation locale](#) : Le Service de l'eau est présent dans les Points d'Information Médiation Multi-Services (PIMMS) de plusieurs communes. Ces relais implantés au sein de quartiers facilitent l'approche des services publics pour les personnes qui éprouvent des difficultés à les utiliser, en proposant des services (information de premier niveau, explication et accompagnement), et en mettant les usagers en relation avec les bons opérateurs. Ce partenariat permet de renseigner les abonnés sur la facture et son paiement, dans le cadre d'accueils individuels, et de les sensibiliser sur la maîtrise des consommations dans le cadre d'animations collectives.

- [La sensibilisation à la consommation responsable](#) : Le Service de l'eau mène des actions pédagogiques pour sensibiliser les populations à une meilleure maîtrise de leur consommation. Dans ce cadre, le service de l'eau soutient notamment l'association Unis-Cité dans son programme MediaTerre, qui a pour vocation d'aider les familles modestes à adopter des comportements "éco-citoyens", ou l'association Voisin Malin, une entreprise sociale ancrée dans les quartiers prioritaires, qui a développé une expertise dans l'accompagnement, à domicile, des habitants.

<p>PREVENTION : 10 associations et 4 bailleurs sociaux partenaires données 2017 : plus de 7 600 usagers sensibilisés, 275 personnes (CCAS, associations...) formées à la transmission des messages, dont 80 travailleurs sociaux</p>

2) L'assistance

Le programme Eau Solidaire comprend des dispositifs d'assistance aux copropriétés dégradées et des actions pédagogiques autour de la maîtrise des consommations d'eau :

- participation aux commissions de plans de sauvegarde en lien avec les mairies, les syndicats et les administrateurs,
- élaboration de solutions personnalisées (copropriétés sous administration judiciaire).

Depuis 2016, le SEDIF et son délégataire ont également mis en place, en lien étroit avec les communes, une aide globale aux copropriétés en difficulté, pour une dizaine de copropriétés par an, en vue de les sortir durablement de leur situation financière difficile. Il s'agit d'un dispositif reposant sur différentes actions, en fonction de la situation de la copropriété :

- un diagnostic sur les fuites réalisable grâce au télérelevé, qui permet d'objectiver le dispositif avec un suivi des consommations avant/après,
- un diagnostic sur les réseaux intérieurs en lien avec un (ou des) partenaire(s) associatif(s) et les bailleurs (colonnes montantes, installations intérieures des logements),
- un accompagnement des occupants (consommation responsable, équipements malins...),
- une aide financière d'urgence pour les propriétaires et/ou les locataires les plus en difficultés, qui pourra venir compléter des financements existants.

BILAN ASSISTANCE : 250 copropriétés suivies

Chiffres cumulés 2011-2017 :

- suivi de 250 copropriétés (dont celles en PDS, OPAH, POPAC)
- accompagnement à l'individualisation/travaux : 15 copropriétés / 260 500 €

3) L'urgence : deux dispositifs complémentaires

a - L'Aide Eau Solidaire

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'Aide Eau Solidaire s'est substituée au Chèque d'Accompagnement Personnalisé (CAP) mis en place en 2011. Complètement dématérialisée, cette aide permet aux personnes en difficulté financière de régler une partie de leur facture ou charges d'eau. Une convention, validée par le SEDIF, permet d'encadrer le dispositif. Signée entre le CCAS et Veolia Eau d'Ile-de-France, elle en fixe les modalités d'application. La dotation annuelle est calculée en fonction des données sociales de la commune. Son montant est communiqué chaque année par le Service de l'eau au CCAS.

Le CCAS garde la libre appréciation de la situation des personnes concernées. Il évalue l'opportunité de l'aide à apporter et son montant.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, et dans le cadre de l'expérimentation ouverte par la loi BROTTES, tous les usagers non abonnés peuvent également bénéficier d'une Aide Eau Solidaire pour le paiement de leurs charges d'eau locatives ou de copropriété. Ce sont toujours les CCAS des communes qui décident de l'attribution de l'aide.

b - Le Fonds de Solidarité pour le Logement

Le Service de l'eau contribue au Fonds de Solidarité pour le Logement géré par les conseils départementaux, dans le cadre des impayés de charges. Après attribution de l'aide au demandeur, cette dernière est versée directement au bailleur et le Service de l'eau rembourse le FSL de la moitié de la part correspondant aux charges « Eau ».

Le Service de l'eau contribue également à apporter une aide aux abonnés dans le cadre du « FSL abonnés », mais aussi aux non abonnés (aide au Maintien dans les lieux), et intervient pour prendre en charge des créances dans des cas de surendettements et de squats.

BILAN URGENCE : Près de 6 000 familles aidées par an, 200 € en moyenne par famille aidée.

Chiffres cumulés 2011-2017 : 38 000 familles aidées pour un montant de plus de 5,7 M€

Par ailleurs, s'ils le souhaitent et pour mieux maîtriser leur budget, les abonnés peuvent opter pour le paiement mensualisé.



CONTEXTE :

Le SIEAM a mis en place depuis le second semestre 2015, la tarification sociale de l'eau en exonérant de la part fixe de l'eau (abonnement) les bénéficiaires de la CMU-C. L'objectif était de favoriser l'accès à l'eau pour les plus démunis de nos concitoyens en simplifiant au maximum la mise en œuvre de ce principe pour qu'il puisse être réellement appliqué sans créer une usine à gaz au sein de notre organisation interne.

Une étude fine de nos usagers a fait apparaître que la solution, parfois évoquée au niveau national de la gratuité des 20 premiers mètres cubes, n'est pas adaptée aux zones touristiques. En effet, cela reviendrait à exonérer les résidents secondaires de leur facture d'eau, ce qui n'a rien de social.

Une étude sur la typologie des usagers présents sur le syndicat avait démontré que sur presque 9 000 abonnés, 5 000 sont des résidences principales et 4 000 sont des résidences secondaires. 2 100 abonnés consomment moins de 20 m³ avec une consommation totale de 19 070 m³ par an dont 1 400 résidences secondaires. Par ailleurs plus de la moitié des usagers consomment moins de 60 m³ par an.

LE DISPOSITIF MIS EN PLACE : BILAN 2015, 2016 ET 2017 :

La CPAM et la MSA ont fourni rapidement leurs bénéficiaires de la CMU-C sauf le service RSI qui n'a pas pu nous fournir les leurs. Afin de garantir une équité pour tous nos usagers, l'information a été diffusée sur le site internet du SIEAM et sur toutes les factures d'eau et d'assainissement. Deux bénéficiaires RSI se sont fait connaître sur la base déclarative.

Lors de la première facturation au deuxième semestre 2015, il y avait 94 abonnés concernés puis 95 en 2016. Cette exonération de la part fixe de l'eau de 53 € HT soit 55,92 € TTC a permis pour une famille de 4 personnes consommant 120 m³ par an de réduire sa facture de 449,42 € TTC à 393,50 € TTC (2,17 % du montant des revenus annuels bien en-deçà des 3 % de leurs ressources) soit -12,44 %.

Le coût supporté par le syndicat pour l'année 2015 a été de 4 982€ et 5 035 € en 2016.

En 2017, 109 abonnés ont été exonérés de la part fixe eau de 49 € HT soit 51,70 € TTC ce qui a permis pour une famille de 4 personnes consommant 120 m³ par an de réduire sa facture de 451,21 € TTC à 399,51 € TTC (2,18 % du montant des revenus annuels bien en-deçà des 3 % de leurs ressources) soit -11,50%.

Le coût supporté par le syndicat pour l'année 2017 a été de 5 341 €

SITUATION DE PAIEMENT DES BENEFICIAIRES CMU-C :

Pour l'année 2017, sur les 109 abonnés CMU-C bénéficiant de la tarification sociale, il y a 14 abonnés en situation d'impayés envers le SIEAM dont 1 en saisie vente, 4 en situation OTD, 3 mises en demeure et 6 en simple relance pour la facture du 1^{er} semestre 2017. Ces usagers ont été réorientés vers les CCAS des 4 communes.

Il faut noter que sur ces 109 usagers, 45 sont en prélèvement mensuel. On constate un véritable effort de paiement de la part de ces personnes en situation de précarité. En effet, à ce jour sur ces 45 abonnés, seule une personne n'a pas entièrement honorée sa facture 2017.

ENQUETE DE SATISFACTION ET DEMANDE DE PROLONGATION DE L'EXPERIMENTATION :

Un courrier a été envoyé aux bénéficiaires de la tarification sociale afin de recueillir leur avis, de savoir s'ils avaient constaté une diminution de leur facture avec cette exonération et si cette aide leur était utile dans leur budget personnel. Nous les avons également informés de la fin de cette expérimentation en 2018.

Beaucoup, nous ont adressés leurs remerciements et nous ont informés que cette aide leur était précieuse.

Un courrier a également été adressé en fin d'année aux sénateurs et députés landais afin de les alerter sur la fin de l'expérimentation au 15 avril 2018 qui va induire un surcoût pour les familles les plus paupérisées. D'autre part, nous leur avons rappelé que sur le territoire du syndicat, l'exonération des 20 premiers mètres cubes aurait un effet inverse à l'objectif de solidarité urbaine car cela viendrait à exonérer pour l'essentiel les résidences secondaires.

Le Député Lionel CAUSSE (LREM) sensible à notre démarche, a adressé un courrier à Monsieur Nicolas HULOT, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, et à Monsieur Jacques MEZARD, Ministre de la Cohésion des Territoires, à ce sujet.

Les Sénateurs, Madame Monique LUBIN (PS), Monsieur Eric KERROUCHE (PS), Monsieur Patrick KANNER (PS) et plusieurs de leurs collègues ont déposé au Sénat le 7 février 2018 une proposition de loi visant à proroger l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau prévue à l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013.

Nous pouvons compter sur leur soutien plein et entier pour que ce dispositif soit prorogé et que notre retour d'expérience soit pris en compte à l'issue de cette période d'expérimentation.

Un comité de pilotage a été mis en place pour assurer le suivi de l'expérimentation. Il est composé d'élus et d'usagers des 4 communes ainsi que des partenaires institutionnels (Département, Agence de l'Eau, CPAM, MSA, CCAS). Il s'est réuni le 8/12/2015, le 25/11/2016 et le 19/12/2017. L'ensemble des personnes qui le composent souhaite une prolongation de cette expérimentation.

CONCLUSION :

En conclusion, le SIEAM souhaite maintenir le dispositif sur l'année 2018 et espère une prolongation de celui-ci mis en place depuis 2015.

L'enquête de satisfaction montre bien que l'exonération de la part fixe de l'eau pour les bénéficiaires de la CMU-C a une incidence sur leur budget personnel et qu'ils sont sensibles à cette démarche. Même si leur nombre a augmenté dans les personnes en situation d'impayés envers le SIEAM, presque la moitié d'entre eux ont fait l'effort de mettre en place le prélèvement mensuel ce qui leur a permis d'honorer plus facilement leur facture de l'année.

Fiche-bilan de l'expérimentation Loi Brottes

à l'Eurométropole de Strasbourg

Mise à jour le 13/12/2017

Strasbourg.eu
eurométropole

Sommaire

I. Caractéristiques du territoire.....	1
I.1. Présentation générale	1
I.2. Le service d'eau potable	1
I.3. Le service d'assainissement.....	2
I.4. Prix du mètre cube d'eau en fonction des secteurs géographiques	2
II. L'expérimentation loi Brottes : choix du dispositif et démarche de mise en œuvre... 2	
II.1. Étapes clés de la démarche d'expérimentation	3
II.2. Mesures adoptées.....	3
II.3. Ménages ciblés par la mesure d'économie d'eau	4
II.4. Acteurs et parties prenantes de la mesure d'économie d'eau à expérimenter auprès de ménages pauvres	5
II.5. Enveloppe financière	6
II.6. Communication	6
IV. Résultats de l'expérimentation	6
IV.1. Résultats.....	6
IV.2. Points forts et limites identifiées	7
V. Difficultés rencontrées	8

I. Caractéristiques du territoire

1. Caractéristiques socio-démographiques

Collectivité : Eurométropole de Strasbourg	
Nombre de communes	28
Population (habitants)	426 819
Taux de pauvreté moyen (%)	19%
Taux de pauvreté de la ville centre (%)	24%
Taux de pauvreté dispersion (%)	5%-24%
Nombre de ménages	213 633
Part de l'habitat individuel sur l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG (% ou nb)	30%
Part de l'habitat collectif sur l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG (% ou nb)	70 %
<ul style="list-style-type: none">• Nombre de bailleurs sociaux : une dizaine	CUS Habitat, La Strasbourgeoise Habitat Société HLM, Société coopérative de logements populaires, OPUS 67, ICF HABITAT Novedis...
<ul style="list-style-type: none">• Nombre de bailleurs privés	Donnée non disponible
Type d'espace majoritaire (urbain/semi-urbain/rural)	Urbain

Source : données INSEE, DDT 2013 et RPQS 2016

2. Le service d'eau potable

Mode de gestion : Régie

Autorité organisatrice : Eurométropole de Strasbourg

Nom de l'exploitant : Eurométropole de Strasbourg

Nb de communes concernées : 12 communes, 90 % de la population de l'Eurométropole.

Nom de l'exploitant : SDEA : syndicat des Eaux et l'Assainissement Alsace-Moselle
Nb de communes concernées : 16 communes périphériques, 10 % de la population de l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Consommation d'eau totale 2016 (m³/an)	30 246 063
<ul style="list-style-type: none">• Evolution de la consommation d'eau potable au cours des 10 dernières années sur les 12 communes exploitées par l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	-11,5 %
Nombre d'abonnés total 2016	67 744
<ul style="list-style-type: none">• Evolution du nombre d'abonnés au cours des 10 dernières années sur les 12 communes exploitées l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	+9,2 %
Consommation d'eau moyenne	63 m ³ /hab.
Nombre d'habitant moyen par abonnés sur l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	7
Nombre d'habitant moyen par abonnés sur Strasbourg	11

3. Le service d'assainissement

Mode de gestion : Régie

Autorité organisatrice : Eurométropole de Strasbourg

Nom de l'exploitant : Eurométropole de Strasbourg

Nb de communes concernées : 5 communes : 90 % de la population de l'Eurométropole.

Nom de l'exploitant : SDEA : syndicat des Eaux et l'Assainissement Alsace-Moselle

Nb de communes concernées : 23 communes périphériques : 10 % de la population de l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Volumes domestiques traités (m³/an)	78 316 452
---	------------

Nombre d'abonnés	66 720
-------------------------	--------

4. Prix du mètre cube d'eau en fonction des secteurs géographiques

Prix de l'eau par secteur en 2016

Dans les communes exploitées par le SDEA

→ Ill Andlau

2.79 €

→ La Wantzenau

2.87 €

→ Strasbourg Nord

2.92 €

→ Strasbourg Sud

2.77 €

Dans les communes exploitées par l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

→ (Ville de Strasbourg et 11 communes de première couronne)

2.89 €

II. L'expérimentation loi Brottes : choix du dispositif et démarche mise en œuvre

La configuration majoritaire de l'habitat collectif non individualisé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg a conduit les acteurs de l'eau à écarter l'hypothèse de tarification sociale dès le démarrage de l'expérimentation.

Un débat sur l'efficacité sociale d'une aide pour l'eau automatique allouée à l'ensemble des ménages aux minimas sociaux sur le territoire avait abouti à abandonner cette option compte-tenu du montant dérisoire de l'aide qui en aurait résulté.

Aucun dispositif expérimental n'a pour l'heure été mis en place sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, mais des choix de dispositifs sont en cours d'étude (cf les points qui suivent) afin de voir si leur mise en œuvre est pertinente et justifiée.

1. Étapes clés de la démarche d'expérimentation

Chronologie et étapes clés	
1^{er} juillet 2010	Mise en place d'une tarification sociale avec prise en compte du quotient familial au niveau de l'abonnement tram avec la CTS → Volonté des élus d'étendre la tarification sociale aux autres secteurs d'activité.
22 décembre 2014	Délibération du Conseil Communautaire pour participer à l'expérimentation.
2015	Réalisation d'un diagnostic socio-territorial → identification des zones concernées par la pauvreté en eau et estimation du nombre de foyers en difficulté.
21 octobre 2015	Réunion de la Commission Eau et Assainissement pour définir des axes d'intervention à expérimenter
29 avril 2016	Délibération sur les 4 axes de l'étude
2016-2017	Etude des pratiques de tarification progressive des services d'eau Mise en place d'un dispositif d'économie d'eau d'un échantillon de ménages défavorisés de l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG sur 5 communes : Strasbourg, Vendenheim, Plobsheim, Schiltigheim, Hoenheim.

2. Mesures adoptées

Objectifs	Résorber le problème de l'accès à l'eau des ménages pauvres en les incitant à économiser l'eau consommée
Axe 1 : Sensibilisation aux économies d'eau des ménages en situation en précarité.	<ul style="list-style-type: none"> → Tester l'efficacité d'un dispositif de sensibilisation des ménages pauvres aux économies d'eau → Mettre en place un socle commun d'action avec les structures sociales existantes et l'expérimenter auprès de ménages.
Axe 2 : Etude sur les pratiques de tarification progressive des services d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> → Evaluer les conditions de faisabilité d'une tarification progressive sur l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG via un retour d'expérience de différentes collectivités
Axe 3 : Aide financière apportée aux ménages pauvres en cas d'équipements privés en état vétuste.	<ul style="list-style-type: none"> → Identifier les ménages concernés par une telle aide, la nature et le montant des besoins d'aide en coordination avec les acteurs sociaux. →

Axe 4 : Analyse des conditions et modalités d'une aide curative dans le cadre du transfert de compétence du FSL à l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

→ Situer la faisabilité et les conditions de cette aide curative.

3. Ménages ciblés par la mesure d'économie d'eau

Critères de ciblage social des ménages	
Critères relatifs à l'habitat	
➤ Habitat non collectif	Présence de compteurs individuels
➤ Habitat collectif	Présence de compteurs divisionnaires pour pouvoir suivre les volumes d'eau consommés.
Critères relatifs à l'eau	
➤ Poids de la facture d'eau dans le revenu disponible	Poids de la facture d'eau dans le budget des ménages égal ou supérieur à 3%.
➤ Niveau de la consommation d'eau	Ménages en surconsommation d'eau Différentes tailles de familles
Critères relatifs à la situation socio-économique du ménage	
➤ Niveau de revenu et niveau de vie des ménages	Faiblesse des revenus ou ménage en vulnérabilité sociale : impayés d'eau ou d'énergie, bénéficiaire d'une aide eau ou énergie du FSL ou du CCAS de l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
➤ .Vétusté de l'habitat	→ Equipements sanitaires qui fuient → Appareils ménagers sur-consommateurs d'eau
Nombre de ménages à recruter	50 ménages volontaires

4. Acteurs et parties prenantes de la mesure d'économie d'eau à expérimenter auprès de ménages pauvres.

Acteur 1 : Commission Eau/Assainissement

Rôle

Organise le pilotage
Répartit l'enveloppe d'aide
Définit les conventions et les partenariats.

Acteur 2 : Pôle Communication et Education de l'Environnement à l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Rôle : Relais

Mise en contact avec les interlocuteurs clés

Acteur 3 : Pôle Solidarité et Insertion

Rôle

Mise en contact avec les acteurs opérationnels
CCAS de la ville de Strasbourg et le FSL

Acteur 4 : Pôle Urbanisme et territoire de l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	
Rôle	Aide au repérage de ménages dans un quartier social de la ville (Le Polygone) et des structures associatives présentes sur le quartier
Acteur 5 : FACE ALSACE	
Rôle	<ul style="list-style-type: none"> • Co-construction avec l'UMR-Geste du protocole d'intervention auprès des ménages. • Repérages des ménages lors d'un passage dans les appartements pédagogiques. • Prise de contact téléphonique avec les ménages passés au préalable par les appartements pédagogiques et qui ont demandé une visite. • Contribution à des actions spécifiques dans le cadre du protocole d'enquête.
Acteur 6 : Chambre de consommation d'Alsace	
Rôle	Accompagnement des ménages dans le cadre d'ateliers sur le thème d'une gestion économe de l'eau.
Acteur 7 : UMR GESTE	
Rôle	Pilotage, coordination de l'intervention, encadrement méthodologique et analyse des résultats de l'expérimentation.

5. Enveloppe financière

Origine du financement du dispositif Loi Brottes	
Montant du budget prévu pour l'expérimentation	Budget annuel envisagé de 300 000euros = 1 centimes par m ³ d'eau facturé
% de la recette du service d'eau	3 %
Part consommé	Faible pour l'instant : achat de kits économes en eau et cout de financement de l'étude sur la tarification progressive.

6. Communication :

Campagne de communication sur l'expérimentation: NON	
Campagne de sensibilisation aux économies d'eau : prévue dans le protocole d'intervention auprès des ménages tests	
Moyens mis en œuvre	Débitmètres, 50 kits d'économie d'eau et 50 sabliers douche

Effacité

Dispositif en cours

Remarques

III. Résultats de l'expérimentation

1. Résultats

Axe 1 et 3	Mesure expérimentale d'économie d'eau en attente (de recrutement de ménages pauvres volontaires)
Axe 2	Les résultats de l'étude sur la mise en œuvre de la tarification progressive sur un échantillon de collectivités locales en France ont montré que la TP était peu efficace sur le plan social et environnemental. Ce constat a conforté les élus dans leur décision de ne pas mettre de tarif social de l'eau en place sur l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG.
Axe 4	Transfert du FSL départemental à l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG. L'identification des conditions de ce transfert a été reportée en raison des contraintes internes au FSL. Les modifications prévues sont d'ordre administratif. Conventions avec les CCAS à mettre en place

2. Points forts et limites identifiées

Points forts	<ul style="list-style-type: none">• L'Axe 3 serait un aspect complémentaire à la Loi Warsmann en proposant une aide pour la réparation des équipements privés susceptibles de fuir en cas de vétusté et non pris en compte par la loi Warsmann.
Limites perçues	<ul style="list-style-type: none">• Pas de lien direct entre l'utilisateur et le service d'eau (c'est la Trésorerie municipale qui assure le recouvrement des factures)• Difficultés rencontrées à définir une convergence de vues pour le choix et la mise en place d'un dispositif homogène sur l'ensemble du territoire• L'effet des critères d'éligibilité pris en compte (critère des minimas sociaux) qui écartent de fait une partie des ménages à faible revenu qui ne rentreraient pas dans les dispositifs d'aide. Une fuite sur leurs équipements sanitaires induirait des difficultés temporaires susceptibles d'entraîner une surconsommation d'eau et des difficultés pour le paiement de leur facture d'eau.
Interrogations	<ul style="list-style-type: none">• Questionnement sur le rôle du service d'eau dans la prise en charge des problèmes de pauvreté en eau

IV. Difficultés rencontrées :

Au niveau de la mise en œuvre de la mesure expérimentale d'économie d'eau	<ul style="list-style-type: none">• Difficulté à recruter des ménages volontaires pour l'expérimentation relative aux économies d'eau : le partenariat avec les acteurs des politiques sociales pour le recrutement de ménages en précarité n'a pas fonctionné. D'autres pistes de recrutement sont à l'étude.
--	--



Présentation du dispositif pour l'expérimentation d'une tarification sociale pour favoriser l'accès à l'eau potable mis en place par Vendée Eau

Par délibération ci-jointe n° 2013VEE02CS17 de l'Assemblée Générale le 27 juin 2013, **Vendée Eau** a décidé de participer à l'expérimentation d'une tarification sociale pour l'eau potable, pour favoriser l'accès au service pour ses abonnés les plus démunis.

Présentation de Vendée Eau

Vendée Eau est la collectivité locale organisatrice du Service public de l'eau potable pour le compte des 264 communes de Vendée qui lui ont transféré la compétence « distribution d'eau potable », sur les 267 communes que compte le département. Dès sa création en 1961, **Vendée Eau** a appliqué un règlement et un tarif uniques pour l'ensemble de ses abonnés. Aujourd'hui, **Vendée Eau** compte 390 000 abonnés, pour 39 000 000 m³ consommés annuellement.

Vendée Eau confie l'exploitation au quotidien du service et la facturation aux abonnés à 4 compagnies d'eau privées, dans le cadre de 11 contrats de délégation de service public par secteur géographique ; il s'agit de contrats dits de « gérance » faisant que les délégataires appliquent les tarifs décidés annuellement par **Vendée Eau** et reversent l'intégralité des recettes ainsi encaissées, **Vendée Eau** les rémunérant par ailleurs selon les dispositions des contrats.

Structure du tarif de l'eau potable

Pour les abonnés domestiques qui constituent l'essentiel des abonnés de **Vendée Eau**, le tarif 2017* du service de l'eau potable est le suivant :

- Abonnement compteur calibre 15 mm 85,00 € HT par an
- Consommation annuelle 1,080 € HT par m³

*sans augmentation depuis 2010

Pour 120 m³, la part eau potable de la facture s'élève à 214,60 € HT, soit 226,40 € TTC (TVA 5,5 %), à laquelle s'ajoute la redevance « pollution domestique » de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (0,30 € HT / m³).

Si le tarif de **Vendée Eau** se situe dans la moyenne nationale, il n'en demeure pas moins que la part abonnement dans la facture d'eau potable (39,6% du total pour une facture de 120 m³) est élevée. En effet, parmi les abonnés de **Vendée Eau**, on compte une part très significative de résidences secondaires, avec des consommations annuelles très faibles mais globalement concentrées en juillet et août, générant une pointe estivale élevée qui nécessite le surdimensionnement de tous les ouvrages, tant de production que de distribution d'eau potable. En conséquence, leur participation financière aux charges qu'elles imposent ne peut se faire que par un abonnement élevé puisque que leur consommation annuelle est faible, entre 0 et 40 m³ en général.

Présentation générale du dispositif d'expérimentation

L'étude du poids de la facture d'eau sur le revenu des ménages (évaluation sur la base du seuil de 3%, pour les plafonds de ressources CMU-c et RSA) a montré que cette structure tarifaire impactait plus fortement les foyers sédentaires avec une faible consommation d'eau (de 1 à 3 personnes).

Par ailleurs, l'individualisation du comptage de l'eau potable par logement étant effectuée à plus de 99 % en Vendée (disposition imposée depuis l'origine par le règlement du service de distribution d'eau potable), chaque foyer dispose d'une facture d'eau. C'est pourquoi, il a tout de suite été décidé de travailler sur la base d'une automatisée de la procédure et qu'il ne serait pas mis en place de système de chèque eau.

Enfin, suite aux rencontres avec la CPAM et la CAF, et au vu de la complexité des fichiers, il a été décidé que le critère retenu serait celui de la CMU-c, considérant que le fichier des bénéficiaires de ce dispositif était plus stable dans le temps.

Suite à ces différentes études, et l'objectif étant d'atténuer l'impact financier d'un abonnement nécessairement élevé, tel qu'expliqué ci-avant, le Comité Syndical de **Vendée Eau**, par délibération de l'Assemblée Générale du 27 juin 2013, a décidé d'expérimenter une tarification sociale pour l'eau potable, sous la forme d'une réduction du montant de l'abonnement (compteur de calibre 15mm) de 50 %, pour tous ses abonnés bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC) au sens du code de la Sécurité Sociale.

Les premiers résultats

L'expérimentation a débuté dès le 1^{er} semestre 2016 par l'application sur la facture de juin 2016 de la réduction de l'abonnement pour le 2nd semestre 2016 (payable par avance) et s'est poursuivie sur la facture de décembre 2016 pour l'abonnement du 1^{er} semestre 2017.

	Facture de juin 2016	Facture de décembre 2016	Facture de juin 2017	Facture de décembre 2017
Application du tarif social sur	abonnement 2 nd sem. 2016	abonnement 1 ^{er} sem. 2017	Abonnement 2 nd sem. 2017	abonnement 1 ^{er} sem. 2018
Nombre de bénéficiaires CMU-c (nbre de personnes) ⁽¹⁾	10 443	10 019	9 828	10 017
Nombre de personnes trouvées dans les deux fichiers ⁽²⁾	5 816	6 682	6 733	7 668
Taux de concordance ⁽³⁾	55,7 %	66,7 %	68,51 %	76,55%
Nombre de foyers (abonnés) bénéficiaires du tarif social ⁽⁴⁾	4 653	5 310	5 085	6 882
Estimation du montant de l'abonnement déduit des factures d'eau ⁽⁵⁾	200 000 €	225 000 €	215 000	290 000 €

⁽¹⁾ nombre de personnes bénéficiaires de la CMU-c – fichier transmis par la CPAM

⁽²⁾ nombre d'abonnés avec concordance nom/prénom/adresse ou nom/adresse dans le fichier CMU-c et les fichiers abonnés + doublons (personnes d'un même foyer) + abonnés partis

⁽³⁾ taux de concordance des deux fichiers : Nombre de personnes trouvées / Nombre de bénéficiaires CMU-c

⁽⁴⁾ nombre de foyers (abonnés) pour lesquels le tarif social a pu être appliqué

⁽⁵⁾ montant estimatif provisoire ne tenant pas compte des mutations des abonnés en cours d'année

Les principaux constats suite à l'application du tarif social par les délégataires sur les différents secteurs sont :

- un travail manuel important nécessaire pour faire correspondre le fichier de la CPAM (une ligne par personne bénéficiaire) et les fichiers clientèle des délégataires (une ligne par foyer / abonné), avec nécessité de supprimer les doublons, de vérifier l'orthographe des noms, prénoms et adresse, etc.
- aujourd'hui les contacts avec les autres caisses d'assurance maladie n'ont pas abouti, aussi nous ne touchons pas l'ensemble des bénéficiaires du dispositif CMU-c ;
- environ 40 % des personnes présentes dans le fichier CPAM ne sont pas retrouvées dans les bases de données clientèles des délégataires pour plusieurs raisons : la personne bénéficiaire est occupant d'un logement dont le contrat d'abonnement pour l'eau potable est au nom d'un second occupant (conjoint, colocataire, propriétaire ...), ou habite dans un foyer logement, etc. Vendée Eau projette de contacter ces personnes par courrier, pour identifier leur situation et apprécier s'ils peuvent être bénéficiaires du tarif social au regard de leur occupation du logement.

Fait à La Roche sur Yon, le 22 février 2018

Jérôme BORTOLI,
Directeur de **Vendée Eau**



Annexe 3

Textes réglementaires

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0089 du 16 avril 2013 page 6208
texte n° 1

LOI n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes (1)

NOR: DEVX1234078L

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2013/4/15/DEVX1234078L/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2013/4/15/2013-312/jo/texte>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-666 DC en date du 11 avril 2013 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

▶ **TITRE Ier : BONUS-MALUS SUR LES CONSOMMATIONS DOMESTIQUES D'ÉNERGIE**

Article 1

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-666 DC du 11 avril 2013.]

Article 2

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-666 DC du 11 avril 2013.]

Article 3

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-666 DC du 11 avril 2013.]

Article 4

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-666 DC du 11 avril 2013.]

Article 5

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-666 DC du 11 avril 2013.]

Article 6

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-666 DC du 11 avril 2013.]

▶ **TITRE II : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Article 7

I. — L'article L. 121-5 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après le mot : « nationale », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « des tarifs. » ;

2° A la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : « ou de la tarification spéciale dite " produit de première nécessité " » sont supprimés ;

3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La mission de fourniture d'électricité concourt également à la cohésion sociale par la mise en œuvre de la tarification spéciale dite " produit de première nécessité " mentionnée à l'article L. 337-3. Cette mission est assignée aux fournisseurs mentionnés au chapitre III du titre III du livre III. L'autorité administrative peut

prononcer, dans les conditions définies au paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre IV du présent livre, une des sanctions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 142-31 à l'encontre des auteurs des manquements à l'obligation d'assurer cette mission, y compris en cas de défaut de transmission d'informations demandées par une autorité chargée du contrôle en application du quatrième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. »

II. — L'article L. 337-3 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « chaque organisme d'assurance maladie constitue » sont remplacés par les mots : « l'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale constituent » ;

2° A la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « mentionnés à l'article L. 121-5 » sont supprimés ;

3° Après le même alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« La tarification spéciale " produit de première nécessité " bénéficie aux gestionnaires des résidences sociales mentionnées à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui font l'objet de la convention prévue à l'article L. 353-1 du même code.

« Les sommes correspondantes sont déduites, sous réserve des frais de gestion, du montant des redevances quittancées aux occupants des chambres ou des logements situés dans ces résidences. »

III. — Le I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorités organisatrices contrôlent la mise en œuvre de la tarification dite " produit de première nécessité " mentionnée à l'article L. 337-3 du code de l'énergie et du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du même code sur le territoire de leur compétence. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « septième et huitième » sont remplacés par les mots : « huitième et neuvième ».

IV. — Au premier alinéa de l'article L. 3232-2 du même code, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième ».

V. — Au 1° de l'article L. 111-61, au premier alinéa de l'article L. 322-8, à l'article L. 322-10, au premier alinéa de l'article L. 322-12, à l'article L. 432-4 et au premier alinéa des articles L. 432-8 et L. 432-9 du code de l'énergie, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième ».

VI. — Au second alinéa de l'article L. 111-81 du même code, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

VII. — Au a du 2° du I de l'article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, les mots : « septième et huitième » sont remplacés par les mots : « huitième et neuvième ».

VIII. — Après le premier alinéa de l'article L. 445-5 du code de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions d'attribution du tarif de première nécessité aux gestionnaires des résidences sociales mentionnées à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui font l'objet de la convention prévue à l'article L. 353-1 du même code et de reversement aux occupants des chambres ou des logements situés dans ces résidences s'appliquent également à l'attribution du tarif spécial de solidarité relatif à la fourniture de gaz naturel et aux services qui lui sont liés. »

Article 8

I. — L'article L. 122-1 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « fournisseurs », sont insérés les mots : « ou les gestionnaires de réseau de distribution » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « mentionnés à la section 12 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de la consommation ou aux articles L. 332-2 et L. 442-2 du présent code et qui ont » sont remplacés par les mots : « conclus par un consommateur non professionnel ou par un consommateur professionnel appartenant à la catégorie des microentreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Ces contrats doivent avoir » ;

b) Après le mot : « fournisseur », sont insérés les mots : « ou du distributeur » ;

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-666 DC du 11 avril 2013.]

II. — L'article L. 122-5 du même code est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Son financement est assuré, pour moitié, par une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-10 et, pour moitié, par une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-37. » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

Article 9

I. — Le premier alinéa de l'article L. 132-2 du même code est remplacé par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Le collège est composé de six membres nommés en raison de leurs qualifications juridiques, économiques et techniques.

« Le président du collège est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. Le collège est renouvelé par tiers tous les deux ans.

« Le collège comprend également :

« 1° Un membre nommé par le président de l'Assemblée nationale, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans le domaine de la protection des données personnelles ;

« 2° Un membre nommé par le président du Sénat, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans le domaine des services publics locaux de l'énergie ;

« 3° Un membre nommé par décret, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans les domaines de la protection des consommateurs d'énergie et de la lutte contre la précarité énergétique ;

« 4° Un membre nommé par décret, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans les domaines de la maîtrise de la demande d'énergie et des énergies renouvelables ;

« 5° Un membre nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'outre-mer, en raison de sa connaissance et de son expérience des zones non interconnectées.

« La composition du collège respecte la parité entre les femmes et les hommes. Les membres du collège sont nommés pour six ans. Leur mandat n'est pas renouvelable. »

II. — Par dérogation à l'article L. 132-2 du code de l'énergie, les membres du collège qui n'ont pas effectué un mandat de six ans, en application de l'article 17 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ou de la présente loi, peuvent être reconduits à l'issue de leur mandat s'ils respectent les qualifications requises par la présente loi.

Le premier mandat du membre mentionné au 5° de l'article L. 132-2 du code de l'énergie, nommé après la promulgation de la présente loi, s'achève le 7 février 2017.

III. — Le mandat des membres du collège de la Commission de régulation de l'énergie en exercice à la date de promulgation de la présente loi court jusqu'à son échéance.

IV. — L'article L. 132-2 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président et les autres membres du collège ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 432-13 du code pénal, prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de leurs fonctions. »

Article 10

Après le mot : « finals », la fin du premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'énergie est ainsi rédigée : « en cohérence avec les objectifs fixés à l'article L. 100-1 et les prescriptions énoncées à l'article L. 100-2. »

Article 11

Le dernier alinéa de l'article L. 132-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette déclaration est rendue publique. »

Article 12

I. — Le titre III du livre II du même code est ainsi modifié :

1° Le chapitre unique devient le chapitre Ier et son intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions générales » ;

2° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Service public de la performance énergétique de l'habitat

« Art. L. 232-1. - Le service public de la performance énergétique de l'habitat assure l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique. Il assiste les propriétaires et les locataires dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement et leur fournit des informations et des conseils personnalisés.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-666 DC du 11 avril 2013.]

II. — Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la création d'un service public d'aide à la réalisation de travaux d'efficacité énergétique des logements résidentiels. Ce rapport fait notamment état des moyens spécifiques affectés par l'Etat par rapport aux besoins identifiés.

Ce rapport définit :

1° Les différents volets du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

2° Les modalités d'implication des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes compétents en matière de distribution publique d'énergies de réseau mentionnés à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales et des structures locales ayant contractualisé avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie à des fins de conseil en économie d'énergie et de résorption de la précarité énergétique dans le service public de la performance énergétique de l'habitat et la répartition de leurs compétences respectives.

III. — Le titre II du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Service public de la performance énergétique de l'habitat

« Art. L. 326-1. - Les dispositions relatives au service public de la performance énergétique de l'habitat sont énoncées à l'article L. 232-1 du code de l'énergie. »

Nota. — Rédaction conforme à l'article 1er de la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-666 DC du 11 avril 2013.

Article 13

I. — L'avant-dernier alinéa de l'article L. 335-2 du code de l'énergie est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il tient compte de l'intérêt que représente l'effacement de consommation pour la collectivité et pour l'environnement par rapport au développement des capacités de production. A coût égal, il donne la priorité aux capacités d'effacement de consommation sur les capacités de production. »

II. — L'article 7 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité est ainsi modifié :

1° A la fin de la première phrase, les mots : « de trois ans » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;

2° A la fin de la seconde phrase, les mots : « publication du décret en Conseil d'Etat visé à l'article 4-2 de la même loi » sont remplacés par les mots : « mise en œuvre effective du mécanisme prévu à l'article 26 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité ».

Article 14

I. — Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le livre II est complété par un titre VII ainsi rédigé :

« TITRE VII

« L'EFFACEMENT DE CONSOMMATION
D'ÉLECTRICITÉ

« Chapitre unique

« Art. L. 271-1. - Un décret en Conseil d'Etat, pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, fixe la méthodologie utilisée pour établir les règles permettant la valorisation des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10.

« Ces règles prévoient la possibilité, pour un opérateur d'effacement, de procéder à des effacements de consommation, indépendamment de l'accord du fournisseur d'électricité des sites concernés, et de les valoriser sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement mentionné au même article L. 321-10, ainsi qu'un régime de versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés. Ce régime de versement est établi en tenant compte des quantités d'électricité injectées par ou pour le compte des fournisseurs des sites effacés et valorisées par l'opérateur d'effacement sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement.

« Une prime est versée aux opérateurs d'effacement, prenant en compte les avantages de l'effacement pour la collectivité, dans les conditions précisées au chapitre III du titre II du livre Ier. » ;

2° Le titre II du livre Ier est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« La contribution des opérateurs d'effacement
aux objectifs de la politique énergétique

« Art. L. 123-1. - Le décret prévu à l'article L. 271-1 fixe la méthodologie utilisée pour établir une prime versée aux opérateurs d'effacement au titre de leur contribution aux objectifs définis aux articles L. 100-1 et L. 100-2 et des avantages procurés à la collectivité, notamment en matière de maîtrise de la demande d'énergie ou de sobriété énergétique. Ce même décret précise également les modalités selon lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, le montant de cette prime.

« Le niveau de cette prime ne peut conduire à ce que la rémunération des capitaux immobilisés par les opérateurs excède une rémunération normale des capitaux compte tenu des risques inhérents à ces activités.

« Le niveau de cette prime fait l'objet d'une révision annuelle selon les modalités indiquées par le décret prévu à l'article L. 271-1.

« Art. L. 123-2. - La charge résultant de la prime aux opérateurs d'effacement est assurée par la contribution mentionnée à l'article L. 121-10 due par les consommateurs finals d'électricité installés sur le territoire national.

« Art. L. 123-3. - Le montant des charges prévisionnelles résultant du versement de la prime aux opérateurs d'effacement s'ajoute au montant des charges arrêtées chaque année par le ministre chargé de l'énergie en application de l'article L. 121-9.

« Art. L. 123-4. - La Commission de régulation de l'énergie propose au ministre chargé de l'énergie, chaque année, le montant des charges mentionnées à l'article L. 123-3 compte tenu des prévisions des quantités effacées par les opérateurs telles qu'elles peuvent être estimées par le gestionnaire du réseau public de transport, ainsi que des quantités effectives effacées au cours de l'année précédente telles qu'elles ont été calculées par celui-ci. » ;

3° L'article L. 121-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La prime mentionnée à l'article L. 123-1 est couverte par la contribution prévue à l'article L. 121-10. » ;

4° A l'article L. 121-10, après la référence : « L. 121-8 », sont insérés les mots : « ainsi que le versement de la prime aux opérateurs d'effacement mentionnés à l'article L. 123-1 » et les mots : « est assurée » sont remplacés par les mots : « sont assurés » ;

5° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-13, après le mot : « consignations », sont insérés les mots : « , le versement de la prime aux opérateurs d'effacement mentionnée à l'article L. 123-1 » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 121-16, après la référence : « L. 121-8 », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux opérateurs d'effacement mentionnés à l'article L. 123-1 au titre de la prime mentionnée au même article » ;

7° L'article L. 134-1 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° La valorisation des effacements de consommation mentionnés à l'article L. 271-1. Ces règles définissent les modalités du versement mentionné au deuxième alinéa du même article. » ;

8° Au dernier alinéa de l'article L. 321-10, après le mot : « transport », sont insérés les mots : « sur le mécanisme d'ajustement » ;

9° Après le premier alinéa de l'article L. 321-15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne intervenant sur les marchés de l'électricité est responsable de ses écarts. Elle peut soit définir

les modalités selon lesquelles lui sont financièrement imputés ces écarts par contrat avec le gestionnaire du réseau de transport, soit contracter à cette fin avec un responsable d'équilibre qui prend en charge les écarts. »

;

10° Après l'article L. 321-15, il est inséré un article L. 321-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-15-1. - Le gestionnaire du réseau public de transport veille à la mise en œuvre d'effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement en cohérence avec l'objectif de sûreté du réseau avec celui de maîtrise de la demande d'énergie défini à l'article L. 100-2 et avec les règles prévues à l'article L. 271-1.

« A cette fin, il définit les modalités spécifiques nécessaires à leur mise en œuvre, en particulier au sein des règles et méthodes mentionnées aux articles L. 321-10, L. 321-14 et L. 321-15. » ;

11° Au premier alinéa de l'article L. 333-3, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « dernier ».

II. — A titre transitoire, avant l'entrée en vigueur des règles mentionnées à l'article L. 271-1 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité organise une expérimentation permettant la valorisation des offres d'effacement de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10 du même code, selon des modalités, notamment s'agissant du versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs des sites effacés mentionné à l'article L. 271-1 dudit code, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie.

Article 15

L'article L. 335-1 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les consommateurs finals et les gestionnaires de réseaux pour leurs pertes qui, pour tout ou partie de leur consommation, ne s'approvisionnent pas auprès d'un fournisseur contribuent, en fonction des caractéristiques de cette consommation, en puissance et en énergie, sur le territoire métropolitain continental, à la sécurité d'approvisionnement en électricité. Pour l'application du présent chapitre, ils sont soumis aux dispositions applicables aux fournisseurs. »

Article 16

L'article L. 335-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un consommateur mentionné au second alinéa de l'article L. 335-1 peut transférer ses obligations relatives aux garanties de capacité telles que définies à l'article L. 335-2 à un fournisseur d'électricité. Il conclut à cet effet un contrat avec ce fournisseur. Le fournisseur désigné remplit alors l'obligation de capacité pour ses clients propres et pour ce consommateur. Il notifie au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité le transfert de l'obligation. »

Article 17

Le même article L. 335-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats d'approvisionnement d'électricité dont bénéficient les actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité, mentionnées à l'article 238 bis HV du code général des impôts, sont réputés comprendre un montant de garanties de capacité. La méthode de calcul du montant de ces garanties de capacité, les conditions et le calendrier de cession sont définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. »

Article 18

I. — Le même article L. 335-5 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La personne achetant, en application des articles L. 121-27, L. 311-12 et L. 314-1 du présent code, de l'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération est subrogée au producteur de cette électricité pour la délivrance des garanties de capacité correspondantes et l'obligation de payer la pénalité prévue à l'article L. 335-3. »

II. — L'article L. 121-24 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur des garanties de capacité acquises dans le cadre des contrats découlant de l'application des articles L. 121-27, L. 311-10 et L. 314-1, en application de l'article L. 335-5, est déduite des charges de service public constatées pour l'acquéreur. Le montant des pénalités payées dans le cadre de ces contrats est ajouté aux charges de service public constatées pour l'acquéreur. Les méthodes de calcul de la valeur des garanties de capacité et du montant des pénalités sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 335-6. »

Article 19

I. — L'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après le mot : « interruption », sont insérés les mots : « , y compris par résiliation de contrat » ;

b) Après le mot : « familles », la fin de la première phrase est supprimée ;

c) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 337-3 du code de l'énergie. » ;

2° Au dernier alinéa, après le mot : « suspendue », sont insérés les mots : « ou faire l'objet d'une résiliation de contrat » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur transmettent à la Commission de régulation de l'énergie et au médiateur national de l'énergie, selon des modalités définies par voie réglementaire, des informations sur les interruptions de fourniture ou les réductions de puissance auxquelles ils procèdent. »

II. — L'article L. 151-5 du code de l'énergie est abrogé.

Article 20

Au 4° de l'article L. 121-87 du code de la consommation, les mots : « d'effet du contrat » sont remplacés par les mots : « de l'offre ».

Article 21

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 132-3 est ainsi modifié :

a) Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité comprend également quatre membres suppléants, désignés selon les mêmes règles que les membres titulaires. » ;

b) A la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « comité », sont insérés les mots : « et leurs suppléants » ;

2° L'article L. 133-1 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , sauf en matière de sanction.

Lorsque le comité délibère en matière de sanction, le membre du comité qui a prononcé une mise en demeure en application de l'article L. 134-26 ne participe pas au délibéré des décisions prises par le comité en application de l'article L. 134-27. » ;

3° L'article L. 134-25 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « l'environnement, », sont insérés les mots : « du président de la Commission de régulation de l'énergie, » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « l'énergie, », sont insérés les mots : « ou à la demande du président de la Commission de régulation de l'énergie, » ;

4° A la première phrase de l'article L. 134-26, les mots : « le comité met » sont remplacés par les mots : « le président du comité désigne le membre du comité chargé de mettre, le cas échéant, » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 134-27, après le mot : « demeure », sont insérés les mots : « ou en cas de manquement constaté dans les conditions prévues à l'article L. 135-12, et après l'envoi d'une notification des griefs à l'intéressé ».

Article 22

Le même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 131-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La Commission de régulation de l'énergie garantit le respect, par toute personne qui effectue des transactions sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie, des interdictions prévues aux articles 3 et 5 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, ainsi que de l'obligation prévue à l'article 4 de ce même règlement.

« Ces interdictions et obligations s'appliquent également aux garanties de capacité mentionnées à l'article L. 335-2 du présent code. La Commission de régulation de l'énergie garantit leur respect. » ;

2° L'article L. 134-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité de règlement des différends et des sanctions peut également, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie ou de l'environnement, d'une organisation professionnelle, du président de la Commission de régulation de l'énergie, de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie ou de toute autre personne concernée, sanctionner les manquements aux règles définies aux articles 3, 4 et 5 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'électricité ou tout autre manquement de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement du marché de l'énergie, y compris du mécanisme d'obligation de capacité mentionné à l'article L. 335-2 du présent code, qu'il constate de la part de toute personne, dont les gestionnaires de réseau de transport, qui effectue des transactions, y compris des ordres, sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie, dans les conditions fixées aux articles L. 134-26 à L. 134-34. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 134-29, après le mot : « carbone, », sont insérés les mots : « soit de toute personne qui effectue des transactions sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie, y compris des transactions de garanties de capacité mentionnées à l'article L. 335-2 » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 135-12, après la première occurrence du mot : « mentionnés », est insérée la référence : « au dernier alinéa de l'article L. 134-25 et ».

Article 23

Le premier alinéa de l'article L. 134-29 du même code est ainsi modifié :

1° Après la référence : « L. 135-1, », sont insérés les mots : « le président de » ;

2° Les mots : « qu'elle » sont remplacés par les mots : « qu'il ».

Article 24

I. — Le même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 314-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa du 2°, les mots : « , les installations situées à terre utilisant l'énergie mécanique du vent dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental » sont supprimés ;

b) Le 3° est ainsi modifié :

— à la première phrase du premier alinéa, les mots : « dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien terrestre définie selon les modalités fixées à l'article L. 314-9 » sont remplacés par les mots : « à terre » ;

— le second alinéa est supprimé ;

2° L'article L. 314-9 est abrogé ;

3° L'article L. 314-10 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au second alinéa, après le mot : « régional », sont insérés les mots : « éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement ».

II. — Le dernier alinéa de l'article L. 553-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1, si ce schéma existe. »

Article 25

Après le deuxième alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent être également autorisées les canalisations du réseau public de transport ou de distribution d'électricité visant à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'approbation des projets de construction des ouvrages, mentionnée au 1° de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, est refusée si les canalisations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. Leur réalisation est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

Article 26

Le premier alinéa de l'article L. 156-2 du même code est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Pour leur application dans les communes mentionnées à l'article L. 156-1, les I à III de l'article L. 146-4 sont remplacés par quinze alinéas ainsi rédigés :

« " L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

« " Par dérogation au deuxième alinéa, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

« " Le deuxième alinéa ne fait pas obstacle à la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus.

« " Par dérogation au deuxième alinéa, l'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peut être autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région, en dehors des espaces proches du rivage, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement et de l'énergie. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, les avis sont réputés favorables.

« " Cette autorisation est refusée si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables ou si elles sont incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. " »

Article 27

La première phrase de l'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « , les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers ».

Article 28

En application de l'article 72 de la Constitution, une expérimentation est engagée pour une période de cinq années à compter de la date de promulgation de la présente loi en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau.

L'expérimentation peut inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau ou d'une aide à l'accès à l'eau, en application de l'article L. 210-1 du code de l'environnement.

Cette expérimentation est engagée par les collectivités territoriales organisatrices des services d'eau et d'assainissement, les groupements auxquels elles ont transféré cette compétence et les départements qui le demandent. La demande d'expérimentation est transmise au représentant de l'Etat dans le département concerné avant le 31 décembre 2014. Les collectivités territoriales demandant à participer à l'expérimentation en informent l'agence de l'eau ou, dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau.

Pour la mise en œuvre de l'expérimentation, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'eau et d'assainissement sont autorisés à déroger :

1° Aux I et II de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, la facturation d'eau potable aux abonnés domestiques par les services concernés pouvant tenir compte du caractère indispensable de l'eau potable pour les abonnés en situation particulière de vulnérabilité en instaurant un tarif progressif pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite.

La progressivité du tarif, pour les services concernés par l'expérimentation, peut être modulée pour tenir compte des revenus ou du nombre de personnes composant le foyer, le prix au mètre cube de la tranche de consommation supérieure ne pouvant toutefois excéder plus du double du prix moyen du mètre cube pour une consommation de référence fixée par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la consommation ;

2° A l'article L. 2224-2 du même code, les communes ou leurs groupements concernés par l'expérimentation pouvant contribuer à son financement en prenant en charge dans leur budget propre tout ou partie du montant de l'aide attribuée par le service pour le paiement des factures d'eau des foyers en situation de précarité ou ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau ;

3° Au montant maximal de la subvention attribuée au fonds de solidarité pour le logement, prévue à l'article L. 2224-12-3-1 du même code, qui ne peut excéder 2 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues. A défaut d'intervention du fonds de solidarité pour le logement, le versement est réalisé au centre communal ou intercommunal d'action sociale pour la durée de l'expérimentation.

En application de l'expérimentation, le service assurant la facturation de l'eau peut procéder au versement

d'aides pour l'accès à l'eau par les foyers ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau et dont les ressources sont insuffisantes.

Lorsque l'aide au paiement des factures d'eau concerne la distribution d'eau et l'assainissement, une convention de mise en œuvre de l'expérimentation est passée entre le service assurant la facturation de l'eau, les gestionnaires de services et les collectivités territoriales dont il perçoit les redevances.

Le projet d'expérimentation est présenté pour avis à la commission consultative des services publics locaux, qui est informée du déroulement et des résultats de l'expérimentation.

Peuvent être associés à l'expérimentation les gestionnaires assurant la facturation des services d'eau et d'assainissement concernés, le département, les agences de l'eau et, dans les départements d'outre-mer, les offices de l'eau, les associations de gestionnaires publics ou privés d'immeubles d'habitation, les associations de locataires, les organismes de gestion du logement social dans les collectivités territoriales concernées et, le cas échéant, les caisses locales d'allocations familiales gestionnaires des aides au logement.

Les organismes de sécurité sociale, de gestion de l'aide au logement ou de l'aide sociale fournissent aux services engageant l'expérimentation les données nécessaires pour établir la tarification sociale de l'eau ou attribuer une aide au paiement des factures d'eau ou une aide à l'accès à l'eau aux foyers dont les ressources sont insuffisantes, la Commission nationale de l'informatique et des libertés étant préalablement consultée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Comité national de l'eau est chargé du suivi et de l'évaluation de l'expérimentation. Il remet au Gouvernement, avant la fin de l'année 2015, un rapport décrivant les actions engagées dans le cadre de l'expérimentation et, avant la fin de l'année 2017, un rapport d'évaluation et de proposition, un rapport intermédiaire étant remis avant la fin de l'année 2016. Ces rapports sont transmis aux collectivités territoriales qui ont participé à l'expérimentation pour observations.

L'agence de l'eau et, dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau peuvent apporter des aides aux études de définition et de suivi de l'expérimentation, dans la limite de la moitié des dépenses. L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques prend en charge l'évaluation des expérimentations au plan national et apporte un concours financier aux offices de l'eau pour la réalisation des études dans les départements d'outre-mer, dans la limite d'un montant global annuel d'un million d'euros.

Les collectivités territoriales organisatrices des services d'eau et d'assainissement, les groupements auxquels elles ont transféré cette compétence et les départements qui le demandent ayant mis en place une telle expérimentation évaluent cette dernière au sein du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable prévu à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales en établissant une partie chiffrant les coûts de gestion rendus nécessaires par la mise en œuvre du dispositif d'aide sociale, afin de les comparer au volume d'aides apportées. Un arrêté interministériel du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixe les postes de coûts devant figurer dans ce chiffrage.

Article 29

La seconde phrase du premier alinéa du 3° de l'article L. 314-1 du code de l'énergie est supprimée.
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 2013.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean-Marc Ayrault

La ministre de l'égalité des territoires

et du logement,

Cécile Duflot

La ministre de l'écologie,

du développement durable

et de l'énergie,

Delphine Batho

(1) Loi n° 2013-312. — Travaux préparatoires : Assemblée nationale : Proposition de loi n° 150 ; Rapport de M. François Brottes, au nom de la commission des affaires économiques, n° 199 ; Discussion les 26 septembre, 1er octobre et 4 octobre 2012 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 4 octobre 2012 (TA n° 17). Sénat : Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 19 (2012-2013) ; Rapport de M. Roland Courteau, au nom de la commission des affaires économiques, n° 70 (2012-2013) ; Avis de M. Michel Teston, au nom de la commission du développement durable, n° 51 (2012-2013) ; Texte de la commission n° 71 (2011-2012) ; Discussion et rejet le 30 octobre 2012 (TA n° 19, 2012-2013). Assemblée nationale : Proposition de loi, rejetée par le Sénat, n° 338 ; Rapport de M. François Brottes, au nom de la commission mixte paritaire, n° 550. Sénat :

Rapport de M. Daniel Raoul, au nom de la commission mixte paritaire, n° 245 (2012-2013) ; Résultats des travaux de la commission n° 246 (2012-2013). Assemblée nationale : Proposition de loi, rejetée par le Sénat, n° 338 ; Rapport de M. François Brottes, au nom de la commission des affaires économiques, n° 579 ; Discussion et adoption le 17 janvier 2013 (TA n° 80). Sénat : Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 270 (2012-2013) ; Rapport de M. Daniel Raoul, au nom de la commission des affaires économiques, n° 336 (2012-2013) ; Avis de M. Michel Teston, au nom de la commission du développement durable, n° 333 (2012-2013) ; Résultats des travaux de la commission n° 337 (2011-2012) ; Discussion les 13 et 14 février 2013 et adoption le 14 février 2013 (TA n° 99, 2012-2013). Assemblée nationale : Proposition de loi, modifiée par le Sénat en nouvelle lecture, n° 733 ; Rapport de M. François Brottes, au nom de la commission des affaires économiques, n° 761 ; Discussion et adoption, en lecture définitive, le 11 mars 2013 (TA n° 94). — Conseil constitutionnel : Décision n° 2013-666 DC du 11 avril 2013 publiée au Journal officiel de ce jour.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique

Ministère délégué auprès du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la décentralisation

**Instruction du Gouvernement du 04 mars 2014
relative à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une
tarification sociale de l'eau suite à l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013
visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre
et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes**

NOR : DEVL1402788J

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

La ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation,

à

Pour exécution

Préfets de département de métropole et outre-mer

Direction générale des collectivités locales (DGCL)

Direction générale l'aménagement, du logement et de la nature / Direction de l'eau et de la biodiversité (DGALN/DEB)

Pour information

Préfets de région

Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)

Agences de l'eau

Offices de l'eau

Secrétariat général du gouvernement

Secrétariat général du METL et du MEDDE

Résumé : précisions sur le champ d'application, le calendrier et les modalités de l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau suite à l'article 28 de la loi du n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes

Catégorie :		Domaine :	
Mots clés liste fermée :		Mots clés libres : accès à l'eau, tarification sociale, expérimentation, services publics d'eau et d'assainissement	
Texte de référence Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes			
Date de mise en application : dès publication			
Pièce(s) annexe(s) : <ul style="list-style-type: none"> - dispositions en vigueur qui peuvent être mises en œuvre sans avoir recours à l'expérimentation (fiche n°1) ; - dispositions dérogatoires au droit commun (fiche n°2) ; - travail préparatoire à la demande d'expérimentation (note de présentation et étude détaillée) (fiche n°3) ; - évaluation de l'expérimentation par la collectivité (fiche n°4) ; - article 28 de la loi du 15 avril 2013 relatif à l'expérimentation sur l'eau (annexe). 			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input checked="" type="checkbox"/> Site Circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/>

La présente instruction a pour objet de préciser le champ d'application, le calendrier et les modalités de l'expérimentation prévue par l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.

Cet article introduit, pour les collectivités qui le souhaitent, la possibilité d'une expérimentation en vue « *de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau* ».

Cette expérimentation est fondée sur le quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution qui permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de leurs compétences.

L'expérimentation permettra aux services de définir, de mettre en œuvre et d'évaluer des solutions adaptées à leur contexte local afin de rendre effectif, sur leur territoire, le droit à l'eau potable des personnes physiques, issu de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (fiche n°1). L'article L. 210-1 du code de l'environnement dispose en effet que « (...) *chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous* ».

A l'issue de l'expérimentation, le bilan des mesures mises en place doit permettre, s'il est concluant, de dégager des solutions généralisables à l'ensemble des communes et de leurs groupements compétents en matière d'eau potable et d'assainissement.

En application des articles L.O. 1113-1 à L.O. 1113-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux expérimentations, l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 susmentionnée précise :

- l'objet de l'expérimentation (I) ;
- la nature juridique et les caractéristiques des collectivités territoriales ou de leurs groupements autorisés à participer à l'expérimentation (II) ;
- la durée de l'expérimentation, le délai pour présenter sa candidature, ainsi que des éléments généraux sur la procédure (III).

La présente instruction comporte quatre fiches d'information et une annexe.

I) L'objet de l'expérimentation

L'expérimentation concerne les tarifs de fourniture d'eau et/ou son assainissement aux seules personnes physiques, abonnées directement au service, ou résidant dans un immeuble à usage principal d'habitation abonné au service.

En vertu du 2^{ème} alinéa de l'article 28, l'expérimentation peut porter sur la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer (« tarification sociale de l'eau »), l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau (aide « curative ») ou d'une aide à l'accès à l'eau (aide « préventive »), dans des conditions économiquement acceptables par tous, c'est-à-dire tant par les différentes catégories d'usagers que par le service.

II) La nature juridique et les caractéristiques des collectivités autorisées à participer à l'expérimentation

L'expérimentation est engagée par « *les collectivités territoriales organisatrices des services d'eau et d'assainissement, les groupements auxquels elles ont transféré cette compétence et les départements qui le demandent* » (alinéa 3 de l'article 28).

Elle s'adresse aux collectivités territoriales (communes, départements) ou à leurs groupements assurant tout ou partie des missions constituant un service public d'eau potable ou d'assainissement au sens de l'article L. 2224-7 du CGCT. Les départements sont également concernés au regard de leur compétence en matière d'aides sociales.

Conformément à l'article 72 de la Constitution, cette possibilité d'expérimentation est ouverte aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74.

Dans le cas où des communes et groupements en charge de différentes missions constituant les composantes d'un même service public (ex. : production et distribution d'eau potable) sur un territoire souhaitent participer à l'expérimentation, il est souhaitable qu'ils définissent ensemble des dispositifs concordants.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs groupements autorisés à participer à l'expérimentation devront être, dans la mesure du possible, représentatifs de différentes typologies de services (ex. : secteurs urbains, touristiques, ruraux, etc.).

En outre, l'article 27 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 a complété l'article L. 2224-12-1 du CGCT en identifiant la catégorie d'usagers spécifique des ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, catégorie sur laquelle peut être mise en œuvre l'expérimentation.

Les dispositions dérogatoires au droit commun sont explicitées dans la fiche n°2 de cette instruction.

III) La procédure

L'expérimentation est engagée pour une période de 5 années à compter de la date de la promulgation de la loi, et donc jusqu'au 16 avril 2018.

a) Une délibération de la collectivité / du groupement candidat à l'expérimentation

Toute collectivité ou groupement qui le souhaite demande, par délibération de son assemblée délibérante, à participer à l'expérimentation. Cette délibération mentionne les dispositions législatives auxquelles la collectivité souhaite déroger, le dispositif qu'elle souhaite mettre en place ainsi que sa durée de validité (article L.O. 1113-3 du CGCT).

La délibération est transmise au préfet du département du siège de la collectivité candidate à l'expérimentation accompagnée, le cas échéant, de l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) créée en application de l'article L. 1413-1 du CGCT.

Lorsque le périmètre d'un groupement de communes s'étend sur plusieurs départements, le groupement adresse sa demande au préfet du département de son siège. Ce dernier en informe les préfets des autres départements concernés.

En application de l'article 28, la collectivité ou le groupement informe l'agence de l'eau ou l'office de l'eau de sa candidature.

En outre, il est souhaitable que le candidat accompagne sa demande d'une note de présentation générale du projet d'expérimentation (fiche n°3).

Les demandes d'expérimentation doivent être transmises aux préfets de département avant le 31 décembre 2014.

b) La publication de la liste des collectivités participant à l'expérimentation

En application de l'article L.O. 1113-2 du CGCT, le préfet de département adresse la demande, accompagnée de ses observations, au ministre chargé des collectivités territoriales, à savoir le ministre de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Le Gouvernement vérifie que les conditions légales sont remplies et publie, par décret, la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation. Le Gouvernement procéderait à au minimum deux publications.

En outre, le Gouvernement publie les délibérations portant dérogation aux dispositions législatives au *Journal officiel* de la République française, leur entrée en vigueur étant subordonnée à cette publication (article L.O. 1113-3 du CGCT).

c) Les partenaires potentiels de l'expérimentation

En application de l'article 28 de la loi du 15 avril 2013, peuvent être associés à la définition, au suivi et à l'évaluation de l'expérimentation, « *les gestionnaires assurant la facturation des services d'eau et d'assainissement concernés, le département, les agences de l'eau et, dans les départements d'outre-mer, les offices de l'eau, les associations de gestionnaires publics ou privés d'immeubles d'habitation, les associations de locataires, les organismes de gestion du logement social dans les collectivités territoriales concernées et, le cas échéant, les caisses locales d'allocations familiales gestionnaires des aides au logement.* ».

d) Le suivi et l'évaluation de l'expérimentation

Au plan national

Le suivi de l'expérimentation sera assuré par le ministère de l'intérieur et le ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique avec l'appui de la direction générale des collectivités locales, ainsi que par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie avec l'appui de la direction de l'eau et de la biodiversité.

En application de l'article 28, le comité national de l'eau est également chargé du suivi et de l'évaluation de l'expérimentation et pourra demander un appui à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA). Les rapports qui seront successivement élaborés par ses soins seront transmis aux collectivités territoriales concernées, pour observations.

Au plan local

En application de l'article 28, les collectivités doivent évaluer l'expérimentation mise en place au sein du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau défini à l'article L. 2224-5 du CGCT, en « *établissant une partie chiffrant les coûts de gestion rendus nécessaires par la mise en œuvre du dispositif d'aide sociale, afin de les comparer au volume d'aides apportées* ».

Un arrêté interministériel du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixera les postes de coûts devant nécessairement figurer dans ce chiffrage.

Il serait utile que la collectivité définisse en amont l'organisation du suivi et de l'évaluation de l'expérimentation, qui doivent porter sur les coûts des mesures mais qui pourraient s'étendre utilement à l'examen de l'efficacité de ces mesures (fiche n°4).

Vous trouverez ci-joint quatre fiches d'information et une annexe portant sur :

- les dispositions en vigueur qui peuvent être mises en œuvre sans avoir recours à l'expérimentation (fiche n°1) ;
- les dispositions dérogatoires au droit commun (fiche n°2) ;
- le travail préparatoire à la demande d'expérimentation (note de présentation et étude détaillée) (fiche n°3) ;
- l'évaluation de l'expérimentation par la collectivité (fiche n°4) ;
- l'article 28 de la loi du 15 avril 2013 relatif à l'expérimentation sur l'eau (annexe).

Nous vous demandons de bien vouloir communiquer ces éléments d'information aux collectivités et groupements qui manifesteraient le souhait de participer à l'expérimentation et, le cas échéant, de les inciter à accompagner leur demande d'une note de présentation générale du projet d'expérimentation (fiche n°3), de préférence sous forme dématérialisée.

Vous transmettez aux ministères de l'intérieur et de l'écologie, du développement durable et de l'énergie les demandes d'expérimentation accompagnées de vos observations sur les boîtes fonctionnelles :

dgcl-experimentation-eau@interieur.gouv.fr
deb-experimentation-eau@developpement-durable.gouv.fr

Nous vous demandons également de nous faire part, sous les présents timbres, des difficultés éventuelles dans la mise en œuvre de ces instructions.

La présente instruction sera publiée aux *bulletins officiels* du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le 04 mars 2014.

Le ministre de l'intérieur

SIGNE

Manuel VALLS

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie

SIGNE

Philippe MARTIN

La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation et de la fonction publique

SIGNE

Marylise LEBRANCHU

La ministre déléguée auprès de la ministre
de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la
fonction publique, chargée de la décentralisation

SIGNE

Anne-Marie ESCOFFIER

FICHE n° 1

Les dispositions en vigueur qui peuvent être mises en œuvre sans avoir recours à l'expérimentation

L'article L. 210-1 du code de l'environnement instaure un droit à l'eau en disposant que « (...) chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ».

Plusieurs dispositions en vigueur concourent à la mise en œuvre du droit à l'eau potable. Il s'agit de :

- l'interdiction des demandes de caution ou de versement d'un dépôt de garantie

L'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) interdit les demandes de caution et de versement d'un dépôt de garantie pour les abonnés domestiques.

- la tarification progressive

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a confirmé la possibilité d'instituer des tarifs progressifs (III de l'article L. 2224-12-4 du CGCT).

En application du dernier alinéa du III de l'article L. 2224-12-4 du CGCT, il peut être défini, pour les immeubles collectifs d'habitation, un barème particulier tenant compte du nombre de logements.

- les différenciations tarifaires par catégories d'usagers

Les différenciations tarifaires par catégories d'usagers sont admises dans les limites définies par la jurisprudence relative au principe d'égalité des usagers devant le service public.

En outre, l'article 27 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 a complété l'article L. 2224-12-1 du CGCT en identifiant la catégorie d'usagers spécifique des ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation.

Indépendamment de l'expérimentation, la loi autorise la définition d'un tarif (uniforme ou progressif) pour les ménages distinct, par exemple, du tarif appliqué aux activités économiques ayant les mêmes utilisations de l'eau (utilisation de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques au sens de l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement).

- les aides attribuées par les services aux usagers en situation d'impayés

Les services publics d'eau et d'assainissement bénéficient de plusieurs moyens pour faire face à la situation d'impayés de certains usagers en situation de précarité.

Ils peuvent réaliser, à l'égard des abonnés du service, des admissions en non valeur et des remises gracieuses lorsqu'il s'agit de distributeurs publics ou des abandons de créance lorsqu'il s'agit de distributeurs privés. Cette possibilité ne concerne pas les résidents des immeubles collectifs à usage d'habitation qui ne sont pas directement abonnés au service.

En outre, des aides peuvent être attribuées par le fonds de solidarité pour le logement en partenariat avec le service (Cf. paragraphe suivant), en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

- l'attribution par le service d'une subvention au fonds de solidarité pour le logement

La loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement permet aux services publics de l'eau et de l'assainissement d'attribuer une subvention au fonds de solidarité pour le logement (FSL) afin de contribuer au financement des aides relatives au paiement des charges d'eau des personnes en situation de précarité, qu'elles soient abonnées au service ou occupants d'immeubles collectifs d'habitation devant payer l'eau et l'assainissement dans les charges collectives d'habitation.

Le montant de la subvention du service au FSL ne peut excéder 0,5 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues (article L. 2224-12-3-1 du CGCT).

Le gestionnaire du FSL et le service d'eau ou d'assainissement déterminent les règles de calcul ainsi que les modalités d'attribution et de versement de cette subvention aux usagers.

Le droit à l'eau est aujourd'hui principalement assuré par la mise en œuvre de mécanismes curatifs tels que la délivrance d'aides pour le maintien à la fourniture d'eau par les FSL.

La mise en œuvre du droit à l'eau dans des conditions économiques acceptables par tous reste donc en partie non résolue.

L'expérimentation doit permettre de dégager des mesures spécifiques à l'égard des personnes ayant les plus faibles revenus pour éviter qu'elles ne se retrouvent en situation d'impayés.

FICHE n°2

Les dispositions dérogatoires au droit commun

1) L'instauration d'un tarif progressif modulé en fonction du nombre de personnes composant le foyer ou des revenus et pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite

Le principe

Cette disposition permet de déroger au I et au II de l'article L. 2224-12-4 du CGCT relatif aux modalités de fixation des tarifs de l'eau et de l'assainissement qui prévoit que le tarif de l'eau soit déterminé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné, soit sur la base d'un tarif uniforme au mètre cube, soit sur la base d'un tarif progressif.

Cette forme de tarification progressive permet, à des fins environnementales, de discriminer les ménages les plus économes en eau mais peut aussi pénaliser les familles nombreuses, par construction plus consommatrices en eau, et avantager excessivement les résidents secondaires.

L'expérimentation a donc pour objectif de permettre aux collectivités qui le souhaitent d'intégrer une dimension sociale au tarif progressif.

Ainsi, l'expérimentation permet aux collectivités d'instaurer un tarif progressif présentant de nouvelles caractéristiques. Le tarif progressif social peut :

- « *inclure une première tranche de consommation gratuite* » ;
- « *être modulé pour tenir compte des revenus ou du nombre de personnes composant le foyer* ».

Les collectivités pourront donc définir un barème, sur la part variable et/ou la part fixe, fondé sur la connaissance des caractéristiques des abonnés (ex. : catégories d'usagers, personnes bénéficiant de *minima* sociaux, nombre de personnes dans le foyer), de la typologie de l'habitat (ex. : personnes éligibles au logement social) et de leurs consommations.

Les limites

La progressivité du tarif est limitée puisque « *le prix au mètre cube de la tranche de consommation supérieure ne peut (...) excéder plus du double du prix moyen du mètre cube pour une consommation de référence fixée par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la consommation* ».

L'arrêté interministériel du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé fixe la consommation de référence à 120 m³ par logement. Le prix moyen du mètre cube est donc calculé en divisant la somme due pour une consommation de 120m³, hors part fixe, par 120.

Par ailleurs, la définition d'une progressivité tarifaire ne pourra pas introduire une discrimination entre résidents permanents et résidents secondaires, qui ne sont pas dans des situations différentes vis-à-vis du service, en vertu du principe d'égalité des usagers devant le service public (*Conseil d'Etat, 28 avril 1993, Commune de Coux*).

Les modalités

L'article 28 de la loi susmentionnée ne permet pas en tant que tel l'accès aux fichiers fiscaux.

Néanmoins, les collectivités expérimentatrices peuvent s'appuyer sur les plafonds de revenus pris en compte par des dispositifs d'aides sociales tels que la couverture maladie universelle (CMU) complémentaire ainsi que, pour connaître le nombre de personnes au foyer, et sauf à retenir un mode déclaratif, sur des organismes comme la caisse d'allocations familiales (CAF).

En tout état de cause, l'accès aux données est régi par les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il conviendra donc de solliciter l'accord de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) chaque fois qu'un projet d'expérimentation impliquera la gestion et le traitement, dans le fichier des abonnés utilisé pour la facturation, d'informations nominatives autres que celles autorisées par la délibération n°80-16 du 6 mai 1980 de la CNIL relative aux traitements automatisés d'informations nominatives concernant notamment la consommation d'eau et les redevances d'assainissement.

2) Le financement par le budget général de tout ou partie du montant de l'aide attribuée pour le paiement des factures d'eau

Cette disposition permet de déroger à l'article L. 2224-2 du CGCT qui définit la règle d'interdiction pour les communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics d'eau et d'assainissement, qui pour autant ne s'applique pas aux communes de moins de 3000 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3000 habitants.

Ainsi, les collectivités expérimentatrices pourront attribuer une subvention à leur service d'eau et/ou d'assainissement afin de contribuer en tout ou partie au financement de « *l'aide attribuée par le service pour le paiement des factures d'eau des foyers en situation de précarité ou ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau* », par le biais du budget général au titre de l'aide sociale.

3) Le montant maximal de la subvention attribuée au FSL élevé à 2 %

En application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, les conseils généraux peuvent, par l'intermédiaire du fonds de solidarité pour le logement (FSL), attribuer des aides relatives au paiement des fournitures d'eau et des charges collectives afférentes aux personnes en situation d'impayés (aides « curatives »).

L'article L. 2224-12-3-1 du CGCT permet aux services publics d'eau et d'assainissement de contribuer, au moyen d'une subvention, au financement de ces aides dans la limite de 0,5 % des montants hors taxes des redevances d'eau et d'assainissement perçues.

L'article 28 de la loi du 15 avril 2013 porte ce montant maximal à 2 % pour les collectivités expérimentatrices.

En l'absence d'intervention du FSL, l'article 28 prévoit que le versement peut être réalisé au centre communal ou intercommunal d'action sociale.

En outre, la collectivité expérimentatrice doit déterminer par convention, en application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 2224-12-3 du CGCT, les modalités d'attribution et de versement de cette subvention. Il est vivement conseillé de procéder de la même façon dans le cas où cette subvention serait versée au centre communal ou intercommunal d'action sociale.

4) La possibilité de verser des aides pour l'accès à l'eau (aides « préventives »)

L'article 28 autorise le « *versement d'aides pour l'accès à l'eau par les foyers ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau et dont les ressources sont insuffisantes* ».

L'article 28 crée un dispositif qui peut être qualifié de « préventif » puisque le service est fondé à verser des aides devant garantir l'accès à l'eau, qui sont destinées à des personnes en difficulté financière qui ne sont pas pour autant en situation d'impayés (ex. : « chèque-eau »).

Par ailleurs, en application de l'article 28, lorsque « *l'aide au paiement des factures d'eau concerne la distribution d'eau et l'assainissement, ou a fortiori uniquement l'assainissement, une convention de mise en œuvre de l'expérimentation est passée entre le service assurant la facturation de l'eau, les gestionnaires des services et les collectivités dont il perçoit les redevances* ».

FICHE n° 3

Le travail préparatoire à la demande d'expérimentation (étude détaillée et note de présentation)

La demande d'expérimentation est l'aboutissement d'un travail de réflexion entrepris par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales au sujet de l'accès à l'eau des plus démunis.

Ce travail de réflexion peut se concrétiser par l'élaboration d'une note de présentation générale et d'une étude détaillée. Cette fiche propose quelques éléments de contenu.

1) La note de présentation générale du projet d'expérimentation

Les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales qui souhaitent participer à l'expérimentation prévue à l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 sont invitées à produire une note de présentation générale de leur projet.

Cette note doit permettre de clarifier le projet d'expérimentation pour d'une part mener à bien la phase de candidature et d'autre part assurer un suivi optimal de l'expérimentation sur toute sa durée et permettre son évaluation. Elle compléterait ainsi utilement les informations présentes dans la (les) délibération(s) en application des articles L.O. 1113-1 à L.O. 1113-7 du CGCT (manifestation de candidature, dispositions dérogatoires envisagées et leur durée de validité).

La note de présentation pourrait, notamment, présenter les éléments suivants :

- rappeler les dispositions législatives en vigueur auxquelles il est proposé de déroger pendant la durée de l'expérimentation ;
- le contenu et les objectifs de l'expérimentation demandée (institution de tarifs spécifiques pour les bénéficiaires de minima sociaux, allocation « eau » versée à ces bénéficiaires, etc.) ;
- les organismes qu'il est prévu d'associer à l'expérimentation pour définir, mettre en œuvre et évaluer l'expérimentation (ex. : constitution d'un « comité de pilotage ») ;
- les modalités d'association et de consultation des usagers des services concernés (eau et/ou assainissement) à l'expérimentation.

Cette note de présentation peut constituer une base utile pour la consultation de la commission consultative des services publics locaux, exigée par l'article 28 de la loi du 15 avril 2013, dès lors que sa constitution est requise en vertu de l'article L. 1413-1 du CGCT.

2) L'étude détaillée du projet d'expérimentation

L'étude détaillée permet de préciser les modalités de mise en œuvre, les coûts prévisionnels et les impacts envisageables de l'expérimentation.

Cette étude peut, notamment, s'articuler autour des questions suivantes :

- quels outils utiliser (structure tarifaire, « chèque eau », écrêtement de la facture en fonction des revenus du foyer, etc.) ? En fonction de la nature de ces outils, les dispositions législatives auxquelles il sera nécessaire de déroger pendant la durée de l'expérimentation seront identifiées, dans la limite des dérogations identifiées par l'article 28.
- quels sont les impacts budgétaires des dispositions proposées mais également quels sont les coûts prévisionnels de gestion et d'attribution des aides ?
- comment concilier un objectif social avec un objectif environnemental de gestion d'une ressource naturelle limitée ? Comment concilier l'aide au paiement des factures d'eau et les incitations aux économies d'eau non seulement par les pratiques individuelles mais également par des équipements économes (robinets, lave linge plus performant, ...) ?

L'étude détaillée du projet et le suivi de l'expérimentation pourront faire l'objet d'une demande de financement à l'agence de l'eau, et dans les départements d'outre-mer, à l'office de l'eau qui examinera alors les financements pouvant être mobilisés.

FICHE n°4

L'évaluation de l'expérimentation par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales

Les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales qui participent à l'expérimentation doivent assurer un suivi et une évaluation du dispositif mis en place, en application de l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013.

Cette expérimentation doit notamment être évaluée au sein du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public régi à l'article L. 2224-5 du CGCT. Ce rapport, qui doit être présenté à l'assemblée délibérante au plus tard six mois après la clôture de l'exercice concerné, est examiné par la commission consultative des services publics locaux constituée en application de l'article L. 1413-1 du même code.

L'évaluation de l'expérimentation doit établir « *une partie chiffrant les coûts de gestion rendus nécessaires par la mise en œuvre du dispositif d'aide sociale, afin de les comparer au volume d'aides apportées* ». En participant à l'expérimentation, la collectivité s'engage à rendre compte le plus exactement possible des coûts de définition, de déploiement et de gestion courante du dispositif expérimenté.

Un arrêté interministériel du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixera les postes de coûts devant nécessairement figurer dans ce chiffrage.

Par ailleurs, cette évaluation peut utilement s'étendre à l'examen de l'efficacité de ces mesures, et être partagée au sein d'un comité de suivi rassemblant l'ensemble des partenaires.

La définition, en amont du projet, des modalités du suivi et de l'évaluation de l'expérimentation doit permettre d'assurer une évaluation pertinente.

La collectivité peut ainsi réfléchir aux points suivants :

- les montants annuels des aides attribuées pour le paiement des charges d'eau, en distinguant les aides attribuées à titre préventif aux foyers ayant les plus faibles revenus et les aides attribuées *a posteriori* aux personnes en situation de précarité, en distinguant les aides issues du FSL, les abandons de créance et/ou les admissions en non-valeur ;
- les coûts de l'expérimentation, en identifiant respectivement les coûts des études préalables de définition, les coûts de déploiement de l'expérimentation (aménagement des fichiers des abonnés, diffusion de l'information, etc.) et les coûts de gestion courante de ces aides. Ces coûts peuvent intégrer les dépenses en régie sur la base d'une évaluation du temps consacré à l'expérimentation par le personnel du service.

L'évaluation pourra également préciser les impacts des dispositions expérimentées sur les consommations d'eau des différentes catégories d'usagers. En cas de tarification progressive, il pourrait s'avérer pertinent de réaliser des enquêtes sur la mobilisation de ressources accessoires (récupération d'eau de pluie, puits ou forages privés).

Annexe

Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes

Article 28

En application de l'article 72 de la Constitution, une expérimentation est engagée pour une période de cinq années à compter de la date de promulgation de la présente loi en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau.

L'expérimentation peut inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau ou d'une aide à l'accès à l'eau, en application de l'article L. 210-1 du code de l'environnement.

Cette expérimentation est engagée par les collectivités territoriales organisatrices des services d'eau et d'assainissement, les groupements auxquels elles ont transféré cette compétence et les départements qui le demandent. La demande d'expérimentation est transmise au représentant de l'Etat dans le département concerné avant le 31 décembre 2014. Les collectivités territoriales demandant à participer à l'expérimentation en informent l'agence de l'eau ou, dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau.

Pour la mise en œuvre de l'expérimentation, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'eau et d'assainissement sont autorisés à déroger :

1° Aux I et II de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, la facturation d'eau potable aux abonnés domestiques par les services concernés pouvant tenir compte du caractère indispensable de l'eau potable pour les abonnés en situation particulière de vulnérabilité en instaurant un tarif progressif pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite.

La progressivité du tarif, pour les services concernés par l'expérimentation, peut être modulée pour tenir compte des revenus ou du nombre de personnes composant le foyer, le prix au mètre cube de la tranche de consommation supérieure ne pouvant toutefois excéder plus du double du prix moyen du mètre cube pour une consommation de référence fixée par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la consommation ;

2° A l'article L. 2224-2 du même code, les communes ou leurs groupements concernés par l'expérimentation pouvant contribuer à son financement en prenant en charge dans leur budget propre tout ou partie du montant de l'aide attribuée par le service pour le paiement des factures d'eau des foyers en situation de précarité ou ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau ;

3° Au montant maximal de la subvention attribuée au fonds de solidarité pour le logement, prévue à l'article L. 2224-12-3-1 du même code, qui ne peut excéder 2 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues. A défaut d'intervention du fonds de solidarité pour le logement, le versement est réalisé au centre communal ou intercommunal d'action sociale pour la durée de l'expérimentation.

En application de l'expérimentation, le service assurant la facturation de l'eau peut procéder au versement d'aides pour l'accès à l'eau par les foyers ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau et dont les ressources sont insuffisantes.

Lorsque l'aide au paiement des factures d'eau concerne la distribution d'eau et l'assainissement, une convention de mise en œuvre de l'expérimentation est passée entre le service assurant la facturation de l'eau, les gestionnaires de services et les collectivités territoriales dont il perçoit les redevances.

Le projet d'expérimentation est présenté pour avis à la commission consultative des services publics locaux, qui est informée du déroulement et des résultats de l'expérimentation.

Peuvent être associés à l'expérimentation les gestionnaires assurant la facturation des services d'eau et d'assainissement concernés, le département, les agences de l'eau et, dans les départements d'outre-mer, les offices de l'eau, les associations de gestionnaires publics ou privés d'immeubles d'habitation, les associations de locataires, les organismes de gestion du logement social dans les collectivités territoriales concernées et, le cas échéant, les caisses locales d'allocations familiales gestionnaires des aides au logement.

Les organismes de sécurité sociale, de gestion de l'aide au logement ou de l'aide sociale fournissent aux services engageant l'expérimentation les données nécessaires pour établir la tarification sociale de l'eau ou attribuer une aide au paiement des factures d'eau ou une aide à l'accès à l'eau aux foyers dont les ressources sont insuffisantes, la Commission nationale de l'informatique et des libertés étant préalablement consultée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Comité national de l'eau est chargé du suivi et de l'évaluation de l'expérimentation. Il remet au Gouvernement, avant la fin de l'année 2015, un rapport décrivant les actions engagées dans le cadre de l'expérimentation et, avant la fin de l'année 2017, un rapport d'évaluation et de proposition, un rapport intermédiaire étant remis avant la fin de l'année 2016. Ces rapports sont transmis aux collectivités territoriales qui ont participé à l'expérimentation pour observations.

L'agence de l'eau et, dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau peuvent apporter des aides aux études de définition et de suivi de l'expérimentation, dans la limite de la moitié des dépenses. L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques prend en charge l'évaluation des expérimentations au plan national et apporte un concours financier aux offices de l'eau pour la réalisation des études dans les départements d'outre-mer, dans la limite d'un montant global annuel d'un million d'euros.

Les collectivités territoriales organisatrices des services d'eau et d'assainissement, les groupements auxquels elles ont transféré cette compétence et les départements qui le demandent ayant mis en place une telle expérimentation évaluent cette dernière au sein du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable prévu à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales en établissant une partie chiffrant les coûts de gestion rendus nécessaires par la mise en œuvre du dispositif d'aide sociale, afin de les comparer au volume d'aides apportées. Un arrêté interministériel du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixe les postes de coûts devant figurer dans ce chiffrage.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2015-962 du 31 juillet 2015 modifiant et complétant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau fixée par le décret n° 2015-416 du 14 avril 2015

NOR : DEVL1515274D

Publics concernés : collectivités territoriales et leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau.

Objet : expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes introduit, pour les collectivités qui le souhaitent, la possibilité d'une expérimentation en vue « de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau », dans les conditions prévues par l'article 72 de la Constitution. Le présent décret fixe la liste des cinquante collectivités et groupements de collectivités retenus pour participer à cette expérimentation, qui s'achèvera le 15 avril 2018. Ces collectivités et groupements volontaires auront la possibilité de mettre en place de nouvelles tarifications de l'eau et/ou de l'assainissement ainsi que des systèmes d'aides au paiement de la facture d'eau afin de garantir un meilleur accès de tous à ces services. A l'issue de cette expérimentation, les solutions mises en œuvre qui se seront révélées les plus pertinentes pourront, le cas échéant, être étendues à l'ensemble du territoire.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article LO 1113-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 ;

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 2015-416 du 14 avril 2015 fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 28 mai 2015,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du décret du 14 avril 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Les collectivités territoriales organisatrices des services d'eau et d'assainissement et les groupements auxquels elles ont transféré cette compétence dont les noms figurent ci-dessous sont autorisés à participer à l'expérimentation prévue par l'article 28 de la loi du 15 avril 2013 susvisée, en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau :

- communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;
- communauté urbaine d'Arras ;
- syndicat mixte d'alimentation en eau potable Baie-Bocage ;
- syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche ;
- ville de Bayonne ;
- commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson ;
- Bordeaux Métropole ;

- ville de Bourg-en-Bresse ;
- Brest métropole océane ;
- ville de Castres ;
- Caux Vallée de Seine ;
- communauté d’agglomération du centre de la Martinique ;
- communauté d’agglomération du Centre littoral ;
- communauté d’agglomération Chambéry Métropole ;
- communauté d’agglomération creilloise ;
- ville de Denain ;
- ville de Digne-les-Bains ;
- communauté urbaine du Grand Dijon ;
- syndicat de l’eau du Dunkerquois ;
- communauté d’agglomération Est ensemble ;
- communauté d’agglomération Evry Centre Essonne ;
- ville de Fécamp ;
- syndicat mixte Garrigues Campagne ;
- commune du Grand-Santi ;
- Grenoble Alpes Métropole ;
- communauté de l’agglomération havraise ;
- ville de Lannion ;
- métropole européenne de Lille ;
- syndicat intercommunal d’eau et d’assainissement du Marensin ;
- commune de Maripa-Soula ;
- communauté d’agglomération Marne-la-Vallée Val Maubuée ;
- communauté de communes Moselle et Madon ;
- communauté urbaine du Grand Nancy ;
- Nantes Métropole ;
- ville de Paris ;
- syndicat intercommunal d’eau et d’assainissement du bassin de Pompey ;
- métropole de Rennes ;
- collectivité eau du Bassin Rennais ;
- Saint-Brieuc Agglomération ;
- commune de Saint-Georges-de-l’Oyapock ;
- commune de Saint-Paul ;
- commune de Saint-Paul-lès-Dax ;
- Eurométropole de Strasbourg ;
- syndicat des communes côtes Caraïbes Nord Ouest (SCCNO) ;
- syndicat des communes du Nord Atlantique de la Martinique (SCNA) ;
- syndicat des eaux d’Ile-de-France (SEDIF) ;
- syndicat intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (SICSM) ;
- syndicat départemental d’alimentation en eau potable “Vendée Eau” ;
- commune de Verdun ;
- communauté d’agglomération du Grand Verdun. »

Art. 2. – La ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie, le ministre de l’intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d’Etat chargé de la réforme territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l’écologie,
du développement durable
et de l’énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre de l’intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme territoriale,*
ANDRÉ VALLINI

N° 290

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 février 2018

PROPOSITION DE LOI

visant à proroger l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau prévue à l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013,

PRÉSENTÉE

Par Mme Monique LUBIN, MM. Éric KERROUCHE, Patrick KANNER et les membres du groupe socialiste et républicain,

Sénateurs

(Envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 15 avril 2013, la loi n° 2013-312 « *visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes* » – dite « loi Brottes » – était promulguée.

À l'article 28, et en application du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, une expérimentation était rendue possible pour une période de cinq années à compter de la date de promulgation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau.

Celle-ci arrivera à **échéance le 15 avril 2018.**

À l'approche de cette date butoir, plusieurs communes, ou groupements de communes, ont manifesté leur volonté de poursuivre leur expérimentation et / ou de la voir se généraliser.

Cette proposition de loi entend répondre à la demande de prorogation.

S'agissant spécifiquement de l'eau, la loi « Brottes » ouvrait la possibilité aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de mettre en place des outils pour favoriser l'accès à cette ressource. Elles pouvaient ainsi définir des tarifs sociaux tenant compte de la composition ou des revenus du foyer – ou prévoir un soutien financier au paiement des factures d'eau – et, ainsi, identifier les solutions les plus adaptées aux différentes situations de précarité et en évaluer l'impact sur les divers usagers de même que les coûts de gestion.

Le décret n° 2015-962 du 31 juillet 2015 modifiant et complétant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau fixée par le décret n° 2015-416 du 14 avril 2015 a arrêté la liste définitive des cinquante territoires retenus pour participer à cette expérimentation.

Dans un rapport publié en avril 2017¹, tel que le prévoyait l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 précitée, le Comité national de l'eau a dressé un premier bilan et soumis quelques propositions.

Tout d'abord, il semble qu'un retard important a été pris dans la concrétisation de l'initiative.

Ainsi, il apparaît que sept projets ont été lancés en 2015, douze en 2016 et six en 2017. L'ensemble représenterait une population totale de 12 millions d'habitants, selon le panorama des collectivités expérimentatrices indiqué dans le rapport. Il y est précisé dans le rapport qu'en moyenne plus de 15 % de la population du territoire desservi par les collectivités expérimentatrices peuvent bénéficier du dispositif expérimental mis en œuvre.

Il est par ailleurs spécifié en page 8 du rapport précité :

« Ce calendrier de mise en œuvre traduit le temps nécessaire pour les collectivités pour élaborer leur projet et soulever les éventuelles difficultés à leur mise en œuvre. Sans prolongement de l'expérimentation, légalement engagée pour une durée de cinq ans, les délais de mise en œuvre des projets font que les collectivités ne disposeront d'au mieux que de trois ans de recul pour évaluer l'efficacité et l'efficience de leur dispositif, la plupart ne disposant que d'une ou deux années pour expérimenter leur dispositif ».

Il s'avère que le temps imparti est, dans la grande majorité des cas, trop court pour tirer toutes les leçons nécessaires.

Il est notable que beaucoup des communes retenues pour l'expérimentation ont débuté tardivement la mise en œuvre de leurs projets, dans la mesure où il était indispensable de lever des difficultés préalables. Par ailleurs, il convient de souligner la nécessité d'évaluer l'efficacité sociale de la mesure sur du plus long terme.

Or, après la date du 15 avril 2018, les collectivités n'auront plus de support légal pour poursuivre leur tarification sociale mise en œuvre dans le cadre de l'expérimentation. Si aucune proposition de loi n'était déposée, elles seraient dans l'obligation d'arrêter leur dispositif, ce qui impacterait les foyers les plus fragiles en générant un surcoût et ne permettrait pas d'en tirer tous les enseignements.

Cette proposition de loi entend répondre à cette situation. Elle est d'autant plus justifiée que :

¹ Rapport d'étape sur la mise en œuvre de l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau, Comité national de l'eau, Avril 2017. Ce rapport est consultable à l'adresse : http://www.comitenationaldeleau.fr/webfm_send/1333

1. Elle fait suite aux conclusions présentées dans le rapport d'étape du Comité national de l'eau qui stipulent que « *Lors de la dernière réunion du réseau des collectivités expérimentatrices, les arguments suivants en faveur d'une prolongation de l'expérimentation ont été exprimés :*

- *une prolongation de 3 ans porterait la fin de l'expérimentation au même moment où se finalisera le transfert des compétences [eau et assainissement] en vigueur à ce jour, ce qui permettrait d'avoir du recul sur l'organisation locale ;*

- *une prolongation permettrait de tester les mises à jour des fichiers créés pour l'expérimentation et donc la viabilité des dispositifs. »*

2. Les rapports d'évaluation suivants n'ont pas été remis :

- les dispositions de l'article 28² prescrivaient qu'un rapport d'évaluation et de propositions devait être remis avant la fin de l'année 2017 par le Comité national de l'eau. Pour les raisons évoquées précédemment ce délai n'a pu être respecté : c'est uniquement un rapport d'étape qui a été remis en avril 2017 ;

- l'article L01113-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'un rapport d'évaluation doit être remis par le Gouvernement au Parlement *avant* l'expiration de la durée fixée par la loi³.

Sans la remise de ces rapports d'évaluation, il apparaîtrait injustifié qu'une expérimentation puisse prendre fin. Or, une évaluation nécessite de porter sur une période d'observation représentative permettant de réaliser des bilans nécessaires et de vérifier la viabilité du dispositif.

Au final, cette proposition de loi qui répond à une demande des communes expérimentatrices – ou de leurs groupements – fait écho aux déclarations du Président de la République à l'occasion du Congrès des maires, en matière de renforcement du droit à l'expérimentation des collectivités locales.

² L'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite loi Brottes, dispose que « *le Comité national de l'eau est chargé du suivi et de l'évaluation de l'expérimentation. Il remet au Gouvernement, avant la fin de l'année 2015, un rapport décrivant les actions engagées dans le cadre de l'expérimentation et, avant la fin de l'année 2017, un rapport d'évaluation et de proposition, un rapport intermédiaire étant remis avant la fin de l'année 2016. Ces rapports sont transmis aux collectivités territoriales qui ont participé à l'expérimentation pour observations.* » .

³ L'article L01113-5 du CGCT dispose qu'« *avant l'expiration de la durée fixée pour l'expérimentation, le Gouvernement transmet au Parlement, aux fins d'évaluation, un rapport assorti des observations des collectivités territoriales qui ont participé à l'expérimentation. Ce rapport expose les effets des mesures prises par ces collectivités en ce qui concerne notamment le coût et la qualité des services rendus aux usagers, l'organisation des collectivités territoriales et des services de l'État ainsi que leurs incidences financières et fiscales.* » .

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① En application de l'article LO. 1113-6 du code général des collectivités territoriales, l'expérimentation prévue à l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes est prorogée jusqu'au 15 avril 2021.
- ② Cette prorogation est applicable aux communes volontaires qui sont déjà engagées dans cette expérimentation dans les conditions fixées par le même article 28.
- ③ La demande de prorogation est transmise au représentant de l'État dans le département concerné avant le 31 décembre 2018. Les collectivités territoriales s'engageant dans cette démarche en informent l'agence de l'eau ou, dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau.

Article 2

- ① Un décret fixe la liste des collectivités et groupements de collectivités retenus pour poursuivre cette expérimentation jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article 1^{er}.
- ② À l'issue de cette expérimentation, les solutions mises en œuvre qui se seront révélées les plus pertinentes peuvent, le cas échéant, être généralisées à l'ensemble du territoire.

Annexe 4

Table des sigles

Table des sigles

ACS : Aide au paiement d'une complémentaire santé

AFB : Agence Française pour la Biodiversité

CCAS : Centre communal d'action sociale

CCPQSPEA : Comité consultatif sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CGI : Code Général des Impôts

CMU-c : Couverture maladie universelle complémentaire

CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie

DEB : Direction de l'Eau et de la Biodiversité

DGCL : Direction Générale des Collectivités Locales

DSP : Délégation de service public

EPCI-FP : Etablissements Publics à Fiscalité Propre

FNNCR : Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies

FSL : Fond de solidarité Logement

MTES : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
territoires et d'Egalité des Territoires

OCDE : Organisation de coopération et de développement économique

QF : Quotient familial

RFR : Revenu fiscal de référence

RSA : Revenu de solidarité active

SEDIF : Syndicat des eaux d'Ile de France

SPL : Société publique locale